



CAMEROON INCLUSIVE
AND RESILIENT CITIES
DEVELOPMENT PROJECT



PROJET DE DÉVELOPPEMENT
DES VILLES INCLUSIVES
ET RÉSILIENTES



LA BANQUE MONDIALE
IBRD • IDA

CELLULE DE COORDINATION DU PROJET
Crédit Number IDA 6132 CM

Pays : République du Cameroun

Projet : Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)

Ministère de Tutelle du Projet : Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain

Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante : Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain

Bénéficiaires Commune de Kousseri

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES DU PDVIR (CSPM)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

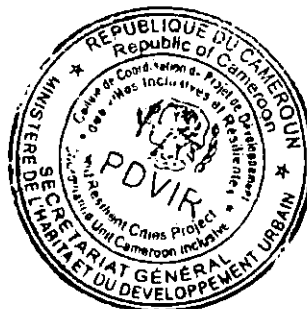
N° 00104 /E/2/AONO/MINHDU/PDVIR/CSPM/2023 du 20 JUILLET 2023

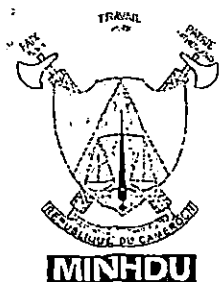
Pour les travaux de construction et réhabilitation des Bâtiments et Equipements de proximité dans les quartiers Sultanat et Lacka à KOUSSERI au Cameroun, en trois (03) lots séparés

- Lot 1 : Construction des drains et des ouvrages connexes
- Lot 2 : Réhabilitation des Bâtiments et équipements
- Lot 3 : Construction des Bâtiments, Complexes Sportifs et équipements

Financement : Part Hors HTVA : Banque mondiale (BM) Crédit IDA No 6132-CM
Part TVA : Fonds de contrepartie (Exercice 2023 et suivants)

Émis-le : Juillet 2023





CAMEROON INCLUSIVE
AND RESILIENT CITIES
DEVELOPMENT PROJECT

PDVIR

PROJET DE DÉVELOPPEMENT
DES VILLES INCLUSIVES
ET RÉSILIENTES



LA BANQUE MONDIALE
IBRD IDA

CELLULE DE COORDINATION DU PROJET
Crédit Number IDA 6132 CM

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

Nom du Pays	République du Cameroun
Nom du Projet	Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)
Numéro du Crédit	Crédit IDA No 6132-CM
Intitulé du Marché	<i>Travaux de construction et réhabilitation des Bâtiments et Equipements de proximité dans les quartiers Sultanat et Lacka à KOUSSERI</i>
Référence de l'Appel d'Offres national Ouvert	N° 001-04/AONO/MINH DU/PDVIR/CSPM/2023 DU 20 JUIL

Le présent Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de passation des marchés de ce projet publié dans Development Business en ligne des Nations Unies (UNDB online) en date du 05 août 2019 et dans Cameroon Tribune du 07 août 2019.

1. La République du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du Marché « *pour la réalisation des travaux de construction et réhabilitation des bâtiments et équipements de proximité dans les quartiers Sultanat et Lacka à KOUSSERI* »
2. Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (Maître d'Ouvrage), sollicite des offres fermées de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir les travaux *de construction et réhabilitation des bâtiments et équipements de proximité en trois (03) lots séparés dans les quartiers Sultanat et Lacka à KOUSSERI au Cameroun*, comprenant les activités ci-après :

Lot 01 – CONSTRUCTION DES DRAINS ET DES OUVRAGES CONNEXES :

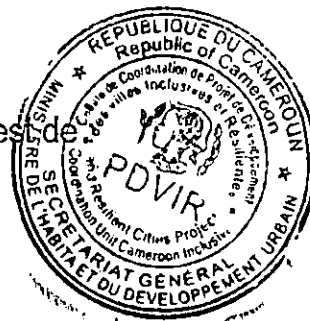
- Construction de 920 ml de drain principal en béton armé de section trapézoïdale au quartier Koulouk,

- ✓ Travaux de revêtements,
- ✓ Electricité-Courant fort-courant faible-contrôle d'accès-Détection d'incendie-Climatisation,
- ✓ Eclairage extérieur par énergie photovoltaïque,
- ✓ Menuiserie métallique, bois et aluminium,
- ✓ Plomberie sanitaire,
- ✓ Peinture-vernis,
- ✓ VRD,
- ✓ Fourniture des équipements.

La mise en œuvre des mesures de limitation d'impacts environnementaux et sociaux et prévention des IST, VIH/SIDA et COVID19.

3. La durée prévisionnelle des travaux pour chaque lot est de :

- Pour le lot 01 : quatre (04) mois
- Pour le lot 02 : quatre (04) mois
- Pour le lot 03 : quatre (04) mois



NB : (i) Un soumissionnaire peut soumissionner pour les trois (03) lots des travaux, mais ne pourra pas être adjudicataire de plus de deux (02) lots.

(ii) En cas de soumission de plus d'un lot, le soumissionnaire devra prévoir pour chaque lot ; le personnel et le matériel exigé. Sous peine de rejet de son offre.

4. Les exigences en matière de qualifications sont :

- ✓ Avoir réalisé au cours des Cinq (05) dernières années (période allant de 2019 - 2023) au moins deux (02) marchés de construction d'un montant cumulé de :
 - Pour le lot 01 neuf cent millions (900 000 000 de FCFA (XAF) HTVA
 - Et pour le lot 2 et 3 quatre cent millions (400 000 000) de FCFA (XAF) HTVA, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible ;
- ✓ Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (période allant 2019 - 2023) :
 - (i) Pour le lot 01 : 02 marchés de travaux de construction d'un montant de trois cent cinquante millions (350 000 000) de FCFA (XAF) **chacun** comportant les travaux de construction de dalots, d'ouvrages d'art ou de drainage en béton armé ;
 - (ii) Pour le lot 02 et 03 : 02 marchés de construction ou de réhabilitation de bâtiments d'un montant minimum de Deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA (XAF) HT **chacun** ;
- ✓ Justifier pour chaque lot de la possession du matériel et équipements essentiels pour l'exécution des travaux, cités dans la section III critères d'évaluation et de

[Signature]

Le Dossier d'Appel d'Offres sera adressé au porteur de la quittance ou par envoi aérien ou terrestre pour ceux qui sont hors de la ville à condition de supporter les frais d'envoi.

9. Les offres devront être remises à l'adresse ci-dessous **au plus tard le 24 AOÛT 2023 à 13 heures (heure locale ; GMT+1)**. La soumission des offres par voie électronique *ne sera pas autorisée*. Toute offre arrivée après l'expiration du délai limite de remise des offres sera écartée. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires et des personnes présentes à l'adresse suivante : **Commission Spéciale de Passation des Marchés dans la Salle de Réunion du Projet de Développement des Villes Inclusives et résilientes (PDVIR) Sise au 3ème étage Immeuble C2D derrière la DGSN à Yaoundé, Le 24 AOÛT 2023 à 14 heures (heure locale).**

10. Les offres doivent être accompagnées d'une *Garantie d'offre*, pour un montant de : (i) douze millions (12.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01, (ii) dix millions (10 000 000) de francs CFA (XAF) pour le lot 2 et le Lot 3 . Les offres resteront valides pendant une période de cent vingt (120) jours après la date de remise des offres.

NB : la Garantie de l'offre reste valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre soit une période de validité totale de **cent quarante-huit (148) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres. Chaque offre, sera rédigée en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, et devra parvenir sous plis fermés. L'enveloppe extérieure devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 1.04/AONO/MINH DU/PDVIR/CSPM/2023 DU 20 JUIL 2023
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS
DE PROXIMITE DANS LES QUARTIERS SULTANAT ET LACKA A KOUSSERI AU
CAMEROUN EN 03 TROIS LOTS SEPARES
À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT ».**

11. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus pour le dépôt des offres est : le secrétariat de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) Sise au 4ème étage Immeuble derrière la DGSN.

NB : Il existe une traduction en anglais du présent avis, mais en cas d'incompréhension, seule la version en français fera foi.

Ampliations :

- MINH DU/CHRONO
- MINMAP
- Préfet/Logone et Chari;
- Coordonnateur PDVIR
- UTL kousseri
- SOPECAM (pour publication)
- ARMP (pour publication au JDM)
- Pd/CSPM/PDVIR (pour information)
- Affichage (pour information)

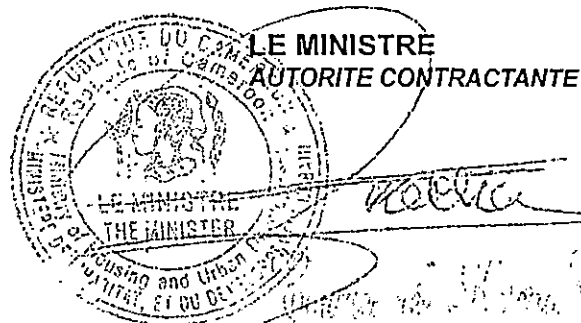
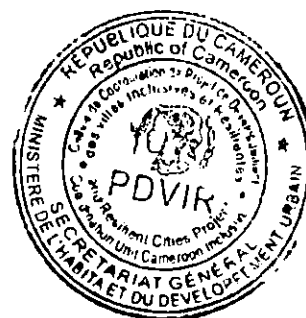
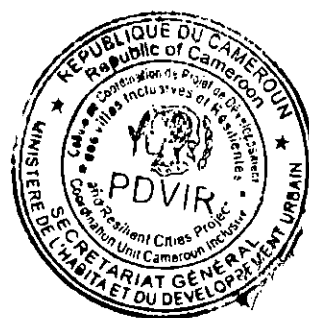


Table des matières

PARTIE 1 – Procédures d’appel d’offres.....	3
Section I. Instructions aux soumissionnaires	4
Section II. Données particulières de l’appel d’offres.....	20
Section III. Critères d’évaluation et de qualification	48
Section IV. Formulaires de soumission	45
Section V. Pays éligibles.....	204
Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption.....	205
PARTIE 2 – Spécifications des Travaux.....	207
Section VII. Spécifications techniques et plan.....	208
PARTIE 3 – Marché	369
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales.....	370
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières.....	430
Section X. Formulaires du Marché	447



PARTIE 1 – Procédures d'appel d'offres



Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

A.	Généralités	5
1.	Objet du Marché.....	5
2.	Origine des fonds	5
3.	Fraude et Corruption	5
4.	Candidats admis à concourir	6
5.	Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	7
B.	Contenu du Dossier d'Appel d'offres	8
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	8
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	8
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres.....	9
C.	Préparation des offres	9
9.	Frais afférents à la soumission	9
10.	Langue de l'offre.....	9
11.	Documents constitutifs de l'offre.....	9
12.	Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif	10
13.	Variantes	10
14.	Prix de l'offre et rabais.....	10
15.	Monnaies de l'offre	11
16.	Documents constituant la proposition technique.....	11
17.	Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire	11
18.	Période de validité des offres	11
19.	Garantie d'offre.....	12
20.	Forme et signature de l'offre	13
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis.....	13
21.	Cachetage et marquage des offres	13
22.	Date et heure limite de remise des offres	14
23.	Offres hors délai	14
24.	Retrait, substitution et modification des offres.....	14
25.	Ouverture des plis	14
E.	Évaluation et comparaison des offres	15
26.	Confidentialité.....	15
27.	Éclaircissements concernant les Offres	15
28.	Divergences, réserves ou omissions.....	15
29.	Conformité des offres.....	15
30.	Non-Conformité et erreurs	16
31.	Correction des erreurs arithmétiques.....	16
32.	Conversion en une seule monnaie	16
33.	Marge de préférence.....	16
34.	Sous-traitants.....	17
35.	Évaluation des Offres.....	17
36.	Comparaison des Offres	17
37.	Qualification du Soumissionnaire	17
38.	Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'écarter les offres	18
F.	Attribution du Marché.....	18
39.	Critères d'attribution	18
40.	Notification de l'attribution du Marché.....	18
41.	Signature du Marché	18
42.	Garantie de bonne exécution	19



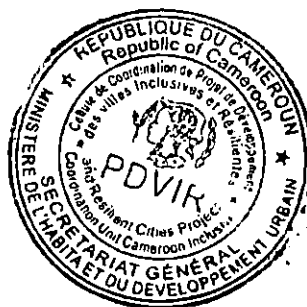
Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

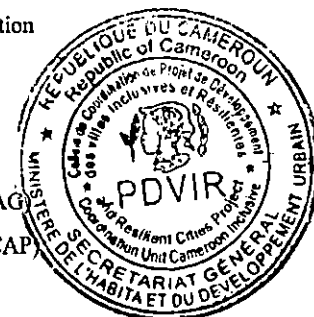
1. Objet du Marché	1.1 Faisant suite à l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est indiqué dans les DPAO publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les DPAO. 1.2 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres : (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les DPAO, la distribution ou la remise par le canal du système d'achat électronique utilisé par le Maître d'Ouvrage) avec accusé de réception ; (b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l'Emprunteur, à l'exclusion des jours fériés officiels de l'Emprunteur ; et (d) Le sigle « ES » signifie environnemental et social (incluant l'Exploitation et les Abus Sexuel (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS) ; (e) « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) englobe les significations suivantes : L'« Exploitation Sexuelle » (ES), définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne; Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ; (f) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ; (g) « Le Personnel de l'Entrepreneur » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché ; (h) « Le Personnel du Maître d'Ouvrage » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché ; Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l'EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV.
2. Origine des fonds	2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la "Banque"), d'un montant spécifié dans les DPAO en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.
3. Fraude et Corruption	3.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et des règles et procédures de sanctions applicables, telles qu'établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI.

	3.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de pré-qualification, de remise des offres, remise de proposition, et d'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
4. Candidats admis à concourir	4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement, tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité. 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes : (a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; (b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; (c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre ; (d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ; (e) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou (f) Le Soumissionnaire qui, lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché. (g) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné dans l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun. (h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché . 4.3 Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Offre (à l'exception de variantes éventuellement permises) ; y compris en tant que sous-traitant. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est ni un Soumissionnaire, ni un partenaire de Groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres. 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document : Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il est constitué en société ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché. 4.5 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3.1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque pour la Prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'IDA (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé

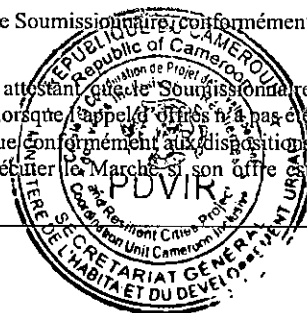
	par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des entreprises et individus déclarés inéligibles est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux DPAO. 4.6 Les établissements publics du pays du Maître de l'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) Les établissements publics du pays du Maître d'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître d'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) le Maître d'ouvrage ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence. 4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de garantie d'offre ou de proposition. 4.8 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que : (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres ; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. 4.9 Le présent appel d'offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés, à moins que les DPAO n'en disposent autrement. 4.10 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir. 4.11 Une entreprise, tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés, sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est relative à un cas de fraude et corruption, et (b) ait été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.



B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres	
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS. PARTIE 1 : Procédures d'appel d'offres • Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS) • Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) • Section III. Critères d'évaluation et de qualification • Section IV. Formulaires de soumission • Section V. Pays éligibles • Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption PARTIE 2 : Spécifications des Travaux • Section VII. Spécifications techniques et plans PARTIE 3 : Marché • Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) • Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) • Section X. Formulaires du Marché 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. 6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage auront prééminence. 6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	7.1 Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les DPAO. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS. 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire. 7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.



	7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade. 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire. 7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Si cela est indiqué dans les DPAO, le Maître d'Ouvrage publiera le compte-rendu de la réunion sur le site internet identifié dans les DPAO. Toute modification du dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif. 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS. 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.
C. Préparation des offres	
9. Frais afférents à la soumission	9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.
10. Langue de l'offre	10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
11. Documents constitutifs de l'offre	11.1 L'offre comprendra les documents suivants : (a) La Lettre de Soumission préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ; (b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ; (c) la Garantie d'offre ou la déclaration de garantie d'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ; (d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ; (e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ; (f) si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, les documents attestant que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.9 des IS, les documents attestant qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;



	(g) la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS ; et (h) tout autre document requis par les DPAO. 11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord. 11.3 Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées -- ou à verser -- en relation avec son Offre. 11.4 Le Soumissionnaire fournira dans la Lettre de Soumission les noms de trois membres potentiels du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) et y joindra leurs curriculums vitae. La liste des membres potentiels du CPRD proposée par le Maître d'ouvrage (CCAP 50.2) et par le Soumissionnaire attributaire (dans la Lettre de Soumission) fera l'objet de la non-objection de la Banque.
12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif	12.1 Le Soumissionnaire établira son offre en remplissant la Lettre de Soumission incluse dans la Section IV-Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.3 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
13. Variantes	13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les offres variantes ne seront pas prises en compte. 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les offres variantes doivent indiquer ces délais, ainsi que la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire. 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire, ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la plus avantageuse, pourront être prises en considération par le Maître d'Ouvrage. 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les DPAO ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.
14. Prix de l'offre et rabais	14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après. 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres, en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres. 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS. 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Lettre de Soumission, les indices et paramètres retenus pour les formules

	de révision des prix et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose. 14.6 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots, soient soumises et ouvertes en même temps. 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
15. Monnaies de l'offre	15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront identiques et seront conformes aux dispositions des DPAO. 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
16. Documents constituant la proposition technique	16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV-Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des spécifications et du Calendrier des Travaux.
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire	17.1 Conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification, si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, afin d'établir qu'il continue de présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa candidature à la pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.8 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission. 17.2 Si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la Pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard 14 jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si : (i) le Soumissionnaire propose de s'associer avec un Soumissionnaire (ou un des membres du groupement, le cas échéant) ; (ii) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification, ou (iii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'Ouvrage. 17.3 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence en faveur des entreprises du pays de l'Emprunteur, les Soumissionnaires prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS.
18. Période de validité des offres	18.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS. Une Offre qui n'est pas valide jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO, ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS, sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage. 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie d'Offre ou une Déclaration de garantie d'offre est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

	18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la date initiale de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit : (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ; ou (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre ; et (c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.
19. Garantie d'offre	19.1 Si cela est requis dans les DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie d'offre ou d'une déclaration de garantie d'offre, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie d'offre est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO. 19.2 La Déclaration de garantie d'offre se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission. 19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie d'offre sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire : (a) une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière (elle-même compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ; (b) un crédit documentaire irrévocable ; ou (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO. en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine mentionnés à la Section V. Pays Eligibles. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d'Ouvrage n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'Offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie d'offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie d'offre devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS. 19.4 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme. 19.5 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties d'offre des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) prescrites à l'article 42 des IS. 19.6 La Garantie d'offre du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) requises. 19.7 La garantie d'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie d'offre mise en œuvre : (a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou (b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier : (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) en application de l'article 42 des IS. 19.8 La garantie d'offre, ou la déclaration de garantie d'offre d'un groupement d'entreprises sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la



	garantie d'offre ou la Déclaration de garantie d'offre de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS. 19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, une déclaration de garantie d'offre a été exigée à la place d'une garantie d'offre et si : (a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien (b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément à l'article 42 des IS, l'Emprunteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO.
20. Forme et signature de l'offre	20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi. 20.2 Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d'exclusivité commerciale. Ceci pourra inclure des informations confidentielles, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles. 20.3 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre. 20.4 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. 20.5 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	
21. Cachetage et marquage des offres	21.1 Le Soumissionnaire devra placer son offre dans une enveloppe unique (provenant d'une seule enveloppe), et cachetée. Dans l'unique enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes, cachetées et marquées comme suit : (a) une enveloppe portant la mention « ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l'Offre, tels que décrits à l'Article 11 des IS, et (b) une enveloppe portant la mention « COPIES », contenant toutes les copies de l'Offre demandées ; et (c) si des offres variantes sont autorisées en application de l'Article 13 des IS, le cas échéant : i. une enveloppe portant la mention « ORIGINAL -VARIANTE », contenant l'Offre variante ; et ii. les copies demandées de l'Offre Variante dans l'enveloppe portant la mention « COPIES – VARIANTE ». 21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront : (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ; (b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ; (c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ; (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis. 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limite de remise des offres	22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO. 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de l'article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
23. Offres hors délai	23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres conformément à l'article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
24. Retrait, substitution et modification des offres	24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.3 des IS. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être : (a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et (b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'article 22 des IS. 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 de l'IS, leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes. 24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.
25. Ouverture des plis	25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24.2 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaitent être présents. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO. 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. 25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. 25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. 25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie d'offre si elle est exigée ou d'une déclaration de garantie d'offre, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. 25.6 Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphés par les représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les DPAO.

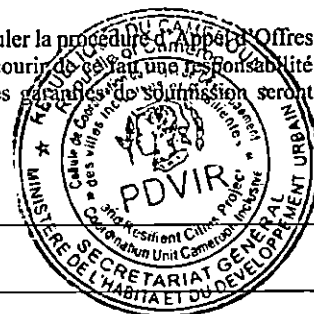
	25.7 Le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS). 25.8 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : (a) le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, (b) le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais, (c) toute variante proposée, et (d) l'existence ou l'absence d'une garantie d'offre lorsqu'une telle garantie est exigée. 25.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.
E. Évaluation et comparaison des offres	
26. Confidentialité	26.1 Aucune information relative à l'évaluation des offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'article 40 des IS. 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre. 26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui du Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.
27. Éclaircissements concernant les Offres	27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des modifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 31 des IS. 27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.
28. Divergences, réserves ou omissions	28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront : (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ; (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
29. Conformité des offres	29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS. 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui : (a) si elles étaient acceptées, (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

	(b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel. 29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante. 29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
30. Non-Conformité et erreurs	30.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres. 30.2 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée. 30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix de l'élément ou composant fournis par les autres soumissionnaires ayant remis des offres conformes pour l'essentiel. Si le prix de cet élément ou composant ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'Ouvrage fera sa propre estimation.
31. Correction des erreurs arithmétiques	31.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : (a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ; (b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et (c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus. 31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.
32. Conversion en une seule monnaie	32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.
33. Marge de préférence ¹	33.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

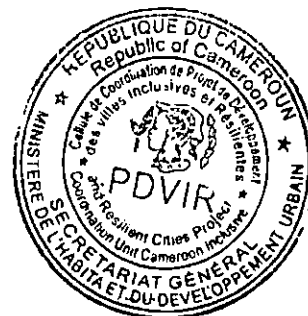
¹ Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustraie pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d'entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter pas plus de 10 pourcents du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.

34. Sous-traitants	34.1 Le Maître d'Ouvrage n'entend pas faire exécuter certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage, sauf disposition contraire dans les DPAO. 34.2 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux DPAO. Les sous-traitants proposés par le Soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des travaux qui leur incomberait. La demande d'approbation adressée au Directeur de projet par l'Entrepreneur, concernant des sous-traitants non désignés dans le Marché, devra aussi comprendre la déclaration du sous-traitant conformément à l'Annexe D – Déclaration de Performance sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement Sexuel (HS). 34.3 Les qualifications des sous-traitants ne seront pas utilisées par le Soumissionnaire pour justifier sa propre qualification à exécuter le Marché, à moins que la partie spécifique des Travaux à réaliser par un Sous-traitant n'ait été identifié par le Maître d'Ouvrage dans les DPAO comme susceptible d'être réalisé par des « Sous-traitants spécialisés » ; dans un tel cas, l'expérience du Sous-traitant spécialisé sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.
35. Évaluation des Offres	35.1 Pour évaluer les offres, le Maître de l'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode 35.2 Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après : (a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ; (c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 31.2 des IS ; (d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations mentionnées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ; (e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ; et (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. 35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les DPAO qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres. 35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des offres de moindre coût pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. 35.5 Si l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
36. Comparaison des Offres	36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée de moindre coût en application de l'article 35.2 des IS.
37. Qualification du Soumissionnaire	37.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.

	37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS. La détermination ne tiendra pas compte des qualifications d'autres entreprises telles que les filiales, maison-mère, sous-traitants (autres que des sous-traitants spécialisés si cela est permis dans le Dossier d'Appel d'Offres) du Soumissionnaire, ou de toute autre entreprise distincte du Soumissionnaire. 37.3 Avant d'attribuer le Marché, le Maître d'Ouvrage vérifiera que le Soumissionnaire retenu (y compris chaque membre d'un GE) n'est pas disqualifié par la Banque en raison de non-conformité avec les obligations contractuelles de prévention et d'intervention EAS/HS. Le Maître d'Ouvrage effectuera la même vérification pour chaque sous-traitant proposé par le Soumissionnaire retenu. Si un sous-traitant proposé ne répond pas à l'exigence, le Maître d'Ouvrage exigera du Soumissionnaire qu'il propose un sous-traitant de remplacement. 37.4 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée de moindre coût afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
38. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'écarter les offres	38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.
F. Attribution du Marché	
39. Critères d'attribution	39.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
40. Notification de l'attribution du Marché	40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans <i>UNDB en ligne</i> ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre, (b) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis, (c) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation, (d) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et (e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué. 40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire. 40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.
41. Signature du Marché	41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement. 41.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.



42. Garantie de bonne exécution	42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 35.5 des IS) et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance ES figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution, ou une compagnie d'assurance, situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage. 42.2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché



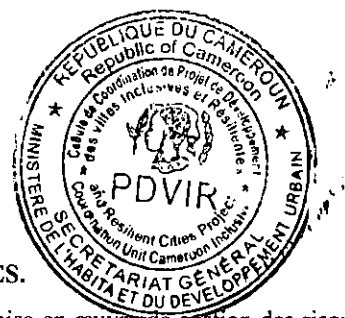
Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Les données particulières qui suivent, relatives à la passation des marchés de travaux, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

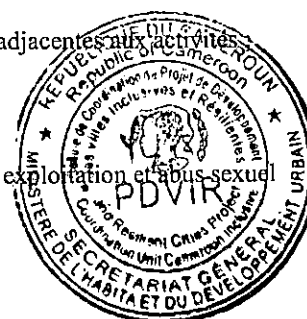
A. Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'Avis Appel d'Offres : N° 00104/E/2/AONO/MINH DU/PDVIR/CSPM/2023 du 20 JUILLET 2023 Nom du Maître d'Ouvrage : et Autorité contractante : Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain Nom de l'AONO : <i>Travaux de construction des bâtiments et équipements de proximité dans les quartiers Sultanat et Lacka à Kousseri au Cameroun en trois 03 lots séparés.</i> Numéro d'identification de N° 00104/E/2/AONO/MINH DU/PDVIR/CSPM/2023 du 20 JUILLET 2023 Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON : trois (03) lots séparés.
IS 1.2	<i>Non Applicable</i>
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : République du Cameroun Nom du Bénéficiaire : COMMUNE DE KOUSSERI Montant du financement au titre du prêt/crédit/don : 142 700 000 d'EUROS soit environ 93,6 milliards de Francs CFA HTVA Nom du Projet : Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR)
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : deux (02)
IS 4.5	Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l'adresse électronique suivante : http://www.worldbank.org/debar
IS 4.9	Le présent appel d'offres <i>n'est pas</i> précédé d'une préqualification.
B. Dossier d'Appel d'Offres	
IS 7.1	Aux seules fins d'obtention d'éclaircissements, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, A l'attention de Monsieur le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilience PDVIR, 4ème étage Immeuble derrière la DGSN aux, Numéro de téléphone : Tél. : (237) 242 02 97 34, E-mails : minhdu.pdvir@gmail.com avec copie chandourenkoma@gmail.com ou lorraineonanena@gmail.com
IS 7.1	Adresse du site internet : « sans objet »
IS 7.4	« Sans objet »
IS 7.6	Adresse du site internet : « sans objet »

C. Préparation des offres

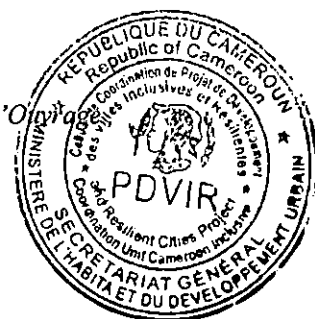
IS 1.1	La langue de l'offre est en : « <i>Français</i> » Toute correspondance sera échangée en « <i>Français</i> ». La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le « <i>Français</i> »
IS 11.1 (h)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES) Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable au Personnel de l'Entrepreneur (comme défini à l'Article 4.2 du CCAG), afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales et sociales (ES) spécifiées dans le Marché. Le Soumissionnaire devra utiliser à cette fin le formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV. Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Soumissionnaire introduit des exigences additionnelles, y compris le cas échéant, pour prendre en compte des circonstances particulières ou risques spécifiques au Marché. Les risques suivants seront pris en compte dans le Code de Conduite : • Exposition de la population et des ouvriers aux poussières et émissions de gaz, • Contamination par les IST et le VIH- Sida, • Prohibition de stupéfiants, • Gestion des déchets • Nuisance sonore, accidents de travail, • Harcèlement sexuel, • Violence basée sur le genre, • Conduite illicite et criminalité Stratégies de Gestion et Plans de mise en œuvre de gestion des risques ES. Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre de gestion des risques majeurs dans les domaines environnemental et social (ES) ci-après : • <i>Stratégie de gestion des réseaux des services concédés</i> • <i>Prévention et plan d'action en réponse à la violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE).</i> • <i>Plan de Gestion de la circulation afin d'assurer la sécurité des communautés locales eu égard au trafic généré par le chantier</i> • <i>Marquage des délimitations et stratégie de protection en période de mobilisation et de travaux afin d'éviter les impacts négatifs à l'extérieur des chantiers</i> • <i>Stratégie pour obtenir les permis ou approbations requis avant le démarrage de travaux, tels que l'ouverture de carrières et sites d'emprunts.</i> • <i>Plan Assurance Environnement (PAE),</i> • <i>Plan de Gestion et d'Elimination de Déchets (PGED)</i> • <i>Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPAE),</i> • <i>Schéma Organisationnel de Gestion et d'Elimination de Déchets (SOGED)</i> • <i>Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)</i> • <i>Stratégie de sensibilisation des ouvriers et riverains sur les risques liés aux IST, le VIH, le Sida, le COVID-19 ;</i> • <i>Etc.</i> Une fois attributaire du marché, l'Entrepreneur devra soumettre pour approbation et ensuite mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entrepreneur (PGES-E) ; • Plan de gestion des déblais et matériaux ;



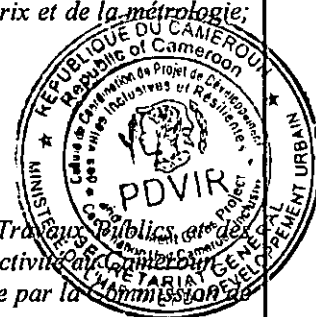
	• Plan de gestion des sites de carrières et zones d'emprunt ; • Plan Suivi de la qualité des eaux ; • Plan de gestion des produits dangereux ; • Plan de contrôle des poussières et autres émissions atmosphériques ; • Plan de contrôle du bruit ; • Plan de gestion des Ressources Culturelles Physiques ; • Plan paysager et de revégétation ; • Plan de formation environnementale et sociale ; • Programme de sensibilisation environnementale et social des populations adjacentes aux activités ; • Plan de conception et gestion des cités et camps ; • Plan de gestion de la santé du personnel ; • Plan de remise en état des sites d'emprunt ; • Plan d'action pour la prévention des violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE) ; • Plan de gestion des recrutements ; • Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; • Le Plan Particulier de Gestion et d'Élimination de Déchets (PPGED) et • Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). 3- Offre financière : L'offre financière devra comporter en outre : • La décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails des prix unitaires en version physique et numérique ; Les formulaires y relatifs sont présentés dans la DAONO. Dossier administratif (i) Statut Juridique de l'Entreprise ; (ii) Attestation d'immatriculation au Registre de commerce ; (iii) Attestation de non faillite du lieu de résidence délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ; Pour les Soumissionnaires nationaux (y compris les sous-traitants) Les soumissionnaires locaux devront en plus des pièces ci-dessus fournir les pièces suivantes : (iv) Attestation de soumission pour CNPS (original) datant de moins de trois (03) mois ; (iv) Attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois (03) mois. (v) Attestation de Non Exclusion de l'ARMP (original) datant de moins de trois (03) mois NB : L'absence de tout ou partie des pièces administratives ci-dessus n'entraînera pas le rejet de l'offre au moment de l'évaluation. Toutefois, celles-ci seront exigées avant l'attribution du contrat. Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes : <u>signées et datées</u>
IS 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.
IS 13.2	Des délais d'exécution des travaux différents de celui qui est quatre (04) mois pour chaque lot ne sont pas autorisés. NB : Une offre qui présente un délai d'exécution des travaux pour chaque lot plus court doit être acceptée mais ne recevra pas de bonus et une offre qui présente un délai d'exécution des travaux pour chaque lot plus long doit être rejetée.



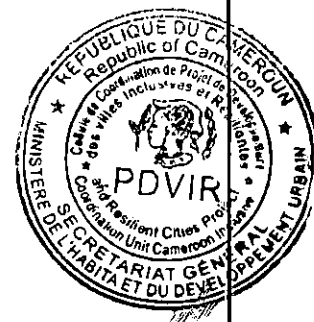
IS 13.	Les variantes techniques <i>ne sont pas</i> autorisées pour les éléments des ouvrages
IS 4.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>fermes</i> .
IS 15.1	Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes : Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) : (a) les prix seront entièrement libellés dans <i>la Monnaie du Pays du Maître de l'Ouvrage (le Francs CFA)</i> et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères ; et (b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.
IS 8.1	La Période de validité de l'offre sera de cent quarante-huit (148) jours (<i>à compter de la date limite de remise des offres</i>).
IS 18.3 (a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : <i>La formule générale d'actualisation sera la suivante :</i> $P_1 = K * P_0$ $K = a * \left(\frac{F}{F_0}\right) + b * \left(\frac{C}{C_0}\right) + c * \left(\frac{S}{S_0}\right) + d * \left(\frac{G}{G_0}\right)$ a = ; b, c et d sont des coefficients qui seront proposés par le soumissionnaire suivant les indications données à l'annexe 2. Avec: a+b+c+d=1 <i>a, b, c et d sont les coefficients de pondération des intrants définis par le Maître d'Ouvrage</i> <i>et K est le coefficient d'actualisation des prix ;</i> a) Dans le cas d'une actualisation liée au délai de passation du marché Dans cette formule : Où : • <i>P1 représente le montant actualisé ;</i> • <i>P0 représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire ;</i> • <i>a, b, c et d sont les coefficients de pondération des intrants définis par le Maître d'Ouvrage ;</i> • <i>F, C, S, G représentent respectivement les prix officiels du Fer à Béton, du Ciment, le montant du Salaire horaire moyen, et le prix officiel du Gasoil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;</i> • <i>Fo, Co, So, Go représentent les mêmes prix et montant au premier jour du mois où est intervenue la notification du marché.</i> b) Dans le cas d'une actualisation liée à la prorogation de la durée d'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage, en cas de suspension des prestations ou d'ajournement du démarrage des prestations, ou du fait d'éléments extérieurs et étrangers au Cocontractant et au Maître d'Ouvrage :



	Où : • <i>P1</i> représente le montant actualisé ; • <i>P0</i> représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire ; • <i>F, C, S, G</i> représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la date de notification du marché ; • <i>Fo, Co, So, Go</i> représentent les mêmes prix et montant à la date d'expiration du délai initial ou de départ du délai supplémentaire. <i>NB : Cette actualisation ne concernera que les prestations restant à exécuter au mois considéré.</i> <i>C : représente le prix officiel HT du ciment sur camion en sortie de la cimenterie localement ou importé (CAF), publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie ; du Cameroun pour les paiements en FCFA</i> <i>S : représente le salaire horaire d'une équipe d'ouvriers camerounais comprenant :</i> - 4 ouvriers de 1^{ère} catégorie - 4 ouvriers de 4^{ème} catégorie - 2 ouvriers de 6^{ème} catégorie <i>Rémunérés conformément à la Grille des Salaires des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes en application des Conventions Collectives de cette branche d'activité au Cameroun</i> <i>G : représente le prix de gros du Gas-oil au dépôt de Yaoundé, valeur fournie ou publiée par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie ; du Cameroun</i> <i>F : représente le prix de la tonne de fer à béton, rendue magasin du chef-lieu des travaux TTC, fourni ou publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie ; du Cameroun</i> <i>Ils sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux, par exemple la Commission de constatation des prix</i> <i>Pour les paiements en monnaie étrangère :</i> <i>Les Indices à considérer sont ceux publiés par l'organisme compétent en fonction de la zone de provenance des matériaux.</i> <i>L'actualisation des prix est, en outre, soumise aux conditions suivantes :</i> 1) <i>Le SEUIL d'actualisation des prix est fixé à CINQ POUR CENT (5%) ;</i> 2) <i>La MARGE NEUTRALISEE est fixée à ZERO POUR CENT (0%).</i> 3) <i>La révision des prix est PLAFONNEE à dix pour cent (10%) du montant de base du marché ;</i> <i>Au-delà de ce plafond, les conditions initiales du marché pourraient être revues ;</i> 4) <i>Le montant du marché est actualisable lorsque le délai écoulé entre l'ouverture des plis et la notification de l'ordre de service de commencer les prestations est supérieur à six (6) mois ;</i> 5) <i>Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution n'est pas actualisable, si le dépassement est imputable à l'Entrepreneur ;</i>
IS 19.1	Le montant de la garantie d'offre est : (i) Douze millions (12.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 01 ; (ii) Neuf millions (9.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 02 et (iii) Onze millions (11.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 03 et <u>émise :</u> - Pour les Institutions situées dans les pays du Maître d'Ouvrage :

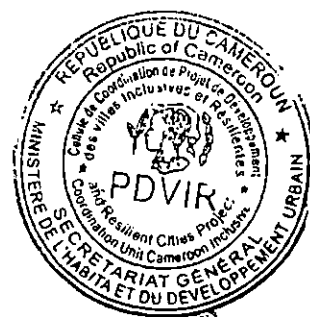


	<u>Par des institutions financières agréées par le ministère en charge des finances du pays du maître de l'ouvrage :</u> (confère liste jointe des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre les cautions) - <u>Pour les Institutions situées hors du pays du maître d'ouvrage :</u> <u>Par des institutions financières qui devront avoir une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage agréée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage</u> (confère liste jointe des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre les cautions) NB : la garantie de soumission reste valide 28 jours au-delà de la validité de l'offre soit une période de validité totale de cent quarante-huit (148) jours à compter de la date limite de dépôt des offres. Si ladite Garantie est émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, le soumissionnaire devra s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la clause 19.3 des IS.
IS (d)	Autres types de garanties acceptables : « Néant »
IS 9.9	Non applicable
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : six (06) copies et un exemplaire en version numérique incluant l'offre financière en fichier Excel modifiable NB : Chaque exemplaire physique devra être accompagné d'une version numérique aux formats modifiable et non modifiable (WORD/EXCEL ou autre pour la version modifiable, PDF pour la version non modifiable) de l'offre, sur support numérique non modifiable (Clé USB, CD ou DVD non réinscriptible).
IS 0.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : procuration certifiée par un notaire ou pouvoir de signature délivrée conformément aux statuts du soumissionnaire.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux seules fins de <u>remise des offres</u> l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A Madame le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain A l'attention de : Monsieur le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du PDVIR Adresse : Située derrière la DGSN à Yaoundé Etage /Numéro de bureau : Secrétariat du PDVIR au 4^{ème} étage Immeuble derrière la DGSN à Yaoundé, Cameroun Les enveloppes extérieures devront porter l'identification de l'Appel d'Offres et comporter la mention FINANCEMENT : Part Hors Taxes : Banque mondiale (BM) Crédit IDA No 6132-CM Part TVA : (Fonds de contrepartie) Exercice 2023 et suivants. N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT » Ville : Yaoundé Pays : Cameroun La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 24 AOÛT 2023 Heure : 13 heures 00, (heure locale)



	<i>Le soumissionnaire n'aura pas l'option de soumettre son offre par voie électronique</i>
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Cellule de Coordination du PDVIR, Commission Spéciale de Passation des Marchés du PDVIR Sise au 3^{ème} étage Immeuble derrière la DGSN à Yaoundé, dans la Salle de réunion, du 3eme étage. Etage / Numéro de bureau : 3eme étage Ville : Yaoundé Pays : Cameroun Date : 24 AOÛT 2023 Heure : à 14heures 00 (heure locale)
IS 25.6	La Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) assistant à l'ouverture des plis comme suit : Chaque Offre originale sera paraphée par le Président de la CSPM et toute modification de prix unitaire ou total sera également paraphée dans les mêmes circonstances
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 32.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : le Franc CFA La source du taux de change à employer est : Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), Yaoundé La date de référence est : _____ <u>La(es) monnaie(s) de l'Offre sera (ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option [A] telle que précisée ci-après :</u> Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) : Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de l'article 15.1. Dans une seconde étape, le Maître d'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article. Quelle que soit l'option choisie, aux fins de cette évaluation, le montant des Travaux en Régie, si leurs prix ne sont pas fixés d'avance par le Maître d'Ouvrage, sera inclus ; mais le montant des Sommes à valoir sera exclus du Montant de l'Offre.
IS 33.1	Une marge de préférence ne sera pas accordée aux entreprises nationales.
IS 34.2	Lorsque l'Appel d'offres n'a pas été précédé de Pré-qualification : Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de 30% « du montant total du Marché » Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10% du volume total des Travaux devront préciser dans leur Offre l'(les) activité(s) ou éléments de travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expérience. Les sous-traitants doivent posséder les qualifications requises pour les travaux que le Soumissionnaire prévoit de leur sous-traiter, faute de quoi ces sous-traitants ne seront pas autorisés à participer. Le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.

IS 4.3	« Sans Objet ».
F. Attribution du Marché	
IS 42.1 et 42.2	Le Soumissionnaire retenu devra fournir une Garantie de performance environnementale et sociale (ES).



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

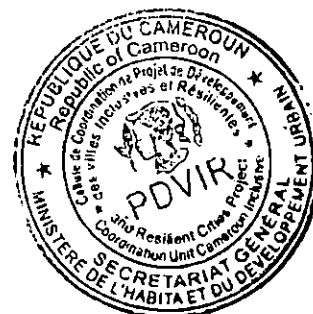
Cette Section inclut les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. Le Maître d'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent Dossier d'appel d'offres.

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent US\$ ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question ;
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.



1. Marge de préférence : Non applicable

Si les DPAO le prévoient, une marge de préférence nationale de 7,5% (sept pourcent et demi) sera accordée aux entreprises nationales conformément et sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) Les entreprises souhaitant bénéficier d'une telle préférence, doivent, dans le cadre des justifications de leurs qualifications, fournir également les informations portant entre autres sur l'actionnariat de l'entreprise, et tout autre élément permettant d'établir si l'entreprise (ou les entreprises groupées) est (sont) éligible(s) pour bénéficier de la préférence nationale conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par la Banque.
- (b) Une fois les Offres reçues et revues par l'Emprunteur, les Offres conformes pour l'essentiel seront classées en deux groupes :
 - (i) Groupe A : Soumissionnaires nationaux éligibles à la préférence nationale ;
 - (ii) Groupe B : Autres Soumissionnaires.

Dans un premier temps, toutes les Offres évaluées d'un Groupe seront comparées entre elles afin de déterminer l'Offre évaluée de moindre coût de chaque Groupe, qui sera à son tour comparée avec l'Offre évaluée de moindre coût de l'autre Groupe. Si à l'issue de cette comparaison, une Offre du Groupe A est de moindre coût, elle sera l'attributaire du Marché. Si une Offre du Groupe B est de moindre coût, dans une seconde étape, toutes les offres du Groupe B majorées d'un montant équivalent à 7,5% (appliqué au montant des Offres corrigées pour erreurs arithmétiques et rabais et excluant les Sommes à Valoir et les Travaux en Régie, le cas échéant), seront comparées à l'Offre évaluée de moindre coût du Groupe A. Si l'Offre du Groupe A est de moindre coût, elle sera l'attributaire du Marché ; dans le cas contraire, l'Offre évaluée de moindre coût du Groupe B telle que déterminée lors de la première étape ci-dessus sera sélectionnée.

Le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans les Sections 2 et 3 ci-après afin de déterminer quelle est l'Offre la plus avantageuse. Il s'agit de l'Offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et

- (a) qui est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et
- (b) dont le coût évalué est le plus bas.

2. Évaluation (IS 35)

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a)-e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

2.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra : (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.

2.2 Marchés pour lots multiples (IS 35.4) : APPLICABLE

Si conformément à l'article 1.1 des IS, les offres sont invitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) conforme(s) pour l'essentiel et évaluée(s) au coût le moins élevé pour le Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification conformément à cette Section III.

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant le moindre coût évalué de l'ensemble des lots combinés pour le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra procéder selon les étapes ci-après :

- (a) Evaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes pour l'essentiel et les coûts évalués correspondants ;



- (b) Pour chacun des lots, classer les offres conformes pour l'essentiel en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- (c) Appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et
- (d) Déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué le moindre pour le Maître d'Ouvrage.

2.3 Critères de qualification pour lots multiples

La présente Section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, le Maître d'Ouvrage sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Les marchés présentés au titre de ce critère doivent être similaires (la similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité des méthodes/technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans les spécifications techniques) et exécutés au cours des Cinq (05) dernières années à compter du 1er janvier 2018 jusqu'à la date limite de remise des offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel (on entend ici des travaux exécutés à 80% ou plus des travaux prévus au marché).

Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d'un marché,

(a) Qualification pour lots multiples :

- (i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, différents, à valeur minimale requise V1 et V2 respectivement, etc.) :

Lot1 : Avoir réalisé au moins 02 marchés de Routes ou voirie ou Ouvrages de drainage (N1), chacun d'un montant minimal de quatre cent million (400 000 000) FCFA HTVA(V1) ;

Lot2 : Avoir réalisé au moins 02 marchés de Construction ou Réhabilitation de bâtiment/ équipement (N2), chacun d'un montant minimal de 250 millions de FCFA HTVA (V2).

Lot3 : Avoir réalisé au moins 02 marchés de Construction ou Réhabilitation de bâtiment/ équipement (N3), chacun d'un montant minimal de 250 millions de FCFA HTVA (V3).

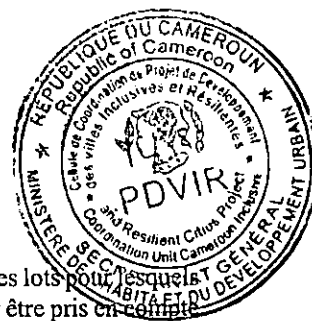
2.4 Variantes au délai d'exécution : Non Applicable

En effet les offres contenant un délai d'exécution des travaux supérieurs de celui mentionné pour chaque lot *ne sont pas* autorisés.

NB : Une offre qui présente un délai d'exécution des travaux pour chaque lot plus court doit être acceptée mais ne recevra pas de bonus et une offre qui présente un délai d'exécution des travaux pour chaque lot plus long doit être rejetée

2.5 Acquisitions durables

Non Applicable



2.6 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux)

si elles sont permises en application de l'article 13.4 des IS, elles seront évaluées comme suit : « *Non Applicable* »

2.7 Autres critères

Non Applicable

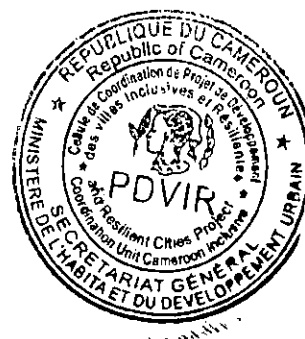
3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères d'admissibilité », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation et Performance Financières », « 4. Expérience », « 3.5 Personnel », « 3.6 Matériel » et dans les formulaires de soumission

3.1 Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par le Maître d'Ouvrage sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : *Les mêmes critères que ceux applicables à l'Entrepreneur Principal pour l'expérience spécifique*



1. Critères d'admissibilité						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1 et 2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.3 Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit à l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.4 Entreprise publique du pays de l'Emprunteur	Conforme à l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes
1.5 Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur	Ne pas avoir été exclu au titre de la réglementation du pays emprunteur en matière de relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unis conformément à la Section V, Pays Eligibles.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission



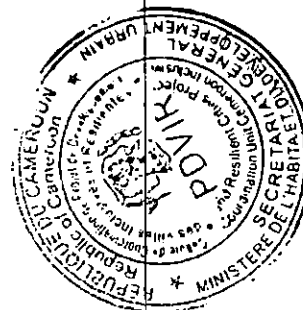
2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1 Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des cinq (05) dernières années depuis le 1 ^{er} janvier de l'année [2019] ¹ .	Doit satisfaire au critère ² .	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ² .	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition en application de l'article 4.7 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)



¹ Un marché sera considéré en défaut d'exécution par le Maître d'Ouvrage lorsque le défaut d'exécution n'a pas été contesté par l'Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet de contestation par l'Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l'encontre de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître d'Ouvrage n'a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. Le défaut d'exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés.

² Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requête
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
	Critère	Soumissionnaire				Documentation Requête
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de (i) cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA HTVA) pour le lot 01, (ii) cent millions (100 000 000) de francs CFA HTVA) pour le lot 02 et (iii) cent millions (100.000.000) de francs CFA (XAF) pour le Lot 03 et nets de ses autres engagements; et nets de ses autres engagements; (ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	
		Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	



2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requête
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
	besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ; (iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les cinq (05) dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	
3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins quatre cent millions (400 000 000) Francs CFA/HTVA pour le lot 01, deux cent millions (200 000 000) Francs CFA/HTVA pour chacun des lots 2 et 3 ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible, ou un montant équivalent en toute autre monnaie librement convertible, calculé de la manière suivante: le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des cinq (05) dernières années (2019-2023) divisé par cinq (05)	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à quarante pour cent (40%) de la spécification	Doit satisfaire à soixante pour cent (60%) de la spécification	Formulaire FIN – 3.2

4. Expérience						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Entité unique	Soumissionnaire			
			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 (a) Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des dix (10) dernières années à partir du 1 ^{er} janvier de l'année 2013	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 4.1
4.2. (a) Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat	a) Réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement ⁵ , d'ensemblier, ou de sous-traitant ⁶ d'un nombre minimal de marchés similaires ⁷ stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ⁸	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après « Sans Objet »]	Formulaire EXP 4.2 a)

⁵ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁶ Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

⁷ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans la Section VII, Spécifications des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de petits montants (inférieurs à la valeur indiquée dans la colonne « critère ») pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée.

⁸ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

⁹ Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé.

4. Expérience						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Entière	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
	Toutes Parties Combinées		Chaque membre	Un membre		
	exécutés au cours des cinq (05) dernières années à compter de la période allant 2019 jusqu'à la date limite de remise des offres : <i>Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (période allant 2019 - 2023):</i> (i) Pour le lot 01: 02 marchés de travaux de routes, de voirie, d'ouvrages d'art ou de drainage d'un montant minimum de trois cent cinquante millions (350 000 000) de FCFA (XAF) HTVA chacun ; (ii) Pour le lot 02 et 3: 02 marchés de construction ou de réhabilitation de bâtiments d'un montant minimum de Deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA (XAF) HTVA chacun;					
4.2 (b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant ¹⁰ pendant la période stipulée au	Doit satisfaire aux spécifications <i>les activités qui peuvent être réalisées</i>	Doivent satisfaire aux spécifications <i>Les activités qui peuvent être réalisées par un</i>	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines	Formulaire EXP-4.2 (b)

¹⁰ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

6 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a accès au matériel clé suivant :

Pour chacun des Lot 1 ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE.

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Tractopelle à Pneus	1
2	Petit compacteur à rouleau à guidage manuel	2
3	Camions benne de 10 m ³ au moins	2
4	Camions citerne à eau (> 20 m ³)	1
5	Bétonnière d'au moins 500 litres	2
6	Equipement de Laboratoire géotechnique	1 ens
7	Matériel topographique (02 niveaux de chantier, 01 station totale, Accessoires, etc.)	1 ens
8	Pick Up	2
9	Vibreux y compris aiguille vibrante	4
10	Groupe électrogène	2
11	Petits Outillage de chantier (brouettes, pelles, cisailles etc.)	1 ens

Lot 2 et le Lot 3 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Dame sauteuse	2
2	Camions benne de 10 m ³ au moins	1
3	Pompe à eau	1
4	Bétonnière de capacité 500l minimum	2
5	Vibreux y compris aiguille vibrante	2
6	Groupe électrogène	1
7	Véhicules de liaison- Pick Up	2
8	Equipement de Laboratoire géotechnique	1 ens
9	Matériel topographique (niveaux de chantier, 01 station totale, Accessoires, etc.)	1 ens
10	Petits Outillage de chantier (brouettes, pelles, cisailles etc.)	1 ens

NB : Les soumissionnaires justifieront obligatoirement la possession, la location ou la mise à disposition du matériel par tout document justificatif (Contrat de location, carte grise et factures certifiées ou tout document montrant la capacité du soumissionnaire à mobiliser le matériel exigé).

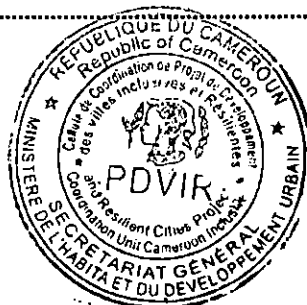
N.B : En cas de soumission de plus d'un lot, le soumissionnaire devra prévoir pour chaque lot ; le personnel et le matériel exigé. Sous peine de rejet de son offre.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de Soumission	46
Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre	49
Annexe 2 à l'Offre - Données relatives à la révision des prix	51
Formulaires de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif	53
Formulaires de la Proposition technique	163
Organisation des Travaux sur Chantier	164
Méthode de Réalisation	165
Calendrier de Mobilisation	166
Calendrier d'Exécution	167
Matériel - Formulaire MAT	168
Personnel Clé	169
Modèle PER-2	172
Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre ES	174
Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)	175
Formulaires pour la Qualification des Soumissionnaires	179
Formulaire ELI - 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	180
Formulaire ELI - 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés.....	181
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	182
Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ES	185
Formulaire ANT - 4 : Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire FIN - 3.1 : Situation et Performance financières	189
Formulaire FIN - 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	191
Formulaire FIN - 3.3 : Ressources financières	192
Formulaire FIN - 3.4 : Charge de travail / travaux en cours	193
Formulaire EXP - 4.1 : Expérience générale de construction	194
Formulaire EXP - 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier	195
Formulaire EXP - 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clés	197
Formulaire EXP - 4.2(c) Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES	199
Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)	200
Garantie d'offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)	202
Modèle de Déclaration de garantie d'offre	203



Lettre de Soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres.

Date de soumission : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, les soussignés attestons que :

- (a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres et n'avons pas de réserve, y compris l'additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* ;
- (b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels qu'énoncés à l'article 4 des IS ;
- (c) nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie d'offre ou de proposition telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (d) **Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et/ou Harcèlement Sexuel (HS) :** *[sélectionner l'option appropriée parmi les alinéas (i) à (v) ci-dessous et supprimer les autres].*

Nous [dans le cas d'un GE, insérer : « y compris tous membres du GE »], et l'un de nos sous-traitants :

- (i) *[n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]*
- (ii) *[sommes passibles d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS.]*
- (iii) *[avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]*
- (iv) *[avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS pour une période de deux (2) ans. Par la suite, nous avons fourni et démontré que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS.]*
- (v) *[avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS pour une période de deux (2) ans. Nous avons joint des documents démontrant que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS.]*
- (e) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des Travaux]* ;
- (f) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : [insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives] ;



Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

(g) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

(i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*

(ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]* ;

(h) Notre offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres aux DPAO - IS 22.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

(i) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché et une garantie de performance environnementale et sociale conformément au Dossier d'appel d'offres ;

(j) Conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

(k) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inadmissibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

(l) *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »]* ;

(m) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

(n) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

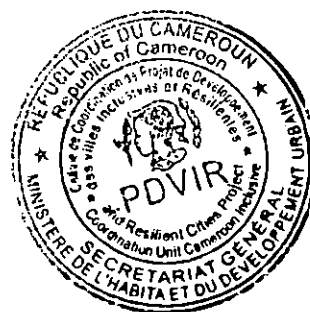
(o) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée de moindre coût ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

(p) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption ;

(q) **Membres potentiels du CPRD:** Nous proposons les trois membres ci-après en tant que membres potentiels du CPRD dont les CV sont joints :

Lot 01/ Lot02/ Lot 03

Code de l'indice	Description/id entification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au <i>[mois]⁽⁵⁾</i>	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire
		A indiquer et justifier par le soumissionnaire	1 ^{er} jour du mois correspondant à 28 jours avant la date de remise des offres		
S	Main-d'œuvre				0 – 0,25
G	Gasoil				0 – 0,30
F	Fer à béton				0 – 0,25
C	Ciment				0 – 0,20
Total					1.00



⁵ Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux soumissionnaires.

Formulaire de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour les postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.
8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.
9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Les quantités réalisées ne seront réglées à l'Entrepreneur qu'après établissement de constats de travaux signés conjointement par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, récapitulés mensuellement sous forme d'attachements contradictoires certifiant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre. Toute augmentation des quantités qui résulterait d'une modification apportée à l'initiative de l'Entrepreneur et non approuvée par le Maître d'Œuvre restera à la charge de l'Entrepreneur.]

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)

Tableau 2 - Terrassements

Tableau 3 - Drains et fossés

Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux

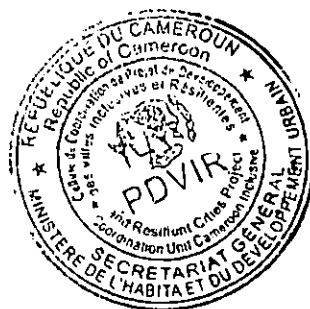
Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant

Tableau des sommes à valoir- le cas échéant

Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en autres monnaies.

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.]



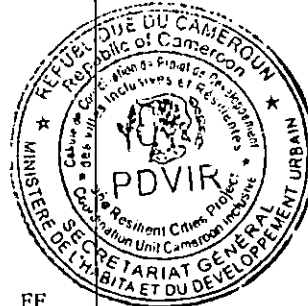
Cadre du Bordereau des prix

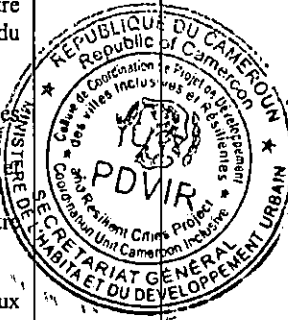
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**1. Lot 01 – CONSTRUCTION DES DRAINS ET OUVRAGES CONNEXES :**

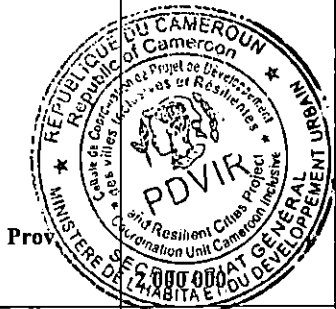
- Pour le Lot 01, les ouvrages à réaliser sont les suivants :
- Construction de 920 ml de drain principal Prison en béton armé de section trapézoïdale au quartier Koulouk,
- Construction de 425 ml de drain en béton armé de section rectangulaire au quartier Ardebé - Ville,
- Construction de 630 ml de drain principal en béton armé de section rectangulaire au quartier Lacka,
- Construction de deux dalots en béton armé,
- Construction des passerelles en béton armé,
-

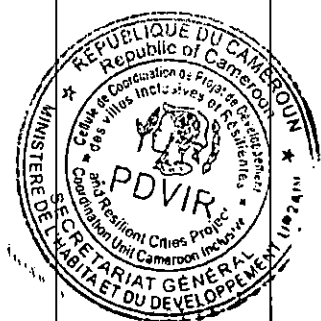
BORDEREAU DES PRIX POUR OUVRAGES ET SOMMES A VALOIR DU LOTI

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES Franc CFA Hors Taxes sur la valeur ajoutée	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES FCFA HTVA
100	TRAVAUX PREPARATOIRES		
101	Installation de chantier Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat tous les frais d'emplacement des installations de l'entrepreneur, du laboratoire du chantier, d'amenée et du repli du matériel. Il comprend en outre: - l'aménagement des accès au chantier, déviation et ouvrages provisions de franchissement pour la circulation de chantier et publique. - l'aménagement des aires pour ateliers, stockage etc. et la clôture, - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; - les installations de stockage de carburant - l'installation de l'aménagement en eau et en électricité - les installations de télécommunication, - la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins, - les bureaux, magasins, ateliers, véhicules, etc. de l'Entrepreneur, y compris leurs équipements et ameublement, - le laboratoire de l'Entrepreneur et son matériel topographique situé à proximité du chantier; - Les bureaux pour l'administration et pour la mission de contrôle conformément aux spécifications techniques ; - la fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation temporaire et leur retrait à la fin des travaux - La mise en place des panneaux de chantier suivant le modèle raison de deux (02) par rue (au début et à la fin de la rue); - le nettoyage et entretien des voies de chantier et publiques utilisées pour les besoins des travaux ; - Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage de jour et de nuit des différentes installations ; -Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évacuation des volumes de terrassement réellement exécutés ; -Les plans de délimitations des emprises ; -Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; -etc Ce prix rémunère également les prestations concernant le déplacement, le siphonage des petites conduites d'eau, d'électricité et de téléphone, ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux non cotés par un prix et liés aux installations de chantier décrits par le PGES. Et toutes sujétions comprises. Ce prix est forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : ➤ Trente pour cent (30%) après constatation par le Maître d'Œuvre : de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'au moins quarante pour cent (40%) des infrastructures, installations et tâches prévues dans le cahier des Spécifications	FF	

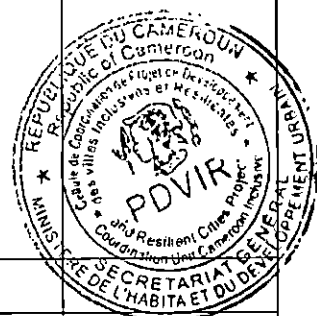
	Techniques ; ➤ Vingt pour cent (20%) après constatation par le Maître d'Œuvre : de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins soixante pour cent (60%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des Spécifications Techniques ; ➤ Vingt pour cent (20%) après constatation par le Maître d'Œuvre : de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) des infrastructures , installations et tâches prévues dans le cahier des Spécifications Techniques ➤ Trente pour cent (30%) après constatation par le Maître d'Œuvre : de la présence sur le chantier en état de fonctionnement d'un cumul d'au moins cent pour cent (100%) des infrastructures, installations et tâches prévues aux prix 001 du BPU et dans le cahier des Spécifications Techniques Les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre. Le forfait à : (prix en lettres)		
102	Amenée et repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (FF) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux Ce prix comprend notamment : L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage si nécessaire, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport Le repli du matériel à la fin des travaux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux Ce prix sera payé en quatre tranches : • TRENTE POUR CENT (30%) après constatation de l'amenée et du bon fonctionnement d'au moins 60% du matériel prévu dans le Marché ; • VINGT POUR CENT (20%) après constatation de l'amenée et du bon fonctionnement d'au moins 80% du matériel prévu dans le Marché dont obligatoirement les engins de terrassement et de fabrication de béton ; • VINGT POUR CENT (20%) après constatation de l'amenée et du bon fonctionnement d'au moins 100% du matériel prévu dans le Marché ; • TRENTE POUR CENT (30%) après la réception provision, après constatation du repli effectif du chantier et remise en état des sites Les étapes seront constatées par procès-verbal et signé par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre. Le forfait à : (prix en lettres)	FF	
103	Projet d'Exécution et dossier de récolement Ce prix rémunère la réalisation des études d'exécution et des dossiers (plans, notes de calcul, etc.) de recollement. Il comprend notamment pour l'étude d'exécution : - les études topographiques, - les études géotechniques complémentaires, - l'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages, - les études complémentaires à la demande du Maître d'œuvre, - les plans de détails d'exécution au cours des travaux à la demande du Maître d'œuvre, - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, - et toutes sujétions de réalisation comprises. Pour les plans de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés. Il comprend : - les levés topographiques de réception, - les résultats des essais géotechniques de réception ainsi que les rapports d'étude de dimensionnement, - les plans génie civil des ouvrages tels qu'exécutés ainsi que les notes de calcul, - les plans de voiries exécutés (profil en long, profils en travers courant et type, tracés en plan, signalisation, réseaux divers, etc.) tels qu'exécutés, - les travaux divers tels que les forages, etc., - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis,	FF	

	- et toutes sujétions de réalisation comprises. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis en format numérique et papier Ce prix est forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : - CINQ POUR CENT (05%) après approbation des Plans d'Installation de chantier ; - CINQ POUR CENT (05%) après réception des travaux topographiques préliminaires (polygonale et levers du terrain naturel) ; - CINQ POUR CENT (05%) après réception des travaux géotechniques préliminaires ; - DIX POUR CENT (10%) après approbation du Programme d'Exécution ; - DIX POUR CENT (10%) après mise en œuvre du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ; - TRENTE POUR CENT (30%), après approbation des projets d'exécution ; - VINGT CINQ POUR CENT (25%) progressivement, après approbation des plans d'exécution partiels sur la base de la formule suivante : $\% \text{ à payer} = 25\% \times \frac{\text{Portée ouvrages\_validé}}{\text{Portée ouvrages} - \text{total}}$ Ce montant est plafonné à 25%. - DIX POUR CENT (10%) après la réception provision et approbation des Plans de récolement. Le forfait de l'Études d'exécution et élaboration du dossier de récolement à : (prix en lettres)		
104	Provision pour déplacement des réseaux Ces prix rémunèrent dans les conditions prévues au contrat le déplacement des réseaux CAMWATER, ENEO et CAMTEL situés dans l'emprise des voies réalisées dans le cadre des travaux de voiries, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. A la demande de l'entreprise, au moins trois (03) devis sont établis et soumis par des sous-traitants agréés du concessionnaire correspondant. Après examen de ces offres par le Maître d'Œuvre, l'offre du sous-traitant évalué la moins disante est soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux. Ils comprennent : - L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires et approuvé par le Maître d'Œuvre avant réalisation - la réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccords au réseau en service - la dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le maître d'œuvre. - la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition - la rémunération d'un représentant de chaque société intéressée pendant la durée des travaux existants - les tranchées de reconnaissance pour découverte des seaux existants ; L'entrepreneur fournira un plan de recollement visé par la personne habilitée du concessionnaire et approuvé par le Maître d'Œuvre. Ces prix s'appliquent par majoration de 15% (au bénéfice de l'entrepreneur pour tenir compte des sujétions administratives et financières engagés par ce dernier), des factures des concessionnaires ou de leurs sous-traitants éventuels présentées et approuvées par le Maître d'œuvre		
104.1	La provision pour réseau CAMWATER La provision à : francs CFA	Prov	9 000 000
104.2	La provision pour réseau ENEO La provision à : de Francs CFA	Prov	500 000
104.3	La provision pour réseau CAMTEL La provision à : de Francs CFA	Prov	500 000
105	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES		

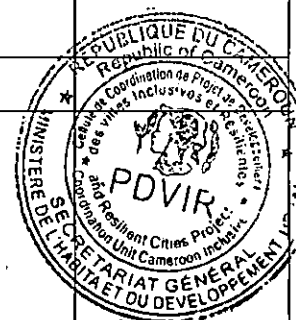
105.1	Établissement du PGES-Entreprise	FF	
	Ce prix rémunère l'élaboration du PGES de l'entreprise et sa mise en œuvre. Il comprend : - L'élaboration du PGES conformément aux clauses environnementales du dossier d'appel d'offres, y compris l'élaboration d'un Plan de communication ; - Production des rapports mensuels pendant la mise en œuvre pendant les travaux, - Et toutes sujétions d'élaboration. Il sera versé après approbation du Maître d'Œuvre selon l'échéancier suivant : - Cinquante pour cent (50%) à la validation par le Maître d'œuvre, - Le reliquat mensuellement au prorata après remise d'un rapport mensuel validé par le Maître d'œuvre. Le forfait à : (prix en lettres)		
105.2	Provision pour mesures prévention des MST/IST, VIH-SIDA et COVID 19		
	Cette provision sert à rémunérer les campagnes de sensibilisation (environ une par mois) sur les IST et le VIH-SIDA ET COVID 19 faites à l'endroit des populations riveraines des voies et du personnel de l'entreprise (ainsi que ceux des sous-traitants, fournisseurs et du Maître d'œuvre). - Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ET COVID 19 ; - Campagne de dépistage des IST et du VIH-SIDA ET COVID 19 ; - Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ET COVID 19 - Sensibilisation pour le respect des mesures barrières contre le COVID 19. Ces activités seront conduites par des structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend également la distribution de préservatifs, des masques barrières ET GEL Hydro alcoolique contre le COVID 19 et toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : deux millions francs CFA		
105.3	Équipement de protection du personnel de chantier		
	Ce prix comprend l'acquisition et le renouvellement : - Doter le personnel de chantier des Équipements de Protection Individuel (EPI) adaptés à la nature du risque : Gants, casques, masques, gilets, chaussures de sécurité, tenue de travail, masques anti-poussières, cache-nez, lunettes, bottes, etc.) et - Veiller systématiquement à leur port. - Boîte à pharmacie de premiers soins - Ainsi que le Suivi médical du personnel de chantier. Il sera versé mensuellement au prorata de la durée du Chantier et après constatation contradictoire du Maître d'Œuvre que (i) l'entreprise a acquis les équipements et que (ii) les mesures ci avant sont mises en œuvre conformément au programme approuvé. LE FORFAIT (FF) :	Forf	
105.4	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées		
	Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; - Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la zone où sont effectués les travaux ; - Sensibilisation des populations avant l'exploitation des emprunts et carrière effectués les travaux ; - Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; - Sensibilisation pour le port des Équipements de Protection Individuels (bottes, gants, casques, etc.). - Sensibilisation pour mise en œuvre du Plan de communication		

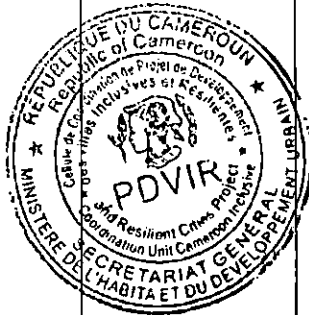
	- Sensibilisation pour éviter de travailler pendant la nuit dans les zones d'agglomération - Sensibilisation pour construire les ouvrages de préférence pendant la saison sèche afin d'éviter l'entraînement des déchets par les eaux de pluie ; - Sensibilisation pour respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité dans les chantiers de construction ; - Réglementer la circulation des engins et véhicules aux heures d'entrées et de sorties des élèves des établissements scolaires riverains des tronçons de voiries et aussi aux points de fortes concentrations humaines (écoles, hôpitaux, lieux de culte, marchés, etc.). Limiter à 30 km/h les vitesses de circulation des engins / véhicules ; - Elaborer et afficher aux endroits visibles du chantier et dans les véhicules et engins un règlement intérieur interdisant la consommation d'alcool et des drogues sur les chantiers et contrôler le personnel pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou de drogue Ces activités seront conduites par l'entreprise ou sous-traitants ou les structures spécialisées (agréés), en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme sur toute la durée du projet, validés par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise les activités étant justifiées par des rapports d'activités mensuels. Les quantités exactes seront estimées par l'entreprise, sur la base de son organisation et des moyens humains à mobiliser.	FF	
	LE FORFAIT (FF) :		
105.5	Mise en œuvre des mesures complémentaires PGES E		
	Ce prix comprend les travaux et prestations suivants : Ce prix rémunère également les prestations concernant le déplacement, le siphonage des petites conduites d'eau, d'électricité et de téléphone, ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux de chantier complémentaires décrits par le PGES. - la fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation temporaire tout le long du chantier, la signalisation des endroits dangereux par des bandes fluorescentes et le retrait de toute la signalisation temporaire à la fin des travaux - Les installations sanitaires ; - Les installations de sécurité. - D'informations et de sensibilisation des populations riveraines avant le démarrage des travaux - Fixer des équipements de chantier et des sites de dépôt de matériaux au moins à 100 m des zones habitées - Arrosage régulier du chantier et des voies de déviations pour éviter les poussières ; - Afficher les opportunités d'emplois et de sous-traitance pour le chantier des travaux - Diffuser le planning de coupures et de rétablissement des réseaux divers par voix de radio ou de télévision - Couverture des camions transportant des matériaux de bâches, filets, etc. - Voies de contournement et chemins d'accès temporaires ; - Passerelles piétons, d'accès riverains et l'aménagement de garages pour les véhicules des riverains ; - Doter le personnel du chantier d'un Comité Hygiène et Sécurité fonctionnel - Eviter la profanation et la destruction des lieux sacrés (tombes) - l'approvisionnement en eau potable du chantier pour les besoins du personnel. - Les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux ; - Le retrait des bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes ; - La rectification des défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; - Procéder régulièrement selon un calendrier à la visite technique des véhicules et engins - Procéder aux vidanges des engins tous les deux mois - Remplacer les éléments filtrants défectueux - Le nettoyage et l'élimination toute forme de pollution ; - Remise en état des zones d'emprunt et des sites d'installations	FF	

	- Couverture et imperméabilisation des aires de stockage ; - Evacuation des surplus de matériaux - Achat et disposition sur les bases de réceptacles de déchets - Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables - Récupération et évacuation des déchets de vidange - Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins - Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange - Ouverture et exploitation de zones d'emprunt et carrières - Concertations avec les propriétaires terriens ; - Dédommagement des propriétaires terriens. Et toutes sujétions comprises. Ce prix est Forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : - Dix pour cent (10%) après constatation par le Maître d'Œuvre que 10% du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés, sont mise en œuvre avec production de rapport d'activités ; - Dix pour cent (10%) après constatation par le Maître d'Œuvre que 100% du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés, sont mise en œuvre avec production de rapport d'activités ; - Le reste sera versé au prorata de la mise en œuvre du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés après constatation par le Maître d'Œuvre avec production de rapport d'activités mensuel correspondant ; LE FORFAIT (FF) :		
105.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG EAS, IIS et aux VCE Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Mettre en place un mécanisme efficace pour recevoir et traiter rapidement les allégations d'EAS et/ou de HS émanant du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ou de toute autre personne, y compris des tiers (« Mécanisme d'intervention EAS/HS ») - La sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG EAS, HS et aux VCE - Formation sur les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) - Formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de l'EAS et du HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : quatre millions	prov	4 000 000
105.7	Provisionnement pour des résultats ES additionnels Ce prix recouvre les fournitures et prestations pour des résultats ES additionnels	prov	2 000 000

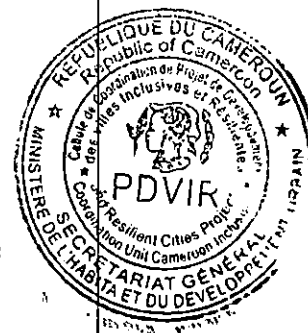


	Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : deux millions		
105.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts) Ce prix recouvre les coûts pour aléas physiques et la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes La somme provisionnelle devra inclure le montant estimé pour couvrir -les coûts pour aléas physiques ; -la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes : Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit : (a) Une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de : (b) Une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire A la demande du Maître d'ouvrage et L'entrepreneur mettra à la disposition -les frais l'évaluation et le constat du maître d'œuvre les coûts pour les aléas physiques éligibles ; - du président suivant les dispositions de l'Annexe A « Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends » pour couvrir la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes Les activités du CPRD seront conduites par le CPRD conformément aux dispositions du marché et de l'Annexe B - Procédures de la Comité de de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »). Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé sur la base des programmes et factures produites et validées par le maître d'œuvre et payé par l'entreprise (Frais de gestion de la provision est obtenu sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs de la facture). La Provision à : ...cinq..... millions	Prov	5 000 000
200	TRAVAUX PRELIMINAIRES-DEGAGEMENT D'EMPRISES		
201	Démolition des ouvrages existants y compris évacuation Ce prix rémunère la démolition complète d'Ouvrage hydraulique et Ouvrage Divers en béton ou en maçonnerie caniveaux et dalots longitudinaux existants, comme défini aux ST. Ce prix comprend : - la démolition des caniveaux, etc y compris la pose d'éventuelles de dallettes pour l'accessibilité des riverains; - la démolition des dalots longitudinaux, etc y compris la pose d'éventuelles de dallettes pour l'accessibilité des riverains, - le transport quelle que soit la distance des gravats, - la mise en dépôt des produits et matériaux obtenus par la démolition en dehors de l'emprise sur des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre, - le comblement de fouilles laissées pour les caniveaux ou dalot démolis y compris la réalisation des redans à l'aide de matériaux de remblai, et leur compactage à 95 % de l'OPM, - le compactage se fera à la dame ou au compacteur automoteur sur indication du Maître d'Œuvre. - la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre, - toute sujétion de démolition et d'utilisation de remblais hydraulique à la demande du Maître d'Œuvre. Ce prix rémunère l'ouvrage démoli à la satisfaction du Maître d'Œuvres : Le mètre cube.....	m3	

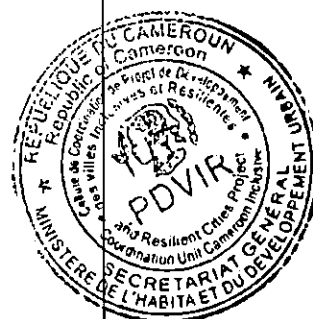


202	Déblais ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques. Il comprend : - Les travaux topographiques, - L'extraction suivant les profils de déblai, - le dressage des talus de déblai, - le chargement, Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. - le transport à la décharge publique quelle que soit la distance - la mise en dépôt, les opérations de répandage et de nivellement au lieu indiqué par le Maître d'Œuvre et à sa satisfaction. Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube toutes suggestions comprises. Le mètre cube _____	m ³	
203	Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25% de gravillons ép. 50 cm pour fond dalot Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des couches de fondation en argile sablonneuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ép. 30 cm conformes aux spécifications du CST pour constitution des chaussées, trottoirs. il comprend : - la recherche et la préparation des lieux d'emprunts - l'extraction des matériaux, leur concassage, leur stockage ou la reprise sur stocks éventuels, - les essais - la remise en état après extraction ; - le transport quel que soit la distance - le réglage et talutage - l'arrosage éventuel - le malaxage des matériaux - le répandage en couches d'épaisseur maximale (30) cm - le compactage à 98 % de l'OPM et toutes sujétions. Il s'applique au m ³ des matériaux mis en place selon les catégories ci-après et pour une épaisseur conforme aux profils en travers types mesurée après compactage en argile sablonneuse stabilisée. Le mètre cube.....	m ³	
204	Remblais provenant des déblais pour accès dalot Ce prix rémunère les terrassements en déblais en terrain ordinaire exécutés aux engins mécaniques. Il comprend : - L'extraction ; - La mise en remblai ; - Le réglage et le talutage ; - Le compactage de la plate-forme à 95 % de l'O.P.M. ; - Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures ; Le volume pris en compte sera celui mise en œuvre après compactage mesuré par différence de cotes entre les profils levés avant et après exécution. Il s'applique au mètre cube toutes suggestions comprises. Le mètre cube à _____	m ³	
300	Construction des drains en béton armé Ce prix rémunère la construction des drains de forme trapézoïdale et rectangulaire en béton armé ouverts conforme aux plans types. Il comprend : - Les fouilles en tranchées en terrain ordinaire y compris rocheuse, le réglage du fil d'eau et le dressage des parois et toutes sujétions - La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment ; - Le transport sur le chantier des caniveaux au cas où ils seront préfabriqués et toutes sujétions - Les coffrages et les armatures ; - Les enduits intérieurs ; - Le béton de propreté ; - Le réglage des pentes et toutes sujétions.		

	- la fabrication et la fourniture du béton conforme aux prescriptions des Spécifications Techniques, - la mise en œuvre du béton dans les conditions définies aux spécifications du Marché, - l'exécution des barbacanes, - l'exécution des joints, - le remblaiement hydraulique entre les piédroits et les parois des fouilles, le compactage, la remise en état des abords - toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire de drains construits pour des sections intérieures (largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radier et piédroits		
301	Drain en béton armé ouvert de section trapézoïdale (260+110) x80 cm ep.15 cm Le mètre linéaire.....	ml	
302	Drain en béton armé ouvert de section rectangulaire 130x90 cm ep.15 cm Le mètre linéaire.....	ml	
303	Drain en béton armé ouvert de section rectangulaire 150x100 cm ep.15 cm Le mètre linéaire.....	ml	
400	SERIE 400: CONSTRUCTION OUVRAGES CONNEXES		
401	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour passerelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché, au mètre cube (m3), le Coulage d'une semelle filante, d'un mur en béton armé dosé à 350 kg/m3. Ce prix comprend notamment : • la mise en œuvre du béton de propreté, • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • les ferraillages, • le coffrage solide le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • la fourniture des moules, la confection des éprouvettes et leur transport au laboratoire pour essais et contrôles, • les essais et épreuves pour les ciments, les granulats et les bétons qui sont à la charge du Cocontractant tels que définis au CCTP et dans son PAQ,		
401.1	Béton armé pour passerelles de traversée de section 3m*1,5 m ép. 20 cm Le mètre cube à :.....	m3	
401.2	Béton armé pour passerelles de traversée de section 1,5 m*1,5 m ep. 20 cm Le mètre cube à :.....	m3	
401.3	Béton armé pour passerelles de traversée de section 1,8 m*1,5 m ep. 20 cm Le mètre cube à :.....	m3	
402	Construction dalot en BA Ce prix rémunère la construction des dalots rectangulaires en béton armé pour la traversée des eaux sous chaussée et des exutoires. Il comprend : - l'exécution des essais géotechniques nécessaires à l'implantation du dalot - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,		



	- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et le compactage du fonds de fouille et le blindage éventuel des parois, - l'évacuation des déblais aux lieux agréés, - la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé B25, des coffrages et des armatures. - les ragréages éventuels, - le béton de propreté, - le réglage des pentes et toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire de dalots réalisé pour des sections intérieurs (largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radiers, piédroits et dalles suivants :		
402.1	Dalot double de section 2(120*100) cm Le mètre linéaire.....	ml	
402.2	Dalot simple de section 150*100 cm avec remblai Le mètre linéaire.....	ml	
403	Construction caniveau bétonné à dalle en BA Ce prix rémunère la construction des caniveaux en béton armé ouverts conforme aux plans types. Il comprend : - Les fouilles en tranchées en terrain ordinaire y compris rocheuse, le réglage du fil d'eau et le dressage des parois et toutes sujétions - La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment ; - Le transport sur le chantier des caniveaux au cas où ils seront préfabriqués et toutes sujétions - Les coffrages et les armatures ; - Les enduits intérieurs ; - Le béton de propreté ; - Le réglage des pentes et toutes sujétions. - la fabrication et la fourniture du béton conforme aux prescriptions des Spécifications Techniques, - la mise en œuvre du béton dans les conditions définies aux spécifications du Marché, - l'exécution des barbacanes, - l'exécution des joints, - le remblaiement hydraulique entre les piédroits et les parois des fouilles, le compactage, la remise en état des abords - toutes sujétions. Il s'applique au mètre linéaire de caniveaux construits pour des sections intérieures (largeurs x hauteurs) et les épaisseurs de radier et piédroits.		
403.1	Caniveau rectangulaire en BA de section 60x50cm Le mètre linéaire.....	ml	
403.2	Caniveau rectangulaire en BA de section 50x40cm Le mètre linéaire.....	ml	
404	Fourniture et pose vanne guillotine de fermeture Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'une vanne guillotine métallique de 170 x 120 suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage, le transport, la fixation et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité à	U	
405	PLANTATION D'ARBRES Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la plantation des arbres suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U	

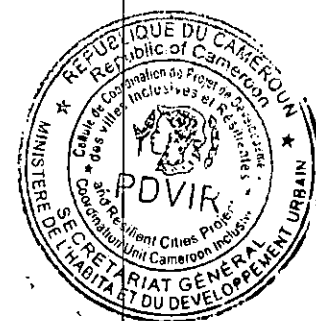


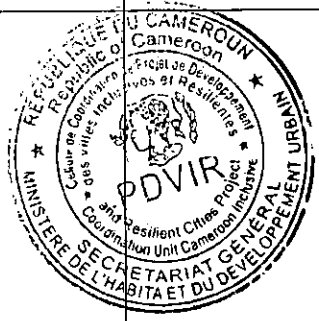
2. Lot 02 : REHABILITATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS :

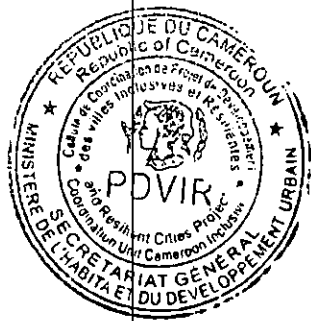
- Aménagement d'un Centre de Santé intégré à l'Ancien Hôtel de Ville de Kousséri avec équipements y compris clôture en grillage,
- Aménagement d'une Bibliothèque au Musée SAO-Kotoko y compris équipements et fournitures en documents scolaires (Centre multifonctionnel),
- Aménagement d'un marché de nuit y compris abris et d'éclairage,
- Réhabilitation de deux monuments (stèles) Commandant LAMY.

BORDEREAU DES PRIX POUR OUVRAGES ET SOMMES A VALOIR DU LOT 2

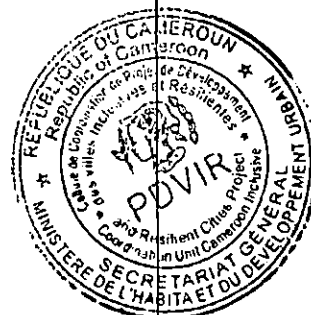
N°	Désignations	Unité	Prix Unitaire (FCFA HTVA) EN CHIFFRE	Prix Total (FCFA HTVA) EN LETTRE
TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Installation de chantier y compris l'aménée et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'aménée et le repli du matériel. Il comprend : - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, ateliers, des entrepôts, bureaux de l'Entrepreneur ; - l'alimentation provisoire en eau et en énergie électrique du chantier, la mise en place du panneau de chantier ; - les moyens de liaison téléphonique et d'internet ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts de l'Entreprise, y compris gardiennage, - les toilettes provisoires de chantiers - l'aménée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, moyens de transport et de mise en œuvre du béton, - la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP - Le nettoyage permanent et l'enlèvement en fin de chantier de tous les déchets solides et la remise en état des lieux des travaux ; Le paiement sera effectué de la manière suivante : Au prorata de l'avancement et dans les limites : - Cinquante (50) pour cent du prix après réalisation des installations, amenée à pied d'œuvre des matériels et après réception par le Maître d'œuvre - Vingt (20) pour cent du prix après démarrage effectif des travaux : tous les ateliers de travail fonctionnels ; constat établi par le Maître d'œuvre. - Trente (30) pour cent seront versés après démontage, repli de tous les matériels et installations, enlèvement des matériaux en excédent, remise en état des lieux Le forfait (FF) :	FF		

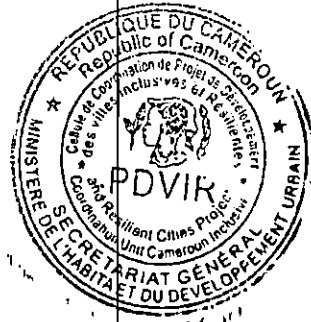


1.2	Projet d'exécution et dossier de récolement Ce prix rémunère la réalisation des études d'exécution et des dossiers (plans, notes de calcul, etc.) de recollement. Il comprend notamment pour l'étude d'exécution : - L'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages, - Les études complémentaires à la demande du Maître d'œuvre, - Les plans de détails d'exécution au cours des travaux à la demande du Maître d'œuvre, - Les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, et toutes sujétions de réalisation comprises. Pour les plans de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés. Il comprend : - les résultats des essais géotechniques de réception ainsi que les rapports d'étude de dimensionnement, - les plans génie civil des ouvrages tels qu'exécutés ainsi que les notes de calcul, - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, et toutes sujétions de réalisation comprises. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis en format numérique et papier Le forfait de l'Études d'exécution et élaboration du dossier de récolement à : (prix en lettres)	FF		
1.3	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES			
1.3.1	Établissement du PGES-Entreprise Ce prix rémunère l'élaboration du PGES de l'entreprise et sa mise en œuvre. Il comprend : - L'élaboration du PGESE conformément aux clauses environnementales du dossier d'appel d'offres, y compris l'élaboration d'un Plan de communication ; - Production des rapports mensuels pendant la mise en œuvre pendant les travaux, - Et toutes sujétions d'élaboration. Il sera versé après approbation du Maître d'Œuvre selon l'échéancier suivant : - Cinquante pour cent (50%) à la validation par le Maître d'œuvre, - Le reliquat mensuellement au prorata après remise d'un rapport mensuel validé par le Maître d'œuvre. Le forfait à : (prix en lettres)	FF		
1.3.2	Provision pour mesures prévention des MST/IST, VIH-SIDA et COVID 19 Cette provision sert à rémunérer les campagnes de sensibilisation (environ une par mois) sur les IST et le VIH-SIDA ET COVID 19 faites à l'endroit des populations riveraines des voies et du personnel de l'entreprise (ainsi que ceux des sous-traitants, fournisseurs et du Maître d'œuvre). - Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ET COVID 19 ; - Campagne de dépistage des IST et du VIH-SIDA ET COVID 19 ; - Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ET COVID 19 - Sensibilisation pour le respect des mesures barrières contre le COVID 19	Prov	1 000 000	

	Ces activités seront conduites par des structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend également la distribution de préservatifs, des masques barrières ET GEL Hydro alcoolique contre le COVID 19 et toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : un million			
1.3.3	Equipement de protection du personnel de chantier Ce prix comprend l'acquisition et le renouvellement : * Doter le personnel de chantier des Equipements de Protection Individuel (EPI) adaptés à la nature du risque : Gants, casques, masques, gilets, chaussures de sécurité, tenue de travail, masques anti-poussières, cache-nez, lunettes, bottes, etc.) et * Veiller systématiquement à leur port. * Boîte à pharmacie de premiers soins * Ainsi que le Suivi médical du personnel de chantier. Il sera versé mensuellement au prorata de la durée du Chantier et après constatation contradictoire du Maître d'Œuvre que (i) l'entreprise a acquis les équipements et que (ii) les mesures ci avant sont mises en œuvre conformément au programme approuvé. LE FORFAIT (FF) :	FF		
1.3.4	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; - Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la zone où sont effectués les travaux ; - Sensibilisation des populations avant l'exploitation des emprunts et carrière effectués les travaux ; - Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; - Sensibilisation pour le port des Equipements de Protection Individuels (bottes, gants, casques, etc.). - Sensibilisation pour mise en œuvre du Plan de communication - Sensibilisation pour éviter de travailler pendant la nuit dans les zones d'agglomération - Sensibilisation pour construire les ouvrages de préférence pendant la saison sèche afin d'éviter l'entraînement des déchets par les eaux de pluie ; - Sensibilisation pour respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité dans les chantiers de construction ; - Réglementer la circulation des engins et véhicules aux heures d'entrées et de sorties des élèves des établissements scolaires riverains des tronçons de voiries et aussi aux points de fortes concentrations humaines (écoles, hôpitaux, lieux de culte, marchés, etc.). Limiter à 30 km/h les vitesses de circulation des engins / véhicules ; - Elaborer et afficher aux endroits visibles du chantier et dans les véhicules et engins un règlement intérieur interdisant la consommation d'alcool et des drogues sur les chantiers et contrôler le personnel pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou de drogue	FF		

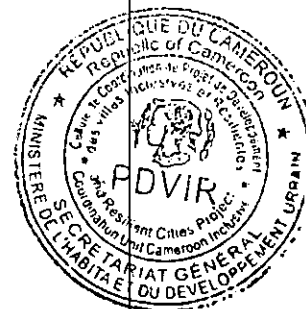
	Ces activités seront conduites par l'entreprise ou sous-traitants ou les structures spécialisées (agréés), en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme sur toute la durée du projet, validés par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise les activités étant justifiées par des rapports d'activités mensuels. Les quantités exactes seront estimées par l'entreprise, sur la base de son organisation et des moyens humains à mobiliser. LE FORFAIT (FF) :			
1.3.5	Mise en œuvre des mesures complémentaires PGES E Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux de chantier complémentaires décrits par le PGES. - la fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation temporaire tout le long du chantier, la signalisation des endroits dangereux par des bandes fluorescentes et le retrait de toute la signalisation temporaire à la fin des travaux - Les installations sanitaires ; - Les installations de sécurité. - D'informations et de sensibilisation des populations riveraines avant le démarrage des travaux - Fixer des équipements de chantier et des sites de dépôt de matériaux au moins à 100 m des zones habitées - Arrosage régulier du chantier et des voies de déviations pour éviter les poussières ; - Afficher les opportunités d'emplois et de sous-traitance pour le chantier des travaux - Diffuser le planning de coupures et de rétablissement des réseaux divers par voix de radio ou de télévision - Couverture des camions transportant des matériaux de bâches, filets, etc. - Voies de contournement et chemins d'accès temporaires ; - Passerelles piétons, d'accès riverains et l'aménagement de garages pour les véhicules des riverains ; - Doter le personnel du chantier d'un Comité Hygiène et Sécurité fonctionnel - Eviter la profanation et la destruction des lieux sacrés (tombes) - l'approvisionnement en eau potable du chantier pour les besoins du personnel. - Les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux ; - Le retrait des bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes ; - La rectification des défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; - Procéder régulièrement selon un calendrier à la visite technique des véhicules et engins - Procéder aux vidanges des engins tous les deux mois - Remplacer les éléments filtrants défectueux - Le nettoyage et l'élimination toute forme de pollution ; - Remise en état des zones d'emprunt et des sites d'installations - Couverture et imperméabilisation des aires de stockage ; - Evacuation des surplus de matériaux - Achat et disposition sur les bases de réceptacles de déchets - Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables - Récupération et évacuation des déchets de vidange	FF		

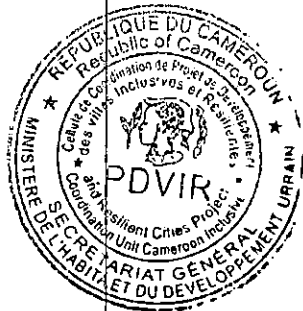


	- Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins - Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange - Ouverture et exploitation de zones d'emprunt et carrières - Concertations avec les propriétaires terriens ; - Dédommagement des propriétaires terriens. Et toutes sujétions comprises. Ce prix est Forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : - Dix pour cent (10%) après constatation par le Maître d'Œuvre que 10% du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés, sont mise en œuvre avec production de rapport d'activités ; - Dix pour cent (10%) après constatation par le Maître d'Œuvre que 100% du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés, sont mise en œuvre avec production de rapport d'activités ; - Le reste sera versé au prorata de la mise en œuvre du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés après constatation par le Maître d'Œuvre avec production de rapport d'activités mensuel correspondant ; LE FORFAIT (FF) :			
1.3.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG EAS, HS et aux VCE Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Mettre en place un mécanisme efficace pour recevoir et traiter rapidement les allégations d'EAS et/ou de HS émanant du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ou de toute autre personne, y compris des tiers (« Mécanisme d'intervention EAS/HS ») - La sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG EAS, HS et aux VCE - Formation sur les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) - Formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de l'EAS et du HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : ...un million cinq cent mille Provision pour des résultats ES additionnels Ce prix recouvre les fournitures et prestations pour des résultats ES additionnels	Prov	2 000 000	

1.3.7	Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : ...un. Million cinq cent mille	Prov	1 500 000	
1.3.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts) Ce prix recouvre les coûts pour aléas physiques et la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes La somme provisionnelle devra inclure le montant estimé pour couvrir -les coûts pour aléas physiques ; -la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes : Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit : (c) Une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de : (d) Une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire A la demande du Maître d'ouvrage et L'entrepreneur mettra à la disposition -les frais l'évaluation et le constat du maître d'œuvre les coûts pour les aléas physiques éligibles ; -du président suivant les dispositions de l'Annexe A « Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends » pour couvrir la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes Les activités du CPRD seront conduites par le CPRD conformément aux dispositions du marché et de l'Annexe B - Procédures de la Comité de de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »). Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé sur la base des programmes et factures produites et validées par le maître d'œuvre et payé par l'entreprise (Frais de gestion de la provision est obtenu sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs de la facture). La Provision à : deux millions	Prov	2 000 000	
1.4	Démolitions des ouvrages existants y compris évacuation. Ce prix rémunère mètre cube (m3) de démolition des ouvrages ou équipement (définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser. Ce prix comprend notamment : -La démolition proprement dite; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions; -toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autre sujétions. mètre cube (m3) :	m3		

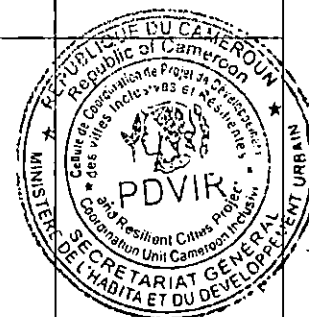
1.5	Provision pour déplacement des réseaux Ces prix rémunèrent dans les conditions prévues au contrat le déplacement des réseaux CAMWATER, ENEO et CAMTEL situés dans l'emprise des voies réalisées dans le cadre des travaux de voiries, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. A la demande de l'entreprise, au moins trois (03) devis sont établis et soumis par des sous-traitants agréés du concessionnaire correspondant. Après examen de ces offres par le Maître d'Œuvre, l'offre du sous-traitant évalué la moins disante est soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux. Ils comprennent : - L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires et approuvé par le Maître d'Œuvre avant réalisation - la réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service - la dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le maître d'œuvre. - la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition - la rémunération d'un représentant de chaque société intéressée pendant la durée des travaux existants - les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants ; L'entrepreneur fournira un plan de recollement visé par la personne habilitée du concessionnaire et approuvé par le Maître d'Œuvre. Ces prix s'appliquent par majoration de 15% (au bénéfice de l'entrepreneur pour tenir compte des sujétions administratives et financières engagés par ce dernier), des factures des concessionnaires ou de leurs sous-traitants éventuels présentés			
1.5.1	La provision pour réseau CAMWATER La provision à : francs CFA	Prov	1 000 000	
1.5.2	La provision pour réseau ENEO La provision à : de Francs CFA	Prov	500 000	
1.5.3	La provision pour réseau CAMTEL La provision à : de Francs CFA	Prov	500 000	
II	FONDATEMENTS			
2.1	Remblais d'apport pour relèvement soubassement ép. 40 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais autour des bâtiments suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
2.2	Pose de lit de sable d'épaisseur 5cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de remblais de sable d'épaisseur 5 cm pour dallage, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		



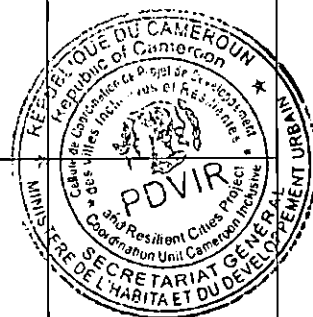
	-toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m3) :			
2.7	Béton armé pour escaliers et rampes d'accès Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la réalisation d'un béton dosé à 350 kg/m3 pour escalier et rampes d'accès. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, fer à béton) -le stockage de ces matériaux ; -la fourniture des éléments de coffrage et le montage ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -la fabrication et la mise en place des cages d'armatures ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le décoffrage et le traitement de l'élément fabriqué ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m3) :	m3	-	
2.8	Muret périphérique en BA ep.8 cm et 60 cm d'hauteur Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations, chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chaînages intermédiaires et les chaînages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
III. MAÇONNERIE ET ENDUITS				
3.1	Murs en agglos creux de 15 x 20 x 40 pour murs Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de mur en agglos creux de 15x20x40 réalisés en élévation de mur. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites d'agglos ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication des agglos ; -la fabrication des agglos et leur traitement ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en œuvre (élévation de mur), l'arrosage pour le traitement ; -le mortier de mise en œuvre ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		

3.2	Béton armé pour poteaux, linteaux, Chainages et poutres pour poteaux, chainages, linteaux dosés à 350 kg/m³, Ce prix rémunère au mètre cube (m³), le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; le ferrailage ; les agrégats ; toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m³) :	m ³		
3.3	Enduit intérieur au mortier de ciment : Ce prix rémunère au mètre carré, d'enduits au mortier de ciment mis en place suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du mortier ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place de l'enduit ; -le traitement de surface ; -les échafaudages pour la mise en œuvre ; -le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m ²		
3.4	Enduit extérieur au mortier de ciment Ce prix rémunère au mètre carré, d'enduits au mortier de ciment mis en place suivant les conditions du CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du mortier ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place de l'enduit ; -le traitement de surface ; -les échafaudages pour la mise en œuvre ; -le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m ²		
3.5	Traitement des fissures sur murs Ce prix rémunère le traitement des fissures sur les murs : - le piquage de la zone des fissures, la mise en place du grillage fin - le bouchage et ragréage au mortier dosé à 400 kg/m³ et talochage et finition et toutes sujétions de mise en œuvre Le mètre Linéaire	ml		

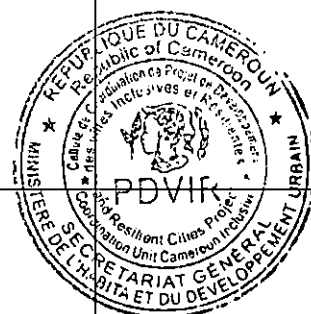
3.6	CHAPE DE CIMENT LISSEE ET BOUCHARDEE Ce prix rémunère au mètre carré, de Chape rapportée bouchardée suivant les conditions du CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de la chape bouchardée (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du mortier ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place de la chape bouchardée ; -le traitement de surface ; -le contrôle de qualité des matériaux et de la chape qui ne doit pas sonner creux ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette Le mètre carré	ml		
3.7	Remblai autour des bâtiments h= 40 m et l= 70 cm Ce prix rémunère au mètre cube de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cube	m3		
3.8	Dallage périphérique du sol et rampes d'accès en béton armé de treillis soudés et dosé à 300 Kg/m³ (ép. : 8cm) autour des trois bâtiments avec joints secs tous les 2 m Ce prix rémunère au mètre cube de béton armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur pour le dallage sol galeries ép. 8 cm avec joints secs tous les 2m suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche Le mètre cube à :	m3		
IV	CHARPENTE ET COUVERTURE			
4.1	Intervention ponctuelle sur les couvertures (900 m²) des trois bâtiments y compris toutes sujétions sur les charpentes et accessoires de pose (remplacement des tôles et bois défectueux) Ce prix rémunère au forfait (ff), d'intervention ponctuelle sur la couverture (900m²) sur l'ensemble des trois bâtiments y compris toutes sujétions sur les charpentes et accessoires de pose (remplacement des tôles et bois défectueux) Le forfait (ff) :	ff		
V	REVELTEMENTS SCÉLÉS			



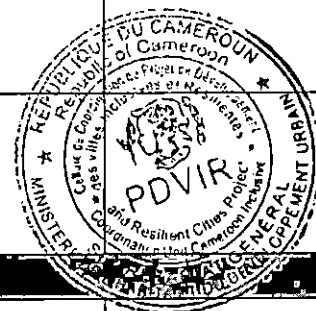
5.1	Fourniture et pose carreaux grès cérame 30*30 au sol de deux bâtiments Ce rémunère au mètre carré, Carreaux grès cérame 30x30 pour sols de circulations et Hall y compris toutes sujétions de plinthe suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m2) :	m²		
5.2	Plinthes Ce rémunère au mètre linéaire, le Plinthe suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
5.3	Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes et paillasse (laboratoire, salle de soins et salle d'accouchement) Ce rémunère au mètre carré, les Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m²		
5.4	Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes Ce rémunère au mètre carré, Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes y compris toutes sujétions de plinthe suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m²		
VI	MENUISERIES METALLIQUE-BOIS ET VITRERIE			
6.1	Porte en panneaux de 80x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 80x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes pleines en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U	-	-
6.2	Porte en panneaux de 70x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 70x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes pleines en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U	-	-



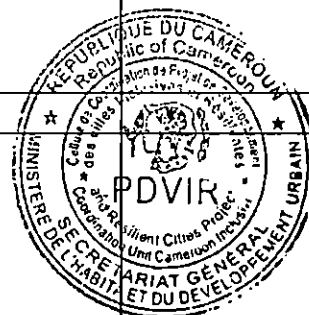
6.3	Porte métallique de 150x220 à 2 battants Ce prix rémunère à l'unité de porte métallique à deux battants de 150x220 tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques (tôles 15/10è) fabriquées et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture antirouille ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité (U) :	U		
6.4	Porte métallique de 90x220 à un battant Ce prix rémunère à l'unité de porte métallique à un battant de 90x220 tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques (tôles 15/10è) fabriquées et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture antirouille ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité (U) :	U		
6.5	Grille métallique en fer ouvragé diamètre 12 mm sur fenêtres Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de grille métallique en fer ouvragé diamètre 12 mm sur fenêtres suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m²		
6.6	Fourniture et pose alu sur fenêtre y compris cadres, vitres et accessoires de pose aux modèles in situ Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et pose alu sur fenêtre y compris cadres, vitres et accessoires de pose suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m²		
6.7	Faux Plafond en contreplaqué ép 4 mm y compris solivage Ce prix rémunère au mètre carré (m²), de plafonnage en contreplaqué blanc de 4 mm y compris le solivage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des lattes et accessoires de solivage ; -la fourniture à pied des feuilles de contreplaqué ; -le stockage de ces matériaux ; -le découpage des pannes aux dimensions requises, la réalisation des échafaudages, la fourniture et la mise en place du solivage ; -le découpage des feuilles de contreplaqué en panneau et leur fixation ; -le découpage des couvre-joints et leur fixation ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m2		
6.8	Faux plafond extérieur en tôle lisse ép. 5/10 Ce prix rémunère au mètre carré (m²), de tôle d'acier de 5 mm pour la sous-face des débords extérieurs de toiture. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des feuilles des tôles d'acier lisses et des accessoires ; -le stockage de ces matériaux ;	m2		



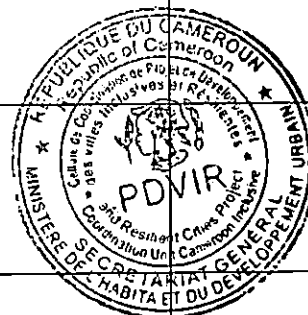
	-la découpe des feuilles de tôles aux dimensions requises ; -la pose des feuilles de tôle constituant le bardage ; -la manutention, le levage et la fixation des éléments sur les pannes ; -les échafaudages pour la manutention ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :			
6.9	Remplacement des vitres au model in situ avec grille anti moustiques sur portes et fenêtres Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et remplacement des vitres au model in situ avec grille anti moustiques sur portes et fenêtres et accessoires de pose suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m²		
6.10	REVISION GENERALE DES PORTES EXISTANTES Ce prix rémunère dans les conditions définies aux CCTP la révision générale des portes existantes. Ce prix rémunère : - le changement des battants, paumelles et toutes sujétions de mises en œuvre pour le bon fonctionnement de la porte Le Forfait à	FF		
VII	ELECTRICITE-PROTECTION INCENDIE			
7.1	Intervention électrique (mise à la terre filerie, appareillage, protection des circuits, armoires électriques, remplacement luminaires) sur l'ensemble des trois bâtiments et galeries y compris toutes sujétions Ce prix rémunère au forfait (ff), l'intervention électrique (mise à la terre filerie, appareillage protection des circuits, armoires électriques, remplacement luminaires) sur l'ensemble des trois bâtiments et galeries y compris toutes sujétions Le forfait (ff) :	ff		
7.2	Eclairage galeries (mise à la terre filerie, appareillage protection des circuits, luminaires) des galeries couvertes de 50ml et 2m de large y compris toutes sujétions Ce prix rémunère au forfait (ff), l'éclairage des galeries couvertes de 50ml et 2m de large y compris toutes sujétions Le forfait (ff) :	ff		
7.3	Fourniture et pose extincteurs à poudre polyvalente capacité 6kg Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et pose extincteurs à poudre polyvalente capacité 6kg y compris toutes sujétions L'unité (U) :	U		
VIII	PLOMBERIE-SANITAIRE-PROTECTION INCENDIE			
8.1	RESEAU DE DISTRIBUTION EAU POTABLE			
8.1.1	Réseau d'alimentation en tubes PVCP Fourniture et pose de tuyaux PVCP rigide, y compris pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. Une partie du réseau sera noyée sous dalle, conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter. Les parcours aériens seront prévus sous paillasse, à défaut, encastrés dans les maçonneries suivant les indications du CCTP			



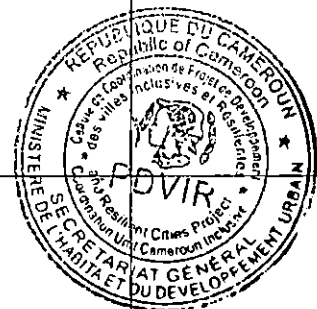
8.1.1.1	Tubes PVCP DN 25 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de PVC N DN 125 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8.1.1.2	Vanne d'arrêt à boisseau sphérique taraudé DN 2 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose Vanne d'arrêt à boisseau sphérique taraudé DN 2 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
8.1.2.1	Tubes pré gainés en PER DN 14 (16x1,5) Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Tubes pré gainés en PER DN 14 (16x1,5) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8.2	RESEAU D'EVACUATION EU ET EV			
8.2.1	Tube PVC DN 63 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Tube PVC DN 63 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8.2.2	Tube PVC DN 100 Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Tube PVC DN 100 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8.3	APPAREILS ET ACCESSOIRES SANITAIRES			
8.3.1	Lavabo individuel avec cache siphon y compris robinetterie Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose de Lavabo individuel avec cache siphon y compris robinetterie suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
8.3.2	Fourniture et pose d'un WC complet à l'anglaise Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose d'un WC complet à l'anglaise suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
8.3.3	Porte papier hygiénique Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture porte papier hygiénique suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		

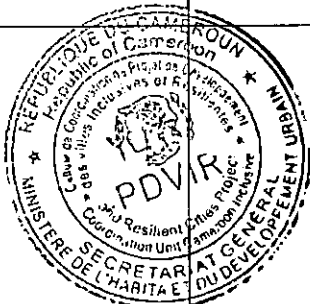


8.3.4	Miroir 600x400 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Miroir 600x400 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.5	Brosse de WC et porte brosse Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Brosse de WC et porte brosse suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.6	Porte serviette Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Porte serviette suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.7	Porte savon Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Porte savon suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.8	Siphon de sol DN 15 carré Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Siphon de sol DN 15 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.9	Robinet de puisage Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose Robinet de puisage suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.10	Fourniture et pose laves main Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et pose laves main suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.3.11	Evier de cuisine en inox à deux bacs Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et pose de l'évier de cuisine en inox à deux bacs suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		

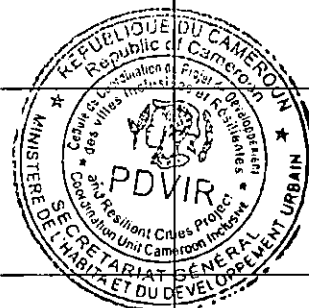


8.3.12	Adduction en eau par CAMWATER Ce prix rémunère au forfait de branchement au réseau CAMWATER et des installations tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -les négociations pour l'abonnement au réseau avec les agences régionales de la Camerounaise des Eaux (CDE) ; -l'acquisition des tuyauteries câbles et des autres équipements pour le branchement ; -le stockage des éléments ; -la découpe des éléments aux dimensions requises ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments accessoires ; -la fourniture et la pose d'un compteur d'eau et du boîtier de protection ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le forfait (FF) :	ff		
IX	ASSAINISSEMENT-HYGIENNE			
9.1	Puits perdu Diam 120 profondeur 15 m Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction puisards perdu suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
9.2	Construction fosse septique 50 usagers en agglos bourrés toutes sujétions Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction fosses septiques de 50 usagers suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
9.3	Regard en BA EU 50x40x30 ép.10 cm Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de regards en BA EU 50x40x30 ép.10 cm suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
9.4	Regard en BA EV 40x40x30 ép.10 cm Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de regard en BA EV 40x40x30 ép.10 cm suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
9.5	Construction d'un bloc latrine VIP externe à 05 compartiments Ce prix rémunère à l'unité Construction d'un bloc latrine VIP externe à 5 compartiments tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -La fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -Le stockage de ces matériaux ; -La préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -Les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -Le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -La mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chainages	u		

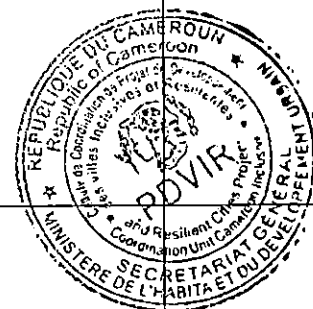


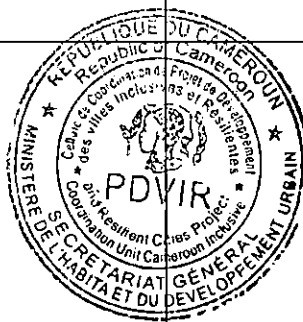
	intermédiaires et les chainages haut ; -L'exécution des enduits ; -Le badigeonnage du mur ; -la fourniture et la pose des appareils sanitaires - Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :			
9.6	Construction fosse d'incinération 3*2*1,5 m en agglos bourrés de 20*20*40 cm Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction fosse d'incinération 3*2*1,5 m en agglos bourrés de 20*20*40 cm suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
X	PEINTURE			
10.1	Préparation des surfaces Ce prix rémunère au mètre carré de préparation des surfaces avant application de la peinture suivant les prescriptions du CCTP y compris toutes sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m ²		
10.2	Peinture Pantex 1300 sur murs extérieurs Ce prix rémunère au mètre carré d'impression des murs extérieurs en deux couches de peinture Pantex 1300. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des sacs de chaux et de pots de peinture et des adjuvants nécessaires ; -la fourniture à pied du petit matériel de mise en œuvre ; -le stockage de ces matériaux et matériels ; -la préparation du mélange selon les exigences du fabricant ; -la réalisation des échafaudages pour la mise en œuvre de la peinture ; -l'application de la peinture ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m ²		
10.3	Peinture Pantex 800 en trois couches sur murs intérieurs Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture vinylique type Pantex 800 en trois couches sur murs intérieurs suivant les prescriptions techniques; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m ²		
10.4	Peinture bicouche Pantex type 800 sur plafond Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture type Pantex 800 sur plafond suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des pots de peinture et des adjuvants nécessaires ; -la fourniture à pied du petit matériel de mise en œuvre ; -le stockage de ces matériaux et matériels ; -la préparation du mélange selon les exigences du fabricant ; -la réalisation des échafaudages pour la mise en œuvre de la peinture ; -l'application de la peinture ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m ²		

10.5	Peinture glycero en deux couches sur menuiseries Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture glycérophthalique sur menuiserie suivant les prescriptions techniques; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m²		
10.6	Peinture glycero en trois couches sur menuiseries y compris portail Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture glycero en trois couches sur menuiseries y compris portail suivant les prescriptions techniques ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m²		
10.7	Vernis sur menuiserie bois Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'application du Vernis sur menuiserie bois suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m²		
XIII	CLIMATISATION ET VENTILLATION			
11.1	Fourniture et pose des climatiseurs 2,5 chevaux Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et de pose des climatiseurs 2,5 chevaux suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
11.2	Fourniture et pose des climatiseurs 1,5 chevaux Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et de pose des climatiseurs 1,5 chevaux suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
11.3	Fourniture et pose des brasseurs d'air (plafonnier) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et de pose des brasseurs d'air (plafonnier) suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		
XII	CONSTRUCTIONS DIVERSES			
12.1	Construction clôture grillagée avec poteaux métalliques en tube d'acier D63 mm espace de 3m y compris toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre linéaire de construction clôture grillagée avec poteaux métalliques en tube d'acier D63 mm espace de 3m y compris toutes sujétions tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -la fourniture à pied d'œuvre de grillagée et de poteaux métallique en tube d'acier D63 -le stockage de ces matériaux ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance dégrillage et des poteaux métalliques;	ml		

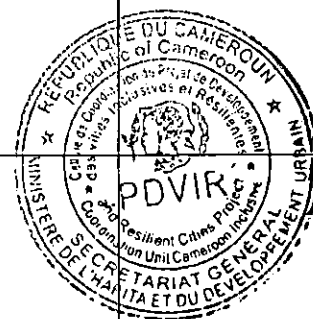


	-la mise en place des poteaux métallique et des grillagées -l'exécution de la peinture antirouille ; -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :			
12.2	Portail métallique de 5m*2m Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité de portail métallique de 5m*2m tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques (tôles 15/10è) fabriquées et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture antirouille ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité (U) :	U		
12.3	Portillon métallique de 1m*2m Ce prix rémunère à l'unité de Portillon métallique de 1m*2m tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques (tôles 15/10è) fabriquées et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture antirouille ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité (U) :	U		
12.4	Construction des galeries couvertes (largeur 2m, hauteur 2,5m, poteaux en tube galvanisé de diam 90 peint et boulonnés sur socle métallique en cornière de 40 peint, charpente en bois, couverture en tôle bac alu 6/10e) pose tôle faitière, fourniture et pose gouttière et descente d'eau en tôle bac 5/10e y compris toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre linéaire de construction des galeries couvertes y compris toutes sujétions tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des poteaux en tube galvanisé de diam 90, socle métallique en cornière de 40 peint, bois, tôle bac alu 6/10e -le stockage de ces matériaux ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des matériaux de construction -la mise en place des matériaux de construction -l'exécution de la peinture antirouille ; -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
12.5	Remblai compacté galeries h = 40 cm sur 2 m de large Ce prix rémunère au mètre cube de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; - toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		

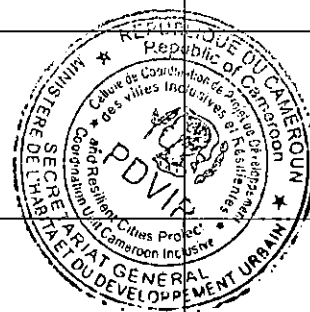


12.6	Dallage sol galeries ép. 8 cm avec joints secs tous les 2m Ce prix rémunère au mètre cube de béton armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur pour le dallage sol galeries ép. 8 cm avec joints secs tous les 2m suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m3) :	m3		
12.7	Muret périphérique en béton armé h=50cm épaisseur de 8 cm Ce prix rémunère au mètre linéaire de muret de 50 cm d'hauteur et 8cm d'épaisseur avec des fondations, Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers -le stockage de ces matériaux ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
XIII	ECLAIRAGE EXTERIEUR PAR ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE			
13.1	Massif d'encrage en béton armé de dimensions (L*I*profondeur = 50*50*60 cm) y compris tiges d'encrage diamètre 25 mm Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de mises à la terre d'un massif d'encrage en béton armé de dimensions (L*I*profondeur = 50*50*60 cm) y compris tiges d'encrage diamètre 25 mm suivant les prescriptions techniques ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
13.2	Fourniture, livraison, pose et mise en service de lampadaire solaire photovoltaïque autonome simple crosse comprenant: - Un support en acier galvanisé pour une hauteur de mât égale à 6 m, - Un luminaire LED de puissance unitaire nominale de 60 W avec une tension de fonctionnement 24V en courant continu, -Un module photovoltaïque autonettoyant de puissance minimale 260Wc, - Une batterie NiMH ou en alliage de Nickel de capacité minimale de 930 Wh, - Une carte électronique de gestion de type Technologique Power 365 , - Fouille et fixation pour le mât dimensionné suivant la norme EN40, toutes sujétions conformément aux CCTP. Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des matériaux suscités suivant les conditions du CCTP; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en	U		

	œuvre. L'unité (U) :			
13.3	Plantation d'arbres Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la plantation des arbres suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
XIV	FOURNITURES ET EQUIPEMENTS			
14.1	Equipements généraux Ce prix rémunère au forfait dans les conditions définies dans le contrat la fourniture et la pose des équipements généraux suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Le Forfait (FF) :	FF		
14.2	Equipements de bureaux Ce prix rémunère au forfait dans les conditions définies dans le contrat la fourniture et la pose des équipements de bureaux suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Le Forfait à (FF) :	FF		
14.3	Equipements de laboratoire Ce prix rémunère au forfait dans les conditions définies dans le contrat la fourniture et la pose des équipements de laboratoire suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Le Forfait à (FF) :	FF		
14.4	Equipements médicaux Ce prix rémunère au forfait dans les conditions définies dans le contrat la fourniture et la pose des équipements médicaux suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Le Forfait à (FF) :	FF		
14.5	Mobilier médical Ce prix rémunère au forfait dans les conditions définies dans le contrat la fourniture et la pose des équipements généraux du CSI suivant les prescriptions du CCTP. ce prix prend en compte les charges d'achat et de dédouanement du matériel indiqué, le transport a pied d'œuvre, le personnel, les manutentions la livraison et toutes sujétions de pose. Le Forfait à (FF) :	FF		
14.6	Bureau pour directeur / secrétariat de dimensions 80*170*80 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des bureaux pour directeur / secrétariat de dimensions 80*170*80 cm suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.7	Bureau pour moniteur/enseignant de dimensions 70*140*80 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture d'un enseignant de dimensions 70*140*80 cm suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose L'Unité (U) :	u		

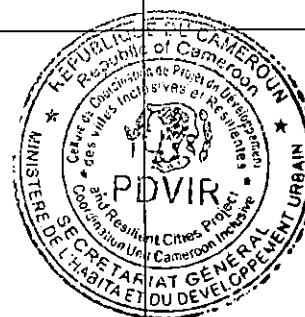


14.8	Tables basses six (06) places pour la consultation des documents de dimensions 90*180*80 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des Tables basses six (06) places pour la consultation des documents de dimensions 90*180*80 cm, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.9	Banc d'accueil et d'inscription avec retour pour PMR de dimensions 90*180*120 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture du banc d'accueil et d'inscription avec retour pour PMR de dimensions 90*180*120 cm, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose L'Unité (U) :	u		
14.10	Panneaux signalétiques (nom espace, « silence », etc. Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux signalétiques (nom espace, « silence », etc. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.11	Panneaux d'affichage (babillard) Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux d'affichage (babillard), ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.12	Supports pour tracts et plaquettes d'information de dimensions 30*70*150 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des supports pour tracts et plaquettes d'information de dimensions 30*70*150 cm, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.13	Rayonnages de différentes hauteurs et longueurs de dimensions 35*200*180 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des rayonnages de différentes hauteurs et longueurs de dimensions 35*200*180 cm, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.14	Chaises pour directeur/secrétariat de dimensions 40*44*100 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des chaises pour directeur/secrétariat de dimensions 40*44*100 cm , ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.15	Chaise pour moniteur/enseignant/élèves et chaise pour visiteur de dimensions 40*44*83 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des chaises pour moniteur/ enseignant/ élèves et chaise pour visiteur de dimensions 40*44*83 cm, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.16	Poste de travail informatique (01 table + 01 chaise) individuel de dimensions 160*40*90 cm Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de poste de travail informatique (01 table + 01 chaise) individuel de dimensions 160*40*90 cm , ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		

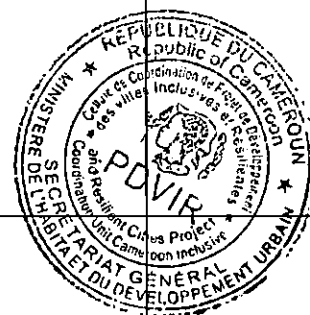


14.17	Fourniture et pose ordinateurs fixes pentium 4 y compris accessoires et sécurité Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et pose ordinateurs fixes pentium 4 y compris accessoires et sécurité, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. L'Unité (U) :	u		
14.18	Fournitures en documents scolaires Ce prix provision, des fournitures en documents scolaires, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture. Provision (Prov) :	PROV	3 000 000	

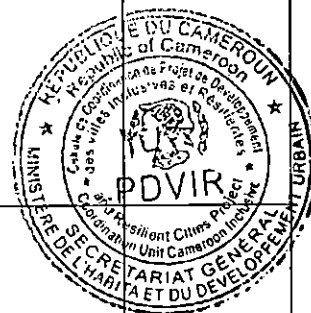
15.1	Mise en forme de la plateforme de la chaussée y compris nettoyage Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. -nettoyage Le mètre carré (m2) :	m2		
15.2	Couche de fondation en argile sablonneuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ép. 30 cm Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ep,30cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de de couche de fondation suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
15.3	Plus-value de transport pour couche de fondation sup 5km Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture et accessoires et sécurité, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Le mètre cube (m3) :	m3xkm		
15.4	Pavés autobloquants ép. 13 cm sur lit de sable de 3 cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la pose des pavés de 13 cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des pavés Fourniture et pose sable de qualité -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
15.5	Pavés autobloquants ép. 8 cm sur lit de sable de 3 cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la pose des pavés de 8cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des pavés Fourniture et pose sable de qualité -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		



15.6	Bordure T2 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction des bordures T2 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	ml		
15.7	Bordure P1 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction des bordures T2 suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	ml		
15.8	Béton armé pour longrines de blocage et autres aménagements Ce prix rémunère au mètre cube (m3) la réalisation d'un béton dosé à 350 kg/m3 pour s longrines de blocage mis en place. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, fer à béton) -le stockage de ces matériaux ; -la fourniture des éléments de coffrage et le montage ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -la fabrication et la mise en place des cages d'armatures ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le décoffrage et le traitement de l'élément fabriqué ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m3) :	m3		
15.9	Fourniture et pose bancs publics de quatre places Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des bancs publics suivant les conditions du CCTP ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
15.10	Construction d'un abri métallique (support en acier galvanisé D63 mm reposant sur des semelles en béton armé et charpente triangulée avec couvert en tôle bac alu 6/10e) de dimensions 5*6 m2 sur 3,5m d'hauteur Ce prix rémunère au mètre carré la construction d'un abri métallique suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des profilés métalliques et les accessoires ; -la fourniture à pied d'œuvre des tôles bac alu pour couverture et les accessoires ; -la fixation et le scellement ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'e mètre carré (m2) : m2	m2		

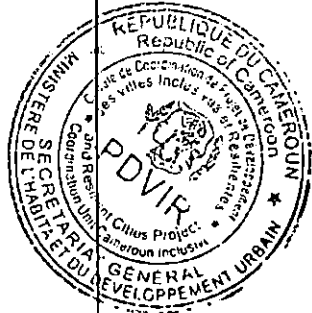


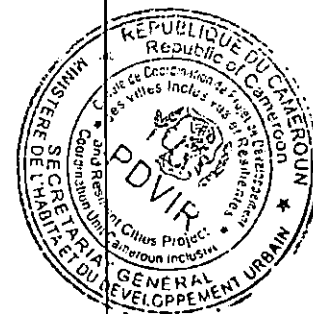
15.11	Construction muret h= 60 cm en agglos bourrés de 15*20*40 cm , poteaux et chaînage en béton armé de 15*20 cm2 en deux pentes y compris enduits et peinture Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations , chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chainages intermédiaires et les chainages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
15.12	Fourniture et pose carreaux vitrifiés marbrés 60*60 cm Carreaux vitrifiés (fourniture et pose) Ce rémunère au mètre carré, l'ensemble des fournitures et la pose des Carreaux vitrifiés suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m2		
15.13	Apport de terre noire pour engazonnement Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de terre noire pour engazonnement suivant les conditions du CCTP ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	m3		
15.14	Engazonnement Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose du gazon suivant les conditions du CCTP ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	m2		
15.15	Plantation des fleurs Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la plantation des fleurs suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		

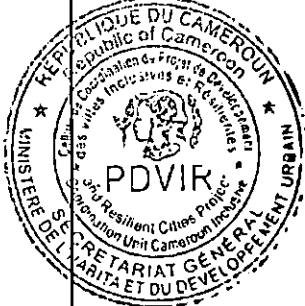


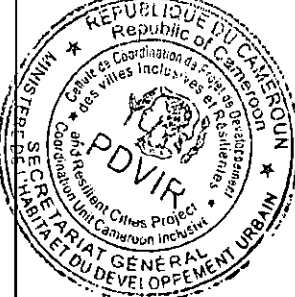
3.Lot 03 : CONSTRUCTION DES BATIMENTS, COMPLEXES SPORTIFS ET EQUIPEMENTS**3. BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES POUR LÂ**

- Construction d'un bloc de salles de classe avec un bloc latrine à trois compartiments à l'école maternelle de Lacka y compris la construction de 220 ml de clôture ;
- Construction d'un bloc de salles de classe y compris bureau du directeur à l'école publique de Lacka avec un bloc latrines à cinq compartiments ;
- Construction d'un bloc de salles de classe y compris un bureau attenant pour le proviseur au Lycée de Lacka avec un bloc latrines à cinq compartiments ;

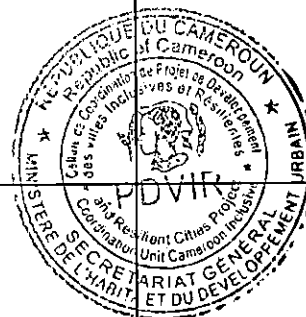
N°	Désignations	Unité	Prix Unitaire (FCFA HTVA) EN CHIFFRE	Prix Total (FCFA HTVA) EN LETTRE
I	SÉRIE 000 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES			
001	Installation de chantier y compris l'amenée et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend : - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, ateliers, des entrepôts, bureaux de l'Entrepreneur ; - l'alimentation provisoire en eau et en énergie électrique du chantier, la mise en place du panneau de chantier ; - les moyens de liaison téléphonique et d'internet ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts de l'Entreprise, y compris gardiennage, - les toilettes provisoires de chantiers - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, moyens de transport et de mise en œuvre du béton, - la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP - Le nettoyage permanent et l'enlèvement en fin de chantier de tous les déchets solides et la remise en état des lieux des travaux ; Le paiement sera effectué de la manière suivante : Au prorata de l'avancement et dans les limites : - Cinquante (50) pour cent du prix après réalisation des installations, amenée à pied d'œuvre des matériels et après réception par le Maître d'œuvre - Vingt (20) pour cent du prix après démarrage effectif des travaux : tous les ateliers de travail fonctionnels ; constat établi par le Maître d'œuvre. - Trente (30) pour cent seront versés après démontage, repli de tous les matériels et installations, enlèvement des matériaux en excédent, remise en état des lieux Le forfait (FF) :	FF		

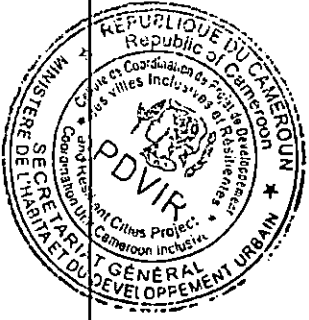


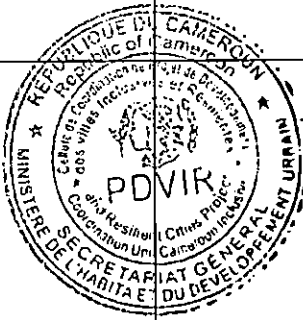
002	Projet d'exécution et dossier de récolement Ce prix rémunère la réalisation des études d'exécution et des dossiers (plans, notes de calcul, etc.) de recollement. Il comprend notamment pour l'étude d'exécution : - L'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages, - les études complémentaires à la demande du Maître d'œuvre, - les plans de détails d'exécution au cours des travaux à la demande du Maître d'œuvre, - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, - et toutes sujétions de réalisation comprises. Pour les plans de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés. Il comprend : - les résultats des essais géotechniques de réception ainsi que les rapports d'étude de dimensionnement, - les plans génie civil des ouvrages tels qu'exécutés ainsi que les notes de calcul, - les frais de reproduction en nombre d'exemplaires requis, - et toutes sujétions de réalisation comprises. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis en format numérique et papier Le forfait de l'Études d'exécution et élaboration du dossier de récolement à : (prix en lettres)			
003	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES			
003.1	Établissement du PGES-Entreprise Ce prix rémunère l'élaboration du PGES de l'entreprise et sa mise en œuvre. Il comprend : - L'élaboration du PGESE conformément aux clauses environnementales du dossier d'appel d'offres, y compris l'élaboration d'un Plan de communication ; - Production des rapports mensuels pendant la mise en œuvre pendant les travaux, - Et toutes sujétions d'élaboration. Il sera versé après approbation du Maître d'Œuvre selon l'échéancier suivant : - Cinquante pour cent (50%) à la validation par le Maître d'œuvre, - Le reliquat mensuellement au prorata après remise d'un rapport mensuel validé par le Maître d'œuvre. Le forfait à : (prix en lettres)			

003.2	Provision pour mesures prévention des MST/IST, VIH-SIDA et COVID 19 Cette provision sert à rémunérer les campagnes de sensibilisation (environ une par mois) sur les IST et le VIH-SIDA ET COVID 19 faites à l'endroit des populations riveraines des voies et du personnel de l'entreprise (ainsi que ceux des sous-traitants, fournisseurs et du Maître d'œuvre). - Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ET COVID 19 ; - Campagne de dépistage des IST et du VIH-SIDA ET COVID 19 ; - Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ET COVID 19 - Sensibilisation pour le respect des mesures barrières contre le COVID 19 Ces activités seront conduites par des structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend également la distribution de préservatifs, des masques barrières ET GEL Hydro alcoolique contre le COVID 19 et toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : un million	Prov	1 000 000	
003.3	Equipement de protection du personnel de chantier Ce prix comprend l'acquisition et le renouvellement : * Doter le personnel de chantier des Equipements de Protection Individuel (EPI) adaptés à la nature du risque : Gants, casques, masques, gilets, chaussures de sécurité, tenue de travail, masques anti-poussières, cache-nez, lunettes, bottes, etc.) et * Veiller systématiquement à leur port. * Boîte à pharmacie de premiers soins * Ainsi que le Suivi médical du personnel de chantier. Il sera versé mensuellement au prorata de la durée du Chantier et après constatation contradictoire du Maître d'Œuvre que (i) l'entreprise a acquis les équipements et que (ii) les mesures ci avant sont mises en œuvre conformément au programme approuvé. LE FORFAIT (FF) :	FF		
003.4	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; - Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la zone où sont effectués les travaux ; - Sensibilisation des populations avant l'exploitation des emprunts et carrière effectués les travaux ; - Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; - Sensibilisation pour le port des Equipements de Protection Individuels (bottes, gants, casques, etc.). - Sensibilisation pour mise en œuvre du Plan de communication - Sensibilisation pour éviter de travailler pendant la nuit dans les zones d'agglomération - Sensibilisation pour construire les ouvrages de préférence pendant la saison sèche afin d'éviter l'entraînement des déchets par les eaux de pluie ;	FF		

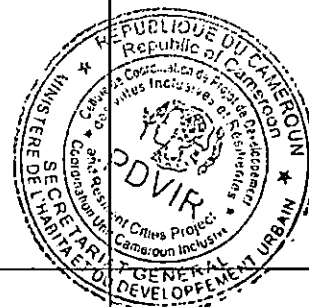
	- Sensibilisation pour respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité dans les chantiers de construction ; - Réglementer la circulation des engins et véhicules aux heures d'entrées et de sorties des élèves des établissements scolaires riverains des tronçons de voiries et aussi aux points de fortes concentrations humaines (écoles, hôpitaux, lieux de culte, marchés, etc.). Limiter à 30 km/h les vitesses de circulation des engins / véhicules ; - Elaborer et afficher aux endroits visibles du chantier et dans les véhicules et engins un règlement intérieur interdisant la consommation d'alcool et des drogues sur les chantiers et contrôler le personnel pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou de drogue Ces activités seront conduites par l'entreprise ou sous-traitants ou les structures spécialisées (agréés), en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme sur toute la durée du projet, validés par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise les activités étant justifiées par des rapports d'activités mensuels. Les quantités exactes seront estimées par l'entreprise, sur la base de son organisation et des moyens humains à mobiliser. LE FORFAIT (FF) :			
003.5	Mise en œuvre des mesures complémentaires PGES E mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux de chantier complémentaires décrits par le PGES. - la fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation temporaire tout le long du chantier, la signalisation des endroits dangereux par des bandes fluorescentes et le retrait de toute la signalisation temporaire à la fin des travaux - Les installations sanitaires ; - Les installations de sécurité. - D'informations et de sensibilisation des populations riveraines avant le démarrage des travaux - Fixer des équipements de chantier et des sites de dépôt de matériaux au moins à 100 m des zones habitées - Arrosage régulier du chantier et des voies de déviations pour éviter les poussières ; - Afficher les opportunités d'emplois et de sous-traitance pour le chantier des travaux - Diffuser le planning de coupures et de rétablissement des réseaux divers par voix de radio ou de télévision - Couverture des camions transportant des matériaux de bâches, filets, etc. - Voies de contournement et chemins d'accès temporaires ; - Passerelles piétons, d'accès riverains et l'aménagement de garages pour les véhicules des riverains ; - Doter le personnel du chantier d'un Comité Hygiène et Sécurité fonctionnel - Eviter la profanation et la destruction des lieux sacrés (tombes) - l'approvisionnement en eau potable du chantier pour les besoins du personnel. - Les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux ;	FF		



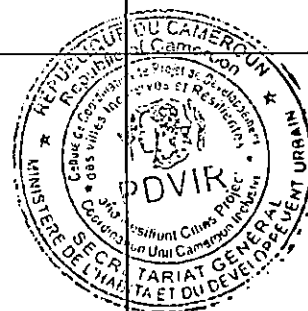
	- Le retrait des bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes ; - La rectification des défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; - Procéder régulièrement selon un calendrier à la visite technique des véhicules et engins - Procéder aux vidanges des engins tous les deux mois - Remplacer les éléments filtrants défectueux - Le nettoyage et l'élimination toute forme de pollution ; - Remise en état des zones d'emprunt et des sites d'installations - Couverture et imperméabilisation des aires de stockage ; - Evacuation des surplus de matériaux - Achat et disposition sur les bases de réceptacles de déchets - Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables - Récupération et évacuation des déchets de vidange - Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins - Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange - Ouverture et exploitation de zones d'emprunt et carrières - Concertations avec les propriétaires terriens ; - Dédommagement des propriétaires terriens. Et toutes sujétions comprises. Ce prix est Forfaitaire ; il sera versé selon l'échéancier suivant : - Dix pour cent (10%) après constatation par le Maître d'Œuvre que 10% du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés, sont mise en œuvre avec production de rapport d'activités ; - Dix pour cent (10%) après constatation par le Maître d'Œuvre que 100% du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés, sont mise en œuvre avec production de rapport d'activités ; - Le reste sera versé au prorata de la mise en œuvre du programme des activités complémentaires du PGES E approuvés après constatation par le Maître d'Œuvre avec production de rapport d'activités mensuel correspondant ; LE FORFAIT (FF) :			
003.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG EAS, IIS et aux VCE Ce prix recouvre les travaux et prestations suivants : - Mettre en place un mécanisme efficace pour recevoir et traiter rapidement les allégations d'EAS et/ou de IIS émanant du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ou de toute autre personne, y compris des tiers (« Mécanisme d'intervention EAS/HS ») - La sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG EAS, HS et aux VCE - Formation sur les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS)			

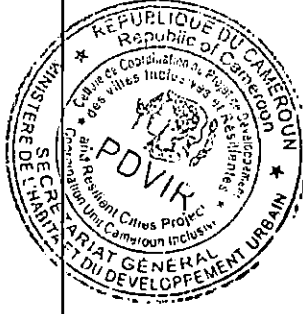
003.7	- Formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de l'EAS et du HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : ...trois millions Provision pour des résultats ES additionnels Ce prix recouvre les fournitures et prestations pour des résultats ES additionnels Ces activités seront conduites par l'entreprise ou les structures spécialisées, en collaboration avec les services publics compétents. Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé au prorata du programme validé par le maître d'œuvre et mis en œuvre par l'entreprise (Frais remboursables sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs à estimer). Les quantités exactes seront estimées au démarrage des travaux, sur la base de l'organisation de l'entreprise et des moyens humains à mobiliser approuvés par le Maître d'Œuvre. La Provision à : ...deux..... millions	Prov	3 000 000	
003.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts) Ce prix recouvre les coûts pour aléas physiques et la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes La somme provisionnelle devra inclure le montant estimé pour couvrir -les coûts pour aléas physiques ; -la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes : Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit : (e) Une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de : (f) Une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire A la demande du Maître d'ouvrage et L'entrepreneur mettra à la disposition -les frais l'évaluation et le constat du maître d'œuvre les coûts pour les aléas physiques éligibles ; -du président suivant les dispositions de l'Annexe A « Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends » pour couvrir la part de 50% du Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD et les dépenses y afférentes Les activités du CPRD seront conduites par le CPRD conformément aux dispositions du marché et de l'Annexe B - Procédures de la Comité de de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »). Le prix comprend toutes les sujétions y relatives. Ce prix sera payé sur la base des programmes et factures produites et validées par le maître d'œuvre et payé par l'entreprise (Frais de gestion de la provision est obtenu sur la base d'une majoration de 5% des coûts directs de la facture). La Provision à : un ... million	Prov	1 000 000	

SÉRIE 100 : TERRASSEMENTS				
101	Nivèlement de la plateforme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de nivèlement de la plateforme tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la matérialisation de l'emprise des sites d'implantation des différents ouvrages ; -La démolition des baraquements et autres petits ouvrages existants éventuellement sur le site ; -La mise en forme de la plateforme par des moyens appropriés, notamment la niveleuse ; -L'écarterement ou le déblaiement des points hauts et des monticules ; -Le comblement ou remblaiement des points bas et des trous ; -Le déroctage ou l'écarterement des affleurements rocheux ; -La purge des mauvais sols ; -La mise en dépôt des déblais non utilisés ; -La réalisation des redans dans les sites imposants des fondations en dénivelée ; -L'implantation et le piquetage des points d'angles des ouvrages et la construction des chaises ; -la réalisation de tous les travaux préalables à l'exécution des fouilles de fondations ; -la création des voies d'accès ; -le nettoyage des sites de stockage des matériaux ; -toutes les sujétions liées à la bonne mise en forme des plateformes Le mètre carré (m²) :	m²		
102	Fouilles en rigole Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de fouilles en rigole pour murs de soubassement, Il comprend : -la matérialisation des points de fouille des murs de soubassement, des points de branchements des VRD ; -l'excavation des terres ou des pierres et la mise en dépôt ; -le transport à la décharge des résidus de déblais non utilisés ; -le blindage des parois de fouille ; -l'abattement de la nappe phréatique éventuelle ; -l'épuisement des eaux d'écoulement souterraines ou de pluies envahissant les fonds fouille ; -le dressage des parois ; -toutes les sujétions liées à l'exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
103	Fouilles en puits Ce prix rémunère au mètre cube (m³) de fouilles en puits pour semelles et amorces. Il comprend : -la matérialisation des points de fouille des semelles ; -l'excavation des terres ou des pierres et la mise en dépôt ; -le transport à la décharge des résidus de déblais non utilisés ; -le blindage des parois de fouille ; -l'abattement de la nappe phréatique éventuelle ; -l'épuisement des eaux d'écoulement souterraines ou de pluies envahissant les fonds fouille ; -le dressage des parois ; -toutes les sujétions liées à l'exécution de cette tâche. Le mètre cube (m³) :	m³		

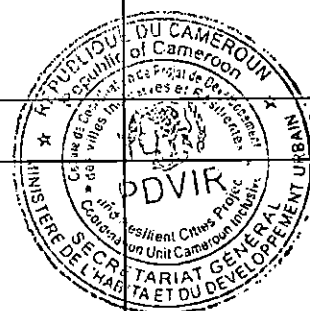


104	Remblai fondations et sous dallage Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation de remblais en provenance de déblais et/ou éventuellement des terres apportées, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : les remblais autour des semelles ; les remblais au pied du mur de fondations ; les remblais avant dallage tous les remblais devront être compactés par couches successives de 20cm. Le mètre cube (m3) :	m3		
SÉRIE 200 : FONDATIONS				
201	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation d'un béton dosé à 150 kg/m3 sous bassement en dessous des murs. Le béton de propreté est étalé sur la largeur et la longueur de la fouille préalablement bien dressée. Le béton de propreté a une épaisseur de 5cm, Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton de propreté ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication et la confection du béton de propreté ; -le transport sur le point d'emploi ; -la mise en œuvre et le traitement nécessaire ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m3) :	m3		
202	Béton armé pour infrastructure dosé à 350kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation d'un béton dosé à 350 kg/m3 pour semelles, amorces et longrines mis en place. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, fer à béton) -le stockage de ces matériaux ; -la fourniture des éléments de coffrage et le montage ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; - la fabrication et la mise en place des cages d'armatures ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le décoffrage et le traitement de l'élément fabriqué ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m3) :	m3		
203	Agglos bourrés de 20x20x40 cm Ce prix rémunère au mètre carré, les murs de fondation en agglos bourrés de 20x20x40 pour mur de soubassement périphérique du bâtiment, remplis avec un béton dosé à 200kg/m3 il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de l'agglom ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication des agglos ; -la fabrication des agglos et leur traitement ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en œuvre (élévation), l'arrosage pour le traitement ; -le mortier et le béton de mise en œuvre ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Les charges du personnel, y compris toutes suggestions. Le du mètre carré (m2) : francs	m2		
204	Blindage pour parois de fosse en agglos bourrés de 20 x 20 x 40cm Ce prix rémunère au mètre carré de blindage pour parois de fosse en agglos. Le prix unitaire du mètre carré (m2) de blindage mis en œuvre est de	m2		

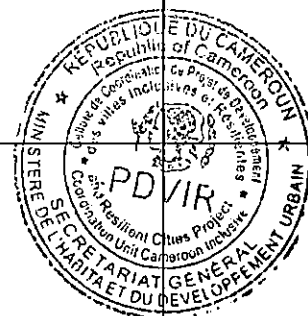


205	Pose de lit de sable d'épaisseur 3cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de de la pose du lit de sable d'épaisseur 3 cm pour dallage, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le prix unitaire du mètre carré (m2) :	m2		
206	Film polyane de 500 microns Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de la pose du film polyane de 500 microns. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du film polyane ; -la préparation des surfaces ; -la pose du film polyane sur les surfaces à daller -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le prix unitaire du mètre carré (m2) :	m2		
207	Dallage en béton légèrement armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur dosé à 300kg/m3 Ce prix rémunère au mètre carré (m2), le béton légèrement armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
SÉRIE 300 : ÉLÉVATIONS				
301	Murs en agglos			
301.1	Murs en agglos creux de dimensions de 15 x 20 x 40 cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de mur en agglos creux de 15x20x40 réalisés en élévation de mur. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites d'agglos ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication des agglos ; -la fabrication des agglos et leur traitement ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en œuvre (élévation de mur), l'arrosage pour le traitement ; -le mortier de mise en œuvre ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
301.2	Murs en agglos creux de dimensions de 10 x 20 x 40 cm Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de mur en agglos creux de 15x20x40 réalisés en élévation de mur. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites d'agglos ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication des agglos ; -la fabrication des agglos et leur traitement ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ;	m2		

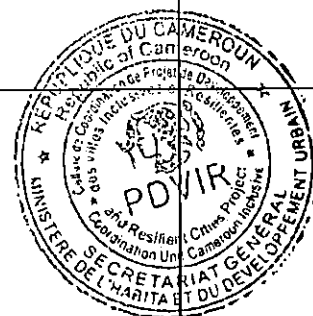
	-la mise en œuvre (élévation de mur), l'arrosage pour le traitement ; -le mortier de mise en œuvre ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :			
302	Béton armé			
302.1	Béton armé pour superstructure dosé à 350kg/m3 pour poteaux, chainages, linteaux dosés à 350 kg/m3, Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3), le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; le ferrailage ; les agrégats ; toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m³) :	m3		
302.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour rampe d'accès ce prix rémunère au mètre cube (m3), le béton armé des rubriques ci-dessus évoquées. Il prend en compte : Le coffrage raboté ; le ferrailage ; les agrégats ; toutes sujétions de bonne mise en œuvre Le mètre cube (m³) :	m3		
303	Claustras			
303.1	Claustras en béton ordinaire en forme de demi-lune Ce prix rémunère au MÈTRE CARRE (m2) de claustras en forme de demi-lune. Il comprend :-la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites des claustras (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels)-le stockage de ces matériaux ;-la préparation des aires de fabrication des claustras ;-le traitement et l'entreposage ;-le transport sur les points d'emploi à toute distance ;-la mise en place et le montage des claustras ;-le traitement des claustras montés ;-le mortier de mise en œuvre ;-le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ;-toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche et l'esthétique.Le mètre carré (m2) :	m2		
SÉRIE 400: CHARPENTE ET COUVERTURE				
401	Bois dur pour fermes traitées au produit agréé Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3), de ferme en bois traité au produit agréé par le MOE contre les insectes et les champignons. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels (bastings, planches et accessoires) ; -le stockage de ces matériaux ; -la découpe aux longueurs requises ; -la fabrication de à terre de la ferme ; -le traitement au produit agréé contre les insectes et les champignons -la manutention, le levage et le montage sur l'ouvrage ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m³) :	m3		
402	Bois dur pour pannes traitées au produit agréé Ce prix rémunère au mètre cube (m3), de bois de chevron de 8 x 8 agréé, traités pour pannes. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels (bastings, chevrons planches et accessoires) ; -le stockage de ces matériaux ; -la découpe aux longueurs requises ; -le traitement au produit agréé contre les insectes et les champignons -la manutention, le levage et la fixation des pannes sur les fermes ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre cube (m³) :	m3		
403	Couverture en tôle bac de 6/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage Ce prix rémunère au mètre carré (m²), la Fourniture et pose de la Couverture en tôle bac de 6/10e de couleur au choix du Maître	m2		



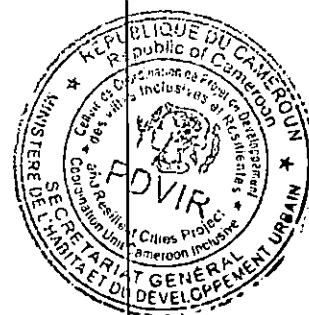
	d'ouvrage ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, les noues et les descentes d'eaux. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des feuilles des tôles et des accessoires ; -le stockage de ces matériaux ; -la pose des feuilles de tôle constituant la couverture ; -la découpe et la pose de certains éléments aux longueurs requises ; -la manutention, le levage et la fixation des éléments sur les pannes ; -les échafaudages pour la manutention ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :			
404	Tôle faitière en alu de 50 cm de large Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la Fourniture et pose de la Tôle faitière ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, accessoire de pose et toutes suggestions. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
405	Tôle de rive pour bardage de 30cm de large Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la Fourniture et pose de la Tôle de rive pour bardage de ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, accessoire de pose et toutes suggestions. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
406	Plafond en contreplaqué de Sapelli de 5mm d'épaisseur y compris solivage Ce prix rémunère au mètre carré (m²), de plafonnage en contreplaqué blanc de 5 mm y compris le solivage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des lattes et accessoires de solivage ; -la fourniture à pied des feuilles de contreplaqué ; -le stockage de ces matériaux ; -le découpage des pannes aux dimensions requises, la réalisation des échafaudages, la fourniture et la mise en place du solivage ; -le découpage des feuilles de contreplaqué en panneau et leur fixation ; -le découpage des couvre-joints et leur fixation ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m2		
407	Plafond en tôle lisse de 5mm d'épaisseur y compris solivage Ce prix rémunère au mètre carré (m²), de tôle d'acier de 5 mm pour la sous-face des débords extérieurs de toiture. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des feuilles des tôles d'acier lisses et des accessoires ; -le stockage de ces matériaux ; -la découpe des feuilles de tôles aux dimensions requises ; -la pose des feuilles de tôle constituant le bardage ; -la manutention, le levage et la fixation des éléments sur les pannes ; -les échafaudages pour la manutention ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m2		
408	Planche de rive de 30 cm de large Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la Fourniture et pose de planche de rive ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, accessoire de pose et toutes suggestions. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
409	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour acrotères et renforcement des pignons Ce prix rémunère au mètre cube (m3), Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 l'étanchéité à réaliser sur les acrotères et pignons, Il prend en compte toutes sujétions de mises en œuvre. Le mètre carré (m³) :	m3		



501	Porte intérieure pleine en panneaux 80x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 80x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes pleines en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U	-	-
502	Porte intérieure pleine en panneaux de 70x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 70x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes pleines en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U		
503	Porte métallique dimensions 90x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte métallique de dimension 90x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U		
504	Porte métallique à double battant de 150*220 m Ce prix rémunère à l'unité de porte métallique de dimension 150x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U		
505	Fenêtres en vitres persiennes avec grille antivol 180x110 Ce prix rémunère à l'unité de fenêtres en vitres persiennes avec grille antivol 180x110 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des fenêtres en vitres persiennes avec grille antivol et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	U	-	-

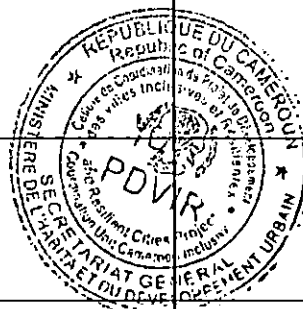


506	Fenêtres en vitres persiennes avec grille antivol 150x100 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 90x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des fenêtres en vitre persienne en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :			
SÉRIE 600 : REVÊTEMENTS SOLS ET MURS				
601	Chappe			
601.1	Chape rapportée bouchardée Ce prix rémunère au mètre carré, de Chape rapportée bouchardée suivant les conditions du CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites de la chape bouchardée (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du mortier ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place de la chape bouchardée ; -le traitement de surface ; -le contrôle de qualité des matériaux et de la chape qui ne doit pas sonner creux ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m²		
602	Enduits verticaux au mortier de ciment			
602.1	Murs intérieurs Ce prix rémunère au mètre carré, d'enduits au mortier de ciment mis en place suivant les conditions du CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du mortier ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place de l'enduit ; -le traitement de surface ; -les échafaudages pour la mise en œuvre ; -le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m²		
602.2	Murs extérieurs Ce prix rémunère au mètre carré, d'enduits au mortier de ciment mis en place suivant les conditions du CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du mortier (ciment, sables, eau, adjuvants éventuels) ; -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du mortier ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place de l'enduit ; -le traitement de surface ; -les échafaudages pour la mise en œuvre ; -le contrôle de qualité des matériaux et de l'enduit ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) : Trois-mille-neuf-cents francs	m²		
604	Tableau mural y compris ardoisine			

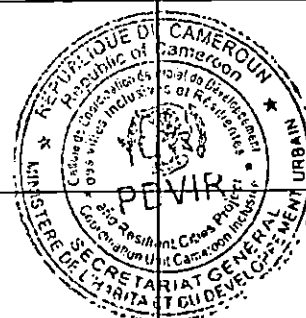


803.2	Réglette tube fluo 120 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Réglette complète tube fluo 120 suivant les prescriptions techniques ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) : Huit-mille francs.	u		
803.3	Interrupteur simple allumage (SA) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Interrupteur simple allumage suivant les prescriptions techniques ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
803.4	Prises murales encastrées PNT y compris dispositif anti électrocution Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Prises murales encastrées PNT y compris dispositif anti-électrocution suivant les prescriptions techniques ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
804	Raccordement ENEO avec réseau existant dans l'établissement y compris abonnement et compteur électrique Le forfait à	ff		
SÉRIE 900: VRD ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET GÉOTURE				
900.1	Dallage au sol en béton légèrement armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré de béton armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur pour le dallage au tour du bâtiment mis en place suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés)-le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m ²		
900.2	Remblai autour du bâtiment Ce prix rémunère au mètre cube de remblais autour des bâtiments suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		

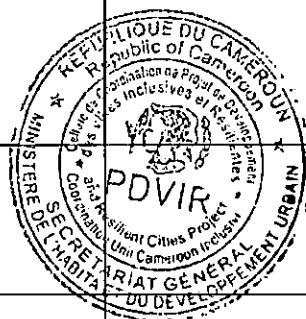
900.3	Muret périphérique en BA ep.8 cm et 60 cm d'hauteur Ce prix rémunère au mètre linéaire de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations, chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chainages intermédiaires et les chainages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
900.4	Fourniture et pose d'un mât de drapeau Ce prix rémunère à l'Unité, la fourniture et la pose d'un mât de drapeau suivant les prescriptions techniques et les plans L'Unité (U) :	u		
	SERIE 1000 : PLOMBERIE SANITAIRE			
1001	Tuyauterie évacuation et alimentation y compris accessoires Ce prix rémunère l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de tuyauterie suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'ensemble (ens) :	ens		
1002	WC à l'anglaise avec chasse haute Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose d'un WC complet à l'anglaise suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
1003	Lavabo Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose d'un lavabo complet à l'anglaise suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
1004	Porte serviette et savon Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose d'un pote serviette ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
1005	Fosse septique 50 usagers Ce prix rémunère à l'unité des tâches la construction d'une fosse septique suivant les conditions du CCTP et conformément au plan type ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre L'unité (U) :	u		



1006	Puisard profondeur 10 m Ce prix rémunère à l'unité des tâches la construction d'une fosse septique suivant les conditions du CCTP et conformément au plan type ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
1007	Regard de visite en agglomérés y compris couvercle en BA Ce prix rémunère à l'unité des tâches de construction des regards en agglomérés suivant les conditions du CCTP et conformément au plan ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre L'unité (U) :	u		
1008	Porte papier hygiénique Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose d'une porte papier ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
1009	Adduction d'eau par réseau CAMWATER Le forfait à :	FT		
	SERIE 1100: REVETEMENT SCILLE			
1101	Carreaux faïence 20*30 sur murs toilettes (fourniture et pose) Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose des carreaux au choix du Maître d'Ouvrage. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre Le mètre carré à :	m²		
1102	Carreaux gré cérame sur sol toilettes et salle de repos (Fourniture et pose) Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose des carreaux au choix du Maître d'Ouvrage. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre Le mètre carré à :	m²		
	SERIE 1200: OUVRAGES ANNEXES			
1201	Construction bloc latrine douche VIP à cinq compartiments Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et conformément aux plans Il comprend : - Les terrassements, - Les travaux de maçonnerie et de béton armé, - Les travaux de charpente et couverture en tôle bac alu 6/10e - Les travaux de menuiserie bois - Les travaux d'enduit et peinture, - Les travaux de plomberie et d'électricité - La remise en état des lieux, - Toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité à	U		
1202	Construction bloc latrine douche VIP à trois compartiments Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et conformément aux plans Il comprend : - Les terrassements, - Les travaux de maçonnerie et de béton armé, - Les travaux de charpente et couverture en tôle bac alu 6/10e - Les travaux de menuiserie bois - Les travaux d'enduit et peinture, - Les travaux de plomberie et d'électricité	U		



	- La remise en état des lieux, - Toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité à			
1203	Clôture			
1203.1	Mur de clôture 2,00m de hauteur et fût en agglomérés creux de 15cm. Couronné par un chapron saillant de 5cm de part et d'autre muni de larmier. Le chapron est lissé à la barbotine, les poteaux seront équidistants de 2,5 m et saillant, fractionné tous les 25 m par un joint de rupture, enduit tyrolien écrasé sur murs en deux faces y compris toute sujétion et conformément au plan. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, la fourniture et le transport des matériaux à pied d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre Le mètre linéaire à :	ml		
1203.2	Mur de clôture avec grille métallique en fer ouvragé D 12 mm donnant sur murs en deux faces y compris toute sujétion et conformément au plan Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre Le mètre linéaire à :	ml		
1203.3	Portillon métallique de 1,00m x2, 50m, y compris toute sujétion Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre L'unité (U) :	U		
1203.4	Portail de 4,00mx2, 50m, y compris toute sujétion Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, la fourniture et le transport des matériaux à pieds d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre L'unité (U) :	U		
1203.5	PLANTATION D'ARBRES Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la plantation des arbres suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		

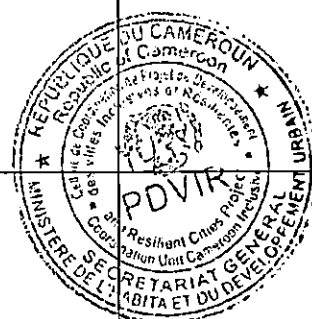


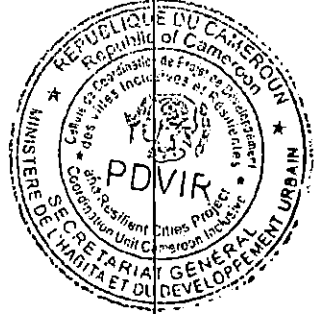
3. BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES POUR LA:

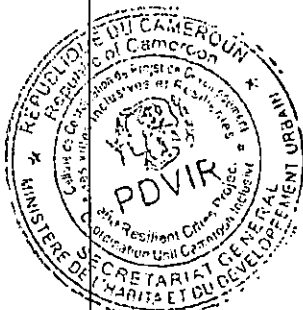
- Réhabilitation et extension complexe sportif municipal y compris éclairage aux projecteurs solaires et espace de détente et de loisir ;
- Aménagement d'un complexe sportif au Lycée Technique de Lacka y compris éclairage aux projecteurs solaires et terrassement du terrain de football.

N°	Désignations	Unité	PU (FCFA HTVA)	MONTANT TOTAL (FCFA HTVA) EN LETTRE
1	TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES			
2	Terrain de football y compris aire de course	NA		
2,1	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		

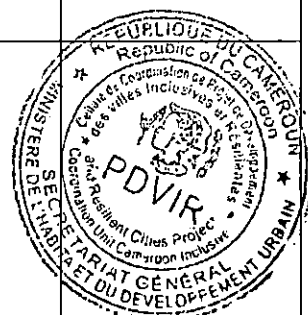
2,2	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 30 cm pour mise à niveau de la plateforme existante Remblais d'emprunt en grave argileuse sableuse pour mise à niveau de la plateforme ep. 30 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
2,3	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 5 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de remblais de sable d'épaisseur 5 cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
2,4	Fourniture et pose film polyane de 500 microns Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de la pose du film polyane. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du film polyane ; -la préparation des surfaces ; -la pose du film polyane sur les surfaces à dallage -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
2,5	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 3 m Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé pour dallage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m3) :	m3		
2,6	Implantation, délimitation et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'implantation, délimitation et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles; il comprend : l'implantation générale, le marquage de l'aire, le matériel, l'outillage, les charges du personnel y compris toutes suggestions. Le forfait (FF)	ft		
3	Aire de jeux multisports de dimensions 24*45 m2			



3.1	Démolition des ouvrages existants Ce prix rémunère mètre cube (m3) de démolition des ouvrages ou équipement (définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser. Ce prix comprend notamment : -La démolition proprement dite; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions; -toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autre sujétions. mètre cube (m3) :	m3		
3.2	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
3.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante Remblais d'emprunt en grave argileuse sableuse pour mise à niveau de la plateforme ep. 25 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
3.4	Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25 % de gravillons 6/10 ep. 30 cm sur la plateforme existante Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ep, 30cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de de couche de fondation suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
3.5	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 5 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de remblais de sable d'épaisseur 5 cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		

3.6	Fourniture et pose film polyane de 500 microns Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de la pose du film polyane. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du film polyane; -la préparation des surfaces ; -la pose du film polyane sur les surfaces à daller -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
3.7	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé pour dallage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m3) :	m3		
3.8	Implantation, délimitation et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'implantation, délimitations et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles; il comprend : -l'implantation Générale, le marquage de l'aire, le matériel, l'outillage, les charges du personnel y compris toutes suggestions. Le forfait (FF)	ft		
4	Réhabilitation aire de jeux existante			
4.1	Démolition de l'aire de jeux existante Ce prix rémunère mètre cube (m3) de démolition des ouvrages ou équipement (définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser. Ce prix comprend notamment : -La démolition proprement dite ; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions ; -toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autre sujétions. mètre cube (m3) :	m3		
4.2	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		

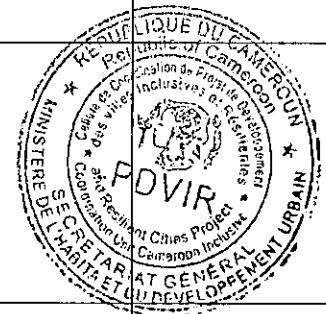
4.3	Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ep, 30cm sur la plateforme existante Remblais d'emprunt en grave argileuse sableuse pour mise à niveau de la plateforme ep. 30 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
4.4	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 5 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de remblais de sable d'épaisseur 5 cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
4.5	Fourniture et pose film polyane de 500 microns Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de la pose du film polyane. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du film polyane ; -la préparation des surfaces ; -la pose du film polyane sur les surfaces à dallage -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
4.6	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé pour dallage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m3) :	m3		
4.7	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'implantation, délimitations et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles ; il comprend : l'implantation Générale, le marquage de l'aire, le matériel, l'outillage, les charges du personnel y compris toutes suggestions. Le forfait (FF)	ft		



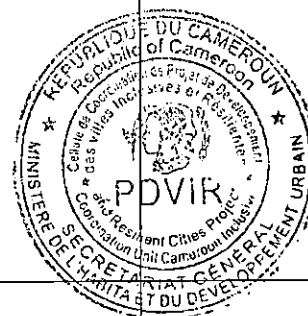
4.8	Réhabilitation muret existant (h=60 cm) y compris enduit, peinture et chaînage en béton armé de 15*20 cm² en deux pentes Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations, chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chainages intermédiaires et les chainages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
4.9	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25 % de gravillons 6/10 ep. 25 cm sur la plateforme existante Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ép., 25cm Ce prix rémunère au mètre cube (m³) de de couche de fondation suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m³) :	m ²		
5	Aménagement du sautoir			
5.1	Démolition des ouvrages existants Ce prix rémunère mètre cube (m³) de démolition des ouvrages ou équipement (définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser. Ce prix comprend notamment : -La démolition proprement dite ; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions ; -toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autre sujétions. Le mètre cube (m³) :	m ³		

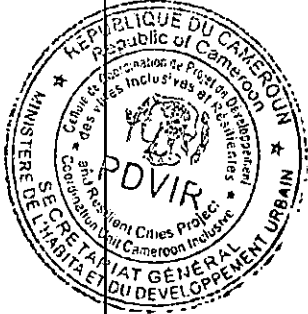


5.2	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
5.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante Remblais d'emprunt en grave argileuse sableuse pour mise à niveau de la plateforme ép. 25 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
5.4	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 10 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de remblais de sable d'épaisseur 10 cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
5.5	Fourniture et pose film polyane de 500 microns Ce prix rémunère au mètre carré (m2) de la pose du film polyane. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du film polyane ; -la préparation des surfaces ; -la pose du film polyane sur les surfaces à dallage -Toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
5.6	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé pour dallage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m3) :	m3		

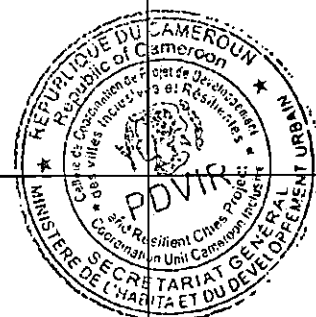


5.7	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'implantation, délimitations et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles ; il comprend : l'implantation Générale, le marquage de l'aire, le matériel, l'outillage, les charges du personnel y compris toutes suggestions. Le forfait (FF)	ft		
5.8	Muret de pourtour de (h=60 cm) en agglos bourrés de 15*20*40 cm y compris chaînage en béton armé de 15*20cm² en deux pentes Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations , chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chainages intermédiaires et les chainages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
6	Aménagement aire de gymnastique au sol			
6.1	Démolition des ouvrages existants Ce prix rémunère mètre cube (m3) de démolition des ouvrages ou équipement (définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser. Ce prix comprend notamment : -La démolition proprement dite; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions; -toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autre sujétions. mètre cube (m3) :	m3		
6.2	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		

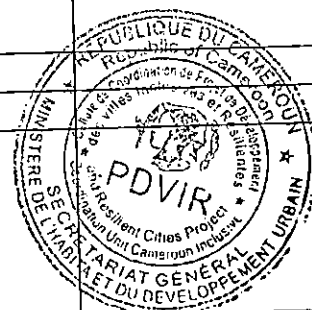


6.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante Remblais d'emprunt en grave argileuse sableuse pour mise à niveau de la plateforme ep. 25 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
6.4	Muret de pourtour de (h=60 cm) en agglos bourrés de 15*20*40 cm y compris chaînage en béton armé de 15*20cm² en deux pentes Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations, chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chaînages intermédiaires et les chaînages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
7	Aménagement aire de lancer de poids			
7.1	Démolition des ouvrages existants Ce prix rémunère mètre cube (m3) de démolition des ouvrages ou équipement (définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser. Ce prix comprend notamment : -La démolition proprement dite ; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions; -toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autre sujétions. Le mètre cube (m3) :	m3		
7.2	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		

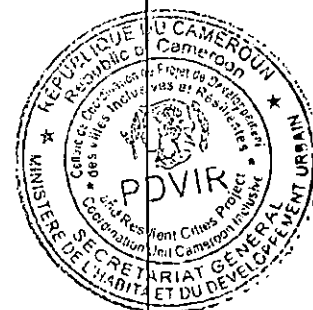
7.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante Remblais d'emprunt en grave argileuse sableuse pour mise à niveau de la plateforme ep. 25 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		
7.4	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 10 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de remblais de sable d'épaisseur 10 cm, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau sable -le remblai sur toutes les surfaces à dallage -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m2) :	m2		
7.5	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé pour dallage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m3) :	m3		
7.6	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF) l'implantation, délimitations et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles ; il comprend : l'implantation Générale, le marquage de l'aire, le matériel, l'outillage, les charges du personnel y compris toutes suggestions. Le forfait (FF)	ml		

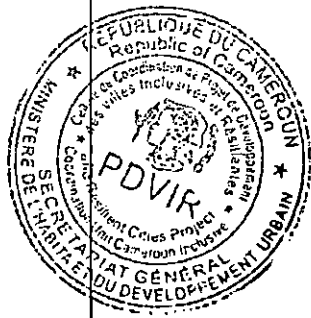


	Muret de pourtour de (h=60 cm) en agglos bourrés de 15*20*40 cm y compris chaînage en béton armé de 15*20cm² en deux pentes Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 60 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations, chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chaînages intermédiaires et les chaînages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :			
8	CONSTRUCTION BLOC VESTIAIRES			
	LOT 8.1: TERRASSEMENT			
8.1.1	Nivellement de la plateforme Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la réalisation de Nivellement de la plateforme pour, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre du matériau ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m ²		
8.1.2	Fouille en rigole et en puits Ce prix rémunère au mètre cube (m³) les terrassements en déblais pour Fouille en rigole et puits, La profondeur des rigoles devra être au moins égale à 70cm, pour permettre un bon encrage du bâtiment. Les parois des fouilles seront bien dressées avant la mise en place du béton de propreté. Dans tous les cas, les fondations devront être assises sur un bon sol en fonctions des résultats des études géotechniques. Les terres excavées devront être mises en dépôt et seront utilisées pour réaliser les remblais des fondations. Le mètre cube (m³) :	m ³		
8.1.3	Remblais de terre Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation de remblais en provenance de déblais et/ou éventuellement des terres apportées, après validation par le maître d'œuvre. Il comprend : Les remblais avant dallage Tous les remblais devront être compactés par couches successives de 20cm. Le mètre cube (m³) :	m ³		
	LOT 8.2: FONDATIONS			

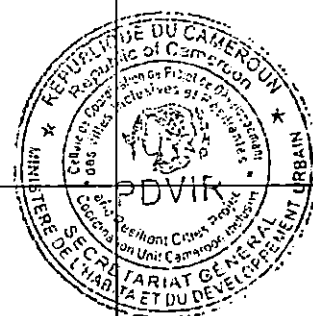


LOT 8.4: CHARPENTE-COUVERTURE				
8.4.1	Fermes il comprend, la fabrication, la pose des pannes, de la planche de rive raboté ; ce prix prend également en compte toutes sujétions de construction de bonne mise en œuvre. L'unité (u) :	u		
8.4.2	Pannes et lattes de rive de pignon Ce prix rémunère au mètre cube, la charpente en pannes et lattes de rive de pignon. Il comprend, la fabrication, la pose des pannes, de la planche de rive raboté ; ce prix prend également en compte toutes sujétions de construction de bonne mise en œuvre. Le mètre cube (m³) :	m3		
8.4.3	Plafond de 5mm y compris solivage et couvre joints Faux Plafond en contreplaqué ép 5 mm y compris solivage Ce prix rémunère au mètre carré (m²), de plafonnage en contreplaqué blanc de 4 mm y compris le solivage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des lattes et accessoires de solivage ; -la fourniture à pied des feuilles de contreplaqué ; -le stockage de ces matériaux ; -le découpage des pannes aux dimensions requises, la réalisation des échafaudages, la fourniture et la mise en place du solivage ; -le découpage des feuilles de contreplaqué en panneau et leur fixation ; -le découpage des couvre-joints et leur fixation ; -la manutention, le lavage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m²		
8.4.4	Planches de rive il comprend, la fabrication, la pose des planches de rive, ce prix prend également en compte toutes sujétions de construction de bonne mise en œuvre. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
8.4.5	Tôle bac alu 6/10e Ce prix rémunère au mètre carré, la Fourniture et pose de la Couverture en tôle bac de 6/10e de couleur au choix du Maître d'ouvrage; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, la tôle de rive, accessoire de pose, les noues et les descentes d'eaux. Le mètre carré (m²) :	m²		
8.4.6	Tôle faitière de 50cm de large Ce prix rémunère au mètre linéaire, la Fourniture et pose de la Couverture en tôle bac de 50cm de couleur au choix du Maître d'ouvrage ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, la tôle de rive, la tôle faitière et accessoire de pose, les noues et les descentes d'eaux. Le mètre linéaire (ml) :	ml		

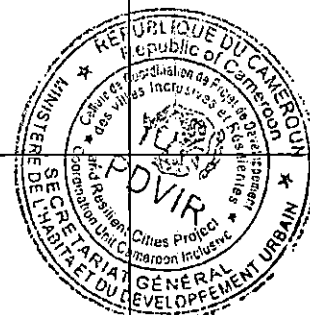


8.4.7	Rive pignon en alu Ce prix rémunère au mètre linéaire, la rive pignon en alu de couleur au choix du Maître d'ouvrage ; il prend aussi en compte : tous les accessoires de fixation, la noues et les descentes d'eaux. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
LOT 8.5 : MENUISERIE BOIS- METALLIQUE ET ALU				
8.5.1	Porte métallique à double battant de 1,40 m Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité de porte métallique à deux battants de 140x220 tel que décrit dans le CCTP. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes métalliques (tôles 15/10è) fabriquées et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture antirouille ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'unité (U) :	u		
8.5.2	Porte en panneau de 80*220 cm Porte en panneaux de 80x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 80x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes pleines en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	u		
8.5.3	Porte en panneau de 70*220 cm Porte en panneaux de 70x220 Ce prix rémunère à l'unité de porte pleine en panneaux 70x220 suivant les prescriptions techniques. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des portes pleines en panneaux fabriqués et les accessoires ; -la fixation et le scellement des portes ; -la fourniture et la pose d'un seuil ; -l'exécution de la peinture à l'huile ; -la manutention, le levage et la fixation de tous les éléments ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. L'Unité (U) :	u		
8.5.4	Grilles antivol en fer ouvrage D12 mm sur fenêtres Grille métallique en fer ouvrage diamètre 12 mm sur fenêtres Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de grille métallique en fer ouvrage diamètre 12 mm sur fenêtres suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m²		

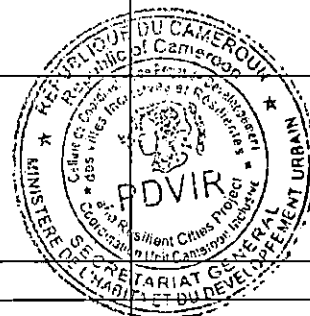
8.5.5	Alu sur fenêtres avec grille anti moustiquaire Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture, alu sur fenêtres avec grille anti moustiquaire et accessoires de pose suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m²) :	m²		
LOT 8.6: PLOMBERIE SANITAIRE				
8.6.1	Tuyauterie évacuation et alimentation y compris accessoires Ce prix rémunère l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de tuyauterie suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'ensemble (ens) :	ens		
8.6.2	WC à l'anglaise avec chasse haute Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose d'un WC complet à l'anglaise suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
8.6.3	Lavabo Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture et la pose de Lavabo individuel avec cache siphon y compris robinetterie suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	u		
8.6.4	Porte serviette et savon Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Porte serviette et savon suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.5	Fosse septique 30 usagers Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction Fosses septiques de 30 usagers suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.6	Puisard Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la construction Puisards suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.7	Regard de visite Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Regards suivant les conditions du CCTP ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		



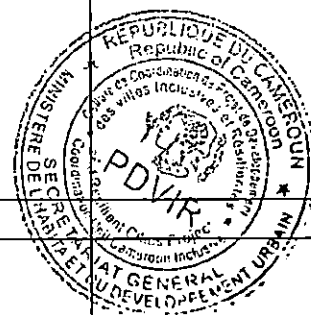
8.6.8	Porte papier hygiénique Porte papier hygiénique Ce prix rémunère à l'unité des tâches de la fourniture Porte papier hygiénique suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.9	Laves mains Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et pose laves main suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.10	Siphon de sol Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Siphon de sol DN 15 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.11	Miroir Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Miroir 600x400 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
LOT 8.7: ELECTRICITE				
8.7.1	Gaines annelées Ce prix rémunère en rouleau l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des Gaines annelées D32 suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Rouleau (rleau) :	rleau		
8.7.2	Câbles V.G.V 1,5mm² en plafond Ce prix rémunère en rouleau l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des câbles V.G.V 1,5mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Rouleau (rleau) :	rleau		
8.7.3	Fil T.H 2,5mm² Ce prix rémunère en rouleau l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des fils T.H 2,5mm ² suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Rouleau (rleau) :	rleau		
8.7.4	Réglette de 120 Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Réglette complet 1,20 suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.7.5	Hublots ronds Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Hublot ronds suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		



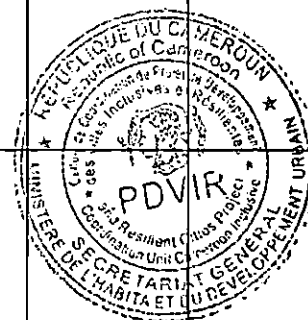
8.7.6	Interrupteur Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de l'Interrupteur suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.6.7	Prise de courant Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Prise de courant suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.7.8	Applique sanitaire Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Applique sanitaire suivant les prescriptions techniques; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
8.7.9	Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec réseau existant dans l'établissement Ce prix rémunère l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose de Dominos 25A suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Ensemble (ens) :	ens		
LOT 8.8: PEINTURE ET REVETEMENT				
Peinture				
8.8.1.1	Plafond Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application des peintures repassées en deux couches pour plafond suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m ²		
8.8.1.2	Peinture pantex 1300 pour murs extérieurs Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture pantex 1300 pour murs extérieurs suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m ²		
8.8.1.3	Peinture pantex 800 pour murs intérieurs Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture pantex 800 pour murs intérieurs suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m ²		



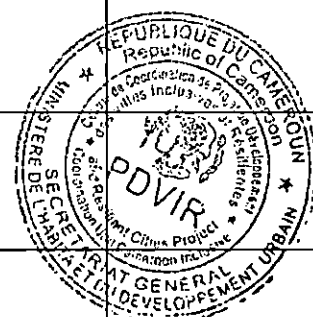
8.8.1.4	Peinture glycéro sur menuiserie métallique Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application de la peinture glycéro sur menuiserie métallique suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :	m ²		
8.8.1.5	Vernis sur menuiserie bois Ce prix rémunère au mètre carré l'ensemble des tâches de la fourniture et l'Application du vernis sur menuiserie bois suivant les prescriptions techniques ; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. Le mètre carré (m2) :			
8.8.2	Revêtement			
8.8.2.1	Carreaux faïence sur murs toilettes (fourniture et pose) Ce rémunère au mètre carré, l'ensemble des fournitures et la pose des Carreaux de faïence pour murs toilettes suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m ²		
8.8.2.2	Carreaux antidérapants sur sol toilettes Carreaux faïence sur murs toilettes (fourniture et pose) Ce rémunère au mètre carré, l'ensemble des fournitures et la pose des Carreaux antidérapants pour sol toilettes suivant les conditions du CCTP. Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de fourniture et pose. Le mètre carré (m²) :	m ²		
8.9	LOT 900 : V.R.D			
8.9.1	Remblais compactés autour du bâtiment sur une hauteur de 45 cm Ce prix rémunère au mètre cube (m3) de remblais autour des bâtiments suivants les prescriptions techniques. Il comprend : -la reprise des matériaux issus des fouilles et mis en dépôt ; -l'extraction et le transport des matériaux de très bonne qualité provenant des zones d'emprunt sur toute distance ; -l'épandage ; -le compactage ; -et toutes les sujétions liées à la bonne exécution de la tâche Le mètre cubé (m3) :	m3		



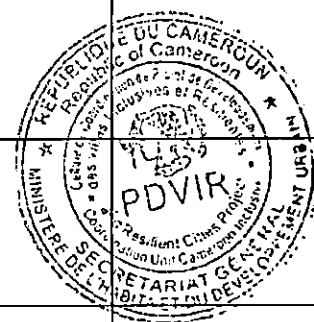
8.9.2	Dallage périphérique des alentours du bâtiment ép. 8 cm sur une largeur de 60cm Béton armé 0 pour dallage intérieur et extérieur du sol ép de 8 cm dosé à 350 KG/m³. Ce prix rémunère au mètre cube, le béton armé pour dallage. Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton ; -le découpage des treillis dans les dimensions requises suivant le poste d'utilisation ; -la formulation du béton par un laboratoire agréé par le MINTP -le transport sur les points d'emploi à toute distance ; -la mise en place du béton et la vibration ; -le traitement de la dalle réalisée ; -la confection des éprouvettes, le contrôle de qualité des matériaux et des éléments fabriqués ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre carré (m²) :	m ³		
8.9.3	Muret périphérique en BA ép. 8 cm sur hauteur de 50 cm Muret périphérique en BA ép. 8 cm et 50 cm d'hauteur Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) de muret de 50 cm d'hauteur en maçonnerie de parpaings de 15 x 20 x 40 avec des fondations, chaînage intermédiaire et haut en béton armé pour la sécurisation des différents sites scolaires, réalisés suivant les prescription techniques Il comprend : -la fourniture à pied d'œuvre des matériaux composites du béton armé de fondation (ciment, graviers, sables, eau, adjuvants éventuels, aciers tors et ronds lisses, treillis soudés) -le stockage de ces matériaux ; -la préparation des aires de fabrication du béton et des parpaings de 20x20x40 bourrés de béton en fondation et de 15x20x40 pour l'élévation ; -les fouilles des fondations en puits et en rigole ; -le transport sur les points d'emploi à toute distance des bétons et des parpaings ; -la mise en place du béton armé pour les semelles de fondation, des amorces de poteaux, les longrines, les chaînages intermédiaires et les chaînages hauts ; -l'exécution des enduits ; -le badigeonnage du mur ; -la fabrication et la pose métalliques peintes avec l'antirouille et une peinture à huile ; -toutes les sujétions liées à la bonne exécution de cette tâche. Le mètre linéaire (ml) :	ml		
9	FOURNITURE DES EQUIPEMENTS			
9.1	Fourniture et pose tableaux de marquage de scores Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des tableaux de marquage suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.2	F+P des poteaux métalliques pour cages de buts de handball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des poteaux métalliques pour cages de buts de handball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		



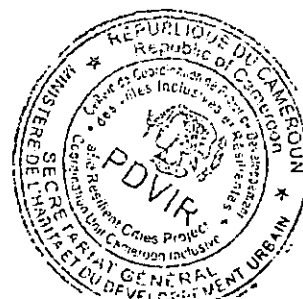
9.3	F+P des poteaux métalliques pour cages de buts de basketball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des poteaux métalliques pour cages de buts de basketball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des poteaux métalliques pour cages de buts de handball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.4	F+P des poteaux métalliques pour cadres de volleyball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des poteaux métalliques pour cadres de volleyball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.5	F+P d'un escabeau pour arbitre de volleyball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des escabeaux pour arbitre de volleyball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.6	F+P de filets pour volleyball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des filets pour volleyball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.7	F+P de filets de buts pour Handball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des filets pour handball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.8	Fourniture des ballons de handball messieurs Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des ballons de handball messieurs suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.9	Fourniture des ballons de Handball dames Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des ballons de handball dames suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.10	Fourniture des ballons de basketball, Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des ballons de basketball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.11	Fourniture des ballons de volleyball Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des ballons de Volleyball suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		



9.12	Fourniture et pose bancs de touche métallique de 7 places y compris auvent et accessoires de pose Ce prix rémunère à l'ensemble, la fourniture des et pose des bancs de touche métallique y compris auvent et accessoires de pose suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Ensemble (ens) :	ens		
9.13	F+P des poteaux métalliques pour cages de buts de football Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des poteaux métalliques pour cages de buts de football suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.14	F+P de filets pour football Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose des filets pour football suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
9.15	Fourniture des ballons de football Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture des ballons de football suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de pose. Unité (U) :	U		
10	ECLAIRE PUBLIC PAR ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE			
10.1	Massif d'encrage en béton armé de dimensions (L*I*profondeur = 50*50*60 cm) y compris tiges d'encrage Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose du massif d'ancrage suivant les conditions du CCTP; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
10.2	Projecteur solaire module photovoltaïque : Puissance : 190Wc Structure multicouche verre trempé haute transmissibilité cadre aluminium anodisé. Luminaire LED : Corps en aluminium Puissance : 120W Efficacité lumineuse : 205lm/W Température de couleur : 4000K Indice de protection : IP67. Batterie : Technologie : LifePo4, spécial température extrêmes (tenue de -20 à +65°C) Tension 12V Energie batterie : 720 Wh. Caisson de stockage : Aluminium Peinture thermo laquée RAL 9005 ou RAL au choix. Electronique : MPPT IP68 Système intelligent de gestion et de programmation. Mât : Acier Galvanisé Hauteur : 6 mètres Conforme norme EN40 Peinture thermo laquée RAL 9005 ou RAL au choix. Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des matériaux suscités suivant les conditions du CCTP; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		
11	VRD			
11.1	Fourniture et pose bancs publics en BA de 1 m Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose des bancs publics suivant les conditions du CCTP ; ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité (U) :	U		



11.2	Plantation d'arbres de type NEEMIER Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la plantation des arbres suivant les prescriptions du CCTP, ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	U		



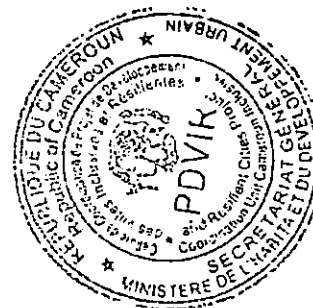
2. Détail quantitatif et estimatif

B.2.1 Détail quantitatif et estimatif des ouvrages

Lot 01 – CONSTRUCTION DES DRAINS ET OUVRAGES CONNEXES

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Prix Unitaire (HTVA)	Quantité des travaux			Qé Totale	Montant Total (HTVA)
				Drain KOULOUK	Drain ARDEBE-VILLE	Drain LACKA		
				920 ml	425 ml	630 ml	1975 ml	
100	SERIE 100 TRAVAUX PREPARATOIRE							
100	TRAVAUX PREPARATOIRES							
101	Installation de chantier	FF					1	
102	Amenée et repli du matériel	FF					1	
103	Projet d'exécution et dossier de recollement	FF					1	
105	Mesures environnementales et sociales							
105.1	Etablissement du PGES-Entreprise	FF					1	
105.3	Equiperment de protection du personnel de chantier	FF					1	
105.4	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées	FF					1	
105.5	Mise en œuvre des mesures complémentaires PGES E	FF					1	
	Sous-Total 100 :							
200	SERIE 200 - DEMOLITION -TERRASSEMENTS							
201	Démolition des ouvrages existants y compris évacuation	m3		18	12	48	78	
202	Déblai ordinaire mise en dépôt	m3				60	60	
203	Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25% de gravillons ep. 50 cm pour fond dalot	m3		6,4		6,4	13	
204	Remblais provenant des déblais pour accès dalot	m3				45	45	
	Sous-Total 200:							
300	SERIE 300 CONSTRUCTION DRAIN							
301	Drain en béton armé ouvert de section trapézoïdale (260+110) x80 cm, ep.15 cm	ml		920			920	
302	Drain en béton armé ouvert de section rectangulaire 130x90 cm ep.15 cm	ml			425		425	
303	Drain en béton armé de section rectangulaire 150x100 cm ouvert ep.15 cm	ml				630	630	
	Sous-Total 300 :							

400	SERIE 400 : CONSTRUCTION OUVRAGES CONNEXES							
401	Béton armé à 350 kg/m3 pour passerelle							
401.1	Béton armé pour passerelles de traversée de section 3m*1,5 m ep. 20 cm	m3		30			30	
401.2	Béton armé pour passerelles de traversée de section 1,5 m*1,5 m ep. 20 cm	m3			18		18	
401.3	Béton armé pour passerelles de traversée de section 1,8m*1,5 m ep. 20 cm	m3				22	22	
402	Construction dalot en BA							
402.1	Dalot double de section 2(120*100) cm	ml		7			7	
402.2	Dalot simple de section 150*100 cm avec remblai	ml				8	8	
403	Construction caniveau bétonné à dalette							
403.1	Caniveau rectangulaire en BA de section 60x50cm	ml		45			45	
403.2	Caniveau rectangulaire en BA de section 50x40cm	ml			15	10	25	
404	Fourniture et pose vanne guillotine de fermeture du dalot simple	Unité				1	1	
405	Plantation d'arbres	U		20	30	30	80	
	Sous/Total 400 :							
	MONTANT HORS TVA							
	TVA (19,25%)							
	AIR (2,2%)							
	MONTANT TTC							
	NET A MANDATER							



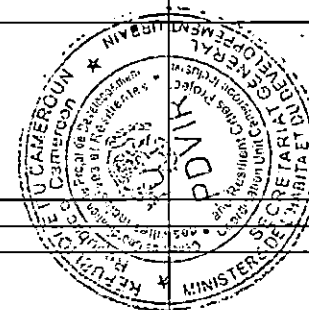
Lot 2 : Réhabilitation des Bâtiments et équipements

L'aménagement d'un Centre de Santé intégré à l'Ancien Hôtel de Ville de Kousséri avec équipements y compris clôture en grillage,
Aménagement d'une Bibliothèque au Musée SAO-Kotoko y compris équipements et fournitures en documents scolaires (Centre multifonctionnel), le marché de nuit et la réhabilitation stèles.

N° PRIX	Désignation	Unité	P U (FCFA HT)	Qtés				QTE TOTALE	MONTANT TOTAL
				CSI	BIBLIO	Marché de nuit	Réhabilitation stèles		
I	TRAVAUX PREPARATOIRES								
1.1	Installation du chantier y compris amenée et repli du matériel	Ft						1	
1.2	Projet d'exécution et dossier de récolement	ft						1	
1.3	Mesures environnementales et sociales								
1.3.1	Etablissement du PGES-Entreprise	FF						1	
1.3.3	Equipement de protection du personnel de chantier	FF						1	
1.3.4	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées	FF						1	
1.3.5	Mise en œuvre des mesures complémentaires PGES E	FF						1	
1.4	Démolitions des ouvrages existants y compris évacuation	m3		10	164		0	36,4	
	SOUS -TOTAL I								
II	FONDACTIONS								
2.1	Remblais d'apport pour relèvement soubassement ép. 40 cm	m3		0	240,00			240,00	
2.2	Pose lit de sable ép. 5 cm	m2		0	600,00			600,00	
2.3	Film polyane pour étanchéité de l'ouvrage	m2		0	600,00			600,00	
2.4	Béton armé pour dallage intérieur et extérieur du sol ép. de 8 cm dosé à 350 KG/m3	m3		0	33,60	16	12	61,60	
2.5	Agglos bourrés de 20*20*40 cm	m2		0	19,20			19,20	
2.6	Béton armé pour semelles, amorces poteaux et longrines dosé à 350kg/m3	m3		0	2,06			2,06	
2.7	Béton armé pour escaliers et rampes d'accès	m3		0	5,58			5,58	
2.8	Muret périphérique en BA ep.8 cm et 60 cm d'hauteur	ml		200	200,00			400,00	
	SOUS -TOTAL II								
III	MACONNERIE ET ENDUITS								
3.1	Murs en agglos creux de 15x20x40 pour murs	m²		150	208			358	
3.2	Béton armé pour poteaux, linteaux, Chainages et poutres pour poteaux, chainages, linteaux dosés à 350 kg/m3	m3		6	6,3			12	
3.3	Enduit intérieur au mortier de ciment	m²		200	100			300	
3.4	Enduit extérieur au mortier de ciment	m²		250	500			750	
3.5	Traitement des fissures sur murs	ml		200	0			200	
3.6	Chape de ciment lissée et bouchardée	m2		150	0			150	
3.7	Remblai autour des bâtiments h= 40 m et l= 70 cm	m3		56	0		50	106	

3.8	Dallage périphérique du sol et rampes d'accès en béton armé de treillis soudés et dosé à 300 Kg/m ³ (ép. : 8cm) autour des trois bâtiments avec joints secs tous les 2 m	m3		12			12
	SOUS -TOTAL III						
IV	CHARPENTE - COUVERTURE						
4.1	Intervention ponctuelle sur les couvertures (900 m2) sur l'ensemble des trois bâtiments existants y compris toutes sujétions sur les charpentes et accessoires de pose (remplacement des tôles et bois défectueux)	FT		1	1		2
	SOUS -TOTAL IV						
V	REVETEMENTS SCELLE						
5.1	Fourniture et pose carreaux grès cérame 30*30 au sol de deux bâtiments	m2		320			814
5.2	Plinthes	ml		380			618
5.3	Carreaux de faïence 15x20 pour murs toilettes et paillasse (laboratoire, salle de soins et salle d'accouchement)	m2		140			140
5.4	Carreaux grès cérame antidérapant 20x20 pour sols toilettes	m2		40			40
	SOUS -TOTAL V						
VI	MENUISERIES METALLIQUE - BOIS ET VITRERIE						
6.1	Porte en panneaux de 80x220	U		10	3		13
6.2	Porte en panneaux de 70x220	U		8	0		8
6.3	Porte métallique de 150x220 à 2 battants	U		0	5		5
6.4	Porte métallique de 90x220 à un battant	U		0	3		3
6.5	Grille métallique en fer ouvré diamètre 12 mm sur fenêtres	m2		0,00	131,25		131,25
6.6	Fourniture et pose alu sur fenêtre y compris cadres, vitres et accessoires de pose aux modèles in situ	m2		0,00	131,25		131,25
6.7	Faux Plafond en contreplaqué ép 4 mm y compris solivage	m ²		700,00	360,00		1 060,00
6.8	Faux plafond extérieur en tôle lisse ép 5/10	m ²		0,00	126,00		126,00
6.9	Remplacement des vitres au model in situ avec grille anti moustiques sur portes et fenêtres	m ²		120,00	0,00		120,00
6,10	Révision générale des portes existantes	ft		1	0		1
	SOUS -TOTAL V						
VII	ELECTRICITE -PROTECTION INCENDIE						
7.1	Intervention électrique (mise à la terre filerie, appareillage, protection des circuits, armoires électriques, remplacement luminaires) sur l'ensemble des trois bâtiments et galeries y compris toutes sujétions	FT		1	1		2
7.2	Eclairage galeries (mise à la terre filerie, appareillage, protection des circuits, luminaires) couvertes de 50ml et 2m de large y compris toutes sujétions	FT		1	0		1
	PROTECTION INCENDIE						

7.3	Fourniture et pose extincteurs à poudre polyvalente capacité 6kg	U		6,00	6			12	
	SOUS -TOTAL VI								
VIII	PLOMBERIE - SANITAIRE-								
8.1	RESEAU DE DISTRIBUTION EAU POTABLE								
8.1.1	Réseau d'alimentation en tubes PVCP								
	Fourniture et pose de tuyaux PVCP rigide, y compris pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. Une partie du réseau sera noyée sous dalle, conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter. Les parcours aériens seront prévus sous paillasse, à défaut, encastrés dans les maçonneries suivant les indications du CCTP								
8.1.1.1	Tubes PVCP DN 25	ml		70,00	0,00			70	
8.1.1.2	Vanne d'arrêt à boisseau sphérique taraudé DN 25	u		8,00	0,00			8	
8.1.2	Canalisation eau froide et eau chaude sanitaire								
	Fourniture et pose de tubes pré gainés en PER, y compris pièces de raccord, colliers de pose, fourreaux pour traversées des maçonneries, etc. Une partie du réseau sera noyée sous dalle, conformément aux plans d'exécution, et sera en attente aussi près que possible des appareils à alimenter. Les parcours aériens seront prévus sous paillasse, à défaut, encastrés dans les maçonneries suivant les indications du CCTP								
8.1.2.1	Tubes pré gainés en PER DN 14 (16x1,5)	ml		75,00	0,00			75	
8.2	RESEAU D'EVACUATION EU ET EV								
	Canalisations en PVC série NFE - NFM1 pour chutes et collecteurs horizontaux y compris supports, colliers, assemblages, coudes, té, culottes, bouchons de dégorgement et tampons hermétiques, ventilations primaires avec grillage de protection pare insecte en toiture et toutes sujétions de raccordement aux attentes laissées par le lot gros œuvre.								
8.2.1	Tube PVC DN 63	ml		100,00	0,00			100	
8.2.2	Tube PVC DN 100	ml		60,00	0,00			60	
8.3	APPAREILS ET ACCESSOIRES SANITAIRES								
8.3.1	Lavabo individuel avec cache siphon y compris robinetterie	U		4,00	0,00			4	
8.3.2	Fourniture et pose d'un WC complet à l'anglaise	U		5,00	0,00			5	
8.3.3	Porte papier hygiénique	U		8,00	0,00			8	
8.3.4	Miroir 600x400	U		8,00	0,00			8	
8.3.5	Brosse de WC et porte brosse	U		10,00	0,00			10	
8.3.6	Porte serviette	U		8,00	0,00			8	
8.3.7	Porte savon	U		8,00	0,00			8	
8.3.8	Siphon de sol DN 15 carré	U		10,00	0,00			10	



8.3.9	Robinet de puisage	U		10,00	0,00		10	
8.3.10	Fourniture et pose laves main	U		7,00	0,00		7	
8.3.11	Evier de cuisine en inox à deux bacs	U		3,00	0,00		3	
8.3.12	Adduction en eau par CAMWATER	ft		1,00	0,00		1	
	SOUS - TOTAL VII							
IX	ASSAINISSEMENT-HYGIENNE							
9.1	Puits perdu Diam 120 profondeur 15 m	U		2	0	2	4	
9.2	Construction fosse septique 50 usagers en agglos bourrés toutes sujétions	U		2	0		2	
9.3	Regard en BA EU 50x40x30 ép.10 cm	U		6	0		6	
9.4	Regard en BA EV 40x40x30 ép.10 cm	U		5	0		5	
9.5	Construction bloc latrine externe VIP à 5 compartiments	U		1	1		2	
9.6	Construction fosse d'incinération 3*2*1,5 m en agglos bourrés de 20*20*40 cm	U		1	0		1	
	SOUS - TOTAL VIII							
X	PEINTURE							
10.1	Préparation des surfaces	m²		4 000	1 640		5 640	
10.2	Peinture Pantex 1300 sur murs extérieurs	m²		2500,00	748,00		3 248	
10.3	Peinture Pantex 800 en trois couches sur murs intérieurs	m²		3000,00	892,00		3 892	
10.4	Peinture bicouche Pantex 800 sur faux plafond	m²		900,00	360,00		1 260	
10.5	Peinture glycéro en deux couches sur menuiseries	m²		100,00	0,00		100	
10.6	Peinture Glycéro en trois couches sur menuiseries y compris portail	m²		0	150,00		150	
10.7	Vernis sur menuiserie bois	m²		100,00	0,00		100	
	SOUS - TOTAL VIV							
XI	CLIMATISATION ET VENTILLATION							
11.1	Fourniture et pose des climatiseurs 2,5 chevaux	u		4	7		11	
11.2	Fourniture et pose des climatiseurs 1,5 chevaux	u		3	2		5	
11.3	Fourniture et pose des brasseurs d'air (plafonniers)	u		8	8		16	
	SOUS - TOTAL XI							
XII	CONSTRUCTIONS DIVERSES							
12.1	Construction clôture grillagée avec poteaux métalliques en tube d'acier D63 mm espace de 3m y compris toutes sujétions	ml		240	0		240	
12.2	Portail métallique de 5m*2m	U		1	0		1	
12.3	Portillon métallique de 1m*2m	U		4	0		4	
12.4	Construction des galeries couvertes (largeur 2m, hauteur 2,5m, poteaux en tube galvanisé de diam 90 peint et boulonnés sur socle métallique en cornière de 40 peint, charpente en bois, couverture en tôle bac alu 6/10e) pose tôle faitière, fourniture et pose gouttière et descente d'eau en tôle bac 5/10e y compris toutes sujétions	ml		56	0		56	

12.5	Remblai compacté galeries h = 40 cm sur 2 m de large				0			0	
12.6	Dallage sol galeries ép. 8 cm avec joints secs tous les 2m	m3		8,96	0			9	
12.7	Muret périphérique en béton armé h=50cm épaisseur de 8 cm	ml		100	0			100	
SOUS - TOTAL XII									
XIII	ECLAIRAGE EXTERIEUR PAR ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE								
13.1	Massif d'encrage en béton armé de dimensions (L*I*profondeur = 50*50*60 cm) y compris tiges d'encrage diamètre 25 mm	U		6	5	4		11	
13.2	Fourniture, livraison, pose et mise en service de lampadaire solaire photovoltaïque autonome simple crosse comprenant: - Un support en acier galvanisé pour une hauteur de mât égale à 6 m, - Un luminaire LED de puissance unitaire nominale de 60 W avec une tension de fonctionnement 24V en courant continu, - Un module photovoltaïque autonettoyant de puissance minimale 260Wc, - Une batterie NiMH ou en alliage de Nickel de capacité minimale de 930 Wh, - Une carte électronique de gestion de type Technologique Power 365 - Fouille et fixation pour le mât dimensionné suivant la norme EN40, toutes sujétions conformément aux CCTP.	U		6	5	4		11	
13.3	Plantation d'arbres	u		50	50			150	
SOUS - TOTAL XIII									
XIV	FOURNITURES ET EQUIPEMENTS								
14.1	Equipements généraux (Deux baignoires en plastique pour bébés, cinq balais, cinq raclettes, cinq bidons à eau, deux bouteilles à gaz 12 kg et raccord, cinq cuvettes plastiques, cinq lampes tempêtes, huit matelas recouverts de skaï, cinq corbeilles à papier, deux pendules murales, cinq seaux en zinc de 15 l)	FF		1	0			1	
14.2	Equipements de bureaux (Une armoire de classement à deux battants, une étagère de stockage, quatre chaises de bureau, deux bancs à dossier, une caisse monnaie, deux calculatrices de bureau, un paravent pour examen, Deux tables bureau à deux tiroirs, un tableau planning, deux tabourets métalliques)	FF		1	0			1	
14.3	Equipements de laboratoire (Un bac de coloration, deux cellules de numération (Malassez), une centrifugeuse de table, deux coffrets de rangement pour	FF		1	0			1	

	lames, deux compteurs manuels de cellules, un filtre à eau, deux hémoglobinomètres, un Kit de verrerie de laboratoire, un manuel OMS de laboratoire, un microscope binoculaire, un groupe électrogène de secours de 5 KVA)								
14.4	Equipements médicaux (une boîte à pansement, une boîte à petite chirurgie, une boîte d'accouchement, une boîte à images (IEC), un brancard, un chariot porte instruments, un diagramme poids-taille, un pèse bébé + toise, un pèse personne avec toise, un réfrigérateur, un respirateur manuel nouveau-né, un otoscope, un accumulateur de froid, un bassin de lit, un boc de lavement + canules, un escabeau, une glacière, deux lampes d'examen, un porte vaccin PEV, une potence porte sérum, un respirateur manuel nouveau-né)	FF							1
14.5	Mobilier médical (Cinq berceaux, cinq lits d'hospitalisation adulte standard avec relève buste, cinq tables de chevet, deux tables d'accouchement, deux tables d'examen)	FF							1
14.6	Bureau pour directeur / secrétariat de dimensions 80*170*80 cm	U			0	2			2
14.7	Bureau pour moniteur/enseignant de dimensions 70*140*80 cm	U			0	2			2
14.8	Tables basses six (06) places pour la consultation des documents de dimensions 90*180*80 cm	U			0	5			5
14.9	Banc d'accueil et d'inscription avec retour pour PMR de dimensions 90*180*120 cm	U			0	1			1
14.10	Panneaux signalétiques (nom espace, « silence », etc.	U			0	20			20
14.11	Panneaux d'affichage (babillard)	U			0	1			1
14.12	Supports pour tracts et plaquettes d'information de dimensions 30*70*150 cm	U			0	2			2
14.13	Rayonnages de différentes hauteurs et longueurs de dimensions 35*200*180 cm	U			0	10			10
14.14	Chaise pour directeur/secrétariat de dimensions 40*44*100 cm	U			0	3			3
14.15	Chaise pour moniteur/enseignant/élèves et chaise pour visiteur de dimensions 40*44*83 cm	U			0	86			86
14.16	Poste de travail informatique (01 table + 01 chaise) individuel de dimensions 160*40*90 cm	U			0	31			31
14.17	Fourniture et pose ordinateurs fixes DUAL CORE FREQUENCE PROCESSEUR 2.8-3.8ghz, RAM 4G, DISQUE DUR 250 G ; ECRAN 22 PUCES y compris accessoires et sécurité	U			0	11			11
	SOUS- TOTAL XIV								

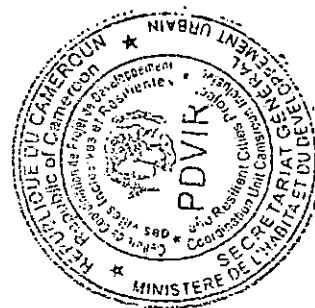
	XV – AUTRES AMENAGEMENTS MARCHE DE NUIT ET STELES							
15.1	Mise en forme de la plateforme de la chaussée y compris nettoyage	m2				600		600
15.2	Couche de fondation en argile sablonneuse stabilisée à 25% de gravillons 6/10 ép. 30 cm	m3				150		150
15.3	Plus-value de transport pour couche de fondation sup 5km	m3*kilomètre				300		
15.4	Pavés autobloquants ép. 13 cm sur lit de sable de 3 cm	m2				500		500
15.5	Pavés vibrés ép. 8 cm sur lit de sable de 5 cm	m2					60	60
15.6	Bordure T2	m				250		
15.7	Bordure P1	m					80	80
15.8	Béton armé pour longrines de blocage et autres aménagements	m3				8		8
15.9	Fourniture et pose bancs publics de quatre places	U				10	16	26
15.10	Construction d'un abri métallique (support en acier galvanisé D63 mm reposant sur des semelles en béton armé et charpente triangulée avec couvert en tôle bac alu 6/10e) de dimensions 5*6 m2 sur 3,5m d'hauteur	m2				30		30
15.11	Construction mur h= 60 cm en aggrégats bourrés de 15*20*40 cm, poteaux et chaînage en béton armé de 15*20 cm2 en deux pentes y compris enduits et peinture	mL					100	100
15.12	Fourniture et pose carreaux vitrifiés marbrés 60*60 cm	m2					130	130
15.13	Apport de la terre noire pour engazonnement	m3					40	40
15.14	Engazonnement	m2					20	20
15.15	Plantation des fleurs	U					20	20
	SOUS- TOTAL XV							
TOTAL GENERAL HTVA								
TVA 19,25%								
AIR (2,2%)								
TOTAL TTC								
Net à mandater								

3.Lot 3 : Construction des Bâtiments, Complexes Sportifs et équipements**3.1 CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT 03**

N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU HTVA	Qté totale	Montant total HTVA
	SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
001	Installation du chantier y compris amenée et repli du matériel	FF		1,00	
002	Projet d'exécution et dossier de récolement	FF		1.00	
	TOTAL 3.1				

3.2 CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA

- Construction d'un bloc de salles de classe avec un bloc latrine à trois compartiments à l'école maternelle de Lacka y compris la construction de 220 ml de clôture ;
- Construction d'un bloc de salles de classe y compris bureau du directeur à l'école publique de Lacka avec un bloc latrines à cinq compartiments;
- Construction d'un bloc de salles de classe y compris un bureau attenant pour le proviseur au Lycée de Lacka avec un bloc latrines à cinq compartiments ;

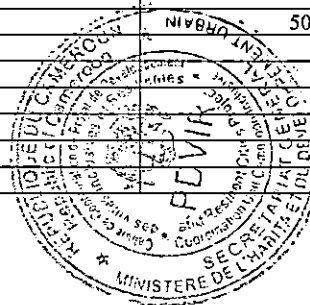


N° Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	PU HTVA	Qtés des travaux			Qté totale	Montant total
				EP Lacka	Lycée de Lacka	EM de Lacka		
	SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES							
003	Mesure environnementale et sociale							
003.1	Établissement du PGES-Entreprise	FF					1	
003.3	Équipement de protection du personnel de chantier	FF					1	
003.4	Sensibilisation des ouvriers et populations affectées	FF					1	
003.5	Mise en œuvre des mesures complémentaires PGES E	FF					1	
	SOUS-TOTAL 000							
	SERIE 100 : TERRASSEMENTS							
101	Nivellement de la plate-forme	m²		250,00	250,00	637,00	1 137	
102	Fouilles en rigole	m1		83,55	83,55	150,00	317.1	
103	Fouilles en puits	m3		10,08	10,08	12,00	32.16	
104	Remblai des fondations et sous dallage	m3		217,70	217,70	88,00	523.40	
	SOUS-TOTAL 100							
	SERIE 200 : FONDATIONS							
201	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m3		7,31	7,31	8,90	23,52	
202	Béton armé pour infrastructure dosé à 350kg/m3	m3		13,46	13,46	12,75	39.67	
203	Agglos bourrés de 20x20x40 cm	m³		106,85	106,85	75,00	288.70	
204	Blindage pour parois de fosse en agglos bourrés de 20x20x40 cm	m²		-	-	-	-	
205	Pose de lit de sable d'épaisseur 3 cm	m²		210,00	210,00	195,00	615	
206	Film polyane de 500 microns	m²		210,00	210,00	195,00	615	
207	Dallage en béton légèrement armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur dosé à 300kg/m3	m²		210,00	210,00	195,00	615	
	SOUS-TOTAL 200							
	SERIE 300 : ELEVATIONS							
301	Murs en agglos creux							
301.1	Murs en agglos creux de dimensions de 15 x 20 x 40 cm	m²		242,90	242,90	280,00	765.80	
301.2	Murs en agglos creux de dimensions de 10 x 20 x 40 cm	m²		-	-	31,00	31,00	
302	Béton armé							
302.1	Béton armé pour superstructure dosé à 350kg/m3 pour poteaux, chainages, linteaux dosé à 350 kg/m3	m3		7,97	7,97	8,30	24.25	
302.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour rampe d'accès	m3		0,78	0,78	0,80	2,36	
303	Claustras							
303.1	Claustras en béton ordinaire en forme de demi-lune	m²		39.60	39.60	40,00	119.20	
	SOUS-TOTAL 300							
	SERIE 400 : CHARPENTE ET COUVERTURE							

401	Bois dur pour fermes traitées au produit agréé	m3		4,90	4,90	3,50	13,30
402	Bois dur pour pannes traité au produit agréé	m3		3,50	3,50	3,50	10,50
403	Couverture en tôle bac alu au 6/10 ^e couleur au choix du Maître d'Ouvrage	m²		272,34	272,34	265,00	809,68
404	Tôle faitière en alu de 50 cm de large	ml		57,00	57,00	48,00	162
405	Tôle de rive pour bardage de 30cm de large	ml		80,80	80,80	40,00	201,6
406	Plafond en contreplaqué de Sapelli de 5mm d'épaisseur y compris solivage	m²		210,00	210,00	249,00	669
407	Plafond en tôle lisse de 5mm d'épaisseur y compris solivage	m²		50,00	50,00	45,50	145,50
408	Planche de rive de 30cm de large	ml		70,80	70,80	63,88	205,48
409	Béton armé dosé à 350kg/m pour chaperon et renforcement des pignons	m3		0,06	0,06	-	0,12
SOUS-TOTAL 400							
SERIE 500 : MENUISERIES - VITRERIE							
501	Porte intérieure pleine en panneaux 80x220	U		1,00	1,00	3,00	5,00
502	Portes intérieures en panneaux de 70*220			-	-	3,00	3,00
503	Porte métallique dimensions 90x220	U		5,00	5,00	5,00	15,00
504	Porte métallique à double battant de 150*220 m			-	-	2,00	2,00
505	Fenêtres en vitres persiennes avec grille antivol 180x110	U		2,00	2,00	-	4,00
506	Fenêtres en vitres persiennes avec grille antivol 150x100	U		-	-	2,00	2,00
SOUS-TOTAL 500							
SERIE 600 : REVETEMENTS SOLS ET MURS							
601	Chape au sol						
601.1	Chape rapportée bouchardée	m²		210,00	210,00	225,00	645
602	Enduits verticaux au mortier de ciment						-
602.1	Murs intérieurs	m²		340,24	340,24	300,00	980,49
602.2	Murs extérieurs	m²		274,30	274,30	280,00	828,59
604	Tableau mural y compris ardoisine						
604.1	Dimensions 1,8x1, 1 m	U		1,00	1,00	-	2,00
604.2	Dimensions 4,5x1, 2 m	U		2,00	2,00	2,00	6,00
SOUS-TOTAL 600							
SERIE 700 : PEINTURE							
701	Enduit Crepitex sur le soubassement	m²		60,40	60,40	65,00	185,80
702	Peinture bicouche Pantex type 1300 sur murs extérieurs, y compris plinthe en glycéro	m²		274,30	274,30	280,00	828,59
703	Peinture bicouche Pantex type 800 sur murs intérieurs, y compris plinthe en glycéro	m²		340,24	340,24	300,00	980,49
704	Peinture bicouche Pantex type 800 sur faux plafond	m²		210,00	210,00	249,00	669
705	Peinture glycérophthalique sur murs, menuiserie métallique et bois	m²		25,84	25,84	26,00	77,68
SOUS-TOTAL 700							

	SERIE 800 : ELECTRICITE : COURANTS FAIBLES ET COURANTS FORTS						
801	Mise à la terre du bâtiment	FF		1,00	1,00	1,00	3,00
802	Installation / révision du réseau électrique						
802.1	Réseau informatique (téléphone, internet)			-	-	-	-
802.2	Câblage du réseau 220/380V	FF		1,00	1,00	1,00	3,00
802.3	Armoire électrique du réseau 220/380V y compris système de protection, de répartition, de raccordement du réseau et toutes sujétions	FF		1,00	1,00	1,00	3,00
803	Appareillage électrique courant fort						-
803.1	Hublot rond	U		-	-	3,00	3,00
803.2	Réglette tube fluo 120	U		23,00	23,00	20,00	66,00
803.3	Interrupteur Simple allumage (SA)	U		8,00	8,00	16,00	32
803.4	Prises murales encastrées PNT y compris dispositif anti-électrocution	U		9,00	9,00	16,00	34,00
804	Raccordement ENEO avec réseau existant dans l'établissement y compris abonnement et compteur électrique	FF		-	-	1,00	1,00
	SOUS-TOTAL 800						
	SERIE 900 : VRD ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET CLOTURE						
900.1	Dallage au sol en béton légèrement armé de treillis soudés de 8 cm d'épaisseur	m²		50,20	50,20	52,00	152,4
900.2	Remblai autour du bâtiment	m³		25,20	25,20	28,00	78,4
900.3	Muret périphérique en BA ep.8 cm et 60 cm d'hauteur	ml		85	85	75	245,00
900.4	Fourniture et pose d'un mât de drapeau	U		1,00	1,00	1,00	3,00
	SOUS-TOTAL 900						
	SERIE 1000 : PLOMBERIE SANITAIRE						
1001	Tuyauterie évacuation et alimentation y compris accessoires	ens		-	-	1,00	1,00
1002	WC à l'anglaise avec chasse haute	u		-	-	4,00	4,00
1003	Lavabo	u		-	-	2,00	2,00
1004	Porte serviette et savon	u		-	-	2,00	2,00
1005	Fosse septique 50 usagers	u		-	-	1,00	1,00
1006	Puisard profondeur 10 m	u		-	-	1,00	1,00
1007	Regard de visite en agglomérés y compris couvercle en BA	u		-	-	3,00	3,00
1008	Porte papier hygiénique	u		-	-	2,00	2,00
1009	Adduction d'eau par réseau CAMWATER	FT		-	-	1,00	1,00
	SOUS-TOTAL 1000						-
	SERIE 1100: REVETEMENT SCHELLE						-
1101	Carreaux faïence 20*30 sur murs toilettes (fourniture et pose)	m²		-	-	30,00	30,00
1102	Carreaux gré cérame sur sol toilettes et salle de repos (Fourniture et pose)	m²		-	-	31,00	31,00

	SOUS-TOTAL 1100						-
	SERIE 1200: OUVRAGES ANNEXES						-
1201	Construction bloc latrine douche externe VIP à cinq compartiments	U		1,00	1,00	0	2,00
1202	Construction bloc latrine douche externe VIP à trois compartiments	U		0	0	1	1,00
1203	Clôture						-
1203.1	Mur de clôture 2,00m de hauteur et fût en agglomérés creux de 15cm. Couronné par un chaperon saillant de 5cm de part et d'autre muni de larmier. Le chaperon est lissé à la barbotine, les poteaux seront équidistants de 2,5 m et saillant, fractionné tous les 25 m par un joint de rupture, enduit tyrolien écrasé sur murs en deux faces y compris toute sujétion et conformément au plan.	ml		-	-	110	110,00
1203.2	Mur de clôture avec grille métallique en fer ouvragé D 12 mm donnant sur murs en deux faces y compris toute sujétion et conformément au plan	ml		-	-	110	110,00
1203.3	Portillon métallique de 1,00m x2, 50m, y compris toute sujétion	U		-	-	3	3,00
1203.4	Portail de 4,00mx2, 50m, y compris toute sujétion	U		-	-	1	1,00
1203.5	Plantation d'arbres	U		50	50	50	150
	SOUS-TOTAL 1200						
	TOTAL GENERAL HT						
	TVA 19,25%						
	AIR 2,2%						
	NET A MANDATER						
	TOTAL TTC						



3.2 CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA

- Réhabilitation et extension complexe sportif municipal y compris éclairage aux projecteurs solaires et espace de détente et de loisir,
- Aménagement d'un complexe sportif au Lycée Technique de Lacka y compris éclairage aux projecteurs solaires et terrassement du terrain de football.

N° Prix	Désignations	Unité	PU (FCFA HTVA)	Quantité		QTE TOTALE	MONTANT TOTAL (FCFA HTVA)
				Complexe municipal	Complexe lycée Tech		
1	TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES						
	SOUS TOTAL LOT 1:						
	CONSTRUCTION DES AIRES DE JEUX						
2	Terrain de football y compris aire de course						

2,1	Nivèlement de la plateforme	m2			4325	4 325	
2,2	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 30 cm pour mise à niveau de la plateforme existante	m3			1250	1 250	
2,3	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 5 cm d'épaisseur	m2			1350	1 350	
2,4	Fourniture et pose film polyane de 500 microns	m2			1350	1 350	
2,5	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 3 m	m3			130	130	
2,6	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de course aux couleurs conventionnelles	ft			1	1	
	SOUS TOTAL						
3	Aire de jeux multisports de dimensions 24*45 m2						
3.1	Démolition des ouvrages existants	m3		3		3	
3.2	Nivèlement de la plateforme	m2		1125	4275	5 400	
3.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante	m3		221	1200	1 421	
3.4	Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25 % de gravillons 6/10 ép. 30 cm sur la plateforme existante	m3		338		338	
3.5	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 5 cm d'épaisseur	m2		1125	1300	2 425	
3.6	Fourniture et pose film polyane de 500 microns	m2		1125	1300	2 425	
3.7	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m	m3		113	104	217	
3.8	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles	ft		1	1	2	
	SOUS TOTAL						
4	Réhabilitation aire de jeux existante						
4.1	Démolition de l'aire de jeux existante	m3		169	3	172	
4.2	Nivèlement de la plateforme	m2		1125	1125	2 250	
4.3	Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25 % de gravillons 6/10 ép. 30 cm sur la plateforme existante	m3		338	249	587	
4.4	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 5 cm d'épaisseur	m2		1125	830	1 955	
4.5	Fourniture et pose film polyane de 500 microns	m2		1125	830	1 955	
4.6	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m	m3		113	83	196	
4.7	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles	ft		1	1	2	
4.8	Réhabilitation muret existant (h=60 cm) y compris enduit, peinture et chaînage en béton armé de 15*20 cm2 en deux pentes	ml		160		160	
4.9	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante	m²			221	221	
	SOUS TOTAL						
5	Aménagement du sautoir						
5.1	Démolition des ouvrages existants	m3			3	3	

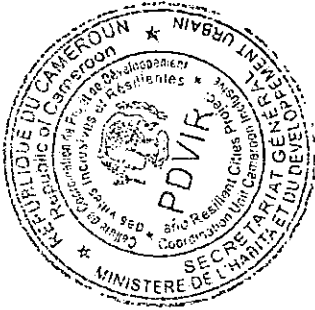
5.2	Nivèlement de la plateforme	m2			126	126	
5.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante	m3			32	32	
5.4	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 10 cm d'épaisseur	m2			24	24	
5.5	Fourniture et pose film polyane de 500 microns	m2			44	44	
5.6	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm y compris joints secs tous les 2 m	m3			4	4	
5.7	Implantation, délimitations et marquage de l'aire de jeux aux couleurs conventionnelles	ft			1	1	
5.8	Muret de pourtour de 60 cm d'hauteur en agglos bourrés de 15*20*40 cm y compris chaînage en béton armé de 15*20 cm2 en deux pentes	ml			40	40	
	SOUS TOTAL						
6	Aménagement aire de gymnastique au sol						
6.1	Démolition des ouvrages existants	m3			2	2	
6.2	Nivèlement de la plateforme	m2			196	196	
6.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante	m3			42	42	
6.4	Muret de pourtour de 60 cm d'hauteur en agglos bourrés de 15*20*40 cm y compris chaînage en béton armé de 15*20 cm2 en deux pentes	ml			50	50	
	SOUS TOTAL						
7	Aménagement aire de lancer de poids						
7.1	Démolition des ouvrages existants	m3			1	1	
7.2	Nivèlement de la plateforme	m2			320	320	
7.3	Remblai d'emprunt en grave argileuse sableuse de 25 cm pour mise à niveau de la plateforme existante	m3			101	101	
7.4	Fourniture et pose lit de sable 0/5 de 10 cm d'épaisseur	m2			310	310	
7.5	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour dallage épaisseur de 10 cm zone de prise d'élan	m3			2	2	
7.6	Muret de pourtour de 60 cm d'hauteur en agglos bourrés de 15*20*40 cm y compris chaînage en béton armé de 15*20 cm2 en deux pentes	ml			78	78	
	SOUS-TOTAL AIRES DE JEUX						
8	CONSTRUCTION BLOC VESTIAIRES						
	LOT 8.1: TERRASSEMENT						
8.1.1	Nivellement de la plateforme	m²		100	135	235	
8.1.2	Fouille en rigole et puits	m3		19	25	44	
8.1.3	Remblais de terre	m3		48	60	108	
	SOUS-TOTAL LOT 8.1						

LOT 8.2: FONDATIONS						
8.2.1	Béton de propreté	m3		1	1,5	2,5
8.2.2	Agglos de 20x20x40 bourrés	m²		80	10	180
8.2.3	Béton armé pour semelles, amorces poteaux et chainages	m3		7	8	15
8.2.4	Dallage (ép. 8cm) du sol	M3		6	8	14
SOUS-TOTAL LOT 8.2						
LOT 8.3: MAÇONNERIE-ELEVATION						
8.3.1	Agglos creux de 15x20x40	m²		224	324	548
8.3.2	Béton armé pour poteaux, linteaux, chainages et poutres	m3		4	5	9
8.3.3	Enduit au mortier de ciment	m²		448	548	996
8.3.4	Chape lissée et bouchardée	m²		68	90	158
SOUS-TOTAL LOT 8.3						
LOT 8.4: CHARPENTE-COUVERTURE						
8.4.1	Fermes	u		4	6	10
8.4.2	Pannes et lattes de rive de pignon	m3		4	5	9
8.4.3	Plafond de 5mm y compris solivage et couvre joints	m²		88	110	198
8.4.4	Planches de rive	ml		40	50	90
8.4.5	Tôle bac alu 6/10e	m²		90	120	210
8.4.6	Tôle faitière de 50cm de large	ml		20	30	50
8.4.7	Rive pignon en alu	ml		40	50	90
SOUS-TOTAL LOT 8.4						
LOT 8.5: MENUISERIE BOIS- METALLIQUE ET ALU						
8.5.1	Porte métallique à double battant de 1,40 m	u		1	2	3
8.5.2	Porte en panneau de 80*220 cm	u		3	3	6
8.5.3	Porte en panneau de 70*220 cm	u		5	5	10
8.5.4	Grilles antivols en fer ouvragé D12 mm sur fenêtres	m²		7	7	14
8.5.5	Alu sur fenêtres avec grille anti moustiquaire	m²		7	10	17
SOUS-TOTAL LOT 8.5						
LOT 8.6 : PLOMBERIE SANITAIRE						
8.6.1	Tuyauterie évacuation et alimentation y compris accessoires	ens		1	1	2
8.6.2	WC à l'anglaise avec chasse haute	u		3	3	6
8.6.3	Lavabo	u		3	3	6
8.6.4	Porte serviette et savon	u		3	3	6

8.6.5	Fosse septique 30 usagers	u		1	1	2
8.6.6	Puisard	u		1	1	2
8.6.7	Regard de visite	u		3	3	6
8.6.8	Porte papier hygiénique	u		3	3	6
8.6.9	Laves mains	u		3	3	6
8.6.10	Siphon de sol	u		5	5	10
8.6.11	Miroir	u		3	3	6
SOUS-TOTAL LOT 8.6						
LOT 8.7: ELECTRICITE						
8.7.1	Gaines annelées	rleau		2	2	4
8.7.2	Câbles V.G.V 1,5mm ² en plafond	rleau		2	2	4
8.7.3	Fil T.H 2,5mm ²	rleau		2	2	4
8.7.4	Réglette de 120	u		9	9	18
8.7.5	Hublots ronds	u		3	3	6
8.7.6	Interrupteur	u		9	9	18
8.7.7	Prise de courant	u		8	8	16
8.7.8	Applique sanitaire	u		3	3	6
8.7.9	Attaches, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec réseau existant dans l'établissement	ENS		1	1	2
SOUS-TOTAL LOT 8.7						
LOT 8.8: PEINTURE ET REVETEMENT						
8.8.1 Peinture						
8.8.1.1	Plafond	m ²		90	120	210
8.8.1.2	Peinture pantex 1300 pour murs extérieurs	m ²		190	190	420
8.8.1.3	Peinture pantex 800 pour murs intérieurs	m ²		390	440	830
8.8.1.4	Peinture Glycéro sur menuiserie métallique	m ²		20	25	45
8.8.1.5	Vernis sur menuiserie bois			15	17	32
8.8.2 Revêtement						
8.8.2.1	Carreaux faïence sur murs toilettes (fourniture et pose)	m ²		25	25	50
8.8.2.2	Carreaux antidérapants sur sol toilettes	m ²		12	12	24

SOUS-TOTAL LOT 8.8						
	LOT 8.9: V.R.D					
8.9.1	Remblais compactés autour du bâtiment sur une hauteur de 45 cm	m3		13	20	33
8.9.2	Dallage périphérique des alentours du bâtiment ep. 8 cm sur une largeur de 60cm	m3		2	3	5
8.9.3	Muret périphérique en BA ep. 8 cm sur une hauteur de 50 cm	ml		40	41	81
SOUS-TOTAL LOT 8.9						
	SOUS TOTAL 8 : CONSTRUCTION BLOC VESTIAIRE					
	FOURNITURE DES EQUIPEMENTS					
9.1	Fourniture et pose tableaux de marquage de scores	U		2	2	4
9.2	F+P des poteaux métalliques pour cages de buts de handball	U		4	2	6
9.3	F+P des poteaux métalliques pour cages de buts de basketball	U		4	2	6
9.4	F+P des poteaux métalliques pour cadres de volleyball	U		4	2	6
9.5	F+P d'un escabeau pour arbitre de volleyball	U		2	1	3
9.6	F+P de filets pour volleyball	U		2	2	4
9.7	F+P de filets de buts pour Handball	U		4	2	6
9.8	Fourniture des ballons de handball messieurs	U		8	5	13
9.9	Fourniture des ballons de Handball dames	U		8	5	13
9.10	Fourniture des ballons de basketball,	U		10	10	20
9.11	Fourniture des ballons de volleyball	U		10	10	20
9.12	Fourniture et pose bancs de touche métallique de 7 places y compris auvent et accessoires de pose	ens		4	2	6
9.13	F+P des poteaux métalliques pour cages de buts de football	U			2	2
9.14	F+P de filets pour football	U			2	2
9.15	Fourniture des ballons de football	U			10	10
SOUS-TOTAL LOT 9						
	10 ECLAIRE PUBLIC PAR ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE					
10.1	Massif d'encrage en béton armé de dimensions (L*I*profondeur = 50*50*60 cm) y compris tiges d'encrage	U		8	6	14
10.2	Projecteur solaire module photovoltaïque : Puissance : 190Wc Structure multicouche verre trempé haute transmissibilité cadre aluminium anodisé. Luminaire LED : Corps en aluminium Puissance : 120 W Efficacité lumineuse : 205lm/W Température de couleur : 4000K Indice de protection : IP67. Batterie : Technologie : LifePo4, spécial température extrêmes (tenue de -20 à +65°C) Tension 12V Energie batterie : 720 Wh. Caisson de stockage : Aluminium Peinture thermo laquée RAL 9005 ou RAL au choix.	U		8	6	14

	Electronique : MPPT IP68 Système intelligent de gestion et de programmation. Mât : Acier Galvanisé Hauteur : 6 mètres Conforme norme EN40 Peinture thermo laquée RAL 9005 ou RAL au choix.						
	SOUS TOTAL 10						
11	VRD						
11.1	Fourniture et pose bancs publics en BA de 1 m	U		30	30	60	
11.2	Plantation d'arbres type Neemier	U		20	50	70	
	SOUS TOTAL VRD						
	TOTAL EN FCFA HTVA						
	TVA (19,25%)						
	MONTANT TTC						



Détail quantitatif et estimatif : Sommes à valoir ¹

POUR LE Lot 1 : Construction des drains et des ouvrages connexes

N° de Prix	Désignation des sommes à valoir	Unité	Quantités Lot 1	Quantités Totales	Montant (HT)
105	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES				
105.2	Provision pour mesures prévention des IST et VIH-SIDA ET COVID 19	prov	1	ens	2 000 000
105.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG, abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) et VCE	prov	1	ens	4 000 000
105.7	Provisionnelles pour des résultats ES additionnels	prov	1	ens	2 000 000
105.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts)	prov	1	ens	5 000 000
104	Provision pour déplacement des réseaux				
104.1	Provision pour déplacement de réseaux CAMWATER	prov	1	ens	9 000 000
104.2	Provision pour déplacement de réseaux ENEO	prov	1	ens	500 000
104.3	Provision pour déplacement de réseaux CAMTEL	prov	1	ens	500 000
	TOTAL GENERAL PROVISIONS				23 000 000

POUR LE Lot 2 : Réhabilitation des Bâtiments et équipements

N° de Prix	Désignation des sommes à valoir	Unité	Quantités Lot 2	Quantités Totales	Montant (HT)
	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES				
1.3.2	Provision pour mesures prévention des IST et VIH-SIDA ET COVID 19	prov	1	ens	1 000 000
1.3.6	Formation et la sensibilisation/ reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG, abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) et VCE	prov	1	ens	2 000 000
1.3.7	Provision pour des résultats ES additionnels	prov	1	ens	1 500 000
1.3.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts)	prov	1	ens	2 000 000
1.5	Provision pour déplacement des réseaux				
1.5.1	Provision pour déplacement de réseaux CAMWATER	prov	1	ens	1 000 000
1.5.2	Provision pour déplacement de réseaux ENEO	prov	1	ens	500 000
1.5.3	Provision pour déplacement de réseaux CAMTEL	prov	1	ens	500 000
14.18	Fournitures en documents scolaires	Prov		ens	3 000 000

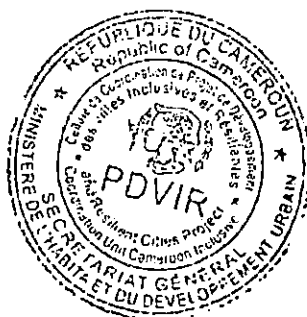
¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou à fournir par le Soumissionnaire (pourcentage en montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres.

			1		
	TOTAL GENERAL PROVISIONS				11 500 000

POUR LE Lot 3 : Construction des Bâtiments, Complexes Sportifs et équipements

N° de Prix	Désignation des sommes à valoir	Unité	Quantités Lot 1	Quantités Totales	Montant (IIT)
005	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES				
003.2	Provision pour mesures prévention des IST et VIH-SIDA ET COVID 19	prov	1	ens	1 000 000
003.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG, abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) et VCE	prov	1	ens	2 000 000
003.7	Provisionnelles pour des résultats ES additionnels	prov	1	ens	1 000 000
003.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts)	prov	1	ens	2 000 000
	TOTAL				6 000 000

* Les Provisions pour aléas doivent inclure une estimation de la contribution du Maître d'Ouvrage (50%) aux coûts du CPRD (honoraires et autres coûts)



B.2.3. Détail quantitatif et estimatif : tableau récapitulatif²

2.3.1. Détail quantitatif et estimatif: RECAPITULATIF DES TRAVAUX DU LOT 01

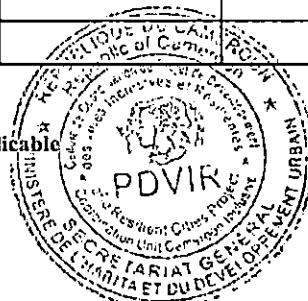
OUVRAGES		Prix Total	
No. du Poste	Désignation des ouvrages		Monnaie nationale F CFA HTVA
1	DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES OUVRAGES		
	Total général des ouvrages		
SOMMES À VALOIR			
Catégorie	Désignation des sommes à valoir		
105.2	Provision pour mesures prévention des IST et VIH-SIDA ET COVID 19	Prov	2 000 000
105.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS)	Prov	4 000 000
105.7	provisionnelles pour des résultats ESHS additionnels	prov	2 000 000
105.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts)	prov	5 000 000
104.1	Provision pour déplacement de réseaux CAMWATER	prov	9 000 000
104.2	Provision pour déplacement de réseaux ENEO	prov	500 000
104.3	Provision pour déplacement de réseaux CAMTEL	prov	500 000
	Total des sommes à valoir		23 000 000
	TOTAL GENERAL HTVA		
	Montant de la TVA (19.25%)		
	Montant AIR (2.2%)		
	TOTAL GENERAL TTC		

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme⁽³⁾ de :

Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres) : (en FCFA XAF)

Part en monnaie(s) étrangère(s) (montant(s) en chiffres et lettres) : Non Applicable

Signature(s)⁽⁴⁾



² Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître d'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

³ Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

⁴ Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.

2.3.2. Détail quantitatif et estimatif : RECAPITULATIF DES TRAVAUX DU LOT 02

No. du Poste	OUVRAGES	Prix Total	
	Désignation des ouvrages		Part en monnaie nationale ou à spécifier
1	DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES OUVRAGES		
	Total général des ouvrages		
	SOMMES À VALOIR		
Catégorie	Désignation des sommes à valoir		
105.2	Provision pour mesures prévention des IST et VIH-SIDA ET COVID 19	Prov	1 000 000
105.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS)	Prov	2 000 000
105.7	Provisionnement pour des résultats ESHS additionnels	prov	1 500 000
105.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts)	prov	2 000 000
104.1	Provision pour déplacement de réseaux CAMWATER	prov	1 000 000
104.2	Provision pour déplacement de réseaux ENEO	prov	500 000

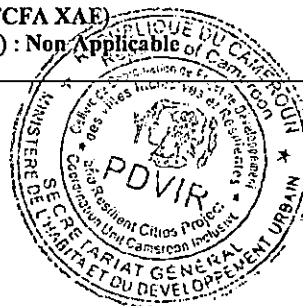
104.3	Provision pour déplacement de réseaux CAMTEL	prov	500 000
14.18	Fournitures en documents scolaires	prov	3 000 000
	Total des sommes à valoir		11 500 000
	TOTAL GENERAL HTVA		
	Montant de la TVA (19.25%)		
	Montant AIR (2.2%)		
	TOTAL GENERAL TTC		

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme⁽¹⁾ de :

Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres) : (en FCFA XAF)

Part en monnaie(s) étrangère(s) (montant(s) en chiffres et lettres) : Non Applicable

Signature(s)⁽²⁾



¹ Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

² Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.

2.3. Détail quantitatif et estimatif: tableau récapitulatif¹ LOT 03

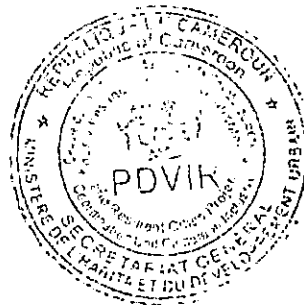
OUVRAGES		Prix Total	
No. du Poste	Désignation des ouvrages		Part en FCFA HTVA
	Total général des ouvrages		
SOMMES À VALOIR			
Catégorie	Désign ²²²²²²² ation des sommes à valoir		
105.2	Provision pour mesures prévention des IST et VIH-SIDA ET COVID 19	prov	1 000 000
005.6	Formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l'exploitation et aux VBG, abus sexuels (EAS) et aux violences à caractère sexiste (VCS) et VCE	prov	2 000 000
005.7	Provisionnementnelles pour des résultats ES additionnels	prov	1 000 000
005.8	Provision pour aléas physiques y/c pour la portion des coûts incombant au Maître d'Ouvrage pour les honoraires du CPRD (honoraires et autres coûts)	prov	2 000 000
	TOTAL SOMMES À VALOIR		6 000 000
	TOTAL GENERAL HTVA		
	Montant de la TVA (19.25%)		
	Montant AIR (2.2%)		
	TOTAL GENERAL TTC		

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme ⁽²⁾ de :

Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres) : (en FCFA XAF)

Part en monnaie(s) étrangère(s) (montant(s) en chiffres et lettres) : Non Applicable

Signature(s)⁽³⁾



¹ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître d'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

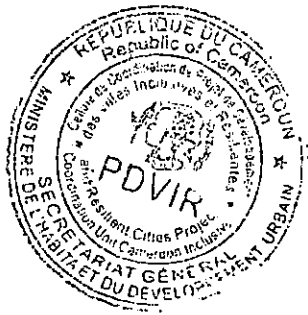
² Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

³ Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris e référence dans l'Acte d'engagement.

Annexe : Modèles de Décomposition des Prix Forfaitaires et de Sous-Détails des Prix Unitaires.

Annexe 1 : Modèle de décomposition des prix forfaitaires

Poste	Description	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix forfaitaire FCFA HTVA
			- - - -	- - - -	
				- - - -	
	Prix forfaitaire total				



Annexe 2 : Modèle de Sous-Détail des Prix Unitaires

a. Sous-Détail des Prix

DESIGNATION:				
N° Prix :	Rendement journalier :	Quantité totale :	Unité :	Durée activité :
Main d' œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A :				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B :				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
TOTAL C :				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C :			
E	Frais généraux de chantier	%	=D * %	
F	Frais généraux de siège	%	=D * %	
G	Coût de revient	-	=D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	=G * %	
P	Prix de vente hors taxes		=G + H	
V	Prix de vente unitaire		P / Qté	

b. Coûts indirects

	Désignation	Unité	Quantité	PU/Forfait	Montant	Pourcentage sur les déboursés secs
FRAIS GENERAUX DE CHANTIER (E)						
	Encadrement – Salaire du personnel d'encadrement (technique, administratif et financier) non directement productif – salaire du personnel d'entretien et de gardiennage	H.mois	-	-	-	%
	Équipement – Équipement du laboratoire de chantier – achat ou location du matériel topographique	Ft	-	-	-	%
	Laboratoire et contrôle – entretien et fonctionnement du laboratoire de chantier et du matériel topographique – frais d'autocontrôle – frais de contrôle externe	Mois	-	-	-	%
	Moyens logistiques – véhicules de liaison – frais de communication / téléphone	Mois	-	-	-	%
	Alimentation base : – fourniture d'eau potable ; – fourniture d'électricité ; – fourniture de connexion Internet ;	Mois	-	-	-	%
	Matériel, équipements communs et non affectés	Ft	-	-	-	%
	Location outillages divers	Mois	-	-	-	%
	Total		-	-	-	%
FRAIS GENERAUX DE SIEGE (E)						
	Frais généraux de siège (coûts de gestion)	Forfait	-	-	-	%
	Frais généraux d'exploitation (coûts de production hors site)	Forfait	-	-	-	%
	Frais financiers					
	• Caution (agios)	Forfait	-	-	-	%
	• Retenue de garantie (manque à gagner)	Forfait	-	-	-	%
	• Charge sociales (cotisation CNPS)	Forfait	-	-	-	%
	• Garantie de bonne fin (manque à gagner)	Forfait	-	-	-	%
	• Frais de timbres et enregistrement	Forfait	-	-	-	%
	• Impôts (IR)	Forfait	-	-	-	%
	Assurances	%	-	-	-	%
	Total		-	-	-	%
BENEFICES ET ALEAS						
	Entretien période de garantie	%	-	-	-	%
	Marge bénéficiaire	%	-	-	-	%
	Aléas	%	-	-	-	%
	Autre	%	-	-	-	%
	Total		-	-	-	%

c. Modèle de fiche de prix élémentaire des salaires HTVA

Temps de travail moyen en heures par jour : par mois :
Coefficient moyen à appliquer sur le salaire de base pour tenir compte des heures supplémentaires et des congés payés : %
Taux de charges sociales : %
Indemnités de déplacement et logement : %

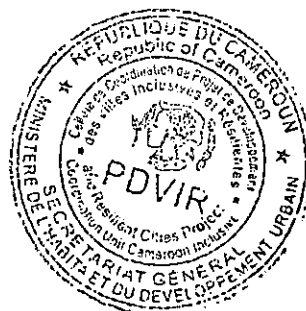
N° d'ordre	Qualification de la main d'œuvre	Salaire horaire de base	Congés payés et heures supplé- mentaires	Charges sociales, assurances, impôts et taxes	Indemnités de déplace- ment et de logement	Total horaire



d. Modèle de fiche des prix élémentaires des engins et équipements hors douane et HTVA

Temps de travail journalier moyen en heures :

N° d'ordre	Désignation du matériel et engins	Amortissement			Carburant coût/heure	Lubrifiant coût/heure	Pièces de rechange et réparations	Salaire horaire du Conducteur d'engins	Taux horaire des matériels et engins
		Valeur neuve	Nbre d'heures	Amortissement horaire					



c. Modèle de fiche des prix élémentaires des fournitures de matériaux et consommables HTVA

N° d'ordre	Désignation	Unité	Origine et/ou localité	Prix de départ de l'usine ou du dépôt	Prix de transport sur chantier	Assurances et Fret	Pertes de mise en œuvre	Prix rendu chantier toutes charges comprises F.CFA

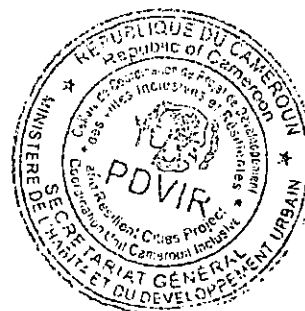


Formulaires de la Proposition technique

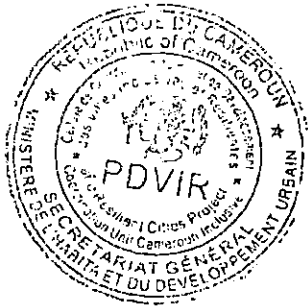
Proposition technique

Le Maître d'Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre.

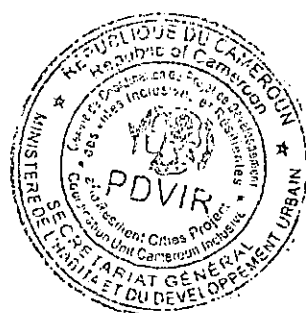
- *Organisation des Travaux sur Chantier*
- *Méthode de Réalisation*
- *Programme/Calendrier de Mobilisation*
- *Programme/Calendrier de Construction*
- *Matériel - Formulaire MAT*
- *Personnel Clé Proposé*
- *Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES*
- *Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES)*
- *Autres*



Organisation des Travaux sur Chantier



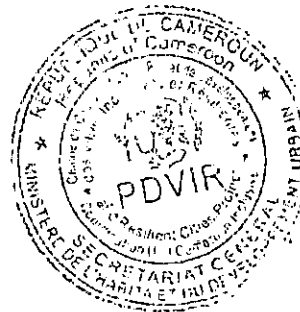
Méthode de Réalisation



Calendrier de Mobilisation

[insérer le Calendrier de Mobilisation]

Conformément à l'Article 5.10 du CCAP, l'Entrepreneur ne devra commencer la mobilisation sur le Chantier avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES du Personnel de l'Entrepreneur qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché.

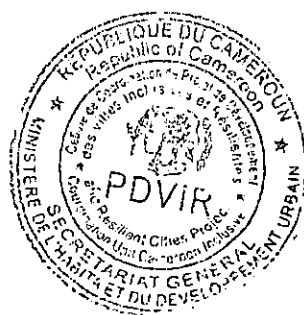


Calendrier d'Exécution

[insérer le Calendrier d'Exécution]

Le Calendrier d'Exécution doit inclure les jalons ci-après :

- *Non-objection sur les Plans de Gestion de la Stratégie de Mise en Œuvre de Gestion des Risques ES (SGPM), qui constituent collectivement le PGES-E, conformément à l'Article 5.10 du CCAP.*
- *Constitution du CPRD*



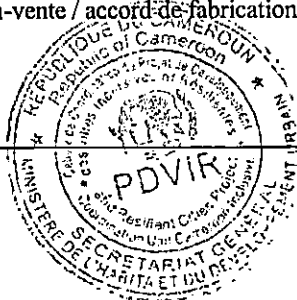
Matériel - Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	



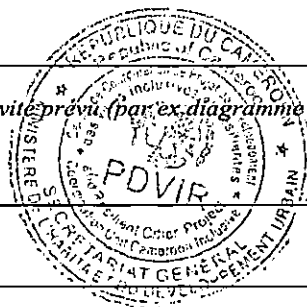
Personnel Clé

Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire devra fournir le nom et les détails demandés pour les Personnels-clés qualifiés pour exécuter le marché. Les renseignements concernant leur expérience devront être fournis dans le Formulaire PER-2 ci-après, pour chaque candidat.

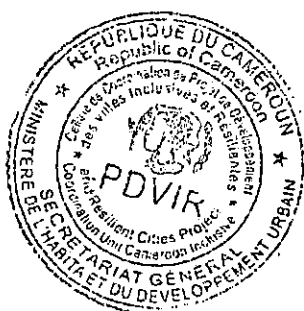
Personnel - Clé

1.	Intitulé du poste : Représentant de l'Entrepreneur	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
2.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
3.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>



	Durée de travail prévue pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]
	Programme de travail prévu pour ce poste :	[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]
4.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]
	Durée de travail prévue pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]
	Programme de travail prévu pour ce poste :	[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]
5.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serait dotée]
	Durée de travail prévue pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]
	Programme de travail prévu pour ce poste :	[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]
6.	Intitulé du poste : Expert Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel	
	[Lorsque les risques EAS d'un projet sont estimés substantiels ou élevés, le Personnel clé devra inclure un expert avec une expérience adéquate pour prévenir les cas d'exploitation, abus et Harcèlement sexuels]	
	Nom du Candidat :	

	Période de recrutement :	<i>[insérer l'entière période (dates de commencement et de fin) pendant laquelle cette position serait pourvue]</i>
	Durée de recrutement :	<i>[Insérer le nombre de jours/semaines/mois qui ont été prévus pour ce poste]</i>
	Calendrier prévu pour ce poste :	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (e.g. attacher un graphique Gantt de haut niveau)]</i>
...	...	



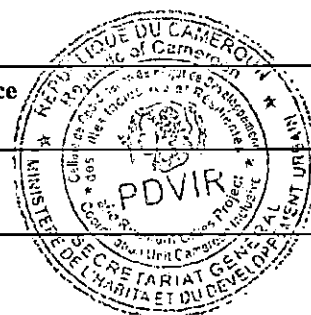
Modèle PER-2

Curriculum Vitae et déclaration du Personnel

Nom du Soumissionnaire

Poste [#1] : [intitulé du poste selon Formulaire PER-1]

Information sur le Personnel	Nom	Date de naissance
	Adresse :	Courriel :
	Qualifications professionnelles	
	Formation académique	
	Connaissance linguistique : [langue et niveau oral, lecture et écriture]	
Détails	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (directeur / responsable du personnel)
	Fax	
	Intitulé du poste	Années passées chez l'employeur actuel



Résumer l'expérience professionnelle dans l'ordre inversement chronologique. Indiquer l'expérience technique et de gestion pertinente au projet.

Projet	Rôle	Durée d'engagement	Expérience pertinente
[identifier le projet]	[Rôle et responsabilités sur le projet]	[durée sur le projet]	[décrire l'expérience pertinente au poste prévu]

Déclaration

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

Engagement	Détails
Disponibilité pour la durée du Marché :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le personnel clé est disponible pour ce marché]</i>
Durée :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois pendant lequel le personnel clé est disponible]</i>

Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :

- a) être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;
- b) entraîner ma disqualification de l'Offre ;
- c) entraîner ma congédiation du marché.

Nom du Personnel –Clé : *[insérer le nom]* _____

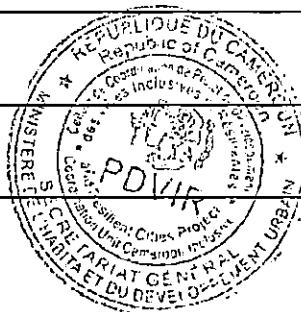
Signature : _____

Date : *[jour/mois/année]* _____

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire : _____

Signature : _____

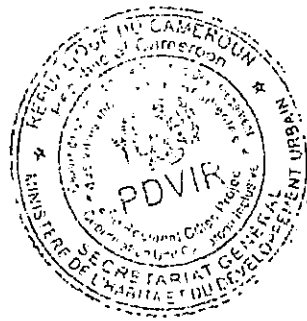
Date : *[jour/mois/année]* _____



Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre ES

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental et social (ES) tels que demandés à la Clause 11.1 (h) des DPAO. Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.



Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : modifier le texte en italiques dans les points numérotés ci-dessous, afin de désigner les documents adéquats]

Note pour le Maître d'Ouvrage:

Les exigences minima suivantes ne doivent pas être modifiées. Le Maître d'Ouvrage peut ajouter des exigences pour tenir compte de problèmes identifiés, informés par une évaluation environnementale et sociale.

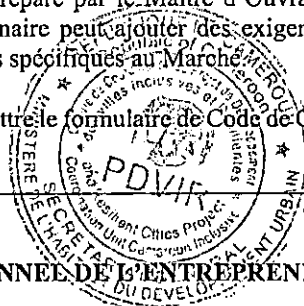
Les types de problèmes identifiés peuvent inclure des risques associés à des facteurs comme : les flux de main d'œuvre, les maladies transmissibles, et violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE), etc...

Supprimer le présent encadré avant de finaliser les documents d'appel d'offres.

Note pour le Soumissionnaire:

Le contenu minimum du Code de Conduite tel que préparé par le Maître d'Ouvrage ne devra pas être modifié substantiellement. Cependant, le Soumissionnaire peut ajouter des exigences si nécessaires, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques spécifiques au Marché.

Le Soumissionnaire devra apposer ses initiales et soumettre le formulaire de Code de Conduite faisant partie de son Offre.

**CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR**

Nous sommes *[insérer le nom de l'Entrepreneur]*. Nous avons signé un marché avec *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* pour *[insérer la description des travaux]*. Ces travaux seront exécutés à *[insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés]*. Notre marché exige que mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels.

Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux travaux. Cela s'applique à tout notre personnel, ouvriers et autres employés sur le site des travaux ou autres lieux où les travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant « Le Personnel de l'Entrepreneur » et qui sont soumises à ce Code de Conduite.

Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

CONDUITE EXIGEE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente;
2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;

3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de:
 - a. s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé;
 - b. porter les équipements de protection du personnel requis;
 - c. appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
 - d. suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage;
7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;
8. ne pas se livrer à des activités de violence basée sur le genre (VBG); exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE), ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant;
10. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité susceptible d'engendrer des conflits au sein des communautés riveraines aux zones d'activités
11. suivre des cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions d'hygiène et de sécurité, et violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE) ;
12. signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite ; et
13. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Contacter [entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à [] ; ou
2. Appeler [] la hotline de l'Entrepreneur (le cas échéant) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel de l'Entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL de L'ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter *[insérer le nom de la personne-ressource de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente]* afin de demander une explication.

Nom du personnel de l'Entrepreneur : *[insérer le nom]*

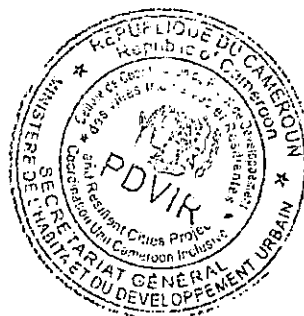
Signature :

Date: (jour, mois, année) :

Contre-signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature :

Date : (jour, mois, année) :



Pièce Jointe 1 : Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)

PIECE JOINTE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE**COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL (EAS) ET HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)**

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter :

- Le personnel de l'Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Le personnel de l'Entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle li accorde une faveur sexuelle.
- Le personnel d'un Entrepreneur indique à une personne qui demande un emploi en vertu du marché qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

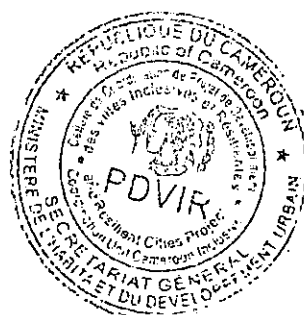
(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

- Le personnel de l'Entrepreneur commente l'apparence du personnel d'un autre membre du personnel (de manière positive ou négative) et son attractivité sexuelle.
- Quand le personnel de l'Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.
- Attouchement inopportun sur le personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage par un autre personnel de l'Entrepreneur.
- Le personnel de l'Entrepreneur déclare à un autre personnel de l'Entrepreneur qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion s'il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.
- Autres.



Formulaires pour la Qualification des Soumissionnaires

Pour établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III (Critères d'Evaluation et de Qualification), le Soumissionnaire devra fournir les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après.

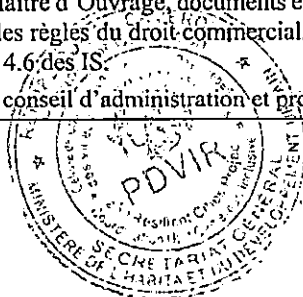


Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
 AO No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, en conformité avec l'article 4.6 des IS. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.



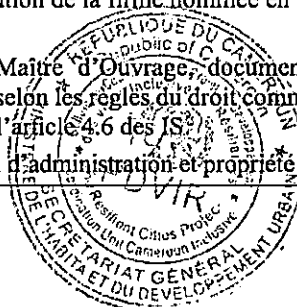
**Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/
sous-traitants spécialisés**

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du groupement ou sous-traitant spécialisé.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AO No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom légal du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage en conformité avec l'article 4.6 des IS. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.



Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification <i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères de Qualification et les Exigences du document de Pré-qualification)</i>			
☐ Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> . ☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année :]</i>			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent SEU ou €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	



Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

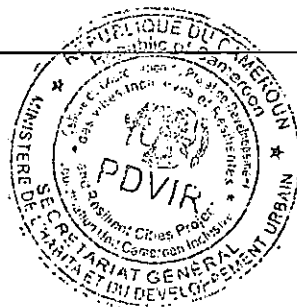
(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères de Qualification et les Exigences du document de Pré-qualification)

- ☐ Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier [insérer l'année].
- ☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1^{er} janvier [insérer l'année :]

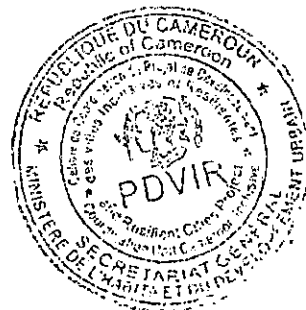
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)
[insérer l'année] _____	[indiquer le montant] _____	Identification du marché : [insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige] Partie au marché qui a initié le litige [préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'Entrepreneur »] Etat présent du litige : [préciser « en cours », ou « réglé », etc.]	[indiquer le montant] _____
_____	_____		_____
_____	_____		_____

Pas de litige en instance

Litige(s) en instance :



Année du litige	Résultat (en pourcentage des avoirs nets)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'Entrepreneur »]</i> .	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____



Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ES

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE et chaque Sous-traitant spécialisé]

Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom de la Partie au GE ou Sous-traitant spécialisé : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Déclaration de performance environnementale et sociale selon les dispositions de la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification <i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères d'Evaluation et de Qualification du document de Pré-qualification)</i>			
☐ Pas de suspension ou résiliation de marché : Il n'y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l'objet de saisie de garantie de performance depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale, comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5. ☐ Déclaration de suspension ou résiliation de marché : Le(s) marché(s) ci-après ont fait l'objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale, comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5. Les détails sont fournis ci-après :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du marché	Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent \$US)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de suspension ou résiliation : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à l'Exploitation et aux Abus Sexuels ou au Harcèlement Sexuel]</i>	<i>[insérer le montant]</i>
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de suspension ou résiliation : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	<i>[insérer le montant]</i>
...	...	<i>[fournir la liste de tous les marchés concernés]</i>	

Saisie de garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs liés à la performance ES		
Année	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en \$US)
[insérer l'année]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Motifs de saisie de garantie : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à l'Exploitation et aux Abus Sexuels ou au Harcèlement Sexuel]	[insérer le montant]



Formulaire ANT – 4 : Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

[Ce formulaire ne doit être utilisé que si les informations soumises au moment de la pré-qualification nécessitent une mise à jour. Le tableau ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du groupement et chaque sous-traitant spécialisé.]

Nom du Proposant : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]

No et titre de la DP : [insérer le numéro et le titre de la DP]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification <i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères de Qualification et les Exigences du document de Pré-qualification)</i>	
Nous : (a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles en matière d'EAS/HS (b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles en matière d'EAS/HS (c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur. (d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations contractuelles en matière d'EAS/HS. (e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations contractuelles en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons fourni ci-joint des preuves démontrant que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations contractuelles en matière d'EAS/HS.	
[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].	
[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, fournir les informations suivantes:]	
Période de disqualification : de : _____ à : _____	
Si ces informations ont déjà été fournies dans le cadre d'un autre marché de travaux financé par la Banque, des détails sur les éléments de preuve démontrant la capacité et l'engagement adéquats à respecter les obligations contractuelles en matière d'EAS/HS (conformément au point d) ci-dessus) Nom du Maître d'Ouvrage : _____ Nom du Projet : _____ Description du contrat : _____ Bref résumé des preuves fournies : _____	

Informations de la personne de contact : (Tél, email, nom de la personne de contact) :

En alternative à la preuve visée au point d), d'autres preuves démontrant une capacité et un engagement adéquats à respecter les obligations contractuelles en matière d'EAS/HS (conformément au point e) ci-dessus) [joindre les détails appropriés].

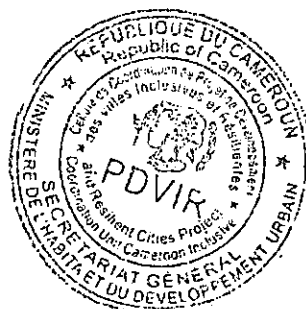


**Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen
des activités de construction**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US\$
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction _____		_____



Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (US\$ équivalent)
1		
2		
3		

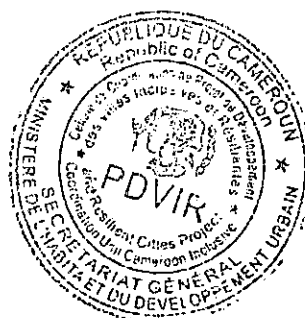


Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours

No.	Nom du marché	Adresse, tel., fax du maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent US\$]	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US\$/mois)
1					
2					
3					
4					
5					



Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction

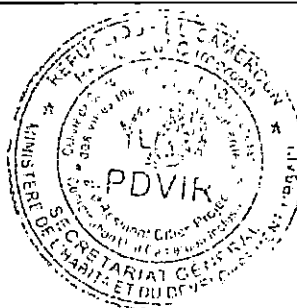
[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage].

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : <i>[insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U.]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	<i>[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]</i> _____



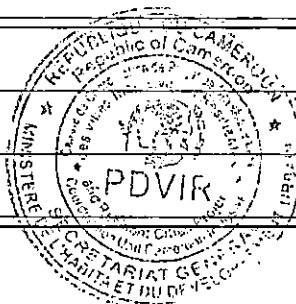
**Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique
en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier**

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

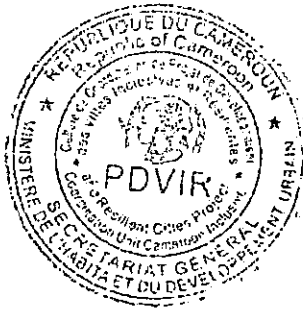
Numéro de marché similaire : _____	Information			
Identification du marché	_____			
Date d'attribution	_____			
Date d'achèvement	_____			
Rôle dans le marché	Entrepreneur Principal ☐	Membre d'un GE ☐	Sous-traitant ☐	Ensemblier ☐
Montant total du marché	[insérer le montant en monnaie locale] _____		[insérer le taux de change et l'équivalent total du montant total du marché en \$ E.U.] _____	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	[insérer le montant total du marché en monnaie nationale] _____	[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$ E.U.] _____	
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____			
Adresse :	_____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____			
Adresse électronique :	_____			



	Information
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	

2. Activité clé No 2

3.



Formulaire EXP - 4.2(c) Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES

[Le tableau suivant est rempli pour les contrats exécutés par le Soumissionnaire, et chaque membre d'un groupement]

Nom du Soumissionnaire: _____

Date: _____

Nom du membre du GE du Soumissionnaire : _____

No. AO et titre: _____

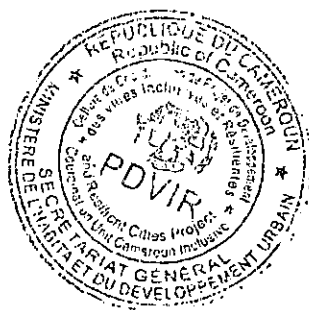
Page de pages

1. Exigence clé no 1 conformément à 4.2 (c) : _____

Identification du contrat				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le contrat	Entrepreneur principal ☐	Membre en GE ☐	Ensemblier ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du contrat			USS	
Détails de l'expérience pertinente				

2. Exigence clé no 2 conformément à 4.2 (c) : _____

3. Exigence clé no 3 conformément à 4.2 (c) : _____



Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice] _____

Bénéficiaire : *[insérer nom et adresse du Maître d'Ouvrage]* _____

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]* _____

Date : *[insérer date]* _____

Garantie d'offre no. : *[insérer No de garantie]* _____

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer numéro du Marché]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

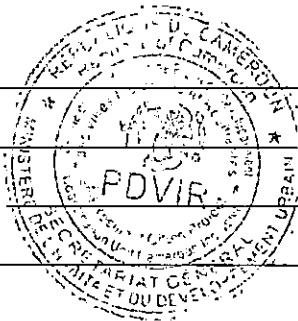
- a) s'il retire l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'Offre, ou toute autre date de prorogation fournie par le Soumissionnaire; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par le Maître d'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il :
 - (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera: (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution, et si cela est exigé, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) émise à votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

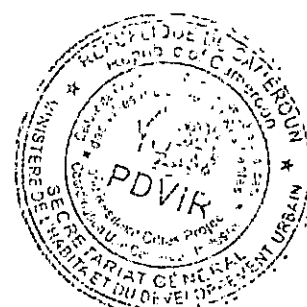
Nom : *[nom complet de la personne signataire]*



Titre : *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé : *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Note : le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.



Garantie d'offre
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AO No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour de ____ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - (a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché avant la date d'expiration de l'Offre indiquée dans la Lettre de Soumission, ou toute autre prorogation de cette date fournie par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage,

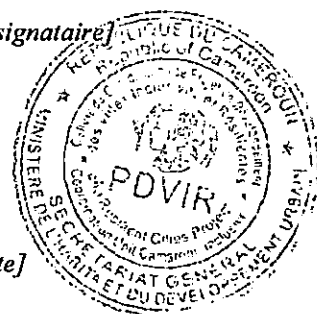
nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande du Maître d'Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé : *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[insérer la date]*



Modèle de Déclaration de garantie d'offre

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
2. Nous acceptons que nous fassions l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part du Maître d'Ouvrage pour une période de temps spécifiée à la Section II – Données particulières de l'appel d'offres, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - (a) si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ou de toute autre date prorogée par nous ; ou
 - (b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité, nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, et si nous sommes tenus de le faire nous ne fournissons pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la validité de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

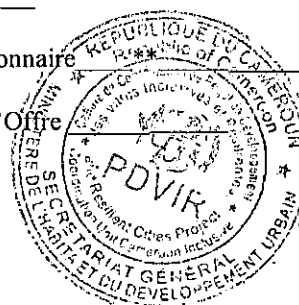
Nom du soumissionnaire _____ *

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du le Soumissionnaire _____

Titre de la personne signant _____ l'Offre

Signature de la personne nommée ci-dessus _____

Date de signature _____ jour de _____



*: Dans le cas de l'offre présentée par un GE, préciser le nom du GE en tant que soumissionnaire

** : La personne signant l'Offre doit avoir la procuration donnée par le Soumissionnaire, qui sera jointe à l'Offre

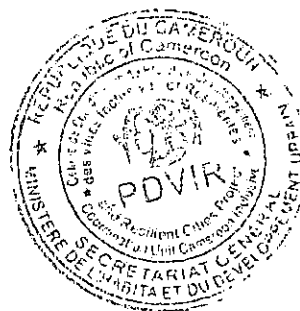
[Remarque : Dans le cas d'un GE, la Déclaration de Garantie de l'Offre doit être au nom de tous les membres du GE qui soumet l'Offre.]

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Banque mondiale.

(a) au titre des IS articles 4.8(a) et 5.1 :

(b) au titre des IS 4.8(b) et 5.1 :

« aucun »



Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financées par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;
 - (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
 - (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

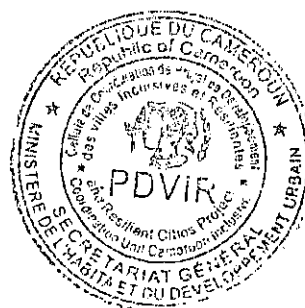
- (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque², y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation³ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;
- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.



² Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

³ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

PARTIE 2 – Spécifications des Travaux



Section VII. Spécifications techniques et plan

Table des matières

Etendue des Travaux.....	209
Spécifications.....	211
Exigences environnementales et sociales (ES).....	287
Plans	363
Informations Supplémentaires	368



Etendue des Travaux

Les travaux *de construction des Bâtiments et Equipements de proximité dans les quartiers Sultanat et Lacka à KOUSSERI* au Cameroun en 03 lots séparés, à réaliser comprennent outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

Lot 01 – CONSTRUCTION DES DRAINS ET DES OUVRAGES CONNEXES :

- Construction de 920 ml de drain principal Prison en béton armé de section trapézoïdale au quartier Koulouk,
- Construction de 425 ml de drain en béton armé de section rectangulaire au quartier Ardebé - Ville,
- Construction de 630 ml de drain principal en béton armé de section rectangulaire au quartier Lacka,
- Construction de deux dalots en béton armé,
- Construction des passerelles en béton armé,

Les travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Travaux préparatoires et degagements des emprises
- ✓ Terrassements généraux;
- ✓ Travaux d'assainissement et de drainage,
- ✓ Travaux de déplacement des réseaux (ENEO , CAMWATER et CAMTEL);
- ✓ Travaux d'aménagement connexe et de protection de l'environnement.

Lot 02 : REHABILITATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS AUX QUARTIERS SULTANAT-LACKA A KOUSSERI :

- Aménagement d'un Centre de Santé intégré à l'Ancien Hôtel de Ville de Kousséri avec équipements y compris clôture en grillage,
- Aménagement d'une Bibliothèque au Musée SAO-Kotoko y compris équipements et fournitures en documents scolaires (Centre multifonctionnel),
- Aménagement d'un marché de nuit y compris abris et d'éclairage
- Réhabilitation de deux monuments (stèles) Commandant LAMY.

Lot 03 : CONSTRUCTION DES BATIMENTS, COMPLEXES SPORTIFS ET EQUIPEMENTS AU QUARTIER SULTANAT-LACKA A KOUSSERI

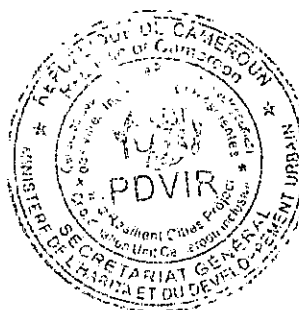
- Construction d'un bloc de salles de classe avec un bloc latrine à trois compartiments à l'école maternelle de Lacka y compris la construction de 220 ml de clôture ;
- Construction d'un bloc de salles de classe y compris bureau du directeur à l'école publique de Lacka avec un bloc latrines à cinq compartiments;
- Construction d'un bloc de salles de classe y compris un bureau attenant pour le proviseur au Lycée de Lacka avec un bloc latrines à cinq compartiments ;
- Réhabilitation et extension complexe sportif municipal y compris éclairage aux projecteurs solaires et espace de détente et de loisir ;
- Aménagement d'un complexe sportif au Lycée Technique de Lacka y compris éclairage aux projecteurs solaires et terrassement du terrain de football.

Les travaux des lots 02 et 03 comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Travaux préparatoires;
- ✓ Terrassement généraux;
- ✓ Travaux de béton et béton armé ;
- ✓ Travaux de maçonnerie ;
- ✓ Charpente-Couverture-faux plafond ;
- ✓ Travaux de revêtements,
- ✓ Electricité-Courant fort-courant faible-contrôle d'accès-Détection d'incendie-Climatisation,
- ✓ Eclairage extérieur par énergie photovoltaïque,
- ✓ Menuiserie métallique, bois et aluminium,

- ✓ Plomberie sanitaire,
- ✓ Peinture-vernis,
- ✓ VRD,
- ✓ Fourniture des équipements.

La mise en œuvre des mesures de limitation d'impacts environnementaux et sociaux et prévention des IST, VIH/SIDA et COVID19.



Spécifications

Cahier des Spécifications Techniques pour Chaque lot

CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU LOT 1

CHAPITRE I - GENERALITES

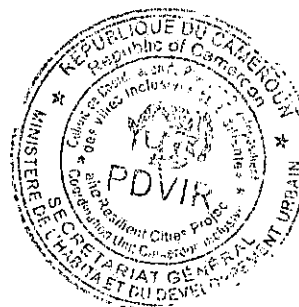
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

La présente Spécifications Techniques a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans les travaux et le mode d'exécution des travaux de construction des drains en béton armé dans la Commune de Kousseri

ARTICLE 2 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sont les suivantes :

C.P.S. ou C.C.A.G.	: Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales
S.T... ou C.C.T.P	: Spécifications Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulaires
C.P.C.	: Cahier des Prescriptions Comunes
A.S.T.M.	: American Society for Testing Materials
A.A.S.H.O.	: American Association of States Highway Official
O.P.N.	: Optimum Proctor Normal
O.P.M.	: Optimum Proctor Modifié
C.B.R.	: Californian Bearing Ratio
LABOGENIE	: Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)
L.C.P.C.	: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)
C.E.B.T.P.	: Centre Experimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)
CAMWATER	: Cameroon Water corporation (Concessionnaire agréé des eaux)
CDE	: Camerounaise Des eaux
E.N.E.O	: Société d'Electricité du Cameroun
CAMTEL	: La Société Camerounaise de Télécommunications
B.T.P	Bâtiments et Travaux Publics
C.K	: Commune de Kousseri



ARTICLE 3 – NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur en République du Cameroun ou à défaut les normes Françaises en vigueur dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics.

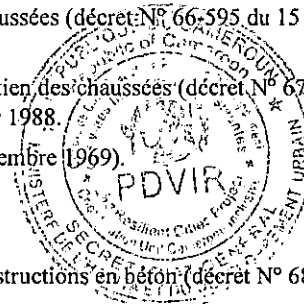
D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais de contrôle et de réception des matériaux fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Le Cocontractant de l'Administration est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G. ex C.P.C.) (Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988 français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).
- Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968), complétés par les normes AFNOR NF EN 197-1
- Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).
 - Titre 2 : Armature en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension.
 - Titre 3 : Aciers laminés pour construction métallique
 - Titre 4 : Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé, destinés à l'exécution des constructions métalliques.
- Fascicule 7 : Reconnaissance des sols.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).
- Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).
- Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.
- Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.
- Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).
- Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).
- Fascicule N° 67 : Etanchéité des ouvrages d'art.
- Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).
- Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été annulée et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).
- Fascicule N° 71 : Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement.



ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser comprennent outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- ✓ Travaux préparatoires;
- ✓ Terrassements généraux;
- ✓ Les travaux de béton armé
- ✓ Travaux de déplacement des réseaux ;
- ✓ Travaux d'aménagement connexe et de protection de l'environnement.

L'ensemble des mesures de limitation d'impacts environnementaux et sociaux et prévention des IST, VIH/SIDA et SIDA

CHAPITRE II - QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN OEUVRE

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P. seront à la charge du Cocontractant de l'Administration.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage utiliser pour les travaux. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Œuvre Délégué sur le chantier.

ARTICLE 5 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 64 et 65 du C.C.T.G. (voir Article 3). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frettées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre, la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Les granulats 0/25 seront constitués d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6, 3 - 10 - 20 ou 3 - 5 - 8 - 12, 5 - 15 - 25.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Ils ne devront pas contenir des composés de soufre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de cinq pour cent (5 %) d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à six virgule trois (6,3) mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à soixante-dix (70).

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

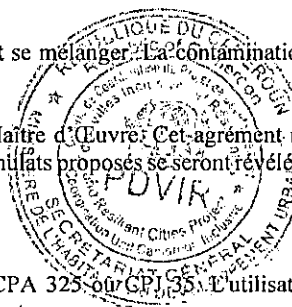
La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE 6 - LIANTS HYDRAULIQUES

Le ciment entrant dans la composition des bétons et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPA 350. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments de classe différente.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanchés.

Tous les transports de ciment destinés aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. A la demande du Maître d'Œuvre, les essais seront exécutés aux frais du Cocontractant de l'Administration.



- Essai de temps de prise :
 - début de prise supérieure à 3 heures,
 - fin de prise inférieure à 7 heures.
- Essai d'expansion à chaud : inférieur à 3 mm
- Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes Françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article 3).
- Analyse chimique sommaire, perte au feu : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G. (voir article 3).

Le ciment devra être emmagasiné dans des locaux exempts d'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE 7 - ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale. A cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant de l'Administration et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE 7bis – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons, seront soumis à l'accord préalable du Maître d'œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

A- Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage en ciment	Désignation	Résistance à 28 jours, - compression - Traction min	Rapport E/C maximal
Béton de propreté pour les semelles	150 kg/m ³			
Béton courant B.C.	200 kg	Béton de propreté		0,70
Béton de qualité 1 BQ 1	250 kg	Béton de forme	18 Mpa 1,8 Mpa	0,60

Béton de qualité 2 BQ 2	300 kg	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 Mpa 2,05 Mpa	0,55
Béton de qualité 3 BQ 3 ou B25	350 kg	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 Mpa 2,32 Mpa	0,55

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône d'Abraham, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. Le Cocontractant de l'Administration devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire afin d'assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant de l'Administration.

Le Cocontractant de l'Administration devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant de l'Administration dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant de l'Administration.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant de l'Administration procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant de l'Administration n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

Le béton utilisé pour la fabrication des pavés sera proche de la formule ci-dessous.

- CPJ 42.5 dosé à 350 kg
- Agrégats 0/20 : 2 000 kg
- Eau 150 l
- Le rapport E/C (eau/ciment) sera inférieur à 0,55.

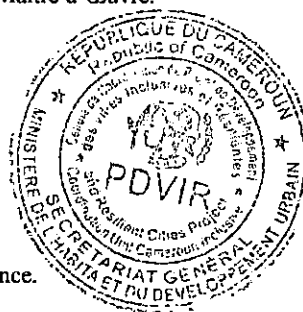
Cette formule théorique devra être confirmée par l'étude de formulation et de convenance.

L'étude de la composition du béton incombe au Cocontractant :

- Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel ;
- Le Cocontractant dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la notification du Marché pour présenter la composition du béton ;
- Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant ;
- Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de béton proposées, le Cocontractant procédera à des essais de fabrication de pavés ;
- Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

B- Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :



M400 :

Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (ouvrages en superstructure, ouvrage en maçonneries de moellons).

M500 :

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N°1 suivant le dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.

M600 :

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointement des perrés maçonnés.

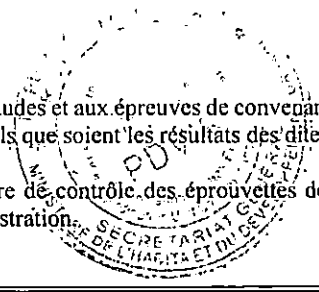
Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

C- Contrôle des bétons

Le Cocontractant de l'Administration a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de conceptions en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats des dites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de conformance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant de l'Administration. Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après



Classe des Bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever par journée de bétonnage	Fréquences des essais de Compression	Fréquences des essais de Traction	Consistance béton frais
BQ2 300 kg	6 cylindres et 6 prismes	2 essais à 7 jours et 4 essais à 28 jours	2 essais à 7 jours et 4 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage
BQ3 350 kg	10 cylindres et 10 prismes (à la demande du Maître d'Œuvre)	3 essais à 3 jours, 2 essais à 7 jours et 5 essais à 28 jours	3 essais à 3 jours, 2 essais à 7 jours et 5 essais à 28 jours	1 par ½ journée de bétonnage

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % ou plus aux résistances exigées seront refusés.

D- Conservation et marquage des éprouvettes

Les éprouvettes doivent être conservées à l'abri de la chaleur. Chaque éprouvette doit porter une étiquette d'identification mentionnant la date et l'heure de prélèvement, le lieu, l'ouvrage pour lequel le béton a été utilisé, etc.

ARTICLE 9 - EAU DE GACHAGE

La fourniture de l'eau incombe au Cocontractant de l'Administration. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage et de gachage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements, des bétons ou du mortier.

L'eau utilisée tant pour le gachage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant de l'Administration.

La teneur en matières organiques ne devra pas dépasser 0,1 %.

ARTICLE 10 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

- Aciers à la haute adhérence Fe400 conformes aux normes citées dans le fascicule 4 titre 1 du C.C.T.G.
- Limite d'élasticité minimum : 400 Mpa

Pour chaque transport d'aciers destinés aux travaux, le Cocontractant de l'Administration fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subits par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles, Le Maître d'Œuvre pourra refuser leur utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison, la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autres influences nuisibles.

ARTICLE 11 - COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et régulières.

Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE 12 - FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre I du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T.G est complété comme suit :

- Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.
- Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille, les armatures seront bien fixées de façon qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits :
 - Le pliage et le dépliage délibérés des armatures.
 - L'assemblage des armatures par soudure.

CHAPITRE V : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE

ARTICLE 13 - INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

L'Entrepreneur devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leur concordance sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation ; cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Ces travaux comprennent notamment :

Un plan d'installation de chantier ;

La création et l'entretien des voies d'accès au chantier ;

La confection et la pose de panneaux d'information concernant l'objet et les intervenants des travaux ;

La construction et l'entretien des bureaux, ateliers, entrepôts et logements de l'entreprise y compris tous les branchements aux réseaux, clôtures... ;

Les installations pour le laboratoire de l'Entrepreneur et son fonctionnement ;

Les installations pour le laboratoire de la mission de contrôle et son fonctionnement ;

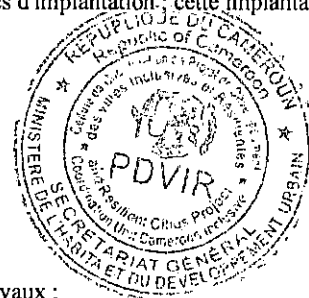
L'aménagement des aires de stockage des matériaux ;

L'installation de la centrale à béton de ciment ;

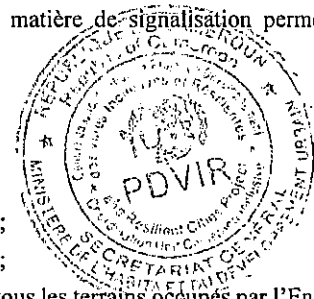
Le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux ;

Les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier ;

Les études d'exécution et études géotechnique complémentaires ;



- La recherche complémentaire d'emprunts et de carrières supplémentaires éventuelles ;
- La création et l'entretien des déviations y compris sur la traversée des cours d'eau et des ouvrages en construction, en vue du maintien de la circulation, y compris construction des ouvrages provisoires au droit des ouvrages à construire ;
- Les dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier ;
- Les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du projet ;
- L'installation de l'entrepôt de la réserve stratégique de carburant et son entretien et son gardiennage ;
- Les frais d'acquisition et d'exploitation des carrières et emprunts ;
- L'organisation du contrôle interne de la qualité, l'organisation et le fonctionnement du contrôle externe, tous les essais à réaliser par le contrôle interne et le contrôle externe spécifié dans tous les fascicules des Spécifications Techniques. (Essais de portance, essais de réception et de contrôle des réseaux d'assainissement, planche d'essais, éprouvettes de béton, essais et reconnaissance de sol...);
- L'ensemble des travaux topographiques, y compris l'implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier, il comprend notamment :
 - Le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser ;
 - Les piquetages complémentaires, le maintien de la circulation pendant les travaux ;
 - La mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires ;
 - Les levés pour projet d'exécution et vérification des quantités ;
 - La correction de la polygonale principale et secondaire avec protection des bornes par une grille métallique peinte en rouge-blanc ;
- Toutes les sujétions ;
- La réalisation de reconnaissances géotechniques complémentaires nécessaires à la détermination de la côte des fondations et à l'identification de différentes couches de sols des différents dalots ;
- L'exécution de toutes les planches d'essais ;
- Les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier ;
- Les mesures environnementales et procédures qualité-santé-sécurité ;
- La protection ou le déplacement des réseaux des concessionnaires.
- À la fin des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage final comprenant :
 - Le repli des engins, des camions et des matériels utilisés pour l'exécution des travaux ;
 - Le démontage et le transfert des centrales de concassage, d'enrobage et de bétonnage ;
 - L'enlèvement en fin de chantier de tous matériaux en excédent et la remise en état de tous les terrains occupés par l'Entrepreneur ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier ;
 - La remise en état des gisements d'emprunt suivant les directives environnementales ;
 - Le repli de tout le personnel du chantier ;
 - La remise du dossier de recollement (documents et plans).



LIMITATION DES NUISANCES

Tout travail de nuit devra avoir reçu l'accord de la Mission de Contrôle. Toute réclamation de l'Entrepreneur portant sur le refus de la Mission de Contrôle d'autoriser des travaux de nuit, sera rejetée systématiquement.

SUJETIONS DÉCOULANT DE LA PRESENCE DE RÉSEAUX

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour préserver les réseaux existants et les maintenir en service.

De façon générale, le déplacement des réseaux ou leurs déviations provisoires devront être pris en compte dans l'établissement du programme des travaux, conformément au programme prévisionnel qui sera remis à l'entrepreneur au cours de la période de préparation.

L'Entrepreneur a la charge de procéder au repérage des différents réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, d'assainissement, d'irrigation souterrains ou superficiels situés dans l'emprise des travaux.

L'Entrepreneur devra prendre l'attache des concessionnaires intéressés et se conformer à leurs prescriptions techniques. Il sera responsable de tous les dégâts qu'il pourrait causer pendant les travaux. Il devra en conséquence prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour remédier le plus rapidement possible à ces éventuels dégâts.

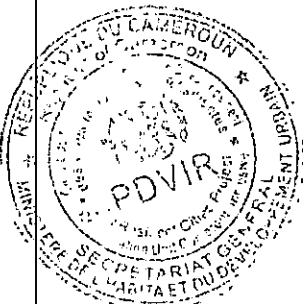
Il avisera, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre officielle avec décharge du responsable autorisé, les concessionnaires intéressés par les réseaux, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux au droit des réseaux. Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions particulières demandées par ces concessionnaires après confirmation de la mission de contrôle.

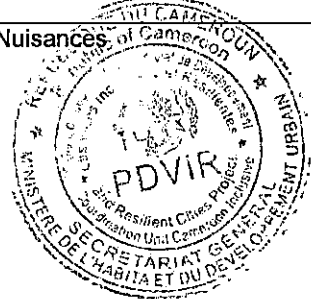
Dans toutes les zones où les manœuvres des véhicules d'approvisionnement ou d'engins sont susceptibles d'engager le gabarit des ouvrages ou tout réseau aérien, l'Entrepreneur mettra en place des gabarits de protection signalant la présence des obstacles.

SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'élaboration de son programme d'exécution et pendant le déroulement des travaux, l'Entrepreneur devra tenir compte des sujétions suivantes liées à l'environnement, et en particulier :

Thèmes	Impacts en phase travaux	Sujétions découlant de l'environnement
Relief et géologie	• Décaissements du relief, lié à l'ouverture de carrières et déblais. • Exhaussement du terrain lié aux remblais et aux dépôts définitifs de matériaux.	• Les dépôts définitifs seront réalisés en des emplacements qui ne portent pas atteinte à la qualité visuelle de l'environnement de la route et des zones d'habitat proches de celles-ci notamment dans des carrières en fin d'exploitation afin de permettre une remise en état du relief proche de l'état initial. • Bâti et populations : Recommandations spécifiques concernant l'ouverture ou l'exploitation de carrières, et Recommandations spécifiques concernant les dépôts définitifs.
Eaux	Impacts qualitatifs : • Altération de la qualité des eaux souterraines et superficielles, car les terrassements génèrent des matières fines, qui sont ensuite entraînées vers l'aval lors des pluies. • Le nettoyage et l'entretien des engins de travaux (vidanges notamment), ou encore les eaux	• Positionnement des zones d'installations de chantier à distance des secteurs sensibles (Principaux oueds, zones habitées). Emplacement à soumettre à l'avis préalable de la Mission de Contrôle. • Interdiction de stockage de produits polluants à proximité des oueds, et en particulier lorsqu'il existe un puits en aval. Mise en place de dispositifs particuliers pour stocker ces produits en limitant les risques pour l'environnement (aires étanches et couvertes).

Thèmes	Impacts en phase travaux	Sujétions découlant de l'environnement
	usées, les produits dangereux et les déchets constituent d'autres risques potentiels pour la qualité des eaux souterraines et superficielles. 	• Entretien, ravitaillement et nettoyage des engins sur des aires spécifiquement aménagées pour limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux. • Mise en place de sanitaires raccordés à une fosse étanche, et évacuation régulière vers un site de traitement. • Récupération et évacuation régulière des déchets du chantier. Les entreprises devront préciser dans le cadre de leur Plan de Respect de l'Environnement, pour validation par la Mission de Contrôle, la destination des différents déchets générés par le chantier, notamment des huiles de vidange et des filtres à huile. • Nettoyage des toupies à béton dans des fosses spécifiques, creusées à distance du lit des oueds. • Interdiction de décaper l'emprise des travaux plus d'un mois avant les terrassements. • Mise en œuvre de dispositifs d'assainissement provisoire (fossés, bassins de décantation, filtres rustiques) à proximité des principaux cours d'eau et des principaux points d'eaux souterraines. • Précautions lors de la manipulation des matériaux extraits des zones de purges : ils seront notamment déposés à distance des oueds afin d'éviter une pollution par les matières fines en suspension.
Zones d'habitation	Nuisances	• Protection contre poussière, bruit et odeurs • Les pistes de chantier seront régulièrement arrosées pour éviter l'émission de poussières • Interdiction d'installation de concasseurs et de centrales de fabrication à proximité des zones d'habitation
Zones de culture et d'élevage	Nuisances	• Limiter Poussière • Limiter Bruit
Zones boisées	Pollution, dégradation	• Incinération des produits • Non déboisement au-delà des limites indiquées par la Mission de Contrôle.
Climatologie	Trafic / Température	• Traficabilité des voies d'accès • Terrassements, pompes

Thèmes	Impacts en phase travaux	Sujétions découlant de l'environnement
		• Période de bétonnage
Réseaux divers	Dégradations	• Circulation interdite sur les réseaux sans protection spéciale ni autorisation expresse du service gestionnaire desdits réseaux.
Décharge industrielle	Altération des sites	• Extraction et mise en dépôt conformément à la législation en vigueur • Protection contre les odeurs, les ruissellements et toute pollution
Extraction à l'explosif	Nuisances 	• Restriction des tirs de mine à proximité des ouvrages d'art achevés ou en construction, des habitations ou constructions. • Protection contre les projections et poussières • Restrictions des tirs à proximité des voies circulées, des réseaux, etc. • Etat des lieux préalable

Il devra soumettre à l'approbation à la Mission de Contrôle au cours de la période de préparation, un mémoire (Plan de Respect de l'Environnement – PRE), intégré au PGES, décrivant les mesures spécifiques qu'il compte mettre en œuvre pour éviter, atténuer ou compenser les effets des nuisances induites par les travaux.

L'Entrepreneur désignera parmi ses cadres un responsable Chargé d'Environnement et ce pour toute la durée du marché. Il sera chargé, notamment du respect du mémoire cité ci - avant et du respect des mesures spécifiques agréées par la Mission de Contrôle.

ORGANISATION / POLICE DE CHANTIER / SECURITE

L'Entrepreneur veillera à ce que, dans toute la mesure du possible, et à compétences égales, une attention particulière soit accordée au genre et au personnel local dans les emplois, de toute nature, à pourvoir sur les sites.

L'accès au chantier doit être contrôlé et les itinéraires d'accès correctement signalés et balisés. L'Entrepreneur et la Mission de Contrôle sont responsables des dispositions prévues à cet effet.

L'Entrepreneur sera responsable, vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à travers des propriétés privées. Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur. En aucun cas l'Administration ne pourra être inquiétée à cet égard.

La sécurité étant une composante importante, les dispositions à prendre par l'Entrepreneur consisteront entre autres à :

Équiper les zones de travaux jugées dangereuses, de signalisations verticales et horizontales et éventuellement d'éclairage public ;
Assurer la régulation de la circulation publique aux endroits où elle pourrait être perturbée par la circulation des chantiers, l'emprise des travaux, la présence d'emprunts ou d'installations annexes ;

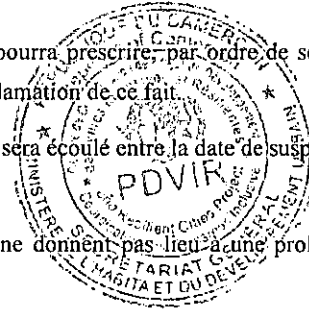
Couvrir ou protéger les tranchées des caniveaux de manière à empêcher tout accident.

INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX

Le Chef de Service du Marché, sur proposition éventuelle de la Mission de Contrôle, pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries sans que l'Entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait. *

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

Le délai contractuel comprenant la/les saisons des pluies, ces éventuelles suspensions ne donnent pas lieu à une prolongation quelconque du délai contractuel.



PROJET D'EXÉCUTION

L'Entrepreneur doit définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il établit, à ses frais les levés topographiques et les études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques nécessaires à l'établissement du projet d'exécution des ouvrages d'assainissement, y compris tous les calculs et toutes les justifications avant le commencement des travaux.

Le projet d'exécution comprend tous les plans de détail et d'exécution et autres documents exigés par les documents contractuels qui lui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché. Il spécifie toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées.

L'Entrepreneur soumet à l'approbation de la Mission de Contrôle, en quatre (4) exemplaires, dont un pour le Maître d'ouvrage (Chef de service du Marché et Ingénieur du marché) et deux (02) copies numériques, dont une pour le Maître d'ouvrage, un (1) mois au moins avant le commencement des travaux auxquels ils se rapportent : les plans d'exécution, profil en long, cubature, profils en travers, de détail, de ferrailage, de coffrage, les notes de calcul (surcharges conformes au fascicule 61 titre II, surcharge exceptionnelle du convoi type de 30 tonnes), les avant métrés détaillés et éventuellement un mémoire justificatif des dispositions envisagées, basés sur les sondages de reconnaissance géotechnique effectués par lui et les plans types ou particuliers des ouvrages à réaliser.

Un (1) exemplaire de ces dessins lui est retourné, soit revêtu du visa "Bon pour exécution" de la Mission de Contrôle, soit accompagné, s'il y a lieu, de ses observations, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception. Dans cette éventualité, l'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y apporter les mises au point demandées et soumettre à nouveau, suivant la même procédure, à l'approbation de la Mission de Contrôle les documents rectifiés.

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition pour présenter ces documents en temps voulu, pour assurer la continuité des travaux, étant entendu que la Mission de Contrôle disposera d'un délai de quinze (15) jours pour approuver chaque document ou faire connaître les modifications à y porter et que, quelles que soient ces modifications, le délai contractuel d'exécution prévu par le présent Marché demeurera inchangé ainsi que la responsabilité d'exécution de l'Entrepreneur.

L'approbation de la Mission de Contrôle ne saurait relever l'Entrepreneur d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

L'Entrepreneur demeure responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques du fait d'une interruption quelconque des travaux, motivée par la non-présentation en temps voulu d'un des documents quelconques pour l'exécution.

Si la Mission de Contrôle et/ou le Chef de Service du Marché constate au cours des travaux d'implantation, qu'il convient d'apporter des modifications ponctuelles au projet, soit à cause d'un changement de configuration, soit à cause de circonstances imprévues, ou pour éviter des démolitions ou des travaux inutilement coûteux, il peut, par écrit, prescrire les modifications à l'Avant-Projet Détaillé, qu'il juge nécessaire.

Si la Mission de Contrôle constate au cours des travaux, soit lors des terrassements, soit lors de la construction de la chaussée, qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions prévues, il peut, par écrit, demander à l'Entrepreneur d'appliquer de nouvelles dispositions qui ne changent pas la nature des travaux.

PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Le Projet d'exécution (plan de coffrage et de ferrailage, nomenclature des armatures, notes de calculs, etc.) des ouvrages d'assainissement sera établi par l'Entrepreneur à partir des plans types figurant au dossier d'Appel d'Offres, après vérification par lui des calculs hydrauliques en réseaux maillés, des bassins versants et leur implantation.

L'enrobage de toute armature ordinaire est au moins de 30 mm au droit des épingles et étriers, ou de 50 mm pour les fondations des ouvrages.

L'Entrepreneur fournit les dossiers d'exécution avec les notes de calcul justificatives des épaisseurs de béton et des surfaces et diamètres de ferrailage. Ils définissent complètement les formes extérieures des ouvrages, la nomenclature complète du ferrailage, les plans de coffrage, etc.

Ces différents projets sont accompagnés des avants-métrés correspondants. Pour chaque ouvrage, l'Entrepreneur fournit également un plan de calage.

Les dessins d'exécution devront préciser notamment :

Le recouvrement des armatures ;

Les armatures laissées en attente, au droit des reprises de bétonnage ;

La distribution des joints de coffrage ;

Les dispositions envisagées, en cas d'arrêt inopiné de bétonnage, dans les différentes parties des ouvrages.

Pour les ouvrages courants l'Entrepreneur fournira des dessins types et un tableau de cotes indiquant, par ouvrage, toutes les dimensions nécessaires à son implantation sur le terrain.

Pour les ouvrages nécessitant des aménagements spéciaux, l'Entrepreneur établira un projet par ouvrage.

PLANS DE RECOLLEMENT

À la fin des travaux, l'Entrepreneur fournira, sur support informatique et physiques en cinq (05) exemplaires, un dossier de récolement sur les travaux réellement exécutés. Ce dossier comprendra notamment :

Les dessins d'implantation (projet d'exécution) au 1/2000 - 1/200 mise à jour avec les modifications éventuellement intervenues pendant l'exécution des travaux ;

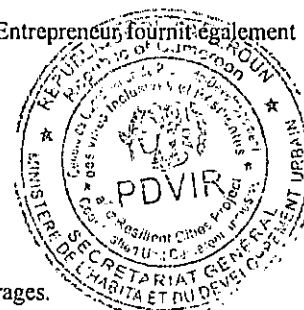
Les dessins des ouvrages nouvellement construits ou aménagés ;

Les dessins des ouvrages types d'assainissement (caniveaux, dalots) ;

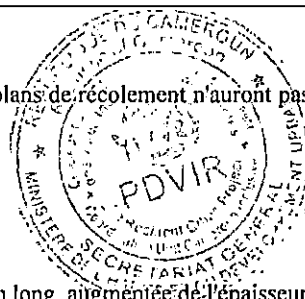
Un listing complet des différents essais de contrôle avec leurs repérages permettant de les localiser sur les dessins à l'échelle 1/2000 - 1/200 ;

Un montage vidéo conforme à la réalisation des travaux dans lequel apparaîtront en détail les différentes étapes du projet ;

Tout autre document jugé nécessaire par l'Administration et/ou la Mission de Contrôle, pour l'entretien ultérieur de la chaussée.



Ces données de récolement deviendront propriété de l'Administration. Tant que les plans de récolement n'auront pas été fournis, le procès-verbal de la réception définitive ne sera pas remis à l'Entrepreneur.



ARTICLE 14 - TERRASSEMENTS

Article 14.1 - Exécution des tranchées et fouilles

1) Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article 14.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé aux côtes du projet après compactage à 90 % de l'O.P.M.

2) Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoir existant, l'Entrepreneur commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que celui de la couche de base, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

3) Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée ou sable.

4) La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage majorée de 30 cm de part et d'autre.

5) En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

6) Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'Entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles 14 et 30.6, à la charge de l'Entrepreneur.

7) Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fera son affaire :

- Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs ;
- Des épaissements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus ;
- Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur, mais le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

Article 14.2 - Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur les tronçons qui seraient précisés par le Maître d'œuvre au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

Il est formellement interdit d'utiliser des engins mécaniques en présence de conduites de toutes sortes ou de câbles existants.

Article 14.3 - Etalement et blindages

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas de sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

Article 14.4 - Drainage sous ouvrages

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis ou de dalots de répartition pour consolider les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par le Maître d'œuvre.

Article 14.5 - Remblaiement des tranchées

Lorsque le Maître d'œuvre aura reconnu que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article 30.4). Le remblaiement de la tranchée sera effectué manuellement avec précaution, avec de la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à l'ouvrage ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers, débris végétaux, etc.) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de l'ouvrage. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d'œuvre.

Article 14.6 - Mise hors d'eau des travaux

Les opérations de déblais pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisées pour l'évacuation des excédents d'eau.

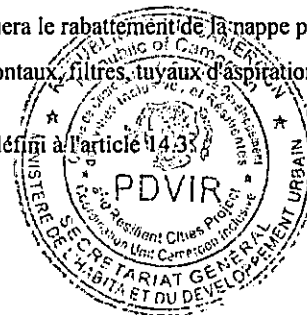
L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et de construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration et d'évacuation, pompes, etc.

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article 14.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements.



Article 14.7 - Mise en œuvre des dispositifs filtrants

Après l'exécution des travaux de terrassements sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article 19.

a) Filtres horizontaux :

Les filtres sont composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

b) Filtres verticaux :

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 15- RESEAUX DE DRAINAGE

Article 15.1 - Pose des canalisations et de leurs accessoires

Article 15.1.1 - Généralités

a) Manutention et stockage des tuyaux :

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalités sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisionnement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien seront prévus.

En ce qui concerne les tuyaux P.V.C., toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

b) Examen des tuyaux avant la pose :

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourrait y avoir été introduits. L'Entrepreneur à entière responsabilité de cette vérification.

c) Coupe des tuyaux :

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur à la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et l'Entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bout ordinaire.

d) Pose des canalisations en tranchées :

Après réception des fonds de fouille par le Maître d'œuvre de Contrôle, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisions constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provision au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignés et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maître d'œuvre de Contrôle, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'œuvre de Contrôle, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

e) Façon - Assemblage - Pose des joints :

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraits des tuyaux.

f) Tolérance de pose des tuyaux :

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

- 1) Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la cote du projet est de plus ou moins 1 cm.
- 2) Pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtés du projet est de + 0,5 cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les cotes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de 0,5 cm.

Article 15.1.2 - Prescriptions Particulières Relatives à la Pose des Canalisations en Béton

Dans le cas où des canalisations en béton seraient prévues, pour l'assainissement pluvial, elles seront posées selon les prescriptions ci-après.

Pour les tuyaux à collet, le bout est placé dans l'emboîture du tuyau voisin de manière qu'il soit concentrique. Le joint est confectionné à l'aide d'un bourrage au mortier de ciment jusqu'au fond de la gorge, et devra être protégé extérieurement pendant la prise par une légère couche de sable. Toutes les bavures de ciment se présentant à l'intérieur des canalisations seront soigneusement éliminées.

Article 15.2 - Construction des regards et avaloirs

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service.

En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SIKA ou similaire sera appliqué à l'intérieur des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieure à 10 cm. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ 2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10° se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi-partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphaltique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles seront parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article 8.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 Dan.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

- Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur $h = 0,50$ m
- Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur $h = 1,20$ m

A la réception provision des fossés triangulaires en terre, il sera procédé à la demande du Maître d'œuvre de contrôle, un essai portant sur les conditions d'écoulement.

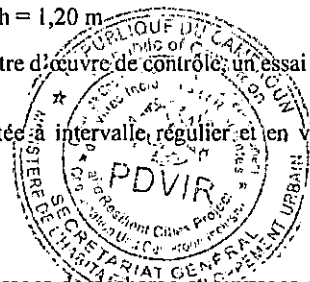
Le bon fonctionnement sera vérifié en versant dans les fossés de l'eau en quantité limitée à intervalle régulier et en vérifiant l'écoulement des eaux dans les fossés de l'aval.

Article 15.3 - Construction des caniveaux et dalots

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent C.P.T. relatives à la construction d'ouvrages en béton.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

Article 15.4 - Entretien pendant le délai de garantie



L'Entrepreneur est tenu d'effectuer pendant le délai de garantie toutes les réparations et tous les remplacements qui se révéleraient nécessaires sur les ouvrages. Les dépenses résultant de ces travaux ne seront supportées par l'Entrepreneur que si les défauts constatés proviennent des matériaux ou produits fournis ou de la mise en œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de procéder aux remplacements et réparations précitées sur ordre de service et dans le délai prévu par cette notification. S'il ne se conforme pas à cette prescription, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai prévu dans la notification.

Les obligations ainsi imposées se prolongeront s'il est nécessaire, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

ARTICLE 16- MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

Article 16.1 - Généralités

Les réseaux situés dans l'emprise des chaussées devront être déplacés dans l'emprise des trottoirs ou protégés en accord, et conformément aux normes des services concessionnaires (CAMWATER, ENEO et CAMTEL, etc.). L'Entrepreneur est tenu de fournir les projets et plans d'exécution de déplacement des réseaux. Il appartient à l'Entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour que les détails d'approbation de ces plans s'intègrent dans le planning de ses travaux.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que toutes les dispositions devront être prises pour éviter de détériorer les réseaux alimentant les constructions riveraines et assurer le raccordement des riverains pendant la durée des travaux.

Article 16.2 - Tranchées de reconnaissance

La recherche des réseaux existants sera réalisée au moyen de tranchées de reconnaissance effectuées manuellement à la charge de l'Entreprise.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'endommager les réseaux.

Article 16.3 - Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers affectés à la mission de contrôle.

Les câbles et canalisations d'eau situés sous la chaussée existante conservée ne seront ni déplacés ni protégés. Les câbles et canalisations de diamètre inférieur ou égal à 200 mm sous chaussée neuve (élargissement ou chaussée neuve) seront déplacés sous trottoir.

Les canalisations d'eau ou de gaz ne pouvant faire l'objet de déplacement sous chaussée neuve seront laissées en place et protégées par une dalle de répartition des charges en béton. Une canalisation de distribution sera placée sous chaque trottoir (PVC Ø 110 mm) pour assurer le raccordement des riverains.

Les projets de déplacement des réseaux seront réalisés, aux frais de l'Entrepreneur, par un bureau d'études agréé par les concessionnaires, qui assureront le contrôle et la réception des ouvrages.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises agréées par les services concessionnaires ou par les concessionnaires eux-mêmes (les soumissionnaires devront se renseigner auprès des concessionnaires pour tenir compte dans les prix des conditions d'exécution des travaux) et conformément à l'article A 306 du C.P.S.

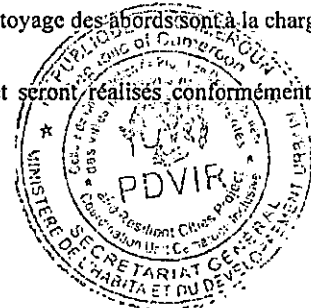
Le remblaiement des fouilles, des tranchées, la réfection des chaussées, le nivellement et le nettoyage des abords sont à la charge de l'Entrepreneur, conformément aux prescriptions du présent S.T.

Les essais de fonctionnement et de mise en service sont à la charge de l'Entrepreneur, et seront réalisés conformément aux prescriptions des services concessionnaires.

Article 17 Documentation technique obligatoire :

Le soumissionnaire est tenu de présenter la documentation suivante :

- Une fiche technique du lampadaire solaire complet
- Les fiches techniques des composants principaux (panneau solaire, batterie, lanterne LED à haut rendement)
- Une attestation du fournisseur sur la garantie 5 ans pièces du matériel complet



- La preuve de la disponibilité d'une représentation locale fonctionnelle qui assurera la garantie 5 ans du matériel pour le compte du constructeur
- Un certificat CE ou UL du lampadaire solaire proposé
- Les simulations photométriques sur les tronçons identifiés de :
 - 3,5m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 29m
 - 4m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 29m
 - 5m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 28m
 - 6m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 27m
 - 7m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 25m
 - 8m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 23m

Ces simulations devront faire ressortir les niveaux d'éclairage minimum, maximum et moyens ainsi que les facteurs d'uniformité sachant que l'écartement entre deux lampadaires sur les tronçons ne peut être inférieur à 23 mètres pour une implantation unilatérale (fournir les rapports Dia lux originaux).

ARTICLE 18 – LISTE DES MOBILIERS ET DES ÉQUIPEMENTS DES BUREAUX POUR LE CHANTIER ET LE MAÎTRE D'OEUVRE

La liste des matériels ci-dessus présentées est indicative et non exhaustive. Les équipements et matériels proposés devront être de modèles récents et agréés par le Maître d'Oeuvre avant fourniture. Ces équipements seront remis au Maître d'Ouvrage à la fin du chantier.

E.1. Liste des Mobiliers et des Équipements des Bureaux pour Le Maître d'Oeuvre

L'Entrepreneur équipera les bureaux du Maître d'Oeuvre avec :

a) Matériel et meubles de bureau

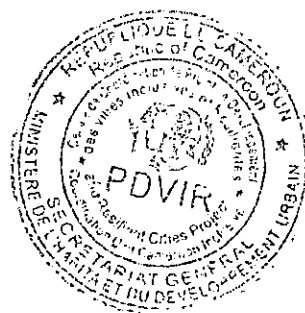
L'entrepreneur équipera les bureaux du chantier et du Maître d'Oeuvre avec :

01 SALLE DE RÉUNION :

- Superficie : au moins 18 m²,
- 1 table de 400 cm x 120 cm,
- 10 chaises de 40 cm x 35 cm,
- Une imprimante,
- 1 affichage plan de situation 300 cm x 150 cm x 10 cm,
- 1 affichage planning avancement des travaux 300 cm x 150 cm x 10 cm,
- 1 affiche minéralisée,
- Deux ventilateurs agréés par le Maître d'oeuvre

01 BUREAU DU MAÎTRE D'OEUVRE:

- Superficie : au moins 12 m²
- 1 bureau directeur,
- 1 fauteuil de travail,
- 1 étagère de 160 cm x 35 cm,
- 5 fauteuils visiteurs,
- 1 panneau affichage 2,00 m x 1,50 m,
- Un ventilateur agréé par le Maître d'oeuvre



- la tenue au jour le jour et pendant toute la durée des travaux un cahier journalier de chantier où seront mentionnés la date du jour, le nom de toutes les personnes travaillant sur le chantier avec leurs fonctions respectives, les heures d'arrivée, ainsi que les observations pertinentes relevées ;

L'Entrepreneur sera responsable du site durant le chantier et cela jusqu'à la réception provisoire des travaux. A ce titre il devra :

- présenter à l'approbation du Maître d'Œuvre et avant le démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier ;
- assurer le gardiennage de jour comme de nuit ;
- procéder au repli de toutes les machines et matériaux à la fin des travaux ;
- assurer le nettoyage régulier du chantier ainsi qu'un nettoyage général du site en fin de chantier ;
- mettre en place une clôture provisoire de façon à clore l'enceinte du chantier ainsi que des panneaux réglementaires de prévention des risques et de restriction d'accès ;
- mettre en place un panneau de chantier à l'entrée du site, soumis à l'approbation du maître d'Œuvre.
- installer des bureaux de chantier ainsi que des sanitaires dans le respect des normes d'hygiène des locaux à l'usage collectif.
- les alimentations eau et électricité ainsi que l'ensemble des démarches administratives pour que ces branchements soient fait dans le respect de la réglementation et de la législation ;
- l'ensemble des assurances dues au titre du marché conformément au CCAG ;
- la réalisation de l'ensemble des notes de calculs et plans d'exécutions nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages notamment ceux en béton armé.
- la fourniture, dans un délai de 15 jours à partir de la réception provisoire, des plans de recollement des ouvrages.

En outre, pour permettre une bonne coordination des travaux, tout Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants sont tenus de prendre connaissance des présentes spécifications dans leur totalité. Tous les intervenants, à savoir l'Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants seront solidaires et obligés de prévoir toutes les fournitures et sujétions nécessaires au complet achèvement des ouvrages dès que ces fournitures et sujétions seront reconnues indispensables à l'ensemble du travail.

L'Entrepreneur sera tenu de remplir les fiches d'évaluation du projet notamment les fiches d'emploi et les fiches de détermination de divers ratios suivant le modèle et dans les délais prescrits par le Maître d'Œuvre.

1.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

1.2.1 Démolition des ouvrages existants

Sur indication du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur procédera à démolition ouvrages existants dans l'emprise des nouvelles constructions ou voiries. Aucun ouvrage situé en dehors de cette emprise ne sera démoli sans l'accord préalable du Maître d'œuvre.

La démolition des ouvrages comprend également le dessouchage, l'enlèvement de tous les produits végétaux de toutes sortes, le remblaiement des trous formés par l'enlèvement.

Les produits de démolition et du dessouchage seront évacués hors de l'emprise et mis en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et seront dans tous les cas disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et le fonctionnement du chantier.

CHAPITRE II : TERRASSEMENTS GENERAUX

2.1 Plates-formes

GENERALITES

Les terrassements généraux comprennent la mise en forme du terrain par déblais et remblais sur les zones d'intervention finies sur les plans d'exécution. Ils concernent les travaux de terrassements à effectuer pour :

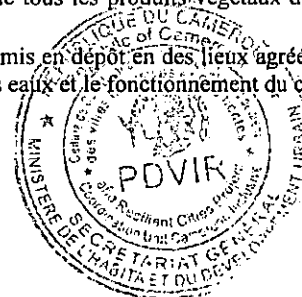
- décapage de la terre végétale
- plates-formes pour le bâtiment et les voiries
- remblai des fouilles après exécution des ouvrages
- nivellement des abords après exécution.

L'Entrepreneur restera entièrement responsable et toute perturbation ou tout mouvement de terrain. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les travaux accessoires de première nécessité, notamment du fait de :

- a) la nature du terrain (fouilles, manutentions, enlèvements),
- b) les fouilles exécutées dans l'eau ou les boues liquides,
- c) les manutentions et enlèvements des déblais mouillés ou infectés,
- d) les fouilles et manutentions exécutées dans l'embarras des étais, en sous œuvre, par petites parties.

Aucun supplément ne sera admis du fait de présence éventuelle d'eau provenant de nappes, suintement ou toute autre cause.

2.1 Matériaux pour les terrassements généraux



2.1.1 Matériaux de remblais

a - Définition des matériaux

Les matériaux pour remblais proviendront des déblais, s'il y a lieu, ou éventuellement d'emprunts sur des sites reconnus par le Maître d'œuvre.

b - Matériaux provenant de déblais

- En règle générale tous les matériaux provenant de déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0,5 % de matières organiques, des vases et des matériaux fins très argileux dont la limite de liquidité L.L seraient supérieure à 60.

c - Matériaux provenant d'emprunts

- Lorsque le volume de remblais dépasse celui du déblai, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre, au plus tard 60 jours avant de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il compte exploiter. Le Maître d'Œuvre autorisera ou refusera l'exploitation d'un emprunt au vue des résultats d'identification des matériaux contenus dans le dossier géotechnique obligatoirement présenté.

d - Matériau pour couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée à 25 % de gravillons 6/10

- Couche de fondation en grave argileuse sableuse stabilisée :

- La prospection et la reconnaissance des gisements de latérite sélectionnés pour couches de fondation et de base, ainsi que les essais d'identification correspondants, seront effectué au frais de l'Entrepreneur, par lui-même ou par le laboratoire BTP de son choix.

- L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Ouvrage au plus tard 60 jours après l'ordre de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il compte exploiter, avec identification des matériaux rencontrés (limites d'Atterberg, granulométrie, CBR, etc...). Le Maître d'Œuvre précisera à l'Entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux susceptibles d'être exploitées sans modification des prescriptions contractuelles.

- Couche de sable 0/5 :

Les matériaux pour la couche de sable seront des matériaux naturels sélectionnés ou de carrière. Le pourcentage en poids de matières organiques ne devra en aucun cas excéder 0,5 %. L'indice de plasticité devra être inférieur ou égal à 20. Le pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm devra être inférieur ou égal à 20.

2.2 Mouvements de terres

2.2.1 Décapage de la terre végétale

Le décapage du terrain s'effectuera sur 20 à 30 cm de profondeur selon la nature du terrain, après le débroussaillage et l'extraction des souches.

La terre végétale sera décapée là où elle existe dans "assiette des terrassements, c'est à dire, entre crêtes des talus de déblais et pieds des talus de remblais. Dans les zones en remblais, les produits de décapage de la terre végétale seront, après avoir été expurgés notamment de racines et de débris végétaux ou matières étrangères de toutes natures, étalés sur les talus préalablement réglés et réceptionnés. Ces talus feront l'objet si nécessaire, d'exécution de redans de fixation des terres appropriées.

Les lieux de dépôt de la terre végétale obtenue comme indiqué ci-dessus par décapage, seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les produits de décapage seront, dans tous les cas disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la circulation.

2.2.2 Déblais et mis en dépôt

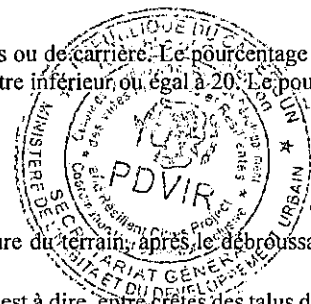
Après décapage de la terre végétale, les matériaux de déblais seront réutilisés en remblais. Lors de l'exécution des déblais, l'Entrepreneur devra tenir le Maître d'Œuvre informé des différents matériaux rencontrés, en particulier ceux dont la qualité n'est pas conforme aux spécifications du présent CCTP. Il devra obtenir accord du Maître d'Œuvre avant de mettre des matériaux au rebus. Tous les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en dépôt dans un lieu agréé par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra assurer en permanence l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales au fur et à mesure de l'exécution des terrassements en déblais, de façon à éviter toute humidification affectant le compactage.

Les travaux doivent être menés de façon telle qu'après le réglage, les talus de déblais soient réalisés aux tolérances de 5 cm en distance par rapport à l'axe d'implantation. Les côtes altimétriques des fonds de déblais ne devront pas différer de plus de 2 cm, de celles du projet.

Tous les fonds de déblais seront soigneusement compactés de façon à obtenir in-situ une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Il appartient à l'Entrepreneur d'assurer à ses frais en cours d'exécution, l'assainissement de la plateforme afin d'éviter toute imbibition des matériaux. Il devra, à cet effet, ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature propre à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

2.2.3 Exécution des remblais



Toutes les assises de remblais seront, sur demande du Maître d'Œuvre, préalablement compactées de façon à obtenir in-situ une densité sèche au moins égale à 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié le Maître d'Œuvre avisera l'Entrepreneur quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains d'assise gorgés d'eau.

Les opérations de remblais ne pourront commencer avant que l'Entrepreneur n'ait fait agréer les travaux préparatoires.

Au droit des remblais, l'Entrepreneur devra s'assurer de la nature et des qualités portantes des matériaux d'assise. Au cas où il serait décelé la présence de matériaux de mauvaise tenue, l'Entrepreneur devra aviser immédiatement le Maître d'Œuvre qui lui donnera toutes instructions à cet effet.

Le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur la purge de ces matériaux de qualité insuffisante.

Les matériaux purgés seront évacués et mis en dépôt dans une zone désigné par le Maître d'Œuvre. Les emprunts correspondants nécessaires aux remblais seront débroussés et décapés conformément aux dispositions définies au présent CCTP.

Les remblais seront montés par couches successives de 020m maximum après compactage L'Entrepreneur devra veiller tout particulièrement à ce que les bords des talus soient à la même compacité que les corps des remblais et prendre à cet effet, toutes dispositions qui s'imposent.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après compactage et réglage, les profils des talus indiqués dans les plans soient réalisés aux tolérances près de plus ou moins 5 cm. L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le profil des talus doit être obtenu par réglage exécuté en « déblai » et non par rechargement, de façon à éliminer toute sur largeur non compactée.

Les densités sèches in-situ à obtenir seront au moins égales à :

- 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour le corps des remblais ;
- 95 % de la densité sèche maximum donné par l'essai Proctor modifié pour les trente derniers centimètres en crête du corps des remblais sous l'arase de ces derniers.

2.2.4 Exécution des plates-formes

Les plates-formes dont les caractéristiques géométriques sont définies sur les plans incorporés au marché, feront l'objet après exécution de tous les ouvrages de drainage et de terrassement, d'un réglage et d'un compactage soigné permettant d'obtenir :

- une arase réglée altimétrique à plus ou moins 2 cm
- une compacité sur les trente (30) derniers centimètres, au moins égale à 95 % de la densité maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Le CBR à 96 H d'imbibition et à 95 % de compacité de l'optimum Proctor modifié ne devra pas être inférieur à 50.

Avant le compactage et le réglage de la plate-forme, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage des remblais qui les recouvre, l'Entrepreneur doit obtenir par écrit du Maître d'Œuvre l'agrément de ces ouvrages, ceci ne dégageant en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité.

L'Entrepreneur devra assurer en permanence, même en cours d'exécution, l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter son imbibition ou humidification des matériaux. A cet effet, les fossés, les drains, les évacuations et les ponceaux doivent être en état permanent de fonctionnement.

De plus, l'Entrepreneur devra ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires, de toute nature, propres à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

2.2.5 Réception des travaux de terrassements et des plateformes

L'Entrepreneur doit solliciter l'agrément écrit du Maître d'Œuvre pour l'arase des terrassements avant d'entreprendre toute autre prestation. Ce n'est qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre que l'Entrepreneur pourra mettre en place la couche de fondation ou la couche de base ou entreprendre les superstructures.

Cette réception portera notamment sur le réglage des plates-formes et tiendra compte des contrôles effectués par le Maître d'Œuvre. Le contrôle de réception pourra comporter des mesures au déflectographe. En cas de malfaçon ou de non-conformité, les travaux de terrassements seront repris à la charge de l'Entrepreneur. La réception en cours de travaux ne dégage en rien l'Entrepreneur de ses obligations et responsabilités relatives aux réceptions provisoires et définitives.

CHAPITRE III. IMPLANTATION... FONDATIONS... MACONNERIES

3.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre. Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toute sujétion pour obtenir des ouvrages « complets ».

3.2 IMPLANTATION

L'entreprise titulaire du présent chapitre a obligation d'assurer l'implantation du bâtiment à construire conformément aux plans des études d'exécution par mission de contrôle et l'ingénieur. Il fera établir à ses frais par un topographe, le piquetage de base.

Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixes. L'Entrepreneur est tenu de veiller à leur conservation, ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent.

Tous les travaux d'implantation et de piquetage feront l'objet d'une réception.

3.3 TEXTES DE REFERENCE - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

3.3.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputé connu et suivi par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

3.3.2 Textes législatifs, administratifs - règlements officiels

Seront applicables :

- lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant du public.

En sécurité incendie, la réglementation appliquée sera

- règlements de sécurité incendie, recueils n° 1011 (Imprimerie du Journal Officiel R.F).

3.3.3 Documents techniques unifiés

a - DTU de base

Le Cocontractant est tenu au respect et à l'application des DTU suivants :

- D.T.U. N° 12 Terrassement pour le bâtiment ;
- D.T.U. N° 13.1 Fondations superficielles ;
- D.T.U. N° 13.2 Fondations profondes ;
- D.T.U. N° 20 Maçonnerie, béton armé, plâtrerie ;
- D.T.U. N° 20.11 Parois et murs en maçonnerie ;
- D.T.U. N° 21.4 L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et bétons ;

Travaux de parois et murs en béton banché ;

Enduits, liants hydrauliques ;

Travaux de revêtements de sols scellés ;

Travaux de revêtements muraux scellés et des prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.

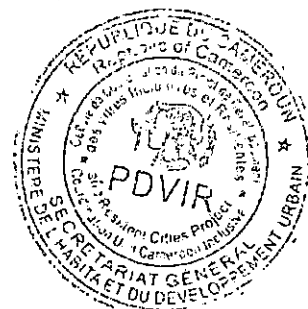
b - D.T.U. en connaissance

Le Cocontractant pour la réalisation de ses ouvrages doit avoir la connaissance des D.T.U. et des autres corps d'état et notamment :

- D.T.U. N° 30 Charpentes et escaliers en bois ;
- D.T. U. N° 36.1 Menuiseries en bois ;
- D.LU. N° 37.1 Menuiseries métalliques ;
- D.TU. N° 43 Etanchéité des toitures et des toitures inclinées ;
- D.T.U. N° 52.1 Revêtements de sol scellés ;
- D.T.U. N° 53 Revêtements de sol collés ;
- D.TU. N° 55 Revêtements muraux scellés ;
- D.T.U. N 58 Plafonds suspendus ;
- D.T.U. N° 59 Peinture ;
- D.T.U. N° 81.1 Ravalement maçonnerie ;

c - Règles de calcul

Les ouvrages doivent être calculés conformément aux règles de calcul suivantes :



Béton armé - maçonnerie

- règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (règles CCBA 68),
- règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (règles BAEL 91).

Béton divers

- D.T.U. 20.11 Règles de calcul simplifiées pour les parois et murs en maçonnerie (CSTB 1530-193, octobre 1978) Erratum (CSTB 1549-1 94, Décembre 78) Erratum n° 2 (CSTB 1569-199, Mai 79)
- D.T.U. 23-1/ Règles de calcul des parois et murs en béton banché (CSTB 1359-166, Janvier 1976)

Planchers

- Cahier des Prescriptions communes aux procédés de planchers (CCTP « planchers») Titre I : planchers nervurés à poutrelles préfabriquées.

Titre II: dalles pleines confectionnées à partir de prédalles préfabriquées et de béton en Œuvre.

- D.T.U. 14.1/ Règles de calcul applicables de bâtiments en béton armé ou précontraint recevant un cuvelage.

Constructions

- Règles générales de construction des bâtiments d'habitation (décret n° 69-596 du 14 juin 1969) ainsi que les arrêtés et circulaires d'applications.

Feu

- Règles FBI Méthodes de prévisions par le calcul du comportement au feu des structures en béton (CSTB, avril 1980)

Fondations

- D.T.U. 13.1/ Règles pour le calcul des fondations superficielles (CSTB 784.90, février 1968).

Vent

- Règles NV 65) Règles définissant les effets du vent sur les constructions et annexes (Eyrolles et CSTB, décembre 1978)

d - Spécifications

Les prescriptions de ces cahiers sont applicables mais seront remplacées ou complétées par les dispositions générales et particulières prévues par les règlements administratifs concernant les immeubles recevant du public et la législation du travail.

3.3.4 Normes générales et particulières

Les matières, matériaux et ouvrages doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises suivantes, éditées par ANOR.

- N.F.B 35.015 et 016 Ronds et barres pour B.A.
- N.F.B 10 et 12... Produits des carrières
- N.F.B 01, et 02, 06, 08, 14, 15, 18, P 61, P 72, P 85 (dimensions, hypothèses, méthodes de calcul, méthodes d'essais et matériaux)

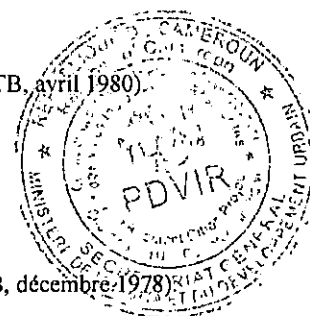
3.3.5 Mémentos - recommandations organismes professionnels

Les spécifications et recommandations des organismes professionnels seront suivies par l'Entrepreneur, tant pour la qualité des matériaux, que pour les mises en œuvre (l'énumération ci- après n'est pas limitative).

- Cahier Techniques, Fascicules, recommandations, mémentos et avis techniques du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Recommandations concernant les revêtements de façades extérieures (pour adaptation et recommandations).
- Catalogues, fiches techniques et recommandations des fabricants
- Mémentos n° 1, 2, 3 - Recommandations professionnelles concernant les choix la conception et l'exécution des blocs en béton manufacturés fascicules gris 1971 - 1972.
- Recommandations pour l'exécution des murs de façades (Sécurité et UNM) - Fascicule vert 1972.
- Recommandations et mémentos publiés par la Fédération Nationale du Bâtiment (ravalement et revêtements scellés, etc....).

3.3.6 textes réglementaires — sécurité incendie

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :



- les textes officiels camerounais en vigueur à la date du marché
- les réglementations françaises en vigueur en France à la même date à savoir :

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie a été élaborée par l'APSAIRD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie et les Risques Divers) sur la base de travaux d'harmonisation menés au sein de la Commission Centrale des Marchés (C.C.M) et plus particulièrement du comité C « Extincteurs — Petits matériels de lutte contre l'incendie » du GPEM/ME (Groupe Permanent d'Etudes des Marchés de Matériels Mécaniques, Electriques et Electroniques).

a - Règles techniques

R4: Règle d'installation Décembre 1987 (Extincteurs mobiles) R6: Règle d'organisation Mars 1978 (Service de sécurité incendie)

R7: Règle d'installation Octobre 1985 (Détection automatique d'incendie)

b - Cahiers de spécifications (relatifs à la construction des bâtiments)

PR /f: Octobre 1985 Couverture et bardages en plaques / rouleaux; polyester armé de fibres de verre

CB : juin 1976 Couvertures en revêtements souples sur supports bois

OC2 : Juillet 1979 Couverture isolantes en acier revêtues d'étanchéité

c - Autres documents

Juin 1987 : Classification incendie des matériaux établis par les assureurs. Liste nominative.

D'autre part, on se conformera aux exigences particulières du Maître d'œuvre. - le décret n° 73.1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public (arrêtés du 25 juin 1980 et du 02 février 1993).

- l'arrêté du 25 juin 1980 et du 02 février 1993 dispositions générales à tous les types d'établissements.
- la circulaire du 3 mars 1982 - instructions techniques n° 246-247-248.
- l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.
- Les articles MS des documents précités et notamment les articles MS 58 (obligations de l'installateur et de l'exploitant d'utiliser les matériels de détections faisant l'objet d'une certification de qualité telle que la marque NF Matériel de détection incendie), MS 59 et MS 60 (Constitution des systèmes de Mise en Sécurité Incendie).
- La norme AFNOR NF S 32-001 sur la nature du son modulé d'évacuation.
- Les normes NF S 61-930 à 61-940, 61-950, 61-961 et 61-962 relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie).
- La norme NF C 48-150 relative aux Blocs Autonomes d'Alarmes Sonore.
- tous les autres textes (règlements, normes, DTU etc...) auxquels la réglementation fait appel.

3.3.6.1 Classement du projet

Les bâtiments repartis en types selon la nature de leur exploitation sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres. Les bâtiments sont en outre quel que soit leur type, classés en catégorie d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme.

3.4 CHARGES D'EXPLOITATION

Les valeurs des charges d'exploitation définies ci-après ont le caractère des valeurs nominales conformément à la norme NFP 06 001 Elles sont considérées comme des valeurs caractéristiques pour l'application des règles de calcul. Elles définissent les obligations contractuelles du constructeur et les limites d'un usage normal de la construction. Les valeurs sont données en KN/m².

En plus des charges permanentes (poids propre des planchers, de l'ossature, des cloisonnements, des revêtements, des étanchéités, des socles, etc...) la structure des bâtiments sera dimensionnée et calculée en fonction des charges d'exploitation suivantes

- Toiture couverture bacs (pluie) 0,15 KN/m²
- Chambres ; sanitaires 1,5 KN/m²
- Bureaux ; salles de soins ; Laboratoire 2,5 KN/m²
- Services divers ; Circulations internes 2,5 KN/m²
- Salles d'opération ; Accouchements ; Travail 3,5 KN/m²
- Bibliothèques ; Salle de réunion 4,0 KN/m²
- Circulation générales, Halls ; Escaliers 4,0 KN/m²
- Cuisines ; Buanderies 5,0 KN/m²
- Réserves ; Archives et dépôts 6,0 KN/m²



3.5 ETUDES ET PLANS

Les études et plans doivent être établis conformément aux spécifications des documents visées à l'article Textes de référence.

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle, tous les éléments d'études techniques tels que notes explicatives. Notes de calcul, plans détaillés de ses ouvrages, avant toute mise en fabrication ou mise en œuvre.

Pour les prestations d'ouvrages fabriqués dans le commerce, l'Entrepreneur devra fournir les fiches techniques du fabricant et les avis techniques du CSTB.

Les calepins d'exécution sont établis par l'Entrepreneur sur instructions du Maître d'Œuvre.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives. Les destinataires de ces documents sont : le Maître de l'Œuvre, les Bureaux d'Etudes et Bureau de Contrôle.

Il est stipulé que les plans d'études doivent être établis en collaboration étroite avec les autres Entreprises, avant remise. Les plans définitifs, dits de recollement, sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, en 1 contre calque et 3 tirages, 3 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge de l'Entreprise.

3.6 MISE EN ŒUVRE

3.6.1 Conception des ouvrages

Les ouvrages du présent chapitre sont conçus à partir des documents visés à l'article textes de référence pour répondre aux normes de solidité, la résistance au feu et d'isolation thermique, ainsi que l'aspect et le fini requis également par les règles de l'art. Les plans d'exécution élaborés par l'entreprise doivent comporter, en plus des dimensions, des cotes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, position des trous, feuillures, type de joints, etc...

Ces plans et notes de calcul devront être approuvés par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle avant toute exécution.

3.6.2 Transport - stockage - conservation

Pour tous les ouvrages de son chapitre, l'Entrepreneur doit :

- les transports à pied d'œuvre des matériels et des matériaux.
- les manutentions et le montage des matériaux, compris matériels de manutention et de levage.
- les stockages avec aménagement des magasins des zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements des zones de stockage à l'achèvement de ses travaux.
- la conservation des matériaux avec précautions et protections contre l'humidité, les intempéries, contre l'incendie et le vol.
- les préservations des ouvrages des autres corps d'état ? Indépendamment des protections mises en œuvre par ces derniers.

3.6.3 Essais des ouvrages

Les essais porteront sur la stabilité, la solidité, l'usure, le fonctionnement, le degré pare flamme et le degré coupe-feu des ouvrages, Ils seront réalisés suivant les prescriptions des DTU des normes françaises, des règles, fascicules et mémentos publiés par le CSTB (documents stipulés à l'article Textes de référence).

Les essais analysés et contrôlés sont exécutés par un organisme de contrôle agréé par le Maître d'Œuvre, les Bureaux d'Etudes et le Bureau de contrôle.

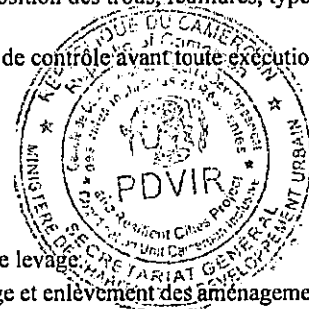
Il peut être prescrit lors des études, lors de la coordination ou lors de l'exécution, que certains ouvrages fassent l'objet d'essais à la demande du Maître d'Œuvre, du Bureau de Contrôle et des Bureaux d'Etudes (structures, acoustiques et sécurité incendie). Un procès-verbal est adressé chaque fois qu'il y aura essais, contrôles ou analyses.

Tous les frais d'essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

3.6.4 Prescriptions particulières - généralités

a - Consistance des ouvrages

Les ouvrages du présent chapitre comportent les fournitures et leur mise en œuvre, compris toutes sujétions.



b - Moyens du Cocontractant

L'Entrepreneur doit tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement de ses matériaux, à la réalisation de ses ouvrages et notamment les échafaudages, les appareils et matériels de levage, les transports d'amener à pied d'œuvre des matériaux, leurs manipulations ainsi que la production, le transport et la consommation des énergies et d'eau nécessaires au présent chapitre. Il doit également l'installation des formes, aires, platelages. Plates-formes, rampes, chemins nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

C - Réservations, percements, scellements, raccord d'enduits

L'Entrepreneur du chapitre du gros œuvre aura à exécuter à partir de plans détaillés fournis par les autres corps d'état :

- la réservation dans ses ouvrages de tous les trous nécessaires aux autres corps d'état,
- l'incorporation dans ses ouvrages de tous les systèmes de fixation (rails, douilles, taquets, etc.) nécessaires aux autres Entrepreneurs qui fourniront les pièces à pied d'œuvre.

d - Nettoyages

Nettoyages courants au présent chapitre :

- L'Entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous gravais, déchets et détritiques pendant et après exécution de ses travaux, il en devra également l'enlèvement et l'évacuation aux décharges, à ses frais. Le nettoyage est réalisé, local par local, et au fur et à mesure de l'exécution. Le nettoyage d'ensemble sera réalisé une fois par semaine avant le jour fixé pour la réunion de chantier,

Nettoyages de livraison

- En dehors des nettoyages courants précités et de ceux prévus à la charge de l'entreprise de peinture, l'Entrepreneur devra procéder à un nettoyage de livraison pour débarrasser les supports des projections, éclaboussures et salissures provoquées par ses ouvrages, compris enlèvement et évacuation aux décharges des gravais, déchets et détritiques.

Nettoyages spéciaux :

- Le Maître d'Œuvre se réserve la faculté de faire exécuter en fonction de l'état du chantier et au moment qu'il jugera opportun, un ou des nettoyages à fond, très soigné. Ces nettoyages spéciaux seront obligatoirement confiés à une entreprise dont la facture sera réglée

- soit à une ou plusieurs entreprises reconnues responsables.

- soit au Maître d'Ouvrage dans le cas d'un nettoyage nécessité par ses besoins.

**3.7 TERRASSEMENTS****3.7.1 Généralités**

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences du DTU 12, ainsi qu'aux indications du présent CCTP, chapitre 1.23. L'entreprise titulaire du chapitre a pour tâche la réalisation des plates-formes de construction ainsi que l'aménagement des abords des bâtiments. Les travaux comprendront :

- implantation des bâtiments,
- fouilles en rigoles ou en puits pour les fondations,
- fouilles pour regards enterrés sous dallages, y compris pentes,
- remblai des fouilles après exécution des ouvrages,
- remblai des terre-pleins sous dallage, compactage et nivellement des plates-formes,
- nivellement des abords après exécution.

L'Entrepreneur restera entièrement responsable de toutes perturbations ou tous mouvements de terrain. Aucun supplément ne sera admis du fait de présence éventuelle d'eau provenant de nappes, suintement ou toutes autres causes liées à la nature du terrain.

3.7.2 Implantations

L'Entrepreneur réalisant le gros œuvre est tenu de contrôler et de réceptionner les implantations des bâtiments réalisées dans le cadre du chapitre 1. Après réception ces implantations seront sous sa seule responsabilité.

Lorsqu'un tracé est éventuellement réalisé pour un autre corps d'état par l'Entrepreneur du chapitre Gros œuvre, le titulaire du présent chapitre demande « l'assistance » et le « contrôle » de ce corps d'état. Il est stipulé que le trait de niveau est tracé par l'entreprise du chapitre Gros œuvre.

3.7.3 Fouilles**3.7.3.1 Fouilles en pleine masse**

Exécutées à l'engin mécanique ou à la main, elles comprennent les traversées de terrains de tous nature. Au voisinage d'un ouvrage à conserver, l'Entrepreneur est sensé avoir fait les reconnaissances nécessaires et avoir pris toutes mesures conservatoires qui s'imposent.

3.7.3.2 Fouilles en puits ou en rigoles

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables à la tenue des parois. Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

3.7.3.3 Epuisements

Pour les travaux hors de la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour éviter l'érosion des talus par les eaux de ruissellement et la dégradation des pieds de parois risquant d'entraîner des désordres (protection par polyane, création de caniveaux, pentes, puisards...). Dans le cas où il se confirmerait que le terrassement est à réaliser dans la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre la solution la mieux adaptée pour terrasser et les dispositions à prendre pendant et après le terrassement.

3.7.3.4 Evacuation des terres excédentaires

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques.

Dans le cas où le site ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès aux camions, il appartient à l'Entrepreneur de proposer tout moyen mécanique différent d'évacuation des terres (monte-charge, sauterelle) au Maître d'Œuvre. Le moyen retenu doit respecter les possibilités de stationnement et circulation des voies limitrophes.

3.7.3.5 Mise en dépôt des terres provenant des déblais

Dans le cas où les déblais sont utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des parties existantes, et que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritus ou de matériaux divers.

3.7.4 Remblais

Les remblais seront constitués soit par les déblais mis en dépôt en vue de leur réemploi (si leur qualité le permet), soit par des terres venant de l'extérieur.

Il sera demandé un compactage de 90 % pour travaux de dallage des bâtiments. L'Entrepreneur doit livrer, en fin de terrassement, une excavation stable avec des plates-formes ou fond de fouille dont les niveaux sont définis sur les plans (sous dallages coulés sur terre-plein). La tolérance d'altitude est de + ou - 5 cm.

3.7.5 Réception des fouilles — plans de recollement

A la fin du terrassement, l'Entrepreneur fait constater par le Maître d'Œuvre la bonne exécution de ses travaux. Cette réception peut se faire par parties dans le cas d'un terrassement par tranches.

La réception doit, dans tous les cas, être faite sur la base d'un plan de recollement montrant avec précisions les dimensions en plan de la fouille, les altitudes, les pentes de talus, les protections...

Ce plan doit faire apparaître clairement (en tête et en fond de fouille) tout écart en planimétrie et en altimétrie avec le plan théorique.

3.8 CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES

3.8.1 Définitions des prestations

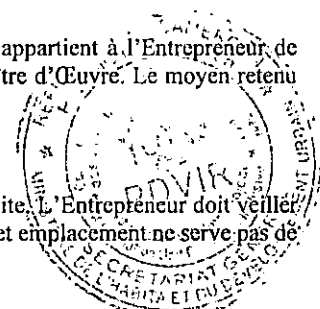
A l'intérieur des bâtiments, les principaux collecteurs des eaux usées et eaux vannes, ainsi que les tronçons principaux d'adduction en eau potable seront enterrés sous le dallage.

Les regards ou boîtes de branchement du type « sec » sont disposés à tous les changements de direction. Ils comprennent le regard en béton proprement dit, des réservations pour les arrivées et départs des tuyauteries selon leur nombre, le façonnage des cunettes en béton maigre.

Ces regards ne sont pas visitables. Les réseaux doivent être conçus clairement, de manière à éviter les engorgements des tuyauteries en respectant les pentes admissibles et en choisissant les chemins les plus courts pour assurer la rapidité d'écoulement des effluents. Suivant leurs positions, les regards sont fermés par des couvertures fixes en béton ou directement par le corps du dallage. Leurs dimensions sont de 40 x 40 cm pour une profondeur moyenne de 40 cm.

La fourniture, le raccordement aux réseaux des canalisations, incombent au chapitre plomberie et la pose incombe au présent chapitre. Le réglage définitif s'il y a lieu, est assuré par le chapitre revêtements scellés.

3.8.2 Essais



Les essais d'étanchéité et de fonctionnement doivent être réalisés avant que les canalisations ne soient rendues inaccessibles. Ils sont à la charge de L'Entrepreneur et doivent être exécutés suivant recommandations figurant dans le DTU 60.1, article 4.312.3 (Essais à la pression d'eau).

3.8.3 Canalisations en PVC pour assainissement

PVC non plastique pour assainissement, jusqu'à diam. 250 mm
Norme NFP 16.382 assemblage par collage CL bague d'étanchéité.

3.8.4 Drains

Dans la tranchée contiguë à un ouvrage enterré, mise en place de tuyaux perforés PVC de grandes longueurs surmontées de matériaux drainant en cailloux 20/10 sur un mètre de hauteur enrobé d'un feutre filtrant imputrescible au pourtour, raccordement au réseau EP avec pente minimum de 5 mm.

3.9 OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME

3.9.1 Composition du béton

Les matériaux entrant dans la composition des bétons seront conformes aux prescriptions des normes et en particulier à celles de la série NF P 18010 à NF P18 880 et des DTU 13, 20, 21, 26, 52.

a- Agrégats

Voir normes NFP 18.301 et 304, articles 2.1 et 3.3 du DTU 20. Les granulats devront être propres, lavés exempts de terre et de poussière. Il sera procédé à une granulométrie des agrégats et à des essais de béton sur cylindres et barrettes, afin de déterminer la composition correspondant aux caractéristiques exigées.

- Les sables seront de préférence de rivière, de granulométrie 08/2,5 (courbe granulométrique continue); équivalent de sable supérieur à 70; Teneur en calcaire inférieur à 30%; quantité de matières étrangères inférieure à 2%
- Les agrégats seront de préférence roulés et de granulométrie 5/25
- Les dosages ciments seront définis en fonction du type de ciment utilisé par l'Entreprise adjudicataire du marché et soumis au choix du Maître d'Œuvre.

b - Liants

Voir normes NFP 15.301 et suivantes, 15.401 à 15.46. Avant son utilisation le ciment doit avoir un âge suffisant pour qu'il soit complètement refroidi. Les dosages des liants seront établis en fonction des ciments employés et des qualités de résistance requises. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

c - Adjuvants

Voir norme AFNOR P 18.303 et circulaire 80.08 1980 - Moniteur du 8/12/1980 (accélérateurs, retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air, hydrofuges).

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

- ils doivent figurer sur la liste agréée par la COPLA (Commission Permanente des Liants hydrauliques et des Adjuvants du béton)
- ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des charges du fabricant.

d - Eau de gâchage du béton

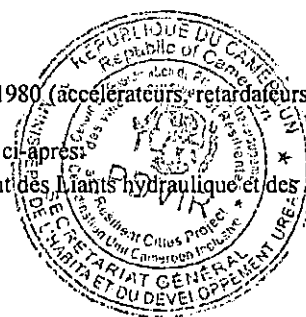
Doit être conforme aux exigences de la norme NFP 18.303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques. Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé.

En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur, peut être demandée par le Maître d'Œuvre.

3.9.2 Classification et dosage du béton

a - Classification du béton

La NF P 18.305 définit la classe du béton en fonction de sa résistance moyenne ou contrainte admissibles à la compression.



Dénomination	Béton N°1	Béton N°2	Béton N°3	Béton N°4	Béton N°5
Classe de résistance	B 150	B 200	B 250	B 300	B 350
Résistance en bars	150	200	250	300	350

Le dosage des granulats doit être ajusté en fonction de la résistance à obtenir, de la plasticité et de l'ouvrabilité du béton. Selon le rapport GIS (granulats sur sable), on obtient les résultats suivants :

RAPPORT GIS Ciment Portland	COMPACITE	MISE EN ŒUVRE	DOSAGE 350 kg CP
1,4 à 1,6	Très mou	Très bonne ouvrabilité	Pieux, parois moulées
1,6 à 1,8	Mou	Mise en œuvre aisée ferrailage dense	Béton de fondation Béton pompé
1,9 à 2,1	Plastique	Bonne résistance	Bâtiment courant
2,2 à 2,3	Ferme	Vibration puissante	Ouvrages d'art

b - Dosage du béton armé et non armé

Désignation	Dosage				OBSERVATIONS
	Ciment (kg/m³)	Grav. (m³)	Sable (m³)	Cailloux (m³)	
Béton non armé ou faiblement armé					
Formes de pente, petits massifs	150	0,90	0,60		Béton N°1
	200	0,85	0,55		Béton N°2
	250	0,80	0,50		Béton N°3
	CP35				Sable gros
Travaux de dallage	300		0,50	0,80	Béton N°3
	CLK45				Dosage minimum
	(1)				en présence d'eau
					(2) sable tout-venant
Semelles filantes, massifs, puits	300	0,95	0,35		Béton N°4
	CP 45				(1) sable tout-venant
béton banché en infrastructure	350	0,35	0,45	0,70	Béton N°4
	CLK45				
béton banché en superstructure, caniveaux	350	0,85	0,50		Béton N°5
	CP 45				
Béton pour éléments moulés	400	0,80	0,50		(1) ou CSS, ciment blanc
	CPA 55				
Béton armé					
béton armé en élévation	350 kg	0,80	0,40		Béton N°3 (1)
	CP 45				
béton armé courant en infrastructure	350	0,80	0,40		Béton N°3
	CLK 45				
Béton pour voiles, chape flottante	300	0,80			Béton N°4
	CPA 45				
Béton pour éléments préfabriqués	400				(1) ciment blanc, fondu
	CPA 55				Béton N°5
Béton pour dalle pleine	350	0,75	0,40		Béton N°3
	CPA45		0,50		

Béton préparé en usine	

Dénomination :	- béton à caractéristiques normalisées (NF p 18.305). - béton à caractères .5pécifiés
Granularité :	- béton fin : (granulats maximaux 16mm) - béton moyen : (granulats maximaux 31,5mm) - gros-béton : (granulats maximaux 63mm)
Consistance :	- ferme - plastique - mou - adjuvants éventuels Classe de résistance du liant (compression à 28 jours, en bars) 8 150 (bars) -200- 250- 300-350.
Exemple de désignation :	
	BCN-CPAL 45 - 0725 - P - 8 350 ce qui signifie :
Béton préparé en usine avec du ciment portland OPAL 45, des granulats 0 : 25mm, livré à consistance plastique. Résistance minimale à la compression à 28 jours : 25 MPA pour le béton N° 05	

3.9.3 Etudes et contrôle des bétons

- Voir DTU 20, chapitre VII

Les laboratoires qui effectuent les épreuves et essais dus par l'entreprise au titre de son marché, aussi bien lors de l'étude préalable que pour le contrôle du béton lors de l'exécution des ouvrages, doivent être agréés par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle. Définition : le béton contrôlé à une composition qui résulte d'une étude préalable et sa production est soumise à un contrôle. Cette étude et ce contrôle sont conformes aux prescriptions des articles ci- après :

a - Etudes préalables

L'étude préalable doit être faite par l'entreprise aidée par un laboratoire si nécessaire et porte sur les deux points suivants :

- examens des constituants du béton : analyse granulométrique
- recherche d'une composition optimale du béton

Tous les matériaux pris en compte dans les études (ciment, éventuellement adjuvants) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant, qui conduit à un béton ayant :

- d'une part, les caractéristiques mécaniques demandées,
- d'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte en égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé.

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge de l'entreprise. Ils sont conduits suivant les prescriptions du CCBA 68 ou BAEL 80. Leur nombre est déterminé en accord avec le Maître d'Œuvre, en principe 6 essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m³ de béton. Selon la qualité du béton et sa régularité, un nombre supérieur peut être demandé.

b - Contrôle du béton

Les opérations de contrôle relatives a :

- l'acceptation des matériaux
- la confection des ouvrages

- la réception des ouvrages est celles définies au chapitre VII du DTU 20. De plus, une épreuve de mise en charge de plancher B.A et mesure de déformations est prévue, intéressant obligatoirement une poutre principale de la structure à l'endroit choisi et désigné par le Maître d'Œuvre.

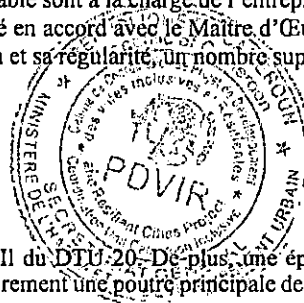
Prélèvements

Les prélèvements de contrôle sont effectués par l'entreprise à la demande du Maître d'Œuvre. Les essais sont réalisés par un laboratoire agréé. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes. La fréquence de ces prélèvements, dans le cas de contrôle strict, est la suivante :

- 3 cylindres et 3 prismes par journée de bétonnage avec un minimum de 6 cylindres et 6 prismes par ouvrage.
- Essai de consistance du béton frais : 1 cône d'Abrams par 2 heures de bétonnage avec un minimum de trois essais par ouvrage.

Contrôle des bétons durant la fabrication

Dans les conditions de chantier et avec le matériel dont l'Entrepreneur prévoit l'utilisation pour chacun des ouvrages, le Maître d'Œuvre fera exécuter sur le chantier des bétons témoins destinés à apporter la preuve que les moyens de mise en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions.



Avec ces bétons témoins, le Maître d'Œuvre feront confectionner en nombre suffisant des éprouvettes cylindriques en vue d'essais à sept (7) et vingt-huit (28) jours. Les éprouvettes seront conservées dans les conditions définies à la norme NFP 28 305 reproduite au fascicule 26 du cahier des prescriptions générales. La fourniture des matériaux nécessaires et la réalisation des essais seront à la charge du Cocontractant.

L'agrément sera donné par le Maître d'Œuvre si la résistance nominale à vingt-huit (28) jours, est au moins égale à la résistance correspondante exigée. Toutefois, les travaux pourront démarrer après approbation du Maître d'Œuvre, si la résistance nominale à sept (7) jours est au moins égale au 8110ème de la résistance exigée à 28 jours. Dans le cas contraire, il conviendra d'attendre les résultats à vingt-huit (28) jours. Si les essais à vingt-huit (28) jours ne donnent pas les résistances prescrites, l'Entrepreneur devra avoir apporté les améliorations indispensables.

Contrôle des bétons durant la mise en place

Ces contrôles porteront sur des échantillons frais prélevés sur l'ouvrage après mise en œuvre : il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m3 de béton d'un certain type. Ces éprouvettes seront testées à la compression et à la traction à 7,28 et 90 jours d'âge. La conservation des éprouvettes sera faite conformément à la norme NFP 18 305.

Les frais correspondants à la fourniture des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

3.9.4 Fabrication et transport des bétons

Voir article 4.2 du DTU 20.

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure qui doit être agréée par le Maître d'Œuvre pour les classes du béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions toupie

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai maximum fixé en début de chantier.

a - Fabrication des bétons

La fabrication des bétons devra être mécanique. Le type et la catégorie du matériel de gâchage que l'Entrepreneur se propose d'utiliser, devront être agréés par le Maître d'Œuvre, quel que soit le type de matériel utilisé, le dosage des constituants devra être pondéral. Le stockage des agrégats près de la centrale à béton devra permettre d'isoler parfaitement chaque type d'agrégats. Lors des opérations de gâchage, l'introduction des constituants se fera dans l'ordre suivant :

- le sable
- le ciment
- les granulats.

Le malaxage s'effectuera à sec pendant une minute. L'eau sera introduite aussitôt après, et l'ensemble gâché pendant une durée normalement prescrite selon le matériel utilisé et qui ne peut être inférieure à quarante secondes.

b - Transport des bétons

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu d'emploi, est laissé à l'initiative de l'Entrepreneur. Toutefois, ce dernier devra recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre quant à la méthode et au matériel utilisé.

En cas d'utilisation de camions malaxeurs, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la bonne rotation de ses camions, afin d'éviter l'emploi de béton malaxé de plus de 20 mn d'âge. Chaque camion malaxeur devra disposer d'une citerne à eau et d'un système de mesure de débit permettant une mesure de la quantité d'eau introduite à 2 O près.

L'Entrepreneur devra diminuer au maximum les distances du lieu de fabrication au lieu d'emploi, afin d'éviter tout risque de ségrégation et de coup de chaleur favorisant une prise prématurée du béton.

3.10 TRAVAUX DE BETONNAGE

Voir articles 3.5 du DTU 23.1 et 3.14 du DTU 20.

a - Conditions préalables à tout bétonnage

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque

- La composition du béton sera approuvée par le Maître d'Œuvre,
- L'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage.
 - L'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton,
- le Maître d'Œuvre aura vérifié les dimensions, cotes, alignements des coffrages et armatures.

b - Mise en place des bétons

Avant de placer le béton dans les coffrages, l'Entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci. Les coffrages doivent être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton. Le béton sera déposé dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, soit par rebondissement sur les armatures et les coffrages, soit par amoncellement de béton en tas isolés. Le béton devra être déposé en couches horizontales les plus minces possibles, dont l'épaisseur maximale n'excédera pas 30 cm. La hauteur de chute du béton dans les coffrages ne pourra dépasser 1,50 m.

Après mise en place, le béton sera vibré dans la masse à l'aide d'aiguilles vibrantes de 3 500 pulsations à la minute au minimum. Les vibreurs devront être introduits verticalement dans le béton et retirés lentement. Leur durée d'emploi sera adaptée de façon à éviter des remontées locales de mortier.

La vibration des bétons devra s'effectuer en profondeur afin d'assurer une bonne liaison entre deux couches superposées de béton frais. Cependant, il faudra se limiter à la profondeur atteinte par le vibreur, lorsqu'il s'enfonce sous son propre poids. L'Entrepreneur devra disposer d'un nombre suffisant de vibreurs et prévoir au moins deux vibreurs ce rechange.

D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs,
- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux
- dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolé et reconstruit aux frais de l'entreprise sur l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les arêtes des ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées des chocs pendant toute la durée du chantier. Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc...

c - Cure du béton

L'Entrepreneur veillera particulièrement à maintenir le béton fraîchement mis en place dans des conditions d'humidité et de température favorables à l'hydratation du ciment et au durcissement du béton. Cette cure pourra être assurée, soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de couvertures imbibées d'eau, soit par feuille plastique, soit par l'application de produits de cure. La cure s'échelonnara sur au moins quatre (4) jours pour les ciments normaux et trois (3) jours pour les ciments à haute résistance initiale.

d - Correction des surfaces

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en Œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes. Toutes les reprises de bétonnage devront être effectuées dans les 24 heures après ce décoffrage. Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge de L'Entrepreneur.

e - Badigeonnage

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront ragrés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :

- goudron désacidifié
- bitume à chaud
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6)

f - Les armatures

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront acceptées que si elles sont indiquées sur les plans.

Les armatures seront disposées dans les coffrages exactement aux emplacements prévus sur plans. Elles seront arrimées ou fixées par ligatures. Des cales en béton et en nombre suffisant seront placées et permettront le respect des bétons de recouvrement. Les aciers de ligatures, d'écartement et de fixation des armatures sont incluses dans les prix unitaires d'armatures. Il ne sera pas versé d'indemnité à l'Entrepreneur pour tous les aciers ou autres matériaux utilisés dans l'arrimage et la fixation ni pour les chutes et les recouvrements non-indiqués sur les plans.

3.11 COFFRAGES

3.11.1 Mise en œuvre des coffrages

Voir article 3.3 du DTU 23.1.

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible, aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux. Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Les coffrages peuvent être de différents types (suivant leur destination indiquée ci-après):

- coffrage en bois brut de sciage pour les parements en béton destinés à être enduits
- coffrage en planches rabotées de 8 à 12 cm de largeur pour les parements de béton destinés à rester apparents, ce coffrage étant à joints verticaux pour les poteaux, et à joints horizontaux pour les poutres, chaînages, bandeaux, acrotères etc.
- coffrage en lattes de bois étroites pour les parements de béton à simple ou double courbure, destinés à être enduits ou à rester apparents.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc...)

L'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage présentent une surface parfaitement finie.

3.11.2 Classification des coffrages

Le choix des matériaux de coffrage sera fait par l'Entreprise adjudicataire en fonction de l'obligation de résultats ci-dessous définie. Les supports seront livrés au cours d'un pré réception.

En cas de non-respect des tolérances indiquées ci-après pour chaque état de surface, les travaux de reprise (affleurement, meulage, ragréage, chape de nivellement...) incomberont à

L'Entreprise adjudicataire. Les coffrages sont classés suivant l'aspect de leurs surfaces. On distingue:

a - Coffrage de type P.E. (parement élémentaire).

Aucune contrainte autre que celle définie par les normes et règlements ne régit ce type de coffrage. Il ne sera utilisé que pour les ouvrages enterrés ne recevant aucun traitement de surface.

L'état de surface des éléments est le suivant:

- aspect rugueux
- balèvres affleurées
- repiquage grossier
- arêtes et cueillies tirées grossièrement.

b - Coffrage de type P.C.E. (parement courant destiné à être enduit).

Le parement doit être du type courant. Lorsque la surface est lisse ou insuffisamment rugueuse, il est procédé à un piquage ou à un bouchardage suivi d'un nettoyage ou encore à l'application d'une couche adhésive à base de produits reconnus aptes à améliorer l'adhérence et compatibles avec la nature du support.

L'état de surface des éléments est le suivant :

- aspect lisse
- absence de nids de gravillon ou de zone sableuse.
- balèvres affleurées.

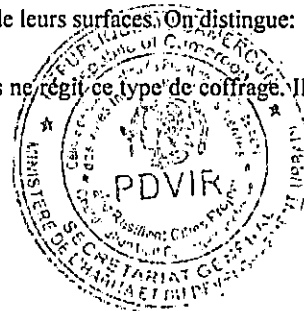
c - Coffrage de type P.S. (parement soigné).

Même type de coffrage que le coffrage de type PCE. Mais sans balèvres ou nécessitant un ragréage au droit des balèvres. Ce coffrage est utilisé pour les ouvrages devant recevoir un enduit ciment ou plâtre. A noter qu'il devra posséder la rugosité nécessaire pour cela.

L'état de surface des éléments est le suivant:

- aspect lisse
- absence de nids de gravillon ou cette zone sableuse.
- balèvres affleurées sans meulage
- tolérance de plénitude générale définie par une flèche maximale de 5 mm sous la règle de 20 cm entre joints de coffrage ou de juxtaposition d'éléments préfabriqués.

3.11.3 Coffrage des joints de dilatation



Le coffrage des joints de dilatation sera constitué par un matériau léger et ductile (laine minérale comprimée) à l'exclusion de polystyrène expansé. L'isorel mou sera proscrit.

Le calfeutrement des joints sera réalisé par:

- Soit un mastic élastomère d'une catégorie adaptée à la variation dimensionnelle du joint.
- Soit une garniture préfabriquée à base de caoutchouc spécial de chlorure de polyvinyle, de mélange de caoutchouc et résines sur accord du Maître d'Œuvre.

3.11.4 Produit de démoulage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'entreprise et requérir l'avis du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

3.11.5 Décoffrage

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisante.

3.11.6 échafaudages et étais

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieur que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés.

3.12 ACIERS POUR BETON ARME

3.12.1 Généralités

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des DTU 20, 20.11, 20.12, 23.1 0 23.6.

Concernant les aciers pour béton armé, se référer aux normes NFA 35.015 et A 35.016.

3.12.2 Caractéristiques des aciers de construction

La marque et le type des aciers seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Il ne pourra en être changé sans l'accord de celui-ci et il ne sera fait usage que des aciers référencés ci-dessous :

Treillis soudés Fe E 45

Acier à haute adhérence Fe E 40

Acier doux Fe E 24.

a - Caractéristiques des aciers doux (Adx)

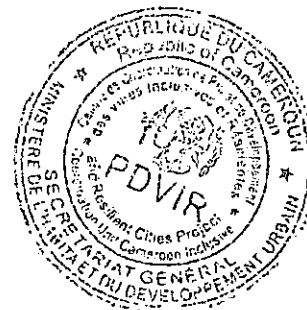
- Limite élastique conventionnelle $\geq 2400 \text{ kgf/cm}^2$.
- Limite de rupture comprise entre 4200 et 5000 kgf/cm^2 .
- Allongement 25%
- les aciers devront satisfaire aux essais normalisés de pliage à froid.

b - Caractéristique des aciers à haute adhérence (HA)

- Limite élastique à 0,2 % d'allongement résiduel : $\geq 4000 \text{ bars}$
- Allongement de rupture $\geq 14\%$.
- Essais de pliage faits à froid sur éprouvette brute sur mandrin d'un diamètre égal à 5 fois celui de la barre. Un angle de 180° devra être atteint sans qu'il ne se produise de crique ou de déchirure.

3.12.3 Mise en œuvre des armatures pour béton armé

Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérence, de peinture, de graisse ou de bois. Elles doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins. Le cintrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.



Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'Œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où la stabilité au feu demandée sera égale à 1 heure, l'enrobage des aciers sera tel que $U > 2$ cm. Pour le même degré de stabilité quand $U < 2$ cm, il sera demandé à l'entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égale à

- 3 cm pour les parements non coffrés soumis à des actions agressives,
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries et condensation, ou au contact d'un liquide
- 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos, non exposées aux condensations.

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'Œuvre. Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir des distances minima aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

3.13 TRAVAUX DE DALLAGE

3.13.1 Généralités

L'exécution des dallages doit être conforme aux règles professionnelles provisoires « travaux de dallage » - Annales IT BTP n° 424 (mai 1984).

Ne sont concernés dans ce qui suit, que les locaux à surcharge moyenne maximum répartie: 8 KN/m, roulante : 25 KN/essieu, à l'exclusion des dallages à usage industriel.

3.13.2 Dallages sur terre-pleins

Un dallage sur terre-plein est composé des éléments décrits ci-après:

a - Forme ou sol d'assise

Dans un cas où la forme est constituée par le terrain en place, le terrain sera dressé au niveau indiqué sur les plans.

Par contre, si le sol d'assise est formé d'une certaine épaisseur de matériaux d'apport, cette couche sera constituée de matériaux pulvérulents, non plastiques, sablons, tout-venant de sable et graviers. Son épaisseur minimum sera de 20 cm. Elle sera compactée à l'aide d'engins mécaniques et dressée selon le niveau indiqué sur les plans.

b - Corps du dallage

Il est constitué :

- d'un film de polyane (200 microns) posé sur la forme,
- d'un béton de protection dosé à 150 kg de 3 cm d'épaisseur
- d'un béton de 10 cm d'épaisseur suivant plans, dosé à 300 kg, compris formes et façons de pente vers les siphons de sol. Le serrage mécanique doit être fait à la règle vibrante. Le béton aura un affaissement au cône d'ABRAMS inférieur à 7 cm. Si la surface est exposée aux intempéries (ensoleillement, vent...), il sera pulvérisé en surface un produit de cure pour éviter la dessiccation. Ce produit devra être compatible avec la tenue du revêtement de sol ultérieur.
- d'une armature formée d'une nappe de treillis soudé de 3.5 mm² de diamètre, située à mi- épaisseur du corps du dallage. Des armatures de renforcement (diam. 8) sont prévues à 45 dans les angles rentrants.

3.14 MACONNERIES

3.14.1 Généralités

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des DTU 20 - 20.11 et des recommandations professionnelles de l'union nationale de la maçonnerie.

3.14.2 Agglomérés de granulats lourds

Maçonnerie de blocs agglomérés 20/40 creux hourdés au mortier de ciment, conformes aux formes

- NFP 14.101, 15.201, 14.301, 14.401. Leur pose s'exécute conventionnellement à joints croisés de mortier de ciment de 1,5 à 2.5cm d'épaisseur. Les épaisseurs de ces maçonneries sont variables, mais les plus courantes sont de 7cm, 10cm, 15cm et 20cm.

- Il ne sera fait usage que de blocs creux en béton de classe B 60 ou B 80 et de blocs pleins de classes B 120 et B 160 conformément à la norme NF P 14 101 à NF P 14 402 et obligatoirement de provenance locale.

Ils ne comporteront aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachement. Leurs faces planes et rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

Ces matériaux seront des matériaux standards livrés sur le chantier en palettes, de façon à ne pas être détériorés, ou confectionnés in situ. Tout élément épaufré devra être immédiatement rejeté au rebus.

Taux de travail des maçonneries à la traction maçonnerie hourdée au mortier de CP 35 1,50 bar mortier de chaux 1,00 bar mortier de CP 45 1,75 bar mortier de HRI 2,00 bar

3.14.3 MORTIERS DE CIMENT

a - Mortiers courants

On entend par mortiers courants ceux entrant dans la confection des chapes et des enduits ciments, ou nécessaires aux divers scellements. Les sables employés seront exclusivement des sables de rivière. Les grains seront durs, "criants" à la main éventuellement lavée. Granulométrie 08/2,5 conforme aux prescriptions de la norme NF P 15 010 à NF P 15510 et NF P 18010 à NF P 18880. Les ciments utilisés seront conformes aux prescriptions du paragraphe 2.11 du cahier des charges du D.T.U 52.1. Aucun adjuvant ne sera incorporé.

b - Dosage des mortiers en Kg/m3 de sable

MAIGRE	MOYEN	GRAS
Chaux XH 10	200 300 450	
Chaux XEH60	250 350 450	
L M 100, CLK	100 250 350 450	
CNI60-CM	160 300 350 450	
CPA 35, HRI	300 350 450	
CPF-CMM-CHF-CLK 35	300 350 500	
-d°-gras	150 175	

c- Emplois de mortiers

DESIGNATION	MORTIER				OBSERVATIONS
Gras	Moyen	Maigre	Bâtard		
Enduit ordinaire			•		HRI, CLK, CMM pour enduits noyés ou eaux agressives
Gobetis				•	400 kg CP 35
Enduit étanche	•				
Jointoiement	•				
Maçonnerie de remplissage			•	•	
briques creuses		•			
briques pleines poreuses	•				
briques de parement	•			•	
moellons	•				
parpaings de pouzzolane	•				chaux XEH : CPA 350 kg
chape ordinaire		•			
dallage	•				
chape étanche	•				+ hydrofuge
chape d'usure	•				900 kg CP + 2 à 6 kg/m2 Carborundum
Teinte dans chape		•			0,6 kg/m2 de poudre
Chape sous lino o sol plastique		•			400 kg CPA

pose carrelage	•				500 kg CP
Coulis pour carrelage	•				900 kg CP

d - Mortiers spéciaux

On entend par mortiers spéciaux, les mortiers manufacturés recevant différents adjuvants soit de coloration, soit de durcissement, soit pour modifier l'aspect. Les sables employés seront exclusivement des sables de rivière.

Les grains seront durs "criants" à la main éventuellement lavée. Granulométrie : 0,8/2,5 conformes aux prescriptions de la norme NF 18 304. Les ciments utilisés seront conformes aux prescriptions du paragraphe 2.11 du cahier des charges du D.T.U 52.1 avec incorporation d'adjuvants.

Les tableaux ci-après définissent le dosage et l'emploi préconisé des mortiers couramment employés dans la construction.

3.14.4 Enduits

a - Enduits au mortier de ciment

Préparation des surfaces

Les surfaces à enduire recevront la préparation ci-après

- Maçonnerie de moellons, briques ou agglomérés,
- Les joints devront être dégradés sur trois (3) cm de profondeur. Pour les moellons et un (1) cm pour les briques et agglomérés puis brossés ainsi que le parement. La surface entière sera lavée jusqu'à l'humidification et les joints seront regarnis,
- Maçonnerie en béton,

Le béton sera, s'il y a lieu, piqué de manière à ne comporter aucune partie lisse, puis brossé et lavé jusqu'à humidification.

Confection des enduits

- Enduits ordinaires :
- Les enduits seront réalisés en trois couches successives dont l'épaisseur totale est de un centimètre et demi (0,015 m) pour les enduits intérieurs et deux centimètres (0,02 m) pour les enduits extérieurs. La première couche appelée gobetis aura pour but de ragréer la surface à enduire. Le mortier sera projeté violemment à la truelle.

La deuxième couche constituera l'enduit proprement dit, le mortier gâché serré sera lancé avec force à la truelle, refoulé à la taloche et dressé régulièrement.

La troisième couche, s'il s'agit d'un crépi, sera appliquée au balai ou avec des appareils mus à la main ou mécaniquement.

Avant qu'une couche soit complètement sèche, elle sera recouverte avec la suivante.

La dernière sera lissée à la taloche bois ou plastique. Lorsque le mortier aura rejeté son eau et pris une certaine consistance, le lissage sera renouvelé à plusieurs reprises, sans mouiller la surface jusqu'à ce que le retrait dû à la dessiccation ne donne plus lieu à aucune gerçure. Après l'achèvement, l'enduit devra être homogène, d'aspect régulier, sans gerçures ni soufflures.

- Enduits étanches au ciment:

Les enduits intérieurs des cuves à eau seront réalisés avec addition de produit SIKA ou similaire. Le Cocontractant sera tenu de suivre strictement les directives du fabricant du produit, tant pour la préparation des surfaces à enduire que pour les scellements, passages des conduites et épaisseurs minimales d'enduit (en moyenne au moins trois centimètres - 0,03 m).

- Enduits étanches au flinkoate

Un enduit d'étanchéité par badigeon au flinkoate sera appliqué en deux couches croisées sur les surfaces extérieures au contact du sol des ouvrages enterrés en béton armé.

b - Chapes

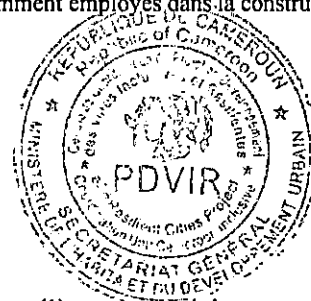
Les chapes recouvrant les dallages, planchers, paliers, couvertures, etc... (Leurs supports ayant été préalablement nettoyés et lavés) seront constitués d'une couche de mortier de cinq centimètres (0,05 m) d'épaisseur.

Le mortier sera comprimé et lissé à plusieurs reprises pour éviter les gerçures. Par temps sec, la chape sera recouverte et arrosée. S'il y a lieu, le bouchardage sera effectué au début de la prise.

c - Etanchéité - Parements
Les opérations tendant à assurer l'étanchéité des ouvrages, soit à l'intérieur des cuves, soit en surfaces extérieures, seront basées sur l'emploi de produits soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

La mise en Œuvre de ces produits devra être effectuée conformément aux directives du fabricant, s'ils doivent être incorporés au béton, ou bien si leur action est complexe ou leur application délicate. S'il s'agit d'un procédé n'utilisant qu'un produit d'usage courant, l'origine du matériau, son épaisseur et le mode d'application seront soumis à l'agrément du

Maître d'Œuvre.



L'exécution devra être effectuée conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur pour le produit utilisé.

CHAPITRE IV. CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFOND

4.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en Œuvre.

4.2 CHARPENTE BOIS

4.2.1 Textes de références - rappel de la réglementation

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatif, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

Par ailleurs le constructeur devra se conformer aux règlements particuliers édictés, et valables sur le site des travaux. Il devra également se conformer à tous les règlements d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux des travaux.

4.2.2 Normes et règlements applicables

Les calculs seront menés conformément aux prescriptions nationales du Cameroun de nature comparable aux règlements français suivants

- règles de calcul des constructions en bois CTB
- règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes
- règles NV 65 et annexes.
- règles CB 71 - Charpente bois

Normes

- DTU 31.1 Charpentes et escaliers en bois.
- DTU 31.3 Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou gousset.
- DTU P 06-002 « Règles définissant les effets de la neige et du vent sur la construction et annexes ».

D.T.U N° 30 Charpente bois

NF.B 52.001 Utilisation du bois dans les constructions

C.S.T.B. - Normes AFNOR.

4.2.3 Etendue des travaux

Les travaux du présent chapitre comprennent de manière générale :

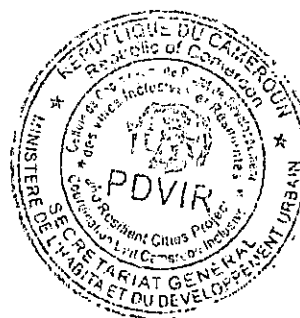
- La réception des supports ;
- Les plans et notes de calcul nécessaires ;
- La fabrication en atelier ;
- Le transport sur place et le montage à niveau ;
- La mise en œuvre y compris toutes les coupes, enchevêtrures, calages, pièces d'ancrage, etc. - Le contrôle des scellements réalisés par le gros œuvre ;
- Le nettoyage hebdomadaire du chantier.

4.2.4 Nature et qualité des matériaux

4.2.4.1 Généralités

Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, garantis contre toutes les maladies éventuelles et ne présentant aucune altération importante telles que des épaufures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement



L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc.). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc., dus à l'emploi du bois imparfaitement sec.

4.2.4.2 Caractéristiques des bois

Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun.

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en Iroko ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usage sera inférieur à 20 %. Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente au fil sur une face sera inférieure à 12%.

4.2.4.3 Protection des bois

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB. Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

4.2.5 Description des ouvrages

4.2.5.1 Charpente

- D'une manière générale les charpentes seront constituées par des fermes en bois dur du pays, aux éléments de section variable assemblés par pointes ou boulons ordinaires. Elles serviront de support aux pannes des couvertures.

Les fermes seront liaisonnées et ossature par des platines scellées dans les chaînages, poteaux et poutres. Les éléments de fermes seront assemblés par pointe et plaques de renforts.

4.2.5.2 Assemblages

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E -27 005) avec filetage 1.50.

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur.

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseur variable, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

4.2.5.2 Réglages - Calages

Les opérations de réglage et de calage seront effectuées avec le plus grand soin, les contrôles de position seront réalisés par un personnel compétent avec les instruments de contrôle appropriés à chaque cas.

Les pièces devront reposer provisoirement sur leurs appuis par l'intermédiaire de calages stables permettant la réalisation des scellements dans de bonnes conditions (jeu suffisant).

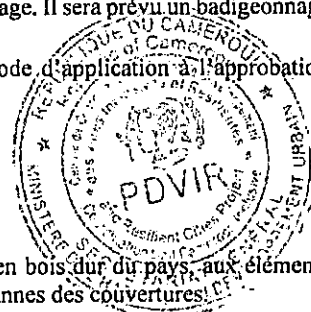
La déformation des pièces devra être évitée pendant l'exécution des opérations de réglage et de calage. En cas de voilement, torsion, poinçonnement, etc. la remise en état des pièces sera à la charge du constructeur.

En cas de scellement par mortier ou résine, le serrage des boulons d'ancrage ne pourra être effectué qu'après le réglage définitif et en tout cas de cause après que le produit de scellement ait atteint la résistance prévue.

4.2.6 Plans et notes de calcul

4.2.6.1 Généralités

L'Entrepreneur a à sa charge l'établissement de tous les plans d'exécution nécessaires à la bonne exécution des travaux de son chapitre. L'entreprise fournira au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle, pour accord avant le début des travaux, la liste prévisionnelle des différents plans ainsi que le planning de remise des documents.



Tous les plans et notes de calcul seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle. Cette approbation ne dégage en rien la responsabilité du Cocontractant en ce qui concerne la conformité et la validité technique du projet exécuté par l'Entrepreneur. Toutefois, le Cocontractant ne pourra commencer les travaux qu'après avoir reçu du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle les plans approuvés avec la mention « sans commentaires ».

4.2.6.2 Plans d'exécution

Les plans d'exécution et notes de calcul seront établis à partir des plans guides établis par le Maître d'Œuvre, des standards et des présentes spécifications techniques complétées éventuellement des spécifications techniques particulières.

Tous les plans seront munis d'un cartouche conforme au modèle fourni par le Maître d'Œuvre. Toutes les modifications seront datées, clairement expliquées et facilement repérables.

Les plans définitifs, dits de recollement, sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, en 1 contre calque et 3 tirages, 3 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages. Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge de l'Entreprise.

4.2.6.3 Notes de calcul

Les notes de calcul seront établies suivant les principes énoncés dans les règlements mentionnés au paragraphe 2. Toutes les dérogations à ces règles devront être soumises à l'accord du Maître d'Œuvre.

4.2.6.4 Charges et surcharges

Les ouvrages devront être étudiés pour les charges et surcharges prévisibles, conformément aux DTU, dans les conditions définies ci-après

Charges permanentes

- Poids de la charpente V

- Poids des équipements fixes, des tuyauteries, des parties amovibles, des protections et dispositifs d'entretien fixés en permanence.

Charges mobiles

- surcharges forfaitaires prévues sur les toitures

- réactions des engins de levage et de manutention

- poids des produits contenus dans les équipements

- charges d'origine vibratoire

- charges dues au vent - pression dynamique normale et pression dynamique extrême

- charges dues aux variations de température

- charges dues aux séismes V

On vérifiera que sous les combinaisons les plus défavorables des charges et surcharges pondérées, la construction reste stable. Les valeurs des coefficients de pondération et des contraintes caractéristiques pour chaque cas de sollicitation seront celles des règles CM66.

4.2.7 Dispositions constructives

4.2.7.1 Généralités

Les ossatures de charpente seront en général préfabriquées en atelier et boulonnées sur chantier

4.2.7.2 Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages :

- Fermes en bastings : boulonnage

- Pannes, sablières : pointage

- Echantignolles : pointage ou tirefonnage

4.2.7.3 Montage

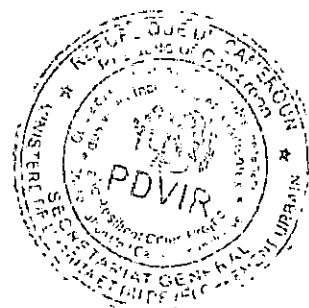
Le constructeur a la responsabilité du choix et de l'importance des moyens à mettre en œuvre afin de réaliser le montage dans les meilleures conditions et dans les délais impartis. Cependant, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser l'utilisation de tout engin, qui ne présenterait pas une sécurité suffisante ou serait à l'évidence insuffisante eue égard aux travaux à exécuter.

Le constructeur devra être constamment en possession de tous les documents techniques dont il aura besoin. Ces documents devront comprendre :

1°/ un dossier technique définissant l'ouvrage dans tous les détails intéressant les opérations de levage, d'assemblage et de réglage.

- Plan d'implantation avec les dimensions principales o l'ouvrage, détails de scellement etc...

- Plan de détails d'assemblage



- Programme de montage avec schéma des opérations successives et indications des travaux intervenant dans les conditions de stabilité (scellement des poteaux, coulage de plancher)

- Installation de chantier.

2°/ un planning des travaux mentionnant les phases principales et particulières des travaux avec les dates de début et de fin des travaux.

Le montage sera fait en observant soigneusement les aplombs, les alignements et les niveaux.

4.2.8 Emballage — transport - stockage

4.2.8.1 Emballage

Le constructeur de la charpente bois doit s'assurer de la qualité de l'emballage pour transport, du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables. Les petites pièces (goussets, boulons, etc..) seront mises en caisses.

4.2.8.2 Chargement - Transport - Déchargement

Le chargement sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage sont à la charge de L'Entrepreneur. Sur le site, le constructeur devra stoker les éléments de charpente en bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes blessures résultant de manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, le Maître d'Œuvre pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.

4.2.8.3 Stockage

Les éléments seront stockés au sec à l'abri des intempéries. Les contacts avec d'autres métaux, ciment, bois humide, doivent être évités. Le temps de stockage entre la livraison sur site et la mise en œuvre devra être le plus court possible.

4.3 COUVERTURE

4.3.1 Textes de références - rappel de la réglementation

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatif, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en REPUBLIQUE DU CAMEROUN, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au CAMEROUN.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché. Mais réputés connus. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

4.3.2 Normes et règlements applicables

Les matériaux employés devront être conformes aux DTU 40.11 à 40.45 et avis techniques du CSTB. (Normes Afnor NF A 50 411 et NE A 50 452 Avis techniques nervurai DTU 40.32)

Les recouvrements tiendront compte des vents de tornade Nord-Est et seront conformes à l'article 3.3 du D.T.U 40.32.

Les pièces de raccordement seront celles prévues dans le D.T.U. et notice des fabricants (rives faitières, solins bords en faitage, etc.) à l'exclusion de tout autre élément.

4.3.3 Exécution des travaux

4.3.3.1 Etendue des travaux

Les travaux du présent chapitre comprennent de manière générale : la réception des travaux de charpente. Les mesures de sécurité pour le personnel La fourniture et la mise en œuvre

- la couverture avec tous les accessoires pour assurer une mise hors d'eau complète
- des solins et calfeutrements en mortier,
- des ventilations des sous-faces

La détermination des descentes et gouttières et le nettoyage du chantier

4.3.3.2 Responsabilités du Cocontractant

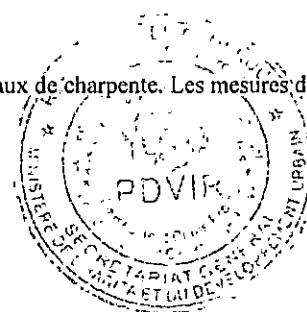
L'Entrepreneur du présent chapitre doit commencer ses travaux immédiatement après réception des travaux de charpente, sous réserve des conditions atmosphériques. En cas de retard dans l'exécution des travaux de couverture, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer le bâchage des parties incomplètement hors d'eau.

L'Entrepreneur sera responsable des dégâts causés par une protection insuffisante ou mal exécutée ainsi que des dégâts causés par son retard

4.3.3.3 Nature et qualité des matériaux

Tôle:

On utilisera des bacs en aluminium de type ALUCAM ou similaire. Les dimensions seront conformes à la norme NE 50 835. L'épaisseur des tôles sera de 6/10e mm.



Pièces d'assemblage:

Les bacs seront fixés sur les pannes par des pièces en aluminium et des tire-fond en acier galvanisé ou en alliage d'aluminium tels que prévus par l'avis technique nervurai.

4.3.3.4 Stockage

Les bacs seront séchés avant d'être entreposés ils devront être à l'abri, sur cales et isolés de tout contact avec le sol et les murs. Les appuis seront suffisants pour éviter toute déformation.

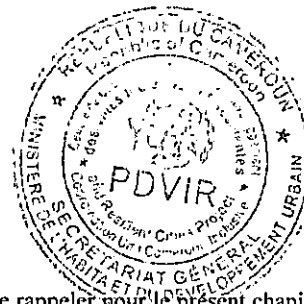
4.3.3.5 Mise en œuvre

Les tôles d'aluminium seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre, en rive contre les acrotères et le chéneau sur des lisses spittées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs aluminium seront maintenus par des tirefonds placés au sommet des ondes. On disposera d'une

- une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier
- un cavalier en aluminium embouti
- rondelle bitumeuse
- une rondelle métallique

On serrera ensuite le tire-fond.



4.4 FAUX PLAFONDS

4.4.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrage façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

4.4.1.1 Textes de références - rappel de la réglementation

L'Entrepreneur devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les DTU, les cahiers du CSTB, les normes françaises, les documents officiels se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature du marché.

4.4.1.2 Dessin d'exécution

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce chapitre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

4.4.2 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

4.4.2.1 Bois de structures

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, de choix équivalent à celui de la classe B tel que défini par la norme NF B 53.501, base Kotibe, Sipo, Niango, Iroko ou autre.

Le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... Et garanti contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

La face en contact avec le contreplaqué sera parfaitement rabotée.

4.4.2.2 Faux plafonds en contreplaqué

Les contre-plaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales publié par le CSTB et constituant le DTU n° 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

4.4.2.3 Faux plafonds en plâtres

Ces faux plafonds seront constitués de plaques de plâtre cartonnées de 10 mm type SA 10. La mise en œuvre se fera conformément aux prescriptions du DTU 25.41 (norme NFP 72-203). Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux

La fixation de ces plaques sur la structure bois se fera par des vis inoxydables.

Les panneaux devront avoir un classement M1 pour la résistance au feu.

CHAPITRE V : MENUISERIE BOIS - METALLIQUE – VITRERIE

MENUISERIE BOIS

5.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en Œuvre. Les travaux comportent la mise en Œuvre des prestations du commerce et ouvrage façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

5.1.1 Textes de référence et réglementation

L'Entrepreneur devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les DTU, les cahiers du CSTB, les normes françaises, les documents officiels français et Camerounais se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature du marché, notamment :

- DTU 36.1 (travaux de menuiserie bois)

5.1.2 Echantillons

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent chapitre seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

5.1.3 Dessins d'exécution

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce chapitre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

A- QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

A.1 Généralités

Les bois utilisés pour les menuiseries à peindre ou à vernir seront des bois en feuillus durs, de choix équivalent à celui de la classe B tel que défini par la norme NF B 53.501, base KOTIBE, SIPO, NIANGO, IROKO ou autre.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses techniques Générales publié par le CSTB et constituant DTU n 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif. L'Entrepreneur devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

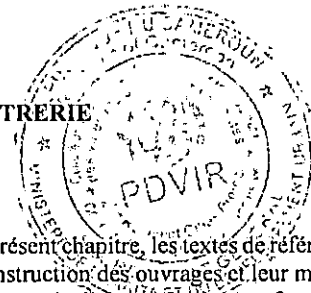
A.2 Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admises pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc... Et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.



L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en Œuvre (moisissures, champignons etc.)

Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

A.3 Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue. La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrures, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

A.4 Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation. Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts. En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie. Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ. Toute la quincaillerie sera de première qualité.

A.5 Portes en bois massif

Elles seront conformes aux normes NFB 23.301 à 304 portants le label de qualité CTB avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc.... Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare-flammes, devront être d'un type agréé par le CSTB dans la catégorie définie.

A.6 Huisseries ou bas

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être peint ou vernis, avec ou sans imposte selon cas.

Les huisseries des portes dites « coupe-feu » ou « pare-flammes » devront être également d'une marque et d'un type agréés par le CSTB.

Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit à la fermeture.

A.7 Calfeutrement

La valeur de chacun des ouvrages comprendra implicitement celle de tous les calfeutrements traités ou non. Ces calfeutrements seront en bois de même nature que ceux avec lesquels ils sont en contact.

Les champs en contre-plaqué ou latté sont interdits.

A.8 Clés

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

B- TRAITEMENT DES BOIS

B.1 Prévention

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent chapitre, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1.

B.2 Protection

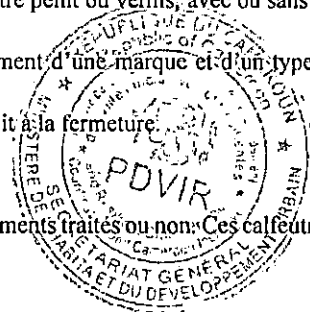
Avant leur sortie d'usine les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier munie d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

B.3 Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'ils soient besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésoillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements.

Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

B.3.1 Jeux



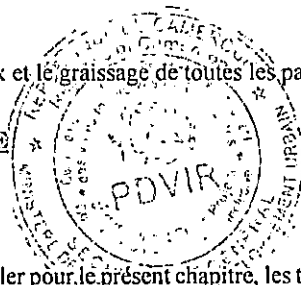
Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

B.3.2 Révision

En fin de chantier, l'Entrepreneur devra la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

MENUISERIE METALLIQUE



5.2 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en Œuvre. Les travaux comportent la mise en Œuvre des prestations du commerce et ouvrage façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages «complets».

5.2.1 Textes de référence et réglementation

L'Entrepreneur devra exécuter les travaux faisant l'objet du marché en observant les prescriptions définies par les DTU, le cahier du CSTB, en général tous les documents officiels Camerounais se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature sur marché et notamment aux règles de calculs des constructions métalliques.

5.2.2 Échantillons

Des échantillons de tous les ouvrages prévus au présent chapitre seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. L'Entrepreneur remettra également au Maître d'Œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon. Tous ces échantillons seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

5.2.3 Dessins d'exécution

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce chapitre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

A- QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

A.1 Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchands » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie. Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

A.2 Alliages légers

Les profilés seront en alliage léger filé, d'un type normalisé de teneur en cuivre sera inférieure à 0,2 %. La section des profils sera calculée qu'elle puisse supporter les efforts dus à leurs poids propres et aux éléments extérieurs mouvement normal du gros Œuvre, vibration, abrasion et chocs dus aux conditions atmosphériques.

Ces menuiseries devront répondre aux exigences du projet en matière d'étanchéité à l'air et à l'eau. Les modèles sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

A.3 Prescriptions particulières pour la quincaillerie

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la fourniture de la quincaillerie serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc... qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée. Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Les ensembles de portes (poignées) destinés aux menuiseries aluminium seront de préférence en alliage aluminium.

Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, têtère acier.

Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier démontable, fouillot bronze. Les béquilles seront du type à plaque d'entrée solidaire en laiton chromé.

Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

B- PROTECTION

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc
- soit par galvanisation à chaud 48 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure.

Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox. Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

Les ouvrages en alliage léger seront traités par oxydation anodique de 20 à 25 microns (classe 20, label AWAA).

C- MISE EN ŒUVRE

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées. Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragrées et meulées, même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforante est interdit. En tout état de cause, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en Œuvre. Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après réception et pendant la durée de garantie, l'Entrepreneur assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires.

Si durant cette période, des défauts apparaissent, l'Entrepreneur devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par l'architecte comme donnant entière satisfaction.

VITRERIE

Le présent Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en Œuvre.

Les travaux comportent la mise en Œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages, objet du présent marché, comprenant les travaux de vitrerie - miroiterie, tels qu'ils figurent dans les documents graphiques et écrits.

a- textes de référence - rappel de la réglementation

Les organismes de références sont les suivants

• Prescriptions définies par le CSTB

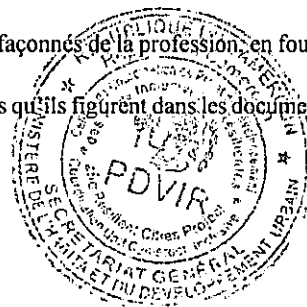
- DTU 39.1 Vitrerie
- DTU 39.4 Miroiterie et Vitrerie en verre épais
- normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés.

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des clauses techniques du CSTB, les normes AFNOR, étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures.

b- qualité et présentation des matériaux

Les matériaux mis en Œuvre devront être conformes aux normes en vigueur :



- NFB 30.001 : terminologie des défauts du verre
- NFB 32.001 : vitres, verres et glaces : terminologie
- NFB 32.500 : vitres de sécurité : terminologie, classification, épaisseur
- NFP 78.301 : verre à vitrer : qualités
- NFP 78.401 : verre à vitrer : dimensions.

c-Mise en œuvre

La pose des vitrages sera à la charge de l'Entrepreneur du présent chapitre. Les volumes seront posés en feuillure avec pare-close, fournies par le Cocontractant du chapitre menuiserie bois ou du chapitre menuiserie métallique.

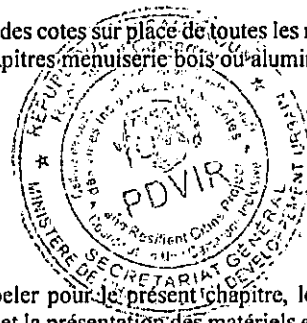
Avant la pose des vitrages, le Cocontractant du présent chapitre, devra réceptionner les menuiseries extérieures, s'assurer du bon équerrage de celle-ci, vérifier que les joints de vitrages fournis par l'Entrepreneur du chapitre menuiserie bois sont conformes aux normes et aux garanties exigées.

d- Vérification des côtes

Avant toute exécution, l'Entrepreneur du présent chapitre aura à sa charge, la vérification des cotes sur place de toutes les menuiseries extérieures, vérification des équerrages etc... Ces cotes découlent des études pour les chapitres menuiserie bois ou aluminium.

e-Marquage des vitrages

Immédiatement après leur pose, les vitrages seront marqués en blanc.



CHAPITRE VI : ELECTRICITE

6.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de références et la réglementation, la limite de prestation avec les autres chapitres, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

6.1.2 Plans d'exécution

L'Entrepreneur courants faibles devra remettre, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre au Bureau de Contrôle et à l'Entrepreneur de gros œuvre :

- les plans d'exécution pour la réalisation des travaux de Génie Civil ;
- les fourreaux nécessaires aux passages des canalisations ;
- les plans de réservations des passages à réserver à travers les poutres, planchers et murs.

Sur les plans d'exécution réalisés à partir des plans d'Architectes, seront portés avec le maximum de précision, le passage des canalisations, l'emplacement des tableaux, matériels joncteurs téléphoniques, etc., l'entreprise établira les plans guide de génie civil. Ces plans seront soumis, à tout commencement d'exécution à l'agrément du BET et du tableau de contrôle.

Le titulaire du présent chapitre devra fournir tous les schémas de l'installation, en précisant :

- les équipements et installations ;
- les schémas de raccordement ;
- la liste détaillée des matériels ;
- la notice générale de fonctionnement.

Par ailleurs, l'Entrepreneur du présent chapitre devra vérifier, avant le commencement de ces travaux, la bonne exécution des travaux génie civil et des réservations. Faute par lui, d'avoir fourni ces prestations en temps utile, le Cocontractant aura à sa charge tous les travaux de percements et de calfeutrements.

6.2 ESSAIS ET RECEPTION

Les essais et contrôles par le maître d'œuvre n'auront lieu qu'à l'achèvement complet des travaux et après réglage de l'installation par l'Entrepreneur. A la réception des travaux, il sera procédé à une inspection de pose des appareillages et canalisations. Tous les ouvrages défectueux dont la fixation serait insuffisante seront systématiquement refusés.

Réalisé en présence du bureau de contrôle, les essais et le contrôle porteront sur:

- la conformité aux règlements et DTU ;
- la conformité au projet ;
- la vérification de bon fonctionnement général ;
- des contrôles d'échauffement ;
- des essais d'isolement ;
- des contrôles du repérage des installations.

Il pourra être procédé à des essais en usine, en présence du maître d'œuvre. A défaut le Cocontractant devra fournir les procès-verbaux d'essais avec toutes les indications nécessaires.

Toutes les déficiences constatées seront réparées par l'Entrepreneur et à sa charge : les ouvrages de finition négligés ou mal finis seront refusés.

Après accord des deux parties et si les conditions de bon fonctionnement et les garanties décrites aux présentes spécifications sont vérifiées, les réceptions sera prononcé.

6.3 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

6.3.1 Généralités

Le présent article a pour objet de définir les installations de télécommunication. L'installation de télécommunication sera réalisée à partir de l'autocommutateur et d'un serveur central. La fourniture, la mise en œuvre et les essais de réglages nécessaires à la mise en service des matériels cités ci-après, sont à la charge de l'adjudicataire du présent chapitre.

L'installation de télécommunication comportera les équipements principaux suivants :

- raccordement du bâtiment à l'autocommutateur ;
- raccordement du bâtiment au serveur central ;
- distribution intérieure.

Les câbles de distribution seront conduits PVC à l'extérieur des bâtiments, ils chemineront dans les fourreaux réalisés par le chapitre VRD. A l'intérieur, ils seront encastrés ou sur chemin de câbles en faux plafond.

6.3.2 Installations de télécommunication

A- Postes téléphoniques

Les postes téléphoniques ne sont pas fournis dans le cadre du projet.

B- Distribution dans l'ensemble du bâtiment

- La distribution intérieure en ordre de marche, y compris toutes sujétions de pose entre le répartiteur et les joncteurs de poste est prévue au présent chapitre. La distribution sera réalisée en câbles multi paires de 6/10e, à âme en cuivre, isolés sous gaine PVC. Des câbles de la série PT 278 ou 279 assureront la distribution intérieure de chaque bâtiment. D'une façon générale, les câbles et répartiteurs de la distribution principale permettront, pour chacun des parcours intéressés une extension sans modification de l'installation, d'au moins 30% des possibilités de postes.

- Le titulaire du présent chapitre devra prévoir à chaque emplacement précisé sur les plans joints au présent appel, un socle de joncteur y compris le raccordement jusqu'au répartiteur général ou réglettes de sous répartiteur. Il est rappelé que le câble de raccordement joncteur est un câble de 2 paires.

Dans les étages, les canalisations seront sous conduits encastrés. Les socles des joncteurs seront également encastrés.

6.3.3 Matériels et matériaux

Les matériaux et matériels seront choisis dans les séries normalisées, acceptées par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra proposer un ensemble homogène pour le matériel. Aucun changement ne sera accepté pendant la réalisation des travaux sauf cas de force majeure. L'Entrepreneur présentera pour chaque appareil une documentation complète comprenant la description, les caractéristiques techniques, les procès-verbaux d'essais en usine. Tout le matériel sera livré sous garantie pendant un an à dater de la mise en service. Cette garantie portera sur tous les défauts visibles ou non des matériels employés, sur tous les vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation, tant dans l'ensemble que dans les détails. Le matériel devra donner le maximum de sécurité pour un service continu de 24 heures par jour et de 365 jours par an.

Des essais pourront être effectués à la demande du Maître de l'Ouvrage aux frais de l'Entrepreneur. L'installateur garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il aura à fournir et à installer, compte tenu des conditions physiques et climatiques du lieu.

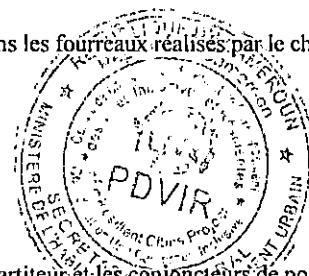
Le matériel sera livré de l'usine, revêtu de sa peinture de finition.

6.4 MISE EN ŒUVRE

6.4.1 TRAVAUX DUS PAR L'ENTREPRENEUR

Les travaux du présent chapitre comprenant d'une façon générale :

- les notices de fonctionnement
- la fourniture, le transport, la mise en place des équipements ci-dessus cités
- Les canalisations de distribution le fourreau Tige et chemins de câbles y compris trous et raccords
- La mise à la terre des équipements
- Les démarches administratives auprès des organismes officiels



- La fourniture des plans guides ; des plans d'implantations ; les plans de recollement et les notices de fonctionnement
- L'entretien pendant l'année de garantie

Le présent énoncé des travaux n'est pas limitatif. L'Entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur devra se renseigner auprès du maître d'Œuvre pour tout ce qui, dans le texte du présent descriptif, lui paraîtrait douteux, ou incomplet, étant entendu qu'après la signature du marché, aucun supplément ne pourra être accordé, à moins que le travail auquel il s'applique ait fait l'objet d'une réserve au préalable et qu'il ait été exécuté sur un ordre de service.

Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur du présent chapitre :

- les réservations et percement dans les ouvrages béton sous réserve que l'Entrepreneur a fourni à temps les plans de réservations et de fourreaux.
- Les alimentations électriques, courant forts, en attente, à l'emplacement indiqué sur les plans mais les puissances devront être confirmées par le titulaire du présent chapitre. Dans la mesure où l'Entrepreneur courant faibles respectera le planning, il n'aura pas à supporter les raccords de maçonnerie, dallage revêtement, revêtement de sol ou de murs, menuiserie, peinture, etc... Exécutés par les entrepreneurs des chapitres correspondants. Ils seront sur les installations électriques, après terminaison des travaux des autres corps d'état ayant respectés le planning.

6.4.2 Exécution des travaux

Le matériel sera mis en œuvre conformément aux règles de l'art définies en particulier par les publications de l'UTE et selon les recommandations des fournisseurs. Le matériel téléphonique devra être agréé par le distributeur PTT. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des PTT, pour obtenir tous renseignements utiles. Il remplira tous les imprimés nécessaires et les fera signer au maître de l'ouvrage ; il se soumettra aux visites des PTT et procédera à ses frais à toutes modifications demandées par celle-ci. En cours de travaux, les changements ou modifications que l'Entrepreneur envisagera également l'objet de dessins d'exécution accompagnés de notes de calculs justificatives qu'il devra soumettre au maître d'œuvre, pour approbation.

Dans ce cas, les incidences financières entraînées dans les autres corps d'état par ces changements ou modifications sont à la charge du présent chapitre. Tous les tableaux, câbles et appareils seront soigneusement étiquetés et repérés

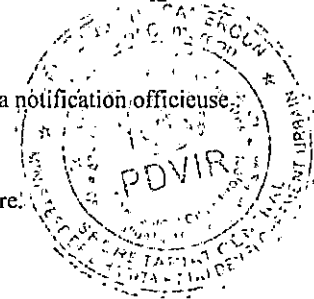
6.4.3 Protection du matériel

Le matériel devra être protégé jusqu'à la réception provisoire contre les intempéries et les incidents inhérents au chantier. Tous les appareils métalliques recevront une peinture de protection avec finition. Une attention particulière sera accordée aux appareils fragiles (appareillage électrique, de contrôle, etc.).

6.4.4 Liaison avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur devra préciser dans les 15 jours qui suivent la signature du marché ou sa notification officielle :

- les dimensions minimales des locaux techniques ;
- les puissances calorifiques dissipées ;
- toutes les sujétions de gros œuvre ou second œuvre qu'il estimerait nécessaire.



CHAPITRES VII : PEINTURE

7.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en Œuvre.

Les travaux comportent la mise en Œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages, objet du présent marché, comprennent les travaux de peinture vitrerie de l'ensemble immobilier, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

7.1.1 Textes de référence et réglementation

Les organismes de référence sont les suivants

- prescriptions définies par le CSTB (DTU 59.1 Travaux de peinture)
- normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés
- décisions du groupe permanent des marchés de peinture.

Le présent document se réfère uniquement au cahier des clauses techniques du CSTB, les normes AFNOR, étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures.

7.1.2 Garanties

Un délai de garantie de deux ans est demandé pour ces ouvrages.

7.2 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

7.2.1 Caractéristiques

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, l'entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, l'Entrepreneur assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis. Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent». Si l'Entrepreneur se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants

- le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- les caractéristiques et les performances :

- a) type (ex. glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion)
- b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi
- c) densité
- d) séchage hors poussière et recouvrable
- e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée
- f) concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais.
- g) aspect et relief

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'Œuvre, celui-ci peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent devis. L'acceptation du système et produits proposés par l'Entrepreneur est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'Œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document
- si l'Entrepreneur, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'Œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par l'Entrepreneur, ne retire en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'Œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge de l'Entrepreneur de peinture. Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que l'Entrepreneur, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'Œuvre.

Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

7.2.2 Marques des peintures

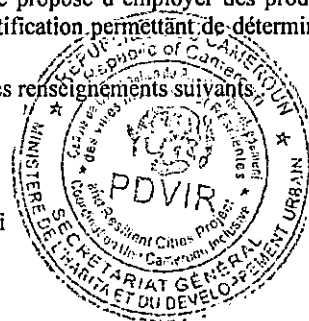
Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'Œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture de la marque «LA SEIGNEURIE ».

L'Entrepreneur aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par l'Entrepreneur ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

7.3 MISE EN ŒUVRE

7.3.1 Généralités

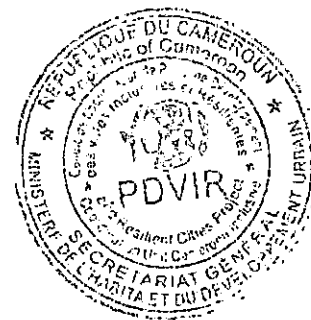


Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels. Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage. Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe à l'Entrepreneur (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse. Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices ;
- sur les étiquettes ;
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du CSTB.

Le prix forfaitaire doit toujours englober les opérations suivantes contribuant au travail fini :

- les opérations préparatoires faites en fonction du degré de finition
- l'ensemble des couches
- la fourniture et la mise en Œuvre des produits, matériaux outils échafaudages
- tes raccords après jeux des menuiseries
- les raccords aux plinthes après pose des sols
- les raccords après les nettoyages
- les raccords après les essais en cours de travaux et à la réception
- la protection, par tous moyens appropriés, des surfaces qui peuvent être attaquées ou rechampissages soignés nécessaires.



7.3.2 Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et l'Entrepreneur du présent chapitre doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises. L'Entrepreneur du chapitre peinture ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en Œuvre. Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc...Seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par l'Entrepreneur responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à l'Entrepreneur défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte inter-entreprises. En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'Œuvre. Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision. Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte de l'entreprise défaillante.

7.3.3 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima. Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles qu'égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroutage, rebouchage parties poreuses, etc.... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB. Définition des principales opérations

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, l'Entrepreneur doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces

Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'endusage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

L'Entrepreneur est tenu de se renseigner auprès de l'Entrepreneur du chapitre Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par le Cocontractant, pour pourvoir au besoin formulé des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 8, l'Entrepreneur doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des chapitres ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre. Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

CHAPITRES VIII : REVETEMENTS

8.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent chapitre, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, fourniture et pose, y compris toute sujétion pour des ouvrages « complets ».

8.1.1 Textes de références - rappel de la réglementation

Les ouvrages de revêtements muraux en carrelage seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement, établies par le groupe de coordination des textes techniques (DTU n 55 d'avril 1961).

Les ouvrages de revêtements de sols seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements de sols scellés applicables aux locaux d'habitation, bureau et établis par le centre scientifique et technique du bâtiment (DTU N 52.1 Octobre 1973).

8.2 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

8.2.1 Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

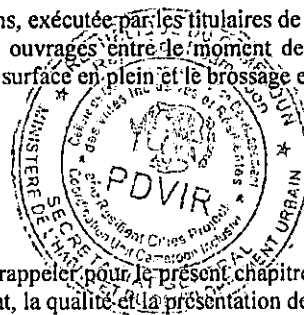
Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

8.2.2 Grès émaillé

Mêmes prescriptions d'origine que pour le grès cérame, ces éléments seront fabriqués en mono cuisson à haute température d'un support semblable au grès cérame et recouvert d'émail. Cet émail doit être entièrement fusible et donc parfaitement lié au support en gélif et imperméable.

8.2.3 Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334.



8.2.4 Ciment

Le ciment utilisé pour la confection des mortiers pour pose et crépi sera exclusivement du ciment CPA 32.5 sans constituant secondaire. Il sera approvisionné en sacs marqués.

8.2.5 Sable

Le sable pour confection des mortiers ou pour formes sera conforme à la norme NFP 18.301 - calibrage 0.8/2.5. Il sera exempt de toute matière terreuse ou marneuse, bien crissant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé si nécessaire.

8.2.6 Colles

Les colles employées devront obligatoirement être reconnues par un avis technique du CSTB et recevoir l'accord du bureau de contrôle.

8.2.7 Joint de dilatation - barres de seuils

Outre les joints imposés par le DTU et garnis au mastic plastique permanent, les joints de construction seront traités en finition à la charge du présent chapitre sur toutes les parties carrelées par des profilés de finition adhésifs en alliage léger TYPE DINAC ou similaire.

Au sol, modèle 1230 de 80 mm largeur.

Sur parois verticales, modèles 2130 de 80 mm largeur et en angle selon cas.

En outre, en raccord entre les sols de nature différente, il sera prévu selon indication du devis descriptif, des cornières d'arrêt en métal de 30 mm x 30 mm.

8.2.8 Echantillons

L'Entrepreneur sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera précédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un type de matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

8.3 MISE EN ŒUVRE

8.3.1 Généralités

Les clauses techniques des DTU N° S2.1 à 55 sont complétées par les précisions ci-après :

Les carreaux épais de grès cérame seront posés soit à joints droits réduits soit à joints larges de 3 à 4 mm suivant la méthode dite « à la règle et à la batte ». - Outre les joints de dilatation de construction, l'Entrepreneur devra prévoir partout où il le jugera nécessaire, des joints de décompression dont il assurera le garnissage avec un produit genre PRO ou similaire.

Les jointoiements seront exécutés au plus tôt 24 heures après la pose des éléments.

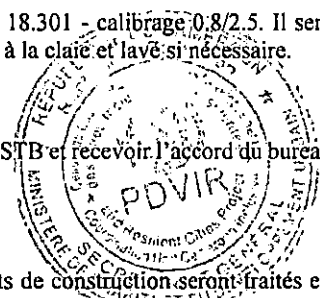
Le contact de zones de carrelage ou revêtement non adhérents « sonnant creux » entraînera le refus et l'obligation de réfection du sol de tout le local considéré.

L'Entrepreneur réceptionnera les supports sur lesquels il devra appliquer ses matériaux, n présence du Maître d'Œuvre. Il fera les réserves nécessaires justifiées qui devront être levées avant son intervention. A dater de la réception des supports il sera responsable de la bonne tenue et de la bonne exécution de ses ouvrages.

8.3.2 Sujétion d'exécution

Les prix proposés comprennent implicitement toutes les sujétions de coupes et de déchets pour raccordement sur angles, tuyaux, seuils, etc... Ils comprennent également les raccords à exécuter après passage des fourreaux et canalisations diverses et la répartition des coupes. En ébrasement des ouvertures donnant sur des sols différents, les carrelages seront arrêtés à mi- feuillure des portes.

Sont également compris implicitement pour tous carrelages et revêtements les jointoiements par coulis de ciment ordinaire ou blanc, les nettoyages, et, pour les sols, l'épandage de sciure de bois blanc.



CHAPITRE IX : PLOMBERIE - SANITAIRE

9.1 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent chapitre a pour objet de rappeler à l'Entrepreneur, les dispositions à prendre pour se conformer aux textes de références, aux réglementations, à la législation en vigueur, aux limites de prestations entre les différents corps d'état à la qualité et à la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction, de leur mise en œuvre et des contraintes à observer qui tiennent compte d'un contexte d'ensemble.

9.1.1 Textes de références

Pour la réalisation des installations, le Cocontractant devra se conformer aux lois, règlements et normes en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et, en particulier :

- aux règlements de la compagnie distributrice des eaux ;
- aux DTU relatifs aux installations de plomberie ;
- aux DTU n° 60.1 et additifs ;
- aux DTU n° 60.31 à 60.33 pour les canalisations en PVC ;
- aux DTU 61.1 des installations de gaz ;
- aux DTU n° 60.41 cahiers des charges applicables aux travaux de canalisation en PVC : évacuation eaux usées ;
- aux normes françaises NF P 41.201 à 204 travaux de plomberie ;
- aux normes françaises NF S: Matériel de lutte contre l'incendie ;
- à la norme NF C 73.220 : Chauffe-eau à accumulation électrique.

Les plus-values résultant des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes susvisés seraient obligatoirement à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les appareils sont prévus complètement installés y compris toutes les fournitures, façons et accessoires, l'alimentation d'eau froide, d'eau chaude éventuelle et la vidange, raccordés aux canalisations correspondantes.

La robinetterie sera en laiton chromé ou non d'un diamètre correspondant aux orifices de puisage, sauf quand le descriptif demande explicitement un diamètre supérieur. Les appareils seront du choix B et devront posséder l'étiquette indiquant ce choix. Tout appareil ne possédant pas d'étiquette sera refusé.

9.1.2 Rappel de la réglementation

Les installations seront conformes aux normes et règlements en vigueur, en particulier :

- 60-1 plomberies sanitaires et ses additifs n° 1, 2, 3, 4, et 5 ;
- 60-31, 60-32, 60-33 travaux sur canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié (eau froide sous pression, descentes d'eaux pluviales) ;
- 60-41 travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées

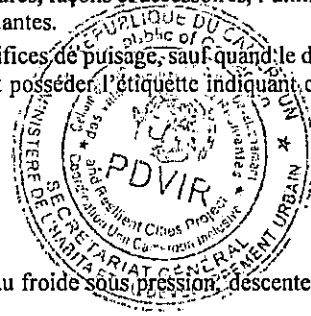
9.2 ETENDUE DES TRAVAUX

9.2.1 Nature des travaux

Les prestations et les travaux afférents au chapitre comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art et notamment ceux évoqués dans le présent CPT, ainsi que dans les DTU et autres documents généraux cités dans le marché. Ils incluent en particulier, sans que la liste qui suit soit limitative :

- Les études de détails, les calculs et plans nécessaires à l'exécution du marché ;
- La fourniture et la mise en œuvre des canalisations d'eau froide sous pression et d'eaux usées, y compris les raccords, assemblages, organes de fixation, joints de démontage, trappes de visite, protections extérieures et intérieures ;
- La robinetterie et les appareils nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations, tels qu'appareils anti-bélier, soupapes, purges, orifices de ringardages, clapets, robinets d'isolement ou de vidange des installations, conduite d'aération, siphons, regards, etc.
- Les appareils d'épuration des eaux usées avant raccordement au réseau extérieur d'assainissement : séparateurs de graisse ;
- Les appareils sanitaires ;
- Les percements, encastresments, branchements, scellements, fourniture et pose de fourreaux à l'exception des percements dans les murs porteurs et dalles en béton armé ;
- La fourniture et pose des trappes de visite nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Le branchement provisoire pour l'alimentation en eau du chantier en cours de travaux et son entretien.

Il fournira et posera les descentes d'EU, et chutes d'E.V avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ou en toiture, ainsi que leurs canalisations d'EP dans leurs parcours compris entre les attentes laissées par le chapitre VRD ou Gros



œuvre. Sera également à sa charge. La fourniture des siphons de sol. Les siphons de sol situés aux niveaux supérieurs seront fournis et posés par le titulaire du présent chapitre.

Le titulaire du présent chapitre devra en outre fournir au titulaire du chapitre gros œuvre les plans d'implantation de toutes les attentes aux niveaux des dalles et dallages avec désignation du diamètre et du débit à chaque attente.

Pour l'alimentation des bâtiments en eau-froide, le titulaire du présent chapitre se raccordera sur les attentes prévues à 1 m des bâtiments par le titulaire du chapitre VRD. Il devra les dispositifs de raccordement à ces attentes ainsi que l'équipement des dispositifs de comptage d'eau qui seront disposés dans des regards, niches ou gaines réalisés par l'Entrepreneur de Gros œuvre. Il appartient au titulaire du présent chapitre de fournir les plans cotés des regards, niches et gaines de comptage.

9.2.2 Coordination des travaux - liaison avec les autres corps d'état

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres afférents aux autres chapitres en rapport avec le sien, et avoir recueilli toute information complémentaire utile lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution et les limites de ses travaux. Aucune réclamation ne sera par conséquent admise de sa part concernant les sujétions qu'il n'aurait pas prévues, sauf modification des conditions des marchés.

L'Entrepreneur peut se mettre en rapport en temps voulu avec les entrepreneurs et autres corps d'état intéressés, pour assurer la comptabilité des dispositifs de ses installations avec celles des autres ouvrages.

Il assurera que les saignées, encastrement et percements nécessités par ses installations sont possibles sans nuire à la résistance des ouvrages. L'Entrepreneur veillera en liaison avec les entrepreneurs chargés d'autres canalisations (chauffage, climatisation, électricité) à ce que les distances entre leurs canalisations et les siennes soient compatibles avec la sécurité, le bon fonctionnement, la durabilité, l'entretien et la préparation de ces derniers. Il assurera de la comptabilité des peintures de l'entrepreneur du chapitre Peinture avec les matériaux et revêtements qu'il prévoit. Pour la canalisation d'évacuation, il est prévu qu'à l'intérieur des bâtiments, tous les réseaux d'évacuation enterrés soient fournis et posés par le titulaire du présent chapitre.

A l'extérieur des bâtiments, le titulaire du présent chapitre fournira et posera toutes les canalisations d'évacuation jusqu'aux regards extérieurs, ainsi que le raccordement des collecteurs sur les descentes EU et EV.

Il fournira et posera les descentes d'EU et chutes d'EV, avec leurs canalisations de ventilation jusqu'à leurs attentes en terrasse ou en toiture, ainsi que les descentes d'EP dans leurs parcours compris entre les chéneaux et leurs attentes laissés par le chapitre VRD ou Gros œuvre. Il fournira pour chaque diamètre en attente, les pièces nécessaires à ses propres raccordements quand elles devront être noyées dans les dalles et dallages.

Sera également à sa charge, la fourniture des siphons de sol. Les siphons de sol situés aux niveaux supérieurs seront fournis et posés par le titulaire du présent chapitre. Le titulaire du présent chapitre devra en outre fournir au titulaire du chapitre du Gros œuvre les plans d'implantation de toutes les attentes aux niveaux des dalles et dallages avec désignation du diamètre et du débit à chaque attente.

Pour l'alimentation des bâtiments en eau froide, le titulaire du présent chapitre se raccordera sur les attentes prévues à 1 m des bâtiments par le titulaire du chapitre VRD. Il devra conformer les dispositifs de raccordement à ces attentes ainsi que l'équipement du dispositif de comptage d'eau qui seront disposés dans des regards, niches ou gaines réalisées par l'Entrepreneur du Gros œuvre. Il appartient au titulaire du présent chapitre de fournir les plans cotés des regards, niches ou gaines de comptage.

9.3 CONCEPTION DU PROJET - GARANTIES

9.3.1 Etude du projet

L'Entrepreneur doit, aux conditions du marché, réaliser une installation complète répondant parfaitement au service qu'on doit en attendre dans des conditions de sécurité, de confort et de durabilité convenable.

L'Entrepreneur est tenu en conséquence de vérifier le projet figurant à l'appel d'offre, de le compléter dans toute la mesure nécessaire et de fournir tous les équipements voulus tels que les clapets de non-retour, anti-bélier, purge, robinets de vidange, siphons, conduites d'aération, etc., même si ces accessoires ne figurent pas explicitement dans les descriptions des ouvrages. Dans un délai de deux jours à dater de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre en complétant des documents fournis dans son offre une note justificative et descriptive, les notes de calculs et les plans de détails et d'exécution concernant les ouvrages dont il a la charge qui seront conçus dans l'esprit ci-dessus. Cependant, les documents et renseignements nécessaires pour le début des travaux (réseaux sous dallages en particulier) devront être fournis pendant la période de préparation prévue au CPS.

Son dossier précisera : les matériaux proposés pour les tuyauteries, leurs revêtements, leur assemblage, la situation des tuyauteries, l'aération, les passages à réserver et percements à effectuer. Les types de robinetterie et les appareils sanitaires adoptés et leurs accessoires.

Il fournira les catalogues de produits manufacturés.

Il justifiera les dispositions adoptées et fournira les notes de calculs montrant que les dimensionnements choisis permettent d'assurer les débits et fonctionnements recherchés et de résister aux conditions de service avec les coefficients de sécurité désirables.

9.3.2 Règles d'établissement du projet

9.3.2.1 Canalisation d'eau sous pression

Les études seront établies en tenant compte des conditions et principes suivants :

- Vitesse maximale d'eau dans les canalisations pour les débits instantanés :
 - * 2m/s dans les collecteurs principaux horizontaux en sous-sol ou en vide sanitaire
 - * 1,5 m/s dans les colonnes montantes
 - * 1 m/s pour les raccords des appareils

Coefficient de simultanéité pour le calcul des débits instantanés égal à $Y \equiv \frac{1}{\sqrt{X-1}}$ (X étant le nombre d'appareils desservis par

la canalisation, avec une valeur minimale de y égale à 0,1)

- Diamètre minimal des canalisations : 10 mm
- Pression résiduelle minimale sur appareil le plus défavorisé :
 - * Sanitaires et robinets de puisage : 0,5 bar

9.3.2.2 Robinetterie et accessoires

- des robinets d'arrêt et de vidange seront disposés en pied de chaque colonne dans les locaux non privatifs
- les branchements d'étage doivent être munis de robinets d'arrêt
- les colonnes verticales d'eau sous pression seront équipées de dispositifs anti-b'êr du type hydropneumatique

9.3.2.3 Canalisations d'évacuation

- Canalisations horizontales d'évacuation dimensionnées pour assurer l'évacuation des débits normalisés pour un niveau d'écoulement à mi- diamètre pour les EU et EV.
- Evacuations EP dimensionnées sur la base d'un débit de 6 l à la minute par m de surface en plan de toiture.

9.3.3 Garanties

Garanties générales de l'installation — délai de garantie

Durant un an à dater de la réception provisoire des installations, l'Entrepreneur garantit la bonne exécution de celles-ci selon les règles de l'art, il assure le bon fonctionnement et leur bonne exploitation. Il assure la réparation des défauts constatés et le gros entretien.

Garantie décennale

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée pendant dix ans à dater de l'expiration du délai de garantie en ce qui concerne les portions de canalisations, de tuyauteries et de conduites de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers ou logées dans la masse de revêtements.

Il en devra la réparation et supportera la conséquence des dégradations que leurs défauts auraient causées.

Garantie biennale

La responsabilité de l'Entrepreneur est engagée durant 2 ans à l'expiration de garantie précitée, pour les autres parties de tuyauterie, canalisations, gaines et installation, appareils et accessoires non incorporés au Gros œuvre, à l'exclusion des appareils mécaniques ou électriques que l'Entrepreneur auraient installés en l'état où ils lui sont livrés, sauf mise en jeu des garanties qu'il auraient obtenues des fabricants de ces appareils au-delà du délai de garantie. En particulier, la canalisation ne devra présenter durant cette période aucune trace de corrosion du tube témoin.

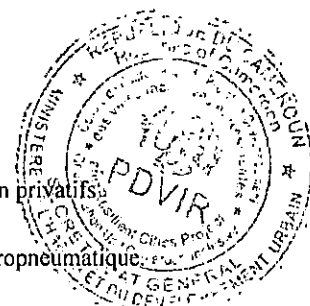
9.4 CARACTERISTIQUES ET QUALITE DES MATERIAUX

6.4.1 Généralités

L'Entrepreneur indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus. A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais de l'Entrepreneur, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

L'Entrepreneur fournira à l'appui de ses demandes d'approbation au Maître d'œuvre les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc. Ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par le Maître d'œuvre, à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.



9.4.2 Tuyauteries

9.4.2.1 Canalisation en cuivre

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51-120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

Les tubes genre "SU DO" pourront être proposés.

En distribution d'eau chaude : le tube cuivre écroui sera assemblé par soudure capillaire. Ces tubes devront être protégés pour permettre la libre dilatation.

Encastrement Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

9.4.2.2 Canalisation en PVC

Pour la mise en œuvre de ce matériau, l'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation. Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation. Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC sur chloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°. Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les siphons.

9.4.2.3 Raccords et pièces spéciales

a - Tubes cuivre

- Assemblages - par brasure à l'argent — raccords à souder par capillarité

Les raccords pour tubes cuivre seront en bronze et sablés qualité 2 UE6 suivant spécifications du 13 avril 1975 du centre technique des industries de la fonderie. Les raccords destinés à être soudés par capillarité ou braisés par capillarité seront calibrés et lisses.

Nota: Les tubes destinés à être soudés par capillarité devront être légèrement écrouis (X601) comme il est dit ci-dessus et avoir une section parfaitement circulaire.

b - Jonction tubes cuivre et fer galvanisé

Les tubes cuivre sont nécessairement en aval des tubes fer galvanisés.

Raccords d'appareils. Cette jonction se fera par raccord démontable.

c - Tuyaux PVC — EU — EV

Raccords moulés en chlorure de polyvinyle.

Les raccords sont conformes aux prescriptions des normes NFT 54-028, NFT 54-030, T 54-031, T 54-032 de la couleur gris clair, ils doivent être titulaires de la marque de conformité NF —PF.

Adhésifs.

Ils sont de deux sortes:

- Joint préformé pour assemblage simple, destiné à assurer l'étanchéité de l'assemblage, mais non le coulisement des éléments entre eux.

- Joints préformé pour assemblage coulissant, destiné à assurer à la fois l'étanchéité de l'assemblage et les coulisements dus aux dilatations et retraites dans les assemblages.

Les joints préformés sont en élastomère ou en caoutchouc.

En l'absence de norme, se conformer aux instructions du fabricant.

Fixation ou guidage

- Colliers métalliques : à contrepartie démontable à large surface de contact.

- Colliers en matière plastique : ils seront soit à contre partie

La liaison entre la queue (ou patte) et l'embase du collier est réalisée par auto taraudage ou, de préférence, par l'intermédiaire d'une douille taraudée métallique noyée dans l'embase.

9.4.3 Appareils sanitaires

9.4.3.1 Appareils

Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises seront de choix A. ce choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60. Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif. Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, l'Entrepreneur aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (caractéristiques, extraits de catalogue, dessins prospectus) et justifications (certificat d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet. Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, leur type et leur choix.

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions du cahier des charges n°9 du syndicat général des industries mécaniques et transformations des métaux, 11 avenue Hoche PARIS 8ème, et aux normes françaises notamment :

- Normes des raccords aux tuyauteries : NFE 29-51 1 à 29-554
- Normes concernant les matériaux : bronze fondu : 2UJE6 ; Laiton fondu : 2UZ33 ; Laiton de décolage : UZ40 (NFA 53-303)
- Normes concernant les filtages : Pas de gaz: NFE 03-004; Filet ronds NFE 03-003 Trapézoïdal: NFE 03-002
- Normes de fabrication : diamètre nominaux : NFE 29-001 ; sens de fermeture: NFE 29-003
- Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29-140 à 29-149
- Normes de protection : le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91-101
- Agrément : tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant, poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité S G-M ou équivalente.

La robinetterie doit être à la norme AFNOR x 08102 d'octobre 1969 qui définit les teintes conventionnelles permettant le repérage des fluides de laboratoire à savoir:

FLUIDES, VOLANTS ET EMBASE		PASTILLES DE VOLANTS
Eau potable FF Mélangeur EF EC Eau potable	Bleu Bleu Rouge Bleu	Gris clair Violet Orange Noir

9.4.3.3 Siphon

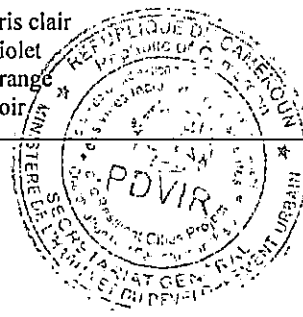
Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

• 9.5 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41-20 1 0 41-204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie sanitaire.

En particulier :

- Toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;
- le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;
- l'assemblage des tubes en acier se fera par raccords vissés ;
- des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations (2 mm par m pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;
- les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;
- les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toilé - toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb à charge du présent chapitre; les canalisations devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture le réseau de canalisation d'alimentation à eau sera désinfecté conformément aux termes de la circulaire du 15 mars 1962 du Ministère de la santé publique française, immédiatement avant la mise en service, à l'aide d'une solution de permanganate de potassium à 150g par m3 puis rincé énergiquement ;
- dans les traversés des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégée par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;
- les canalisations posées dans les engravures (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'engravure des raccordements en PVC des évacuations des appareils sanitaires est interdite. - pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les gros œuvres sont interdits sauf par joints soudés ;
- les canalisations en cuivre encastrees, enrobées ou engravées doivent comporter un gainage ;



- les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;
 - à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traitée pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent (DTU 60-1 Additif n°4 — chap. 3). Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu en aval de chaque appareil de traitement ;
 - le façonnage en atelier de chantier des emboîtements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour les diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes P'JC. Pour assemblages par coffrage des tubes PVC, les prescriptions des OTV seront soigneusement respectées, en particulier : collage à l'abri de la pluie, chanfreinage des extrémités mâles, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité mâle dans emboîture ;
 - les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/8 ;
 - les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux.
- L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci-après :

TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)		12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.75	1.00	1.50	2.00
	Canalisations verticales	1.00	1.50	2.00	2.00

TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

Diamètre extrémité (mm)		32 à 63	75 à 140	160 à 250
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.50	0.80	1
	Canalisations verticales	2.70	2.70	2.70

TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)		20	21 à 40	41
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1.25	1.80	2.50
	Canalisations verticales	1.50	2.25	3

Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fins anti-insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgeement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

9.6 ESSAIS

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 60-1 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur dans un procès-verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès-verbal devra être remis au maître d'ouvrage, au concepteur, et au bureau de contrôle avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

- Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression d'une 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars.
- Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar.
- Essais de fonctionnement : débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

CHAPITRE X : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD)

• Caniveaux

Il sera exécuté des caniveaux en béton armé de 10cm d'épaisseur (parois et fond du caniveau), de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond en béton légèrement armé. Ils auront pour rôle de collecter et d'évacuer dans la nature les eaux issues de la toiture. Les zones où seront exécutés les caniveaux seront fixées contradictoirement lors de l'exécution des travaux en fonction de la configuration du terrain. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées en béton armé aux droits des entrées extérieures sur une largeur de 1 m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

• Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 60 cm de largeur et 10 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Aux endroits ne nécessitant pas la mise en œuvre des caniveaux, le dallage extérieur sera bordé par des agglos de 15 bourrés.

Ce dallage sera en béton légèrement armé dosé à 300 kg/m³.

• Rampe d'accès pour personnes handicapées

Une rampe en béton rugueux avec une pente convenable sera aménagée afin de faciliter l'accès au bâtiment aux personnes handicapées.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs de ce contrat.

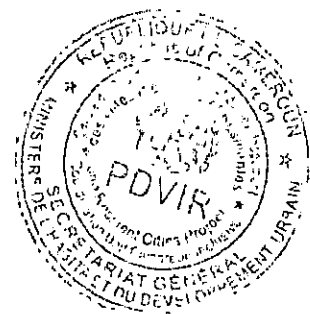
CHAPITRE XI ECLAIRAGE PUBLIC

Panneau solaire Photovoltaïque :

Technologie :	Silicium cristallin auto nettoyant
Puissance nominale :	≥ 260 Watt crêtes (Wc)
Rendement :	Minimum 18 %
Cadre du panneau :	Aluminium anodisé
Position du panneau solaire :	• Horizontal en haut du mât • Le panneau doit être réglable pour être mieux orienté et ceci indépendamment de l'orientation du Luminaire. • Le panneau solaire doit être indépendant de la batterie et du bloc LED pour assurer une bonne ventilation de l'ensemble
Indice de protection :	IP67
Durée de vie :	> 25 ans
Garantie panneau :	10 ans
Garantie de production :	10 ans à 90% de la puissance nominale. 25 ans à 80% de la puissance nominale.
Marquage :	CE

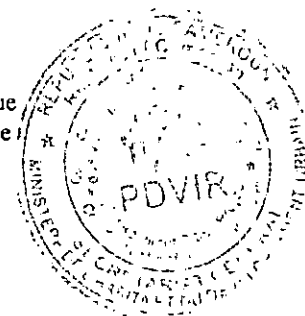
-Batterie intelligente pour hautes températures :

Technologie de batterie :	NiMH ou Alliage de Nickel hautes températures
Tension :	24V
Température de fonctionnement :	-40°C / + 70°C
Capacité de la batterie :	≥ 930 Wh
Durée de vie :	>3650 cycles – soit une durée de vie de 10 ans
Garantie (constructeur) :	5 ans sur la batterie et son électronique de gestion
Boîtier batterie :	• La batterie doit être contenue dans un boîtier indépendant du panneau solaire. • Le boîtier étanche devra être en polypropylène haute résistance pour mieux isoler la batterie des températures extérieures, il sera traité Anti UV • Le boîtier doit impérativement être éloigné du panneau solaire et installé sur un support en acier ventilé d'au moins deux côtés. • Le boîtier contient le BMS et l'électronique de gestion



La batterie devra être positionnée en haut du mât, protégée par le panneau solaire

Position de la batterie :	
Poids :	< 20 kgs
Indice de protection :	IP65
- Contrôleur intelligent et autonome :	
Dispositif :	Carte électronique de gestion de type Technologie Power 365 ou équivalent
Matériau :	Composite de résine Epoxy renforcée FR4
Revêtement :	Tropicalisé, double vernissage
Emplacement :	Boîtier étanche en tête de mât
Pilotage LED :	Driver DC-DC intégré à la carte électronique
Voyant de fonctionnement :	Par signal lumineux sur la carte électronique
Programmation de l'éclairage :	Permanent sans détection de présence
Contrôle de charge :	- Protection contre les surcharges. - Protection contre la surchauffe. - Contrôle de charge optimisé. - Equilibrage automatique des cellules. - Evaluation de l'état de charge à haute précision.
Gestion et contrôle de l'énergie :	- Allumage et extinction automatique par détection crépusculaire. - Système anti blackout intégré à la batterie sur circuit tropicalisé
Autonomie batterie :	365 nuits/an, la lumière est garantie chaque nuit
-Luminaire LED :	
Puissance nominale :	60 W
Flux lumineux réel :	Minimum 6650 Lumens
Alimentation :	DC-24 V
Position de la lanterne :	Indépendante du panneau solaire, sur crosse horizontale
Efficacité lumineuse :	≥180 lumens /Watt
CRI (Indice de rendu des couleurs) :	>75
Température de couleur :	4000 K
Température de fonctionnement :	-30°C /+70°C
Indice de protection :	IP 68
Durée de vie :	Min 80 000 h
Montage lanterne :	Sur crosse en acier



Documentation technique obligatoire :

Le soumissionnaire est tenu de présenter la documentation suivante :

- Une fiche technique du lampadaire solaire complet
- Les fiches techniques des composants principaux (panneau solaire, batterie, lanterne LED à haut rendement)
- Une attestation du fournisseur sur la garantie 5 ans pièces du matériel complet
- La preuve de la disponibilité d'une représentation locale fonctionnelle qui assurera la garantie 5 ans du matériel pour le compte du constructeur
- Un certificat CE ou UL du lampadaire solaire proposé

- Les simulations photométriques sur les tronçons identifiés de :
 - 3,5m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 29m
 - 4m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 29m
 - 5m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 28m
 - 6m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 27m
 - 7m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 25m
 - 8m de large en implantation unilatérale avec un espacement de 23m

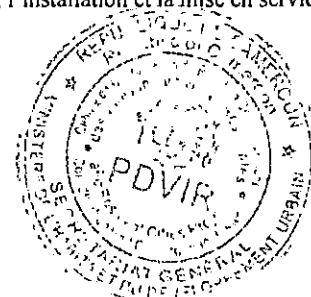
Ces simulations devront faire ressortir les niveaux d'éclairement minimum, maximum et moyens ainsi que les facteurs d'uniformité sachant que l'écartement entre deux lampadaires sur les tronçons ne peut être inférieur à 23 mètres pour une implantation unilatérale (fournir les rapports Dialux originaux).

CHAPITRE XII : CLIMATISATION ET VENTILATION

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent lot concernent la fourniture, le transport à pied d'œuvre, l'installation et la mise en service climatiseurs individuels (split).

- o L'installation de chantier
- o L'installation du réseau de conduit frigorifique ;
- o L'installation du réseau de gaine de VMC ;
- o L'installation des supports des unités extérieures ;
- o Les réservations de climatisation ;
- o Le réseau d'évacuation des condensats ;



GÉNÉRALITÉS

TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

Le présent paragraphe ne saurait énumérer la totalité des textes officiels parus à ce jour, relatifs à certains normes et règlements particuliers dont il sera tenu compte lors de la réalisation des travaux.

Les études et travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux normes, règlements, prescriptions techniques en vigueur, et au REEF (Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marché), et notamment :

- L'ensemble des DTU relatifs aux ouvrages du présent marché est applicable en particulier ;
- DTU 65-9 Applicable aux transports à distance d'énergie ;
- DTU 60.5 Canalisation en cuivre ; installation de génie climatique ;
- D.T.U. 67.1 Relatif aux travaux d'isolation thermique et frigorifique ;
- DTU 68-1 Normes XP. P50-410 Règlement sanitaire départemental type Art 63.2 ;
- DTU 68-2 Normes P50-411 Règlement sanitaire départemental type Art 64.1 ;
- NFC 15.100 Installation électriques basse tension ;
- RT 2005. Règles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie aux économies d'énergie ;
- Fascicule 1001 du journal officiel installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
- Protection des travailleurs ;
- NF-EN 779 Relative aux filtres ;
- A.S.H.R.A. E Spécifications et publications ;
- NC Normes Camerounaises ;
- NF Normes Françaises ;
- Cahier du CSTB Applicables aux installations de ventilation mécanique contrôlée ;
- Normes NFE 35.400 Prescription de sécurité pour les installations frigorifiques ;
- NFC 20.010 Classification des degrés de protection des enveloppes ;
- NFC 03.151/156 Schémas des installations électriques ;
- NFC 12.100 Protection des travailleurs ;
- La législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- Les avis techniques du CSTB ;
- Les lois, arrêtés, décrets, circulaires ministériels ;

- Les spécifications techniques des fabricants concernant la conception des réseaux, le stockage, la manutention, la pose et raccordement, la dilatation, l'hygiène etc.
 - Manuel Carrier Tome 1, 2, 3
 - Les normes de l'U.T.E. pour ce qui concerne les équipements électriques ;
 - Consignes de montage et d'entretien données par les constructeurs ;
 - Code de la construction et de l'habitation ;
 - Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'Association Française de Normalisation ;
- Tous les matériaux et matériels seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui se réserve le droit de faire effectuer les essais qui lui sembleront nécessaires par un laboratoire agréé et de rejeter certains types de matériaux et certaines marques de matériels.

Les frais occasionnés par ces essais éventuels seront supposés inclus au forfait d'ensemble.

Les soumissions des entreprises tiendront compte de la fourniture, du montage et des réglages de tous les appareils et comprendront, en outre, toutes les pièces de détails et accessoires nécessaires à la bonne marche de l'installation.

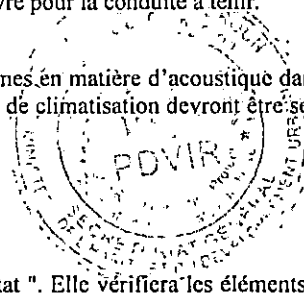
L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, prétendre que des erreurs ou omissions dans les plans et devis descriptif le dispensent d'exécuter les Ouvrages conformément aux règlements et aux règles de l'art.

L'Entrepreneur devra suivre les indications qui sont contenues dans les textes de ces publications ou les documents techniques remis qui ne comportent pas de précisions particulières et différentes.

Dans le cas où les ouvrages décrits au présent C.C.T.P. ne figuraient pas dans les publications énumérées ci-dessus, ou en différeraient par leur conception, l'Entrepreneur devra se référer au Maître d'œuvre pour la conduite à tenir.

ACOUSTIQUE

Les bâtiments étant à usage résidentiel, l'entrepreneur s'en tiendra aux normes en matière d'acoustique dans les bâtiments à usage résidentiel ; les niveaux sonores des unités intérieures et extérieures de climatisation devront être sélectionnés de manière à minimiser la gêne acoustique des usagers finaux.



OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Connaissance et appréciation du projet

L'Entreprise sera supposée connaître l'ensemble du projet " Tous corps d'état ". Elle vérifiera les éléments mis à sa disposition au moment de l'établissement de sa proposition. En cas d'omission, de divergences ou d'impossibilités techniques de réalisation du projet, elle devra, de par ses connaissances techniques et professionnelles, y remédier d'office et en avertir obligatoirement le Maître d'Œuvre au plus tard lors de la remise de son offre. Sans observation de sa part, sa proposition sera considérée comme acceptant l'exécution des travaux dans leur intégralité sans aucune réserve, ni restriction et sans qu'il puisse être demandé des suppléments. L'entreprise devra se conformer aux exigences de la notice acoustique relative au présent projet notamment en ce qui concerne les rebouchages et les calfeutrements.

Collaboration avec d'autres corps d'état

L'Entreprise devra également fournir aux autres corps d'état tous les renseignements dont elle dispose et qui sont nécessaires à la " bonne marche " des travaux. Elle se renseignera également auprès des lots techniques des puissances exactes à amener en attente à disposition de ces corps d'état, les puissances notées sur les documents joints à la consultation n'étant qu'indicatives.

Sécurité

Une attention particulière sera portée à la sécurité. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pendant les travaux pour éviter les accidents du fait de ses activités, quelle qu'en soit l'origine. D'autre part le matériel mis en place doit comporter toutes les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, mise à la terre des éléments métalliques.

Accessibilité des appareils

L'Entrepreneur devra vérifier sur plans et sur place que les opérations d'entretien des appareils et de conduite du matériel pourront s'effectuer aisément et sans danger pour le personnel ou l'exploitant, le tout conformément aux règlements de sécurité dont il est réputé avoir la parfaite connaissance.

Toutes les mesures seront prises pour permettre les démontages et remplacements courants lorsque besoins y seront. Il installera les équipements de manière que toutes les plaques signalétiques soient visibles, facilement accessibles et les installations comporteront tous les appareils nécessaires au contrôle de leur fonctionnement. Aucun organe de commande ou de réglage ne devra se trouver dans un local privatif ou inaccessible au personnel d'entretien. En particulier les appareils de protection devront être montés de façon à être facilement lisibles par le personnel de contrôle.

PRÉSENTATION-CONTENU DES OFFRES ENTREPRISES

L'Entreprise remettra obligatoirement en complément de son offre, le DQ et le cadre de bordereau des prix unitaires. Les articles seront détaillés à l'unité en précisant les références, marques et caractéristiques techniques.

Les prix unitaires mentionnés dans le DQ seront des prix composés fourniture et pose, y compris tous les accessoires de pose, raccordements et lampes pour les appareils d'éclairage. Ils serviront d'une part à l'analyse des offres et d'autre part, après passation des marchés, de base pour les prix unitaires des travaux réalisés dans la part à commande du marché ou pour les plus ou moins-values.

DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

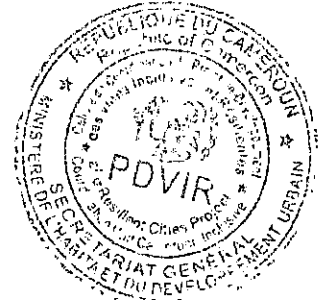
Au cours de la phase de préparation des travaux, l'entrepreneur établira à ses frais en complément aux études remises dans le DCE par la maîtrise d'œuvre, les études, notes de calculs, plans et tout document indispensable à la réalisation des ouvrages.

Dossier de chantier

L'Entreprise doit remettre après l'approbation du marché et dans les délais définis dans le

CCAP marché principal :

- o Les plans des réservations à exécuter par le lot Gros œuvre ;
- o Les plans de mises à la terre, des circuits de protection et des liaisons équipotentielles principales ;
- o Les plans de cheminement des câbles fournis ;
- o Les plans d'implantation des équipements fournis, précisant leurs caractéristiques (IP, tenue au feu...) en fonction des influences externes ;
- o Les plans qui sont dépendants des caractéristiques dimensionnelles et des dispositions d'installations spécifiques au matériel sélectionné par l'Entreprise ;
- o La nomenclature des matériels en précisant : marque, type, degré IP, tenue au feu le cas échéant, et emplacement prévu pour leur installation. Ce document devra également être communiqué au Contrôleur Technique ;
- o La liste des câbles et des conduits fournis en fonction des influences externes ;
- o Les analyses fonctionnelles détaillées ;
- o Les notes de calcul de climatisation



Tous les documents d'exécution de l'Entreprise devront être réalisés sur support Numérique AutoCAD. Les fonds de plans architecte seront fournis sous AutoCAD à l'Entreprise, sur demande écrite au chef de projet. Aucune modification ne pourra être apportée au projet décrit dans le présent CCTP et les plans joints sans l'autorisation écrite du Maître d'Œuvre. Pour toute modification demandée par l'Entreprise et approuvée par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, l'Entreprise prendra à sa charge toutes les mises à jour des plans d'exécution liées à cette modification, et ceci sans se prévaloir d'une réclamation sur ses forfaits d'étude ou d'exécution. Tout désaccord avec les dimensions des équipements ou avec les conditions climatiques des locaux mis à la disposition de l'Entreprise doit être signalé avant signature des offres et être indiqué dans l'offre de l'Entreprise. Dans le cas contraire, l'Entreprise est réputée avoir accepté les conditions d'implantations prévues.

L'Entreprise sera considérée avoir pris connaissance des travaux à réaliser et avoir estimé elle-même les quantités, définitions d'ouvrages et conditions d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des travaux. Aucune incidence financière ne pourra être accordée pour une sous-estimation des difficultés ou des dépassements de temps de main d'œuvre, dus au non-respect de cette règle.

Dossier des ouvrages exécutés

L'Entreprise doit remettre, après constat d'achèvement des travaux et dans les délais définis dans le CCAP du marché principal :

- o Les plans de cheminement des câbles posés ;
 - o Les plans d'implantation des équipements installés ;
 - o Un synoptique général de la CLIMATISATION ;
 - o Une notice de fonctionnement général de l'installation ;
 - o Les notices techniques des équipements installés ;
 - o Les diagrammes de distribution ;
 - o Les fiches d'autocontrôle de toutes les installations effectuées.
- Dès l'achèvement des travaux et mises au point des pièces techniques ayant servi à définir les ouvrages (dessins, notices, ouvrages etc...), l'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais exclusifs :
- o 2 séries complètes sur papier de dessins classés, conformes aux différents ouvrages réalisés, qui tiennent compte des modifications décidées et réalisées au cours de la construction.
 - o 1 série identique sur support soft. Ces descriptifs accompagnés de dessins seront annotés de la mention « Plans certifiés conformes visés par le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle », suivie de la date. Ils devront être présentés sous

chemise cartonnée avec bordereau récapitulatif de toutes les pièces et remis au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la réception provisoire

Dossier de maintenance

- L'Entreprise doit remettre dans les mêmes conditions que le Dossier des Ouvrages Exécutés :
 - La liste détaillée des pièces de rechange nécessaires à la maintenance courante et le chiffrage de leur coût ;
 - Le procès-verbal d'essais des matériels conformément aux normes et décrets en vigueur ;
 - Les notices « constructeur »
 - La documentation utilisateur (notices d'exploitation, d'entretien et de dépannage).

CONSISTANCE DES TRAVAUX

- Les prestations du présent lot comprennent :
 - Raccordement des équipements aux alimentations électriques ;
 - Fourniture et pose des appareils de climatisation ;
 - Réalisation des liaisons frigorifiques et électriques ;
 - Fourniture des notices d'entretien et de fonctionnement ;
 - Protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés par les travaux ;
 - Contacts avec les autres entrepreneurs ;
 - Le raccordement de l'ensemble des équipements du présent lot aux câbles d'alimentation électrique installés par l'entrepreneur du lot Electricité ;
 - Réalisation des dispositifs d'évacuation des condensats, de vidange et purge ;
 - Raccordement des condensats et vidanges sur les réseaux prévus par ailleurs ;
 - Raccordement des condensats et vidanges sur les réseaux prévus par ailleurs ;
 - Réalisation de toutes les peintures de protection et de finition des éléments de supports métalliques ;
 - Exécution de tous les percements, raccords et travaux de maçonnerie à l'exception de ceux à faire dans les éléments porteurs ;
 - Exécution de tous les trous de scellement nécessaires ;
 - Fourniture et pose dans chaque percement d'un fourreau permettant le libre passage de la canalisation ;
 - La fermeture de tous les percement exécutés et câblés non équipés avec les plastrons ;
 - Réglage de toutes les parties de l'installation à réaliser ;
 - Etanchéité aux passages des cloisons ;
 - Main d'œuvre nécessaire aux essais de l'installation tels qu'énumérés au chapitre correspondant, ainsi que la fourniture de tous les appareils de mesures nécessaires ou demandés par le Maître d'œuvre. Tous ces appareils resteront la propriété de l'entrepreneur ;
 - Enlèvement des gravats provenant de l'installation
 - Après la réception provisoire et la mise en route de l'installation par l'utilisateur, la fourniture gratuite d'un technicien qualifié pour conduire l'installation, pour former le personnel d'exploitation et procéder s'il y a lieu aux derniers réglages ;
 - Garantie de fonctionnement des installations et des équipements pour une durée d'un an après la réception des travaux ;
 - Balayage et nettoyage des locaux pour la livraison et la réception ;
 - Et toutes autres prestations et fournitures accessoires nécessaires à la finition complète et parfaite des ouvrages du présent lot.



ESSAIS – RÉCEPTION

Organisation des essais

- Les essais définis ci-après seront réalisés sur le site.
 - La surveillance et la protection des matériels ;
 - Les essais avant réception ;
 - Les réglages divers ; débits, vitesses, bruits, etc. ;
 - Les démarches nécessaires auprès des différentes administrations et organismes de sécurité.
- La liste des essais prescrits n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas limitative.
- Les modalités des essais ou contrôles sont établies d'un commun accord entre le Maître d'Œuvre et l'Entreprise.
- L'Entreprise rédige les procès-verbaux d'essais sur lesquels doivent figurer pour chaque essai les résultats des mesures effectuées ou de vérifications réalisées. Les procès-verbaux seront remis au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage (la non-remise de ces procès-verbaux entraînera le refus de réception des installations par le Maître d'Ouvrage).

L'entreprise titulaire du présent lot aura à sa charge tous les frais de vérification, de la totalité de ses installations électriques, en vue de l'obtention des attestations de conformités pour la délivrance des procès-verbaux de réception. Les essais doivent être effectués en respectant scrupuleusement les consignes de protection du matériel et du personnel. Tous les frais afférents à ces travaux sont réputés être inclus au prix porté dans l'offre de l'Entreprise.

Autocontrôles

- L'Entreprise doit procéder aux autocontrôles techniques de ses installations conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques.

L'Entreprise est tenue de fournir au Maître d'Œuvre :

- Un programme des vérifications,
- Des fiches d'autocontrôles attestant la réalité de ces vérifications.

Enfin, il doit organiser son chantier de telle sorte que l'autocontrôle de la mise en œuvre soit systématiquement assuré.

Ces essais comprennent au minimum :

- Les essais d'étanchéité sur les conduits frigorifiques
- La vérification du bon fonctionnement de l'installation, etc.

Essais et contrôles sur le site

Avant la réception, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de contrôler par sondage les

résultats des vérifications exécutées par l'Entreprise. Ces contrôles consistent à vérifier que les installations sont conformes aux dispositions réglementaires et aux prescriptions du présent descriptif et qu'elles satisfont aux performances demandées. Dans le cas où les contrôles de conformité et les essais révéleraient un élément non-conforme ou l'impossibilité d'obtenir toutes les caractéristiques exigées dans le présent document, l'Entreprise devra remplacer ou modifier à ses frais et sans augmentation des délais contractuels les pièces ou éléments de l'installation incriminée.

Réception

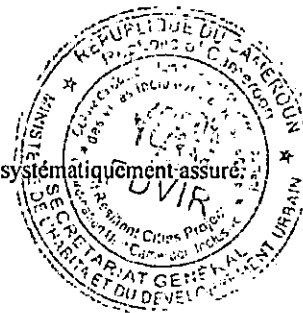
Le nettoyage du chantier ;

- L'évacuation de son matériel ;
- Les plans de récolement ;
- Les notices d'entretien etc.
- Et tous les autres documents nécessaires à l'exploitation et la maintenance complète

- des ouvrages du présent lot.

L'entrepreneur devra donc prévoir dans son offre tous les matériels nécessaires à cette réalisation et ne pourra invoquer ultérieurement une omission du dossier pour éviter de fournir et d'installer tout organe ou appareil nécessaire à la livraison en parfait état de marche de l'ensemble des installations.

La réception n'est prononcée qu'après remise par l'Entreprise du Dossier des Ouvrages Exécutés, des procès-verbaux d'essais sans observations réhabilitaires, des notices d'exploitation et d'entretien des matériels installés et d'une attestation de conformité établie par le Contrôleur Technique.



CHAPITRE XIII : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES ET EQUIPEMENTS DU LOT 2

DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES
EQUIPEMENTS GENERAUX	
Baignoire en plastique (bébés)	Cuvette en plastique : capacité : 20 litres
Balai, racle, etc;	Balai brosse avec manche plastique
Bidon à eau	Capacité : 20l ; bouchon de fermeture à vis
Bouteille à gaz et raccord	Bouteille de 12 kg avec tuyau de sécurité
Cuvette plastique (lave mains)	Cuvette de forme cylindrique ; capacité : 15 litres
Lampe tempête	Verre long
Matelas recouverts de skaï	Densité : 20 kg/m3
Corbeille à papier	Corbeille à papier ajourée ; Polypropylène ; 16 litres
Pendule murale	Mouvement à quartz, silencieux ; verre de protection minéral
Sceaux	Sceau en matière inoxydable ; zinc ; 15 litres
EQUIPEMENTS DE BUREAU	
Armoire de classement deux battants	Tôle acier 12/10 Peinture laquée deux couches 4 à 5 tablettes de rangement à hauteur réglable par crémaillère Fermeture par crémone Poignée avec serrure Dimensions : L 100 x P 40 x H 185 cm
Banc à dossier	Banc en bois massif

DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES
	Dimensions : 35 x 180 cm ; hauteur : 45 cm
Caisse monnaie	Petite caisse de bureau avec compartiment amovible pour les pièces, fermeture à clefs, dimensions 25 x 15 x 10 cm environ
Calculatrice de bureau	Fonctions arithmétiques élémentaires et pourcentage Affichage 12 digits Imprimante
Chaise de bureau	Assise et dossier galbés en bois dense verni, épaisseur 3-4 mm. Piétement en bois verni.
Etagère de stockage	Rayonnage métallique modulaire en acier galvanisé sans fond, simple face Dimensions : L 100cm, H 200 cm, P 50 cm Montants en tubes d'acier carré renforcé Cinq tablettes en tube d'acier carré Charge par tablette : minimum 200 kg
Paravent pour examen	Paravent 2 panneaux Cadre tubulaire chromé, monté sur roulettes Panneaux en toile plastifiée anti-feu lavable Dimensions : 100 x 42 x 167 cm
Table bureau deux tiroirs	Table en bois dense avec panneau de fond Plateau 25 mm et piétement en bois massif Caisson avec serrure comportant 2 tiroirs Hauteur environ 75 cm Dimensions approximatives 60 X 120 cm.
Tableau planning	Tableau en acier émaillé ; Capacité de 20 fiches standard
Tabouret métallique	Tabouret à hauteur fixe Piétement métallique revêtement époxy Assise métal Sans dossier
EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE	
Bac de coloration	2 cuves en verre avec couvercles. Capacité : environ 150 ml Avec portoir à poignées métalliques pour 10 lames.
Cellule de numération (Malassez)	1 cellule de Mallassez à simple quadrillage 100 cases 1 cellule de Mallassez à double quadrillage avec deux lamelles planes 1 cellule de Thoma avec pipettes de dilution
Centrifugeuse de table	Rotor angulaire et portoir 6 tubes de 15 ml – Cuve intérieure inox, Vitesse de rotation jusqu'à 4 500 t/mn environ - Bouton marche – arrêt – chronomètre Sécurité arrêt en cas d'ouverture du couvercle Alimentation : 220 – 240 V, 50Hz Fourni avec 20 tubes
Coffret de rangement pour lames	En aluminium pour ranger 100 lames de microscope de manière individuelle.
Compteur manuel de cellules	Compteur manuel monotouche Incréméntation par bouton poussoir Affichage 4 chiffres Remise à zéro par bouton Boîtier et socle en métal chromé
Filtre à eau	Ensemble démontable avec réservoir de filtration d'eau par gravité d'environ 5 litres pouvant être facilement nettoyé Fourni avec 2 filtres bougie
Hémoglobinomètre	Complet en coffret Type Sahli ou Lovibond 2000 avec accessoires de lecture
Kit de verrerie de laboratoire	Lot de verrerie de laboratoire comprenant : 500 pipettes Pasteur ; 100 tubes à essai ; 1 à verres à urine gradués ; Support pour 10 à tubes ; Pince Stoddart automatique à ressort pour tubes à essai ; Pissettes en polyéthylène souple avec cl en forme de bouteille, et tuyau inclinable capacités : 100 ml, 250 ml, 500 ml, 1000 ml.
Manuel OMS de laboratoire	Manuel en français et en anglais.
Microscope binoculaire	Microscope de paillasse comprenant : Tête binoculaire incliné à 45°

DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES
	Un statif avec porte objectif rotatif - Une platine macro et micrométrique porte-objet à mouvements croisés avec une surface céramique haute résistance - Un condenseur réglable par crémaillère - Une tourelle porte-objectifs avec quatre objectifs achromatiques de grossissement x 4, x 10, x 40, x 100 à immersion - Un dispositif de vision binoculaire x 10, compensé aplanétique grand champ - Réglage de compensation de vue sur au moins un des oculaires - Distance inter-pupillaire réglage - Eclairage incorporé à la base avec la possibilité de le remplacer par un miroir plan- concave en cas de non disponibilité de l'électricité. Fourni avec un coffret de rangement et housse pour le microscope et les objectifs, un flacon de 50 ml d'huile à immersion Alimentation : 220 – 240 V, 50Hz
Groupe électrogène de secours / Panneaux solaires	Groupe à démarrage manuel Source d'énergie : gaz oil Sortie : 220 – 240 V – 50 Hz Puissance disponible : 5 KVA
Moto tout terrain	Modèle Sièges passager
Bâche/réservoir à eau	Capacité : 2m ³
EQUIPEMENTS MEDICAUX	
Accumulateurs de froid	Taille standard
Bassin de lit	Modèle en plastique, taille standard
Boc de lavement + canules	1boîte inox 170 x 70 x 30 - 1 ciseau droit mousse 14 cm - 1 ciseau Lister - 1 sonde cannelée - 1 pince dissection a/g - 1 pince dissection s/g - 1pince Péan - 1bistouri droit
Boîte à pansement	1boîte inox 170 x 70 x 30 - 1 ciseau droit mousse 14 cm - 1 ciseau Lister - 1 sonde cannelée - 1 pince dissection a/g - 1 pince dissection s/g - 1pince Péan - 1bistouri droit
Boîte à petite chirurgie	1 Boîte inox - 1 ciseaux chirurgicaux pointus 14,5 cm - 1 ciseaux chirurgicaux ronds 14,5 cm - 2 pinces de Kocher 18,5 cm - 1 pince à disséquer 14,5 cm avec griffes - 1 pince à disséquer 14,5 cm sans griffes - 1 pince de l'eau - 1 sonde cannelée - 1 pince porte aiguille - Mayo Hégar - 1 manche de bistouri n°3 avec 100 lames.
Boîte d'accouchement	1 boîte inox - 2 pinces Kocher 18 cm - 1 spéculum 30 cm - 1 paire de ciseaux à épisiotomie - 1 paire ciseaux droits 18 cm à bouts ronds - 2 pinces de Péan - 1 porte aiguille de Mayo Hégar - 5 aiguilles.
Boîtes à images (IEC)	Boîte à image : modèle recommandé par l'OMS
Brancard	Brancard fixe avec tête ; matelas mousse amovible ; lavable, résistant, épaisseur 7cm environ ; dimensions hors tout environ : L 210 x l 60 x h 85.
Chariot porte instruments	Guéridon en acier inoxydable 18/10 avec 2 plateaux à rebords - Dimensions des plateaux : 60 x 80 cm -Hauteur du plateau supérieur : 75 cm – Assemblage par soudure - Roues sur roulements à bille étanche - Galerie sur les côtés
Diagramme poids-taille	Plastifié, très résistant Dimension : environ 1,4 cm x 1m
Escabeau	2 marches - Armatures tubes d'aciers chromés ou aluminium, pieds patins plastiques, marches en tôle d'aluminium antidérapantes, dimensions environ 40 x 40 x 40 cm
Glacière	Capacité : 20 litres
Lampe torche	Corps métallique, puissance correspondant à 3 piles de 1,5 V
Lampe d'examen	Eclairage mono foyer - Basse tension d'une puissance de 20-50 watts - Sur pied roulant avec filtre anticalorique - Colonne en acier inoxydable réglable en hauteur - Réflecteur de 12 cm de diamètre environ, Alimentation : 220 – 240 V, 50Hz
Mètre ruban	Mètre souple en coton enduit ; Longueur : 1,5m
Otoscope	En coffret avec un manche à piles, un spéculum réutilisable nasal, un spéculum réutilisable auriculaire
Pèse bébé + toise	Type clinique à curseur avec plateau de pesage Châssis robuste, entièrement en acier, laqué au four Portée 15 kg par 5 gr 4 curseurs : kg, hg, gr et tare Toise pédiatrique ruban

DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES
Pèse personne avec toise	Modèle avec grand cadran gradué circulaire Construction solide avec corps entièrement en acier Revêtement antidérapant- Portée 150kg par 100g - Toise ruban à fixer : 2m, graduation en mm
Aspirateur à pédale	Aspirateur mécanique, flacon de 400ml pouvant être stérilisé dans un stérilisateur à vapeur - Dépression maximale 600 mbars
Pissette en plastique	Ensemble de trois pipettes en polypropylène de 50 ml, 100 ml, 500 ml : col de cygne
Plaque à gaz à 2 brûleurs	Plaque avec détendeur et tuyau avec bouteille de gaz de 12 kg
Plateau rectangulaire	Ensemble de plateaux en acier inox 18/10 de 200x120x20 mm (2), 280x180x30 mm (2), 370x270x40 mm (1)
Plateau réniforme	Ensemble de plateau réniforme en acier inox 18/10 de 260 ml (3), 450 ml (2)
Porte vaccin PEV	Capacité : 15 litres
Potence porte sérum	Tube en acier inox Monté sur base lourde à 5 branches équipées de roulettes Tige porte-flacons réglable en hauteur et équipée de deux crochets type sécurité
Réfrigérateur	A énergie solaire de préférence ou à l'énergie électrique - Capacité : 300 litres livré avec manuel détaillé d'utilisation en français, 5 mèches kosmos n° 10, 3 verres de lampes, 1 porte-verre de lampe, 1 écouvillon et 1 entonnoir. Alimentation : 220 – 240 V, 50Hz
Respirateur manuel nouveau-né	Equipement entièrement stérilisable comprenant : 1 soufflet de volume maximal 1250 ml permettant une pression maximale de 70 cm d'eau 1 valve permettant l'inspiration spontanée directe 1 masque transparent nouveau-né en silicone ou caoutchouc antistatique 1 tube caoutchouc antistatique armé, longueur 90 cm avec connecteurs male et femelle
Spéculum vaginal	Ensemble de trois spéculums vaginaux de type Collins en acier inoxydable 18/10 Assemblage non démontable Dimensions : 16, 30, 38 mm
Sphygmomanomètre adulte	Brassard adhésif velcro, avec poire Manomètre à lame, gradué de 0 à 35 cm de mercure, à aiguille libre Bouton de remise à zéro Fourni avec une poire de recharge.
Stérilisateur à vapeur	Stérilisateur manuel à pression Cuve en inox ou aluminium spécialement traité pour résister à la pression de stérilisation contenant un panier perforé à pied - Couvercle avec joint caoutchouc équipé d'un manomètre de pression gradué jusqu'à 1,5 kg/cm 2- Capacité 20 litres environ - soupape de sécurité de pression - Stérilisation 1 bar = 121°C - Destiné à être chauffé sur réchaud à pétrole, à gaz, ou plaque électrique
Doppler obstétrical	Doppler électronique
Stéthoscope obstétrical	Modèle de Pinard en aluminium Longueur : 15 cm environ
Stéthoscope double face	Récepteur simple pavillon avec membrane adulte Sensibilité minimale de 3,8 dB dans la bande de 50 à 500 Hz Tube en "Y" de fort diamètre Lyre avec ressort traité pour une élasticité constante Embouts auriculaires interchangeables
Tabouret à hauteur réglable	Hauteur réglable de 40 à 60 cm Piètement métallique revêtement époxy Assise fixe en bois massif. Sans dossier
Tambour à compresses (moyen)	Tambour pour stérilisation en inox avec écloses et couvercle à poignée - Dimensions 185 x 160
Thermomètre médical	Modèle rectal avec porte thermomètre en polyéthylène transparent
Urinal masculin	Urinal plastique sans couvercle
Test de Snellen	Modèle standard
MOBILIER MEDICAL	
Berceau	Peinture époxy Dimensions environ 80 x 60 cm Armatures tubes d'aciers soudés Tête, pied de lit et sommier séparables

DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES
	Matelas mousse
Lit d'hospitalisation adulte standard avec relève buste	Lit avec relève buste par crémaillère sans roues Peinture époxy Dimensions 190 x 90 cm Armatures tubes d'aciers soudés Tête, pied de lit et sommier séparables Sommier à ressorts d'acier candies ou peints à environ 60 cm du sol Matelas mousse, résistance environ 20 kg / m3, Housse en plastique lavable
Table de chevet	Ossature métallique en tubes d'acier soudés Peinture époxy cuite au four Supportant les panneaux latéraux et supérieurs métalliques 1 plateau supérieur 2 étagères métalliques en époxy, soudées à l'ossature Dimensions environ : 40 x 40 x H 75 cm.
Table d'accouchement	Bâti tubulaire acier inoxydable ou recouvert de peinture époxy Piétement avec embouts de protection en caoutchouc Matelas d'épaisseur 6 cm minimum, largeur 70 cm, 3 éléments. Dossier relevable par commande manuelle. Siège avec ouverture et rails porte-cuvette coulissants Plateau de jambes escamotable ou amovible. Hauteur fixe. Dimensions : environ 190 x 70 x H 85 cm. Accessoires : 1 paire de porte jambes acier inox et sangles cuir, 1 paire de poignées avec manche caoutchouc
Table d'examen	Bâti tubulaire en acier inoxydable ou recouvert de peinture époxy Piétement fixe avec embouts de protection en caoutchouc Matelas d'épaisseur 6 cm minimum, largeur 70cm Hauteur fixe (85 cm environ) Dimensions environ 190 x 70 x H 85 cm.

E. LISTE DU MATÉRIEL

La liste des matériels ci-dessus présentées est indicative et non exhaustive. Les équipements et matériels proposés devront être de modèles récents et agréés par le Maître d'Oeuvre avant fourniture. Ces équipements seront remis au Maître d'Ouvrage à la fin du chantier.

E.1. Liste des Mobiliers et des Équipements des Bureaux pour Le Maître d'Oeuvre

L'Entrepreneur équipera les bureaux du Maître d'Oeuvre avec :

a) Matériel et meubles de bureau

Chaque entrepreneur équipera les bureaux du chantier et du Maître d'Oeuvre avec :

01 SALLE DE RÉUNION :

- Superficie : au moins 18 m²,
- 1 table de 400 cm x 120 cm,
- 10 chaises de 40 cm x 35 cm,
- Une imprimante,
- 1 affichage plan de situation 300 cm x 150 cm x 10 cm,
- 1 affichage planning avancement des travaux 300 cm x 150 cm x 10 cm,
- 1 affiche minéralisée,
- Deux ventilateurs agréés par le Maître d'oeuvre

01 BUREAU DU MAITRE D'OEUVRE:

- Superficie : au moins 12 m²
- 1 bureau directeur,
- 1 fauteuil de travail,
- 1 étagère de 160 cm x 35 cm,
- 5 fauteuils visiteurs,
- 1 panneau affichage 2,00 m x 1,50 m,
- Un ventilateur agré par le Maitre d'oeuvre

02 BLOC SANITAIRE

- Superficie : au moins 3 m² chacun
- les appareils sanitaires lavabo –WC –au moins
- 1 affiche minéralisée

**E.2. Matériel Topographiques et des Équipements du Laboratoire de Chantier**

L'Entrepreneur devra fournir l'équipement nécessaire à la bonne marche du laboratoire. Cet équipement devra permettre d'effectuer tous les essais de contrôle prévus au Marché.

L'Entrepreneur devra fournir l'équipement nécessaire à la bonne marche des opérations topographiques. Cet équipement devra permettre d'effectuer tous les essais de contrôle prévus au Marché.

Exigences environnementales et sociales (ES)

Les exigences environnementales et sociales sont spécifiques à chacun des lots

Table des matières

I. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES.....	289
Glossaire.....	289
Préambule.....	291
A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	294
a.1-Respect des lois et réglementations nationales et internationales.....	294
a.2-Textes de lois applicables (cf rapport de l'EIES, du PAR et de l'Etude sociale).....	294
a.3-Champ d'application des clauses.....	294
a.4-Rappel des enjeux environnementaux et sociaux du projet.....	294
a.5-Permis et autorisations avant les travaux.....	295
a.6-Réunion de démarrage des travaux.....	295
a.7- Préparation et libération de l'emprise et des sites.....	295
a.8-Repérage des réseaux des concessionnaires.....	295
a.9-Libération des domaines public et privé.....	295
a.10- Plan de gestion environnementale et sociale et documents à fournir par l'Entrepreneur.....	295
a.11-Notification aux autorités responsables.....	298
a.12-Respect des dispositions sociales (Cf rapports EIES et du Plan d'Actions de Réinstallation des PAP de Yaoundé 5 et Yaoundé 7).....	298
a.12.1-La politique socio-économique du Cameroun :.....	298
a.12.2-Les 8 conventions fondamentales de l'OIT :.....	299
a.12.3-Le Code du travail (édition 1997) :.....	299
a.12.4-La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.....	299
a.12.5-La protection sociale :.....	300
a.12.6-Le Genre.....	300
a.12.7-Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO.....	300
a.12.8-Consultation, information et sensibilisation des populations locales et des riverains.....	300
a.12.9-Prescriptions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	301
a.12.10-Mécanisme de gestion des plaintes, conflits et doléances.....	301
a.12.11-Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales.....	302
B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION.....	302
b.1-Normes de localisation.....	302
b.1.1-Dispositions spéciales – installations fixes et matérielles.....	302
b.1.2-Personnel.....	303
b.2- Affichage du règlement intérieur, du code de bonne conduite et sensibilisation du personnel.....	304
b.3-Emploi de la main d'œuvre et de l'ama sous-traitance locales.....	305
b.4-Respect des horaires de travail.....	305
C. MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE AU CHANTIER.....	305
c.1 -Désignation du personnel d'astreinte.....	306
c.2 -Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement.....	306
c.3. -Clôtures temporaires.....	306
c.4-Eclairage.....	306
c.5-Activités à proximité des équipements électriques.....	307
c.6-Consignes de sécurité.....	307
c.7-Services de lutte contre l'incendie.....	307
c.8-Vêtements et équipements de protection.....	307
c.9-Rapports sur les incidents.....	307
c.10-Services publics et secours.....	308
c.11-Protection des zones instables.....	308
c.12-Mesures pour les travaux de forages et sondages.....	308
c.13-Gestion des déchets liquides.....	308
c.14-Gestion des déchets solides.....	308
c.15-Protection contre la pollution sonore.....	309
c.16-Protection contre les émissions atmosphériques.....	309
c.17- Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux routiers.....	309
c.18-Gestion des produits pétroliers et autres contaminants.....	309
c.18.1-Mesures de transport et de stockage des produits pétroliers et contaminants.....	309

c.18.2- Gestion des produits pétroliers	310
c.19-Gestion des autres produits de mise en œuvre dans le cadre des travaux	310
c.19.1-Produits strictement prohibés	310
c.19.2-Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux	310
c.19.3-Destination des matériaux pollués ou souillés	311
c.20-Lutte contre l'érosion des sols	311
c.21-Lutte contre les poussières	312
c.22-Précautions en cas de dynamitage	312
c.22.1-Règles générales	313
c.22.2-Dynamitage en milieu aquatique	313
c.22.3-Dynamitage en milieu terrestre	313
c.22.4-Protection de la population et des habitations riveraines	313
c.24-Protection des sites sacrés et des sites archéologiques	313
c.25-Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement	314
D. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT	314
d.1-Règles générales	314
d.2 Réaménagement des sites	315
d.3-Utilisation des voies temporaires et mesures contre les entraves à la circulation	315
d.6-Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « in situ »	316
E. CONTROLE, NOTIFICATION, SANCTION ET RECEPTION	317
e.1-Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales	317
e.2-Notification à l'Entrepreneur	317
e.3-Sanctions et pénalités	317
e.4-Réception des travaux	318
e.5- Obligations au titre de la garantie	318
II.CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES	319
III. Formulaire de règlement intérieur et codes de bonne conduite	Erreur ! Signet non défini.
III.1. FORMULAIRE DE REGLEMENT INTERIEUR	Erreur ! Signet non défini.
0. PREAMBULE	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE	Erreur ! Signet non défini.
Article 2 – DE L'HYGIENE ET SECURITE	Erreur ! Signet non défini.
Article 3 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	Erreur ! Signet non défini.
Article 4 – DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 – DES DROITS DE DEFENSE DES EMPLOYES	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 – FORMALITES ET DEPOT	Erreur ! Signet non défini.
III.2. CODE DE CONDUITE	337
1. Généralités	338
2. Définitions	Erreur ! Signet non défini.
3. Codes de bonne conduite	Erreur ! Signet non défini.
i. Code de conduite de l'entreprise	339
ii. Code de conduite du gestionnaire	347
iii. Code de conduite individuel	355

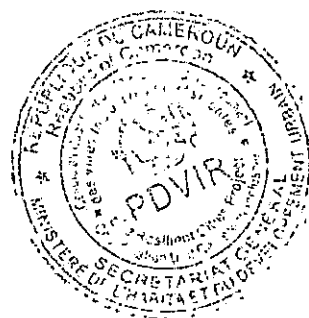
I. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES

Glossaire

- Acteurs : Ceux qui sont partie prenante ou qui sont exclus de la prise de décision dans le cadre du Projet
- Action sociale : Le règlement ou la résolution en situation d'urgence des disparités, inégalités de la société à travers des interventions entreprises par les pouvoirs publics et autres partenaires au développement pour aider les personnes vulnérables à amortir les chocs conjoncturels, afin de maintenir la dignité humaine des personnes sinistrées.
- Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) : Action 2 « réalisation des opérations d'aménagement » du programme 496 « développement de l'habitat » et intégré au CDMT 2018-2020 du MINHDU, le PDVIR est le Projet objet des présentes clauses. Son objectif de développement est « améliorer la gestion urbaine et l'accès à l'infrastructure dans des zones urbaines sélectionnées, en particulier pour les quartiers sous-équipés, et, accroître la résilience aux aléas naturels et autres crises éligibles ».
- Sauvegardes sociales : Les précautions que doivent prendre les états emprunteurs des institutions financières internationales pour veiller à ce que les activités des projets financés soient compatibles, cohérentes ou complémentaires des lois nationales, accords et conventions internationaux du domaine social, sans quoi ces projets ne seraient pas éligibles au financement.
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : Un document cadre que les institutions financières internationales recommandent aux Etats emprunteurs pour matérialiser leur engagement aux sauvegardes environnementales et sociales. Il vise à instituer un processus fiable et effectif de prise en compte de la dimension environnementale et sociale lors de la planification, l'exécution et la gestion du Projet soumis à financement. Ses objectifs spécifiques sont : (i) s'assurer que les potentiels impacts environnementaux et sociaux du projet sont identifiés, évalués selon les exigences fédérées des lois nationales et des politiques opérationnelles de sauvegardes des bailleurs de fonds ; (ii) des mesures d'atténuation et de suivi avec les coûts sont proposées et mises en œuvre par des entreprises qualifiées et les parties prenantes majeures à l'échelle locale et nationale ;
- Droits des populations locales : Le droit de propriété foncière, classiquement défini comme celui d'utiliser la terre, celui de disposer des fruits de ces terres et celui de transformer ses terres, de s'en séparer (de les aliéner) ou de le détruire.
- Décentralisation : Un partage du pouvoir entre l'Etat central et les entités administratives autonomes appelées les Collectivités Territoriales Décentralisées. Elle est importante sur le plan politique pour le PDVIR pour promouvoir le processus de démocratisation : Au Cameroun, le pluralisme politique s'est accompagné de l'exigence d'une participation plus accrue de tous les acteurs. Développement économique local : Selon la Banque mondiale, « Le développement économique local (DEL) est le processus par lequel la capacité économique d'une localité est construite pour améliorer son avenir économique et la qualité de vie pour tous. C'est un processus par lequel les institutions publiques, les entreprises et les partenaires du secteur non gouvernemental travaillent ensemble pour créer de meilleures conditions pour la croissance économique et la création d'emplois ».
- Équité : La distribution juste et honnête des droits, des responsabilités, des opportunités et des ressources sur le plan économique, social, culturel et politique, ainsi que leur impact sur les femmes et les handicapés. Il est question de remettre à chacun son rôle dans la société, de favoriser les personnes marginalisées et handicapées. Il s'agit de leur donner les mêmes droits et les mêmes opportunités que les autres personnes.
- Inclusion sociale : La réduction des inégalités entre les groupes désavantagés et le reste de la société en réduisant les fossés socioéconomiques et politiques, afin de permettre à tous les citoyens de participer de manière plus effective et équitable aux interventions de développement. Ce principe de gouvernance appliqué au sein de l'organisation, permet de respecter les droits de tous les citoyens en leur offrant les mêmes opportunités.
- Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : D'après la Loi-cadre N°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et son décret d'application N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (art.2), l'Etude d'Impact Environnemental et Social est un examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement et permettant d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement. (Art3) L'EIES peut être détaillée ou sommaire. Pour Thibaut Dartus (Réseau Environnement Humanitaire, 2014), l'Etude d'Impact Environnemental est un outil d'analyse de l'environnement naturel intégrant parfois la dimension sociale alors nommé « Etude d'Impact Environnemental et Social » (EIES). Il s'agit d'un outil de communication et d'aide à la décision qui permet à travers une analyse par problématiques données (enjeux), de mesurer les impacts potentiels (effets) des actions d'un projet sur l'environnement physique, biologique et humain. Ces impacts peuvent être positifs et donc à optimiser ou négatifs et donc à minimiser. L'étude propose alors des actions correctrices pour éviter, minimiser ou compenser les effets néfastes sur l'environnement. Dans le cadre du PDVIR et des présentes CES, l'EIES découle du CGES.
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) : Un document récapitulatif des mesures environnementales et sociales chiffrées permettant de s'assurer de la mise en œuvre des bonnes pratiques utilisées dans le secteur du projet, pour atténuer les impacts du projet ou les bonifier. Il a pour but :

- de respecter le cadre réglementaire applicable au projet ;
- d'atténuer les impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique et le milieu humain
- d'assurer la surveillance des activités et le suivi des impacts du projet ;
- d'apporter des correctifs ou améliorations nécessaires selon le cas;
- de maximiser les retombées positives du projet.

C'est un outil intégrateur des aspects environnementaux et socio-économiques liés au projet Il précise les mesures d'atténuation, les exigences, les plans spécifiques de gestion environnementale et sociale, les procédures à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement social et le milieu naturel, les indicateurs et mesures de contrôle, les rôles et les responsabilités des différents intervenants en matière de gestion environnementale et sociale.



Préambule

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales relatives à l'exécution des travaux de construction et de réhabilitation des bâtiments à kousseri aux quartiers SULTANAT ET LACKA dans le cadre du PDVIR. Il est recommandé de faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales et sociales à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché.

L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble des sites dédiés à l'aménagement des voies et des ouvrages considérés, selon le code de bonnes pratiques édicté dans les présentes clauses, l'enjeu majeur étant de porter le moins de préjudice possible aux habitats (naturels et bâtis) et aux activités socio – économiques dont dépendent les populations riveraines du Projet.

Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ce projet s'inscrive dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations techniques et d'organisation définies dans

AAAAAAAAAAAAAAAAAAAA la présente Notice des Clauses générales Environnementales et Sociales, qui reflètent les besoins du Maître d'Ouvrage (MO), du Gouvernement camerounais et du Bailleur de Fonds dans la gestion des questions environnementales et sociales.

Responsabilités de mise en œuvre du PGES

La mise en œuvre des mesures proposées dans le PGES exige la définition claire des responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'exécution du Projet.

Le Comité de pilotage du PDVIR

Le comité de pilotage du PDVIR sera chargé de :

- L'orientation ;
- La révision des stratégies si besoin est ;
- La coordination entre les différents départements ministériels.

Le Maître d'ouvrage

Le MINHDU à travers le PDVIR a la responsabilité de faire appliquer les mesures contenues dans le PGES et de rapporter les résultats obtenus. Il se fera assister dans l'exécution de cette tâche par la Mission de Contrôle (MDC) qui évoluera sur le chantier aux côtés de l'entreprise et s'assurera que celle-ci met en œuvre de façon optimale, toutes les mesures prescrites.

La Coordination du PDVIR

La coordination du PDVIR sera en charge entre autres des points suivants :

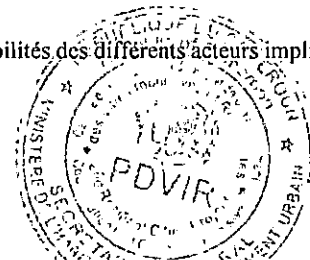
- Coordination de la mise en place des différentes actions
- Gestion des composantes institutionnelles du Projet
- Suivi des actions des Mairies et des opérateurs de terrain
- Préparation des comptes - rendus d'exécution
- Responsabilité générale pour le compte du Gouvernement camerounais du respect des politiques de la Banque mondiale par le PDVIR ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée au niveau des actions structurantes pour le compte des villes si leurs services techniques sont trop faibles.

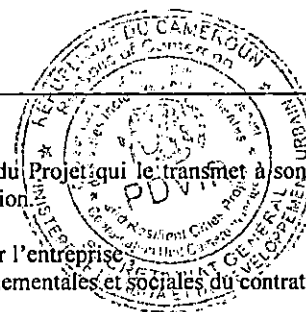
L'Equipe de suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes du projet

L'équipe chargée du suivi de la mise en œuvre du PGES est constituée du Responsable de la Gestion Environnementale (RGE), du Responsable de la Gestion Sociale (RGS) et du Responsable de Suivi Evaluation du Projet (RSE)

Ils seront tous les trois chargés de :

- Analyser les sous-projets pour apprécier l'adéquation avec les exigences et les orientations du cadre de gestion environnementale et sociale du PDVIR ;
- Constituer une banque de données environnementales et sociales dans les zones d'intervention du Projet ;
- Faciliter le processus d'alimentation et d'actualisation des données ;
- Développer des indicateurs environnementaux et sociaux d'évaluation et de suivi (indicateurs de procédure, d'impact et de résultat) ;
- Assurer le suivi, l'évaluation, la supervision et l'évaluation rétrospective des différents sous-projets, en vue d'apprécier l'effectivité de la prise en compte des mesures environnementales et sociales ;
- Définir les procédures d'élaboration, de diffusion, d'application et de mise à jour des directives environnementales et sociales du PDVIR et de veiller à leur application ;
- Coordonner et superviser le renforcement des capacités des structures techniques opérationnelles dans le Projet (services techniques concernés, PAP, groupes de jeunes, entreprises des travaux, mission de contrôle, UTL) sur les questions socio-environnementales dans les sous-projets ;
- Développer un système de coordination et d'échanges avec d'autres projets et programmes à l'échelle régionale, pour mieux prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales cumulatives ;
- Participer aux campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs à la base ;
- Identifier et coordonner l'évaluation socio-environnementale préalable de tout investissement physique entrepris sur un site dans le cadre d'un sous projet tout en s'assurant que les recommandations y relatives sont prises en compte lors de la mise en œuvre ;





- Élaborer un rapport trimestriel des activités qu'il soumet à la Coordination du Projet qui le transmet à son tour après validation à la Banque mondiale et au MINEPDED pour approbation et validation.

Le maître d'ouvrage aura pour mission en phase des travaux :

- de participer à l'évaluation et l'approbation des PGESE du chantier proposé par l'entreprise ;
- de veiller à l'application des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PGESE du chantier de l'entreprise et le PGES du Projet ;
- de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des personnes affectées par la mise en œuvre du Projet ;
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'amélioration des mesures environnementales proposées en fonction des évolutions du contexte d'exécution du Projet ;
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales à mettre en œuvre lors de la réception provisoire et finale des travaux ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant sa période d'intervention sur le chantier.
- de produire un plan et des standards minimum et conformément à la réglementation en vigueur, les règles et principes à respecter par les entreprises. Ils porteront sur : les horaires de travail ; repos hebdomadaire ; santé professionnelle ; droit au travail ; nutrition ; cotisation sociale/CNPS ; vacances ; discrimination à l'égard des employés ; indemnités de logement pour les employés qui ne sont pas dans leur de résidence habituelle, etc.
- d'élaborer la lettre d'engagement environnemental et social qui sera endossée par chaque entreprise.
- de s'assurer que tous les employés sont au courant des mesures d'hygiène, santé et sécurité au travail et du mécanisme de gestion des plaintes.
- de tenir des réunions mensuelles avec les employés des entreprises et/ou leurs représentants.
- d'inclure les sanctions et pénalités graduelles dans le contrat des travaux. Elles devront être par type de non-conformité (NC) : NC 1 : pas risque grave et immédiat sur la santé /environnement, Délai fermeture 5jours ; NC 2 : ayant entraîné un risque élevé pour l'environnement ou la santé. Délai de fermeture 48h ; NC 3 : gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux ou humains. Délai de fermeture 24h. Les pénalités appliquées sont précisées dans la clause 20.1 du CCAP et se situent à 1/100 000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard
- de participer à l'évaluation et l'approbation des PGESE du chantier proposés par l'entreprise ;
- de veiller à l'application des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les PGESE du chantier de l'entreprise et le PGES du Projet ; de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des personnes affectées par la mise en œuvre du Projet.
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'améliorations des mesures environnementales proposées en fonction des évolutions du contexte d'exécution du Projet
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales à mettre en œuvre lors de la réception provisoire et finale des travaux ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant sa période d'intervention sur le chantier.

La Communauté Urbaine et la Commune (UTL)

En collaboration avec le maître d'ouvrage dont elles en sont des délégués, la Communauté Urbaine et la Commune seront chargées de l'information de l'ensemble des populations riveraines et particulièrement les commerçants situés aux abords des tronçons, du déroulement des travaux et de leur durée, afin qu'ils prennent toutes les dispositions utiles pour minimiser les désagréments sur leurs activités.

Par ailleurs, pour les infrastructures structurantes qui ne pourront pas être évitées (maisons, hangars, kiosque, etc.), la Communauté Urbaine assurera tous les frais liés au processus d'expropriation, tandis que la Commune sera sollicitée pour la mobilisation des populations et la recherche de sites de recasement des PAP.

En matière d'environnement, des compétences ont été transférées aux collectivités locales par Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement.

Dans le cadre du PDVIR, chaque CTD impliquée aura les attributions suivantes :

- Veiller à ce que les promoteurs des sous-projets de faible envergure, qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental, mais qui pourraient avoir des effets négligeables sur l'environnement, réalisent une notice d'impact environnemental et social (NIES), notamment pour les microprojets de gestion des déchets, l'exploitation des carrières, les microprojets éligibles et à impact sur l'environnement, etc. ;
- Fixer la liste des articles soumis à la NIES après avis obligatoire du responsable départemental des services déconcentrés du MINEPDED ;
- Délivrer à tout promoteur de sous-projet assujetti à la procédure de la NIES, une attestation de conformité environnementale de sous-projet, après avis conforme du responsable régional des services du MINEPDED ;
- Assurer la surveillance administrative et technique de toute activité qui fait l'objet d'une NIES en collaboration avec les services déconcentrés du MINEPDED. Cette surveillance portera sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnemental et social (PGES) inclus dans la NIES et fera l'objet d'un rapport conjoint.

La CTD recevra du promoteur un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES du sous-projet exécuté dans son territoire.

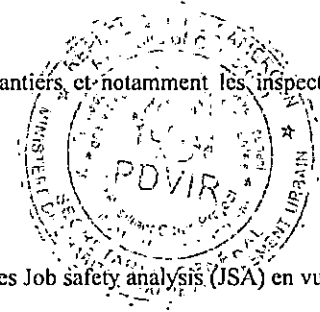
La Mission de contrôle

L'activité de suivi environnemental et social du Projet relève du maître d'ouvrage (CCP/UTL) qui la gérera à travers le Bureau d'Études chargé du contrôle (MDC). La MDC est tenue de contrôler le respect par l'entreprise des pratiques environnementales et sociales prescrites par le contrat de marché, ainsi que la conformité des travaux environnementaux et sociaux par rapport au cahier des clauses environnementales et sociales. Les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, les Plans d'Actions

de Protection Environnementale et Sociale du chantier de l'entreprise approuvés par la MDC et le PGES du Projet seront les documents de référence de la surveillance environnementale.

Ainsi, la MDC mettra à disposition à plein temps un Expert Socio-environnementaliste qui s'assurera de la mise en œuvre des mesures sur le chantier. Il sera inséré un chapitre consacré aux aspects environnementaux et sociaux dans les rapports périodiques de chantier. La MDC est chargée entre autres de :

- Valider tous les plans préparés par les entreprises ;
- Valider les sites d'emprunts et de dépôts temporaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de suivi environnemental et social des chantiers, et notamment les inspections conjointes Entreprise/MDC/PDVIR/MINH DU
- Planifier les réunions de coordination périodiques des chantiers
- Organiser des réunions spécifiques au département EHSS
- Développer des outils de contrôle
- Elaborer les rapports de constats d'accidents
- Elaborer les rapports d'incidents (RI)
- Produire les Safety flash information (SFI), les Safety alerte information (SAF) et les Job safety analysis (JSA) en vue de la validation des demandes des travaux.



L'Entreprises en charge des travaux

Les entreprises chargées des travaux sont dans l'obligation de se conformer aux clauses du contrat de marché contenant en particulier les spécifications environnementales et sociales. Elles recruteront au moins deux cadres compétents (environnementaliste et sociologue) responsables l'un de la gestion des aspects environnementaux et l'autre, des aspects sociaux de son contrat. Le responsable des aspects sociaux devra témoigner d'au moins une expérience en matière de gestion des VBG.

Elles seront chargées de l'exécution proprement dite des travaux de réalisation des sous-projets et de minimiser les impacts environnementaux et sociaux lors de la construction.

Les entreprises devront rédiger à travers leurs environnementalistes, des Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PGES des chantiers), qui seront approuvés par la MDC. Ces plans sont décrits au paragraphe a.10- « Programme de gestion environnementale et sociale » ci-après.

Le respect des spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, du PGESE de l'entreprise approuvé par la MDC et le Maître d'ouvrage, de même que la production d'un rapport mensuel d'exécution du PGESE conditionneront la réception finale du chantier et le règlement du décompte y afférent.

Les Concessionnaires concernés par le Projet

En collaboration avec le maître d'ouvrage, les différents concessionnaires (ENEO, CAMWATER, CDE et CAMTEL) travailleront avec la MDC et l'entreprise pour le déplacement ou la réservation de leurs réseaux dans les emprises des tronçons dans des délais acceptables.

Afin de minimiser les désagréments du Projet sur les populations locales, des dispositions seront prises pour les informer des éventuelles interruptions de réseaux.

Les usagers des infrastructures

Ils sont représentés par les Comités de développement des quartiers. Ils sont chargés de :

- Mobiliser, informer et sensibiliser les populations, d'améliorer leur représentation et de permettre une meilleure défense de leurs intérêts matériels, moraux, socioéconomiques et environnementaux ;
- Veiller à ce que les risques environnementaux soient limités lors des travaux de réalisation des sous-projets en respectant les mesures présentées par le CGES du PDVIR ;
- Participer à la conception et à la construction des infrastructures ;
- Assurer la prise en charge de la gestion de certaines infrastructures ;
- Se rapprocher le plus que possible du Projet pour avoir les conseils et les formations éventuelles.

Les ONG et autres organisations de la société civile

Ils seront chargés des points suivants :

- Participer à l'organisation et à la formation des populations bénéficiaires en vue de la bonne gestion des biens et du patrimoine socioculturel et naturel
- Participer à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts.

La Société civile, services techniques et ministères sectoriels en charge des infrastructures

La mise en œuvre des mesures environnementales pourrait solliciter l'expertise d'autres structures, services techniques ou personnes ressources. À cet effet :

- Le soutien des Autorités communales, coutumières, spirituelles et des leaders d'opinions sera nécessaire dans la mobilisation des populations pour les séances d'information et de sensibilisation. Ces différentes Autorités apporteront leurs contributions pour faciliter également la libération des emprises des tronçons. Elles prôneront aussi la cohésion sociale entre les responsables en charge du projet, le personnel du chantier et les populations locales afin d'éviter tout conflit.
- En outre, les Autorités communales, à travers des sensibilisations, amèneront les automobilistes à effectuer régulièrement les visites techniques. Ce qui permettra non seulement de minimiser les risques d'accidents mais également la pollution de l'air par les gaz d'échappement d'une part, la pollution des sols et des eaux de surface par les fuites d'hydrocarbures d'autre part.

- Le Comité Local de Lutte contre le SIDA apportera dans la mesure du possible son appui pour la sensibilisation du personnel de chantier et des populations locales sur les IST et le VIH/SIDA. Des prestataires de services, de préférence spécialisés dans le domaine de l'Information-Éducation-Communication (IEC) pourront également être sollicités dans la réalisation de ces tâches.
- Les services techniques ou autres prestataires de services spécialisés dans les activités d'expropriation et de réinstallations des PAP seront sollicités.
- D'autres services techniques, ONG, prestataires de services jugés nécessaires pourront également être sollicités lors de la mise en œuvre des activités de surveillance et de suivi environnemental du chantier.

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

a.1-Respect des lois et réglementations nationales et internationales

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur au Cameroun et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, ainsi que ses sous-traitants et ses fournisseurs, les respectent et les appliquent également; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

- Ces lois et règlements sont détaillés dans le rapport de l'EIES qui fait partie intégrante de la documentation du Marché.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les textes internationaux, les politiques de sauvegarde du bailleur de fonds et/ou les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

L'entrepreneur devra désigner un responsable environnement et social de chantier qui aura à s'intégrer dans la dynamique du cadre de gestion environnementale et sociale du projet pour mener à bien sa mission.

L'Entrepreneur engagera autant que possible sa main d'œuvre (en dehors de son personnel cadre technique) dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire la propagation des IST/SIDA.

a.2-Textes de lois applicables rapport de l'EIES, du PAR et de l'Etude sociale)

L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché, tous les textes de lois et Politiques Opérationnelles du Bailleur y relatifs, repris dans le rapport de l'EIES sus-référencé:

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires Directives (EHS) du Bailleur de fonds doivent également être respectées.

a.3-Champ d'application des clauses

Les considérations environnementales et socioéconomiques liées aux travaux à réaliser seront incluses dans le champ d'application des clauses administratives du marché, notamment :

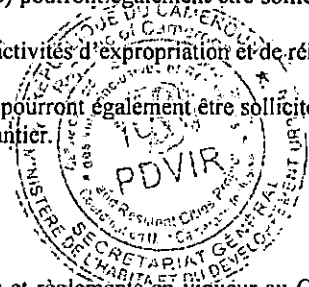
- L'ensemble des procédures attachées à l'exécution du marché : réunions, constatations, constats contradictoires, réception... ;
- Toutes les pièces relatives à l'exécution du marché : ordres de service, attachements, comptes rendus, plannings, rapports, procès-verbaux, décomptes, dossiers des ouvrages exécutés ;
- La gestion du personnel et la protection de la main d'œuvre, le règlement intérieur, l'hygiène et la sécurité ;
- Les prix et risques afférents au marché, les garanties de bonne exécution, de performance ESHS, de bonne fin et de restitution d'avance, la rémunération des entrepreneurs, les assurances, les délais de garantie, les pénalités ;
- La réalisation des ouvrages.

a.4-Rappel des enjeux environnementaux et sociaux du projet

Au plan international, le Cameroun a ratifié un ensemble de conventions et accords en rapport avec la protection de l'environnement et les changements climatiques. Il s'agit entre autres :

- de la Convention sur la Diversité Biologique (14 juin 1992) qui poursuit entre autres objectifs, la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La mise en œuvre des activités du Projet dans ce cadre doit accorder une attention à la destruction potentielle de la biodiversité dans les différentes villes, notamment la faune résiduelle et les micro-organismes vivant dans les marécages ou d'autres espaces, qui peuvent être affectés par les pollutions nées des travaux ;
- de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Mars 1994)

qui poursuit l'objectif ultime de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Parmi les villes concernées par la mise en œuvre du Projet, certaines d'entre elles, celles du septentrion en l'occurrence (Ngaoundéré, Maroua et Kousséri) font face actuellement à des conséquences néfastes du changement climatique. L'Entrepreneur devra donc s'assurer que les travaux ne créent pas davantage de conditions relatives aux changements du climat dans ces zones réputées sensibles ou s'assurer des mesures de réductions des effets des gaz à effet de serre qui peuvent être produits dans le cadre de la réalisation de ses travaux.



Il est rappelé aux Entrepreneurs que le projet est classé en catégorie B suivant la classification de la Banque Mondiale.

La mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer :

- une possible pollution des écosystèmes urbains;
- des maladies respiratoires chez les riverains et travailleurs liées à l'élévation de la poussière lors de l'exécution des travaux ;
- la dégradation de la qualité des eaux utilisées par les populations lors des travaux de réalisation des ouvrages de franchissement sur les cours d'eau ;
- une possible perturbation de l'économie locale ;
- des conflits sociaux dus à la très probable perte des biens, des droits et des moyens d'existence des populations locales ;
- des conflits sociaux lors du déplacement des réseaux et son corollaire d'interruptions d'approvisionnement en eau, électricité, téléphone, etc. ;
- des conflits sociaux en cas de démolitions pour cause d'expropriation ou simplement de manipulations accidentelles ;
- des conflits sociaux lors de l'acquisition des espaces ou sites d'installation temporaires du chantier/base vie ;
- des conflits et désordres sociaux (dépravation des mœurs, trafics divers, abus sexuels et VBG, exploitation des enfants, vandalisme, criminalité, viols, etc.) dus à un afflux important de travailleurs étrangers à la zone du projet ;
- des accidents de circulation et des accidents de travail;
- une possible propagation des IST/VIH/SIDA, des maladies sexuellement transmissibles, des maladies hydriques et autres maladies vectorielles dues à d'éventuelles négligences dans la gestion de l'environnement au sein des chantiers;
- une possible accentuation sur l'environnement, des effets néfastes du changement climatique;
- des risques et catastrophes, etc. ;

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu de respecter et de mettre en application toutes les mesures environnementales et sociales préconisées à l'issue de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale, en vue de limiter les impacts négatifs du présent projet et d'optimiser les impacts positifs escomptés.

a.5-Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation des travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat notamment en cas : de déboisement, d'égout, d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt, d'utilisation de différents réseaux publics, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

a.6-Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et la Mission de contrôle, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et des emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

a.7- Préparation et libération de l'emprise et des sites

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, terrasses, pavés, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

a.8-Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, fibre optique, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Mission de contrôle, concessionnaires).

a.9-Libération des domaines public et privé

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition officielle.

a.10- Plan de gestion environnementale et sociale et documents à fournir par l'Entrepreneur

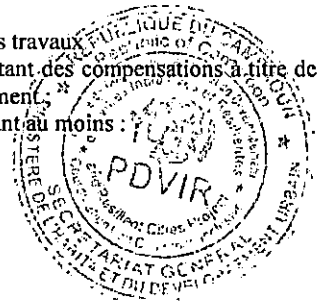
Un mois à compter de la signature du contrat avant l'installation des chantiers, des sites d'emprunt et des aires de stockage, toute Entreprise de travaux (y compris au nom de ses sous-traitants) établit et soumet au Maître d'œuvre son Plan intégré de gestion des risques d'hygiène et sécurité au travail, et son PGES/ chantier, à travers les documents ci-après :

- Copie validée au MINTSS du règlement intérieur de chantier ;

- Organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale et sociale dont la gestion des VBG/VCE Dossier de demande d'occupation des sites avec plan général d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-chantier et éventuellement (s'ils existent) de la base-vie, de la centrale d'enrobage, du poste de concassage, de la centrale à béton, etc. ainsi que la localisation des différentes zones et terrains d'implantation prévues pour être utilisés, précisant les équipements à réaliser et la justification des solutions de dimensionnements retenues en rapport avec la nature de son (es) installation (s). Ce dossier devra comporter les représentations :
 - o de la végétation initiale et de celle qui sera conservée ;
 - o des dispositifs antiérosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin ;
 - o des emplacements de stockage des matériaux de réhabilitation du site si celui-ci est décapé, dans le cas où il est destiné à être re-végétalisé ;
 - o des dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
 - o des emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories ...)
- Liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels de ces sites et terrains ;
- Un état des lieux détaillé des divers sites ainsi qu'une description des aménagements prévus ;
 - MGP de l'entreprise,
 - Plan minimal de prévention et de mitigation des VBG/VCE comprenant :
 - ✓ Les formations /sensibilisations prévues autour des VBG/VCE,
 - ✓ Les Codes de conduite,
 - ✓ Liste de référence pour les fournisseurs des services VBG,
 - ✓ Le rappel des textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants (Résolution 48/104 des Nations Unies relative la Déclaration sur l'Elimination des Violences contre les Femmes, Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation de nouvelles technologies de l'information pour abuser et/ou exploiter les enfants, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants, etc.), de même que les lois camerounaises en vigueur,
 - ✓ Le mécanisme qui sera mis en place pour identifier, prévenir, traiter, interdire ; sanctionner et rapporter des cas de harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes d'une part, et l'exploitation des enfants sur les chantiers d'autre part ;;
 - Plan spécifique de lutte contre les IST et le VIH/SIDA prenant en compte au minimum :
 - 1- Caractéristiques des risques et réponses
 - a) Infections sexuellement transmissibles
 - b) Incidence au niveau de la zone du Projet
 - c) Action individuelle de prévention
 - 2- Programme de sensibilisation sur le VIH/SIDA
 - a) Base de programme
 - b) Responsabilité institutionnelle et personnelle
 - c) Besoins en formation et capacité
 - d) Détails techniques
 - I. Besoins en personnel et équipement
 - II. Procédures opérationnelles
 - III. Calendrier
 - IV. Localisation
 - V. Cibles
 - 3- Compétences de l'organisme responsable
 - 4- Mise en œuvre
 - a) Partenaires au niveau responsable
 - b) Coût de la mise en œuvre
- Plan et programme d'information et de sensibilisation général de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu, y compris autour du MGP
- Plan hygiène, santé et sécurité (HSS) comportant au minimum :
 - ✓ la description des risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public,
 - ✓ l'identification des dangers et des mesures de prévention et de protection ;
 - ✓ la présentation des mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence,
 - ✓ la documentation d'usage et le reporting des incidents et des accidents
 - ✓ les dispositions concernant la sécurité liée à l'usage du matériel, engins et véhicules utilisés ;
 - ✓ les dispositions concernant les équipements de sécurité individuels mis à la disposition des employés selon le poste occupé et les incitations à les faire effectivement porter par les employés ;
 - ✓ les mesures de sécurité adoptées pour le transport et la manipulation de matières toxiques et dangereuses ;



- ✓ les Qualification et formation de ou des responsable(s) santé/sécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants ;
- ✓ les nombre et qualités des personnels de santé présents de manière permanente, régulière ou à la demande en cas d'urgence sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
- ✓ les équipements de premier secours existant sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
- ✓ les dispositions concernant les interventions médicales d'urgence en cas d'accident ;
- ✓ les dispositions concernant la sécurité des chantiers pour les populations riveraines et les usagers des tronçons de voirie ;
- ✓ les dispositions concernant la lutte contre les gîtes de prolifération des insectes (moustiques, cafards, mouches, etc.) et autres vecteurs possibles de maladies (rongeurs, etc.) ;
- ✓ les dispositions concernant (le cas échéant) la lutte contre la transmission du paludisme et contre les maladies diarrhéiques chez les employés ;
- ✓ les dispositions concernant le cas échéant, la qualité et la quantité d'eau et de nourriture mises à la disposition des employés ;
- ✓ les dispositions concernant les latrines et autres équipements d'hygiène sur les installations fixes et les chantiers mobiles.
- ✓ les procédures d'identification des dangers,
- ✓ les mesures d'évitement des accidents de la route, des incendies, des accidents professionnels ;
- ✓ la description de l'infrastructure sanitaire prévue pour les premiers secours et son organisation,
- ✓ les procédures d'accès des populations à cette infrastructure en cas d'urgence,
- ✓ les procédures d'atténuation des risques pour les employés ;
- ✓ les procédures d'évacuation sanitaire,
- ✓ les clauses d'octroi obligatoire des EPI adaptés à chaque employé ;
- Plan spécifique des mesures de protection contre les pollutions incluant la description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions en général, les mesures de protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites ; les mesures de protection contre les pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, l'adoption des séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, ainsi qu'aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines ;
- Plan spécifique de déviation et de circulation pendant les travaux
- Plan de gestion de l'eau ;
- Plan d'évacuation du chantier en cas d'urgence.
- Plan de suivi de l'érosion et des effluents ;
- Protocole d'exhumation et de réinhumation des tombes ;
- Procédure de gestion des découvertes accidentelles des ressources culturelles physiques.
- Plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-chantier et éventuellement pour la base-vie prévoyant toutes les dispositions adéquates pour l'élimination des eaux usées et des ordures, afin qu'il n'en résulte aucune pollution et aucun danger pour la santé humaine ou animale ;
- Plan de réaménagement des aires perturbées à la fin des travaux ;
- Inventaire et évaluation des biens susceptibles d'être affectés accidentellement du fait des travaux ;
- Rapport d'Evaluation des Pertes Economiques (REPE), mentionnant clairement le montant des compensations à titre de réparation des impacts environnementaux et sociaux accidentels et les modalités de paiement ;
- Plan de gestion des déchets solides et liquides de chantier (y compris les hydrocarbures) comprenant au moins :
 - ✓ la catégorisation par type de déchets produits ;
 - ✓ les types de stockages et/ou de valorisation prévus ;
 - ✓ les emplacements des déchets ;
 - ✓ les lieux d'évacuation et les procédés de traçabilité ;
 - ✓ les traitements prévus ;
 - ✓ les mesures sécuritaires prévues ;
 - ✓ les acteurs impliqués et leurs rôles.
 - ✓ la gestion des centrales à béton utilisées sur les chantiers (plateforme, drainage des eaux de lavage, bassin de stockage et traitement des eaux de lavage, laitance, dépôt de béton),
 - ✓ la gestion des aires de dépôts et la protection des matériaux.
- Plan de réhabilitation des sites d'emprunt et des carrières (si les carrières sont exploitées par l'Entreprise). en fin d'exploitation prévoyant, en solution de base minimale, les actions suivantes :
 - ✓ position des sites ;
 - ✓ repli de tous les matériels et engins de l'entrepreneur, ainsi que l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
 - ✓ nivellement maximal du terrain avec adoucissement des pentes et recoupage des fronts de taille ;
 - ✓ comblement des principales excavations avec matériaux de découverte ou autres matériaux de comblement (débris issus de la destruction d'ouvrages) ;
 - ✓ restitution en surface et étalement du matériau de découverte mis en réserve ;
 - ✓ plantation d'espèces ligneuses, arbres ou arbustes à croissance rapide, adaptés au climat et aux sols pauvres, en accord avec les communautés riveraines.



De même, pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de Protection Environnemental des Sites (PPES), conformément aux dispositions du CCAP. Ces documents feront ressortir :

- les dispositions légales prises pour l'acquisition des matériaux envisagés hors de l'emprise directe du Projet ;
- le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- la description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
- les conditions de choix des sites techniques et de base chantier ou vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction, les conditions de circulation des camions et engins de chantier et éventuellement les mesures compensatoires à la charge de l'entrepreneur identifiées par l'étude d'impact environnementale et sociale.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de fournir sous huitaine :

- la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ;
- les contrats de travail légalement exigibles dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents,
- les registres d'entrée et les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le Code du travail,
- les registres d'accident du travail ;
- les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (CNPS, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ...).

Ainsi, les spécifications environnementales et sociales du contrat de marché, le PGESE du chantier de l'entreprise approuvé par la MDC et le Maître d'ouvrage seront les documents de référence à mettre en œuvre lors des travaux par l'entreprise.

L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

L'ensemble de ces documents seront transmis par le Maître d'œuvre (mission de contrôle) à l'UTLet à la CCP pour approbation.

L'Entrepreneur doit apporter aux documents, règlements et propositions qu'il a transmis au Maître d'œuvre, les corrections, mises au point et actualisations découlant des observations émises à leur encontre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations.

Les documents sont de nouveau soumis au Maître d'œuvre pour approbation suivant la même procédure. Le visa accordé par la CCP n'atténue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier reprendra en outre tous les relevés des impacts négatifs ayant donné lieu à une incidence significative sur l'environnement et aussi, tout accident ou incident enregistré avec la population et les mesures correctives adoptées.

En cas de destruction accidentelle des biens des riverains (PAP spontanées) ; l'Entreprise adressera en temps opportun à la MDC :

- le rapport de paiement des compensations ;
- la facture de remboursement avec 5% de plus pour peines et soins.

a.11-Notification aux autorités responsables

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les notifier de l'imminence de l'installation du chantier et les informer de la consistance des travaux à réaliser, leur durée, les itinéraires concernés et des emplacements susceptibles d'être affectés.

a.12-Respect des dispositions sociales (Cf rapports EIES et du Plan d'Actions de Réinstallation des PAP de Yaoundé 5 et Yaoundé 2)

a.12.1-La politique socio-économique du Cameroun :

La politique socio-économique du Cameroun, telle qu'exprimée dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) vise à mettre en place un cadre intégré de développement humain durable à moyen terme, qui propose un cheminement progressif du pays vers la Vision 2035. Elle se traduit entre autres par : (i) la réalisation des investissements en faveur des différentes catégories sociales et plus particulièrement les jeunes et les femmes ; (ii) la meilleure prise en charge des couches sociales vulnérables ; (iii) le renforcement des capacités des organisations d'encadrement des personnes vulnérables ; (iv) la promotion de l'entrepreneuriat féminin ; (v) la facilitation de l'accès des femmes aux crédits et à l'auto-emploi.

La politique en matière de sécurité sociale consiste à : (i) relever le niveau des prestations pour se rapprocher des normes internationales ; (ii) faire bénéficier des prestations sociales à d'autres couches de la population comme les exploitants agricoles et pastoraux, les travailleurs indépendants non agricoles (artisans, industriels, professions libérales) ; (iii) mettre en place une couverture maladie ; (iv) procéder à la révision du cadre juridique régissant le système des retraites au Cameroun, devenu obsolète.

Les dispositions du Code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la convention collective nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004, doivent être respectées et ceci, même si les entrepreneurs ne sont pas adhérents au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

En plus de cela, le Cameroun a ratifié tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme à caractère général (Déclaration universelle des droits de l'homme, Charte des Nations Unies, Pactes internationaux relatifs aux droits civiques,

politiques, économiques, sociaux et culturels) ; ainsi que ceux à caractère spécifique (Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits des personnes handicapées).

Le Cameroun a également fait siennes les règles des Nations Unies pour l'égalité des chances des personnes handicapées, les principes des Nations Unies pour les personnes âgées, la Déclaration de politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement.

Les différentes Conventions ratifiées par le Cameroun portent sur le droit de travail et sur les personnes handicapées.

Au plan national, le droit du travail au Cameroun est régi par la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail, abrogeant l'ancien Code du 27 novembre 1974 qui n'était plus adapté à la société du travail. Les autres textes y relatifs sont abondamment cités dans les rapports EIES, PAR et Etude Sociale et Plan de Développement Communautaire de la Jeunesse

La Maitrise d'œuvre devra être particulièrement vigilante sur les points suivants :

a.12.2-Les 8 conventions fondamentales de l'OIT :

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :

- élimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons ;
- non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non-discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA ;
- abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux ;
- liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat, ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).

a.12.3-Le Code du travail (édition 1997) :

Le code du travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes :

- des délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de 2 ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs ;
- les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur ;
- le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre du Travail ;
- à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail ;
- un règlement intérieur doit être établi par chaque entrepreneur : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail ;
- le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel l'entrepreneur passe un contrat écrit : l'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, l'entrepreneur doit payer les salaires dus aux travailleurs ;
- le salaire doit être payé en monnaie, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois et le paiement 8 jours après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ;
- la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine ;
- le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison de 1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18 ans, plus 2 jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise ;
- tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service interentreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.

a.12.4-La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004

La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est considérée par le marché comme applicable à l'Entrepreneur adjudicataire, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

La convention collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités

pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités pour missions occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus. Une classification professionnelle est définie, d'où il découle que le salaire minimum brut mensuel est de 35.706 F CFA pour 40 heures de travail par semaine. Une commission nationale paritaire des salaires se réunit tous les 2 ans et peut réviser les taux de salaires.

La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.

Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente convention collective.

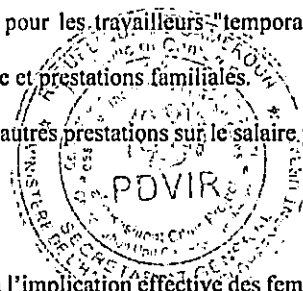
a.12.5-La protection sociale :

L'enregistrement de tous les travailleurs à la CNPS est obligatoire, y compris pour les travailleurs "temporaires" (CDD, CDC, temporaires, occasionnels, saisonniers).

La CNPS couvre : accident du travail (AT), maladie professionnelle (MP), retraite et prestations familiales.

Les cotisations à la CNPS sont les suivantes :

- part patronale : 1,75% sur le salaire entier pour AT - MP, 7,2% pour les autres prestations sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA par mois ;
- part salariale : 2,8% sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA.



a.12.6-Le Genre

Le Maître d'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à l'implication effective des femmes à la réalisation des projets de développement, comme stratégie de lutte contre la pauvreté. Le recrutement des femmes dans le cadre de l'exécution des travaux fait parties des prescriptions faites aux entrepreneurs. Le Cameroun a en effet signé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (articles 16 et 24), de même que les autres textes internationaux suivants :

- la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1990 article 14 (2) ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (article 15).

Le projet devra promouvoir et respecter les droits des femmes et des enfants. Le travail des mineurs et l'exploitation sexuelle devront être interdits dans le cadre des sous-projets. Un code de conduite visant la promotion et le respect des droits des femmes et des enfants devra être annexé au contrat des employés du projet et des sous-projets.

a.12.7-Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO

Le Maître d'Ouvrage et le Bailleur de Fonds accordent une grande importance à l'optimisation des retombées économiques locales du projet. Lorsque les exigences techniques et de délais le permettent, une préférence aux travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) devra être accordée par l'entrepreneur, en vue de favoriser le recrutement de la main d'œuvre locale. Ainsi à qualification et compétence égales, la priorité devra être accordée aux riverains du projet et aux nationaux. Cette disposition contribuera à établir un climat social favorable à l'exécution sans entrave des travaux.

a.12.8-Consultation, information et sensibilisation des populations locales et des riverains

Les travaux objets du marché obligent l'Entrepreneur à une campagne de consultation, d'information et de sensibilisation des populations riveraines sur :

- la nature et le planning d'exécution des travaux, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile de préparation à l'accueil des travaux, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des sites utiles, la gestion collective des interruptions ou déviation de trafic, etc.;
- les enjeux des travaux ;
- les possibles risques et impacts des travaux, y compris les IST/VIH / SIDA, VBG/VCE, afin de limiter la progression de la pandémie ;
- les mesures d'atténuation et de compensations des impacts négatifs ;
- la présentation de l'entreprise ;
- les besoins de l'Entreprise ;
- le personnel qu'il recrute, les critères et les procédures qu'il met en œuvre à cet effet;
- l'adhésion et la participation possible et nécessaire des populations ;
- l'organisation sociale de la zone du projet ;
- la possible organisation collective des travaux ;
- la protection des infrastructures et la pérennisation de leur usage, etc. ;

Cette campagne de consultation, d'information et de sensibilisation sera mise en œuvre à l'aide de différents instruments :

- les médias (crieurs publics, presse, radios locales,...) ;
- les supports divers, dont ses engins et véhicules de l'Entreprise;
- les affichages de courriers et les babillards;

- les relais communautaires (églises, chefferies, cases communautaires et foyers divers, etc.)
- le contact direct et le porte-à-porte avec les populations (CDQ)
- les réunions de chantier ;
- les réunions avec les populations situées le long des axes à aménager, etc.

L'Entrepreneur est tenu de contribuer à la mise en œuvre harmonieuse et dans les règles de l'art, de ces actions.

a.12.9-Prescriptions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les dommages qui pourraient être causés, du fait des travaux, aux propriétés privées situées sur l'emprise du projet ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur, mais ceux-ci sont tenus de provoquer, préalablement aux travaux et en présence de l'Autorité administrative concernée, la reconnaissance contradictoire des personnes à exproprier et l'évaluation de leurs biens (cultures, terrains ou bâtis) et/ou moyens d'existence par les administrations compétentes, faute de quoi les compensations lui seront imputables.

L'Entrepreneur prendra, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de construction, adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées. L'Entrepreneur tient quitte le Maître d'Ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le Maître d'Ouvrage.

La libération de l'emprise des travaux est à la charge de l'Administration. Toutefois, au cas où l'Entrepreneur serait amené à préfinancer les frais de libération des emprises, ses dépenses lui seront remboursées sur factures dans le cadre du marché au titre des dépenses en régie, majorées de cinq pour cent (5%).

Par ailleurs, l'Entreprise et la Maîtrise d'œuvre devront s'assurer avant toute destruction de biens (constructions, tombes, cultures) dans l'emprise de travaux, que ces pertes de biens ont effectivement été compensées. Ils pourront recourir à l'Administration pour mise à disposition de toute preuve relative au paiement des compensations.

En aucun cas, l'autorisation de commencer les travaux ne devra être délivrée sans que les personnes affectées n'aient perçu leurs compensations ou dans le cas contraire, qu'elles aient donné leur accord écrit, assorti de leurs signatures et des photocopies de leurs pièces d'identités valides.

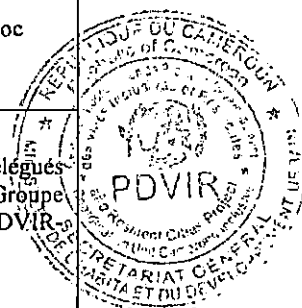
a.12.10-Mécanisme de gestion des plaintes, conflits et doléances

La gestion des plaintes, conflits et doléances devra se faire en respectant les valeurs et standards tels que : (i) la célérité dans le traitement des plaintes, (ii) la transparence, (iii) l'équité (iv) la traçabilité, (v) la redevabilité, des personnes impliquées, (vi) l'anonymat et la protection des plaignants, ainsi que (vii) la probité. Pour ce qui est de la célérité, le délai de traitement d'une plainte en rapport avec les compétences du Projet ne doit pas excéder 60 jours à compter de la date de réception de ladite plainte. Un accusé de réception doit être adressé au plaignant au plus tard une semaine après réception de sa plainte par la CCP.

Tableau de Présentation synoptique du traitement des plaintes

Etapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Etape 1	Equipe au niveau du Chef et du Comité de développement de quartier	Vérification et tri des plaintes en fonction de la date butoir de recevabilité des plaintes	Réception et enregistrement des plaintes
	MDC/entreprise des travaux / Médiateur Social/sous-préfecture		
Etape 2	Equipe au niveau de la Commune (UTL)	Réception des plaintes et inscription au registre des plaintes	-Transfert à la CCP
Etape 3 :	Equipe de la CCP	Tri, vérification, validation et orientation des plaintes	-vérification des réclamations sur le terrain -transmission à la CCE ou -gestion en Comité ad hoc
Etape 3 : procédure de traitement	Types de réclamations	Organes de traitement et actions	
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens avant compensations par décret Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété	CCE	

	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens après compensations par décret ou pendant compensation par Protocole d'accord, Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété, problèmes environnementaux et de gestion des chantiers	PDVIR et Comité ad hoc
Etape 4 : Méthode de traitement et de résolution	-Médiation -Conformation au PAR et à la Note méthodologique des CCE -Conciliation -Facilitation du dialogue -Négociations -Résolution à l'amiable : explications supplémentaires et arbitrages	-Comité ad hoc (Délégués membres des CCE et Groupe de travail MINH DU-PDVIR-MINDCAF) -CCE
Etape 5 : Recours judiciaire en cas de blocage des méthodes conciliatoires	Procès au Tribunal de ressort	Tribunal de ressort et Commune ou MINH DU comme partie civile



La gestion des plaintes dans ces cas-là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leur chronogramme et leurs délais. Toutefois, les PAP qui auront saisi la municipalité ou le MINH DU de sa procédure judiciaire sera accompagnée pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs.

a.12.11-Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales

Tous bâtiments d'habitation et hangars, commerces (formels et informels) et autres ne pourront être détruits qu'avec l'accord préalable de la MDC. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibreur, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'Entreprise sur la base d'un chiffrage établi par le représentant compétent désigné par le Maître de l'ouvrage.

De manière générale, sur tous les lieux de travaux et itinéraires de circulation des véhicules et engins de chantier, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour limiter les dégâts aux riverains, aux points d'eau potable, aux lignes électriques ou téléphoniques, aux cultures...

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

b.1-Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

b.1.1-Dispositions spéciales – installations fixes et matérielles

L'Entrepreneur proposera et obtiendra de la Mission de Contrôle (MDC) le lieu d'implantation de ses installations de chantier, avec les preuves de l'accord des populations (PV des négociations, reçu des décharges des fonds de location du site, fiche de présences des acteurs partie à la négociation, visa des autorités locales et des membres autorisés du quartier, etc.)

Spécialement en milieu urbain, lorsque les mesures générales de protection des sites édictées au paragraphe a.6.1 (plan d'installation principal de chantier) des clauses générales de la Notice des clauses environnementales et sociales ne peuvent être observées sur un rayon de 500 m de l'axe de la voie structurante la plus proche, un Comité ad hoc d'érection de nouvelles mesures acceptables, constitué de toutes les parties prenantes autorisées par la prise d'une telle décision (CCP, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINH DU, MINMIDT, MINAT, MINAS, MINDDEVEL, CTD, CDQ, etc.) sera créé par le Maître d'Ouvrage et y statuera. Dans tous les cas, les nouvelles limites du site choisi doivent tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- les limites du site choisi doivent être à distance d'au moins 30 m de la voie, 100 m des cours d'eau, 100 m des habitations ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable; l'accès devra en être rigoureusement contrôlé, les sorties de véhicule devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité, de la signalisation et du règlement de circulation ;
- le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles (espèces protégées...) ou de grande taille ($\phi > 20$ cm) seront à préserver et à protéger. Ce site doit être situé en dehors des zones sensibles ;
- le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation ;

- l'implantation de la centrale de fabrication des enrobés (lorsqu'elle sera érigée par l'Entreprise) devra se faire suffisamment loin des habitations pour que les résidents ne soient pas incommodés par les mauvaises odeurs et les produits toxiques ;
- les engins devront répondre aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter les désagréments aux populations résidant à proximité des chantiers.

c.6-Approvisionnement en eau du chantier

- L'Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions afin d'installer un système d'alimentation en eau potable pour les infrastructures de construction, notamment les bureaux et le laboratoire de chantier, ainsi que pour les installations du Maître d'œuvre prévues au titre du Contrat. L'alimentation en eau se fera à partir des sources approuvées par le Maître d'œuvre.
- La qualité de l'eau potable doit être conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé. Le pH doit se situer entre 7,5 et 8,5.
- L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre ses plans relatifs au système d'alimentation en eau et de distribution, notamment le filtrage, la chloration et les autres traitements proposés, aux fins d'approbation, dans un délai maximum de 28 jours avant le démarrage de la construction des installations. La qualité, le nombre, la capacité et l'emplacement des points d'eau doivent être satisfaisants pour le Maître d'œuvre.
- En outre, l'Entrepreneur doit assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau propre pour le traitement des agrégats, le béton, le nettoyage et ses autres usages pour les travaux.
- En ce qui concerne les bureaux de chantier du Maître d'œuvre et les laboratoires, l'Entrepreneur doit prendre les mesures provisoires nécessaires jusqu'à ce que les dispositions permanentes prévues au titre du Contrat entrent en vigueur, étant entendu que toutes ces mesures doivent être approuvées par le Maître d'œuvre.
- L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes (au moins 5 l/j/personne). Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur doit aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE ».

b.1.2-Personnel

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire les risques de propagation des IST/VIH/SIDA. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Les procédures d'embauche respecteront scrupuleusement les législations et réglementation en vigueur au Cameroun, notamment l'établissement d'un Contrat de travail.

Identification et accès du personnel

L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

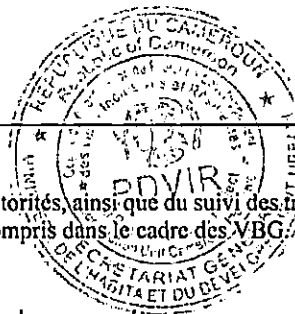
Chaque membre du personnel de l'Entreprise devra disposer d'un badge qu'il portera visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur, les noms et fonctions de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet, la durée de validité du badge.

Les responsables socio-environnement de l'Entrepreneur, ainsi que leurs homologues de la Maîtrise d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur et à toute heure.

L'Entrepreneur est tenu d'intégrer dans son personnel un responsable environnement, hygiène, santé et un responsable social de chantier associant des compétences ou une expérience en gestion des VBG pour les travaux qu'il exécute. Ces deux personnes à mobiliser doivent être autonomes en termes de moyens (Véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo, équipement de terrain etc...) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction des travaux, aptitude à stopper l'exécution des travaux non-conformes le cas échéant).

Ils sont responsables de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale et sociale de l'Entrepreneur. Ils sont tenus de produire des bilans de conformité environnementale et sociale de l'Entreprise quant à l'exécution des travaux, la mise en œuvre des actions de redressement des situations de non-conformité (s) constatée (s), la rédaction des rapports mensuels et bilans semestriels correspondants.

De niveau Ingénieur ou universitaire, ils doivent avoir au moins (3) ans d'expérience dans le suivi des travaux de nature comparable dont au moins (2) ans comme responsable environnement et un an au moins en Afrique subsaharienne ou en zone tropicale. Leur profil sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.



Le responsable social de chantier est chargé des contacts avec les riverains et les autorités, ainsi que du suivi des travaux, notamment l'enregistrement et/ou le traitement des doléances, des plaintes et des conflits, y compris dans le cadre des VBG. Il peut être appuyé dans ses fonctions par des aides en périodes de démarrage et de fin de chantier.

b.2- Affichage du règlement intérieur, du code de bonne conduite et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-chantier et éventuellement de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité.

Un règlement interne de l'Entrepreneur, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel les règles de sécurité, l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail, l'interdiction du harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, et l'exploitation des enfants, la sensibilisation et la formation obligatoire du personnel sur (i) la protection de l'environnement, (ii) l'hygiène et la sécurité au travail, (iii) la lutte contre les IST et VIH-SIDA, (iv) les textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et violences sexuels contre les femmes, ainsi que l'exploitation des enfants (Résolution 48/104 des Nations unies relative la Déclaration sur l'Elimination des Violence contre les Femmes, Résolution 2011/33 sur la Prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation de nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants, etc.), le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations et figurer dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur dans les langues de travail au Cameroun (français et anglais). Il porte engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions environnementales et sociales prévues au marché, et à apporter toutes améliorations à son degré de conformité si celui-ci s'avérait incompatible avec les clauses contractuelles et réglementations applicables.

Une présentation de ce règlement interne et des procédures sera faite aux nouveaux employés, quel que soit leur statut, ainsi qu'au personnel déjà en fonction, avant le démarrage des travaux, dont une copie sera remise à leur représentant. L'original sera conservé en archivage interne à l'Entrepreneur, qui lui servira de preuve en cas de litige avec l'un de ses employés.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de son employeur, et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

- état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement,
- propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin,
- recours aux services de prostituées durant les heures de travail au chantier,
- comportements violents,
- atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui, ou à l'environnement,
- refus de mise en application des procédures internes malgré rappel de la part de sa hiérarchie,
- négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ;
- consommation de stupéfiants,
- transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

Les fautes plus graves encore telles que proxénétisme, harcèlement, abus et violences sexuels sur les femmes, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, les peaux et cuirs d'espèces fauniques prohibées, etc. donneront lieu à licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constatée. Ces informations seront consignées dans le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES de chantiers dans les sections réservées à cet effet (les fiches de non-conformité étant jointes en annexe), et transmis au Maître d'œuvre (Mission de Contrôle). Dans le cas où l'entreprise n'a pas enregistré de cas de non-conformité pour une faute grave donnée au cours de la période, notamment ceux relatifs au harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes et les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, le rapport mensuel de mise en œuvre du PGES de chantiers de la période concernée, mentionnera de façon explicite dans les sections réservées à cet effet *qu'aucun cas de harcèlement sexuel, d'abus et violences sexuels contre les femmes, et d'exploitation des enfants sur les chantiers, n'a été enregistré au cours de la période.*

Le règlement intérieur de l'Entrepreneur devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, le transport et la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement et aux dangers des Infections Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances de consultation, d'information et de sensibilisation seront, voire de formations seront tenues régulièrement ; le règlement intérieur et le code de bonne conduite interdisant formellement et spécifiquement les violences basées sur le genre (VBG) et les pires formes de travail des enfants sera affiché visiblement dans les diverses installations et dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive ou non de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé et pour attirer l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

Procédures internes

L'Entrepreneur est tenu de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- gestion des déchets ;
- gestion des produits dangereux ;
- stockage et approvisionnement en carburants ;
- réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les traces des déviations provisoires de chantier ;
- contrôle des IST/VIH/SIDA ;
- comportement du personnel et des conducteurs ;
- état des lieux initial et procédures de libération des sites ;
- Gestion des doléances, des plaintes et des conflits ;
- Gestion des risques résultant de l'influx de travailleurs dans la zone du projet

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles et compréhensibles par tous (largement illustrées en particulier) et affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins selon les besoins, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur, qui procèdera en outre tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures et à un audit général tous les trois mois.

L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, porté à la connaissance du personnel – sur un tableau d'affichage séparé et sous format intelligible par tous. Ce bilan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre avec en pièces jointes des fiches de non conformités établies et des actions correctives apportées.

Si l'Entrepreneur dispose déjà de procédures internes écrites, il devra fournir la preuve que ces procédures sont connues de son personnel, appliquées et comprennent bien les prescriptions citées dans le marché. Il devra dans tous les cas les faire valider par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

b.3-Emploi de la main d'œuvre et de la sous-traitance locales

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales et de réduire la propagation des IST et VIH-SIDA. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il favorisera dans ce cas le regroupement familial de ses employés.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le personnel qu'il recrute a atteint l'âge légal requis lui permettant de travailler sur un chantier, conformément aux textes nationaux et internationaux en la matière et que tous les employés disposent d'un contrat de travail.

Il s'assurera également qu'aucun sous-traitant local à compétences égales n'a été lésé au profit d'un itinérant.

b.4-Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation de la Mission de contrôle. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par la Mission de contrôle), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

b.5-Journal de chantier

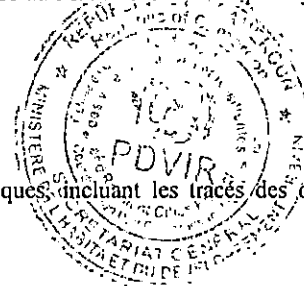
- L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté

C. MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE AU CHANTIER

L'Entrepreneur sera soumis aux régimes particuliers d'hygiène et de sécurité définis par la réglementation camerounaise en vigueur et par les directives de la Banque mondiale en la matière.

L'Hygiène et la sécurité au travail sont régis au Cameroun par les textes suivants :

- Arrêté du 1er octobre 1937 fixant les règles générales d'hygiène et de salubrité publique à appliquer dans le territoire du Cameroun sous mandat français.



- Arrêté n°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Les chantiers de travaux présentent de grands risques et mobiliseront une main d'œuvre supérieure à 50 personnes ; il est nécessaire que des comités d'hygiène et de sécurité du travail soient mis en place conformément aux dispositions de cet arrêté en vue d'améliorer les conditions de travail et de veiller à la sécurité des employés.

Les aires de bureaux et de logement (si l'entreprise dispose d'une base-vie) doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés ou travaillant sur place. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

L'Entrepreneur doit :

- évacuer tous les déchets et gravats en aval des ouvrages à un endroit agréé par la MDC ;
- régaler les matériaux de manière à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux et les recouvrir par une couche de terre.

L'Entreprise devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du Travail et imposera ainsi pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc., et en plus pour les postes spécifiques :

- pour les carrières et stations de concassage : masques à poussières, casques anti bruits ;
- pour les travaux de terrassement : masques à poussières ;
- pour les postes de ferrailage et soudures : gants, lunettes, bottes ;
- pour les postes de bétonnage : gants.

Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, telles que mise en œuvre de précontrainte et les travaux immergés, les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par la MDC.

Les équipes de chantier doivent compter au minimum un personnel secouriste qualifié permanent. L'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires. L'Entrepreneur devra disposer dans son équipe d'un coordonnateur sécurité qui veillera à assurer une sécurité maximum sur le chantier, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.

c.1 - Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier, y compris en dehors des heures de présences sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

c.2 - Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement, son CV devra être validé par la CCP. Il veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection sociale et de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Le personnel à mettre en place doit être autonome en termes de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, dictaphone, chaîne d'arpenteur, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes, etc.).

Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-chantier et/ou à la base-vie le cas échéant, adapté à l'effectif de son personnel. Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entrepreneur, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des prescriptions et des dispositions environnementales et sociales. Il devra élaborer des rapports mensuels et circonstanciés de suivi environnemental et social des chantiers (Canevas à retirer à la CCP), et établir la conformité environnementale et sociale de l'Entrepreneur quant à l'exécution des travaux. *Ledit rapport devra explicitement comporter, en dehors de tous les autres aspects, une section spécifique sur le harcèlement sexuel, les abus et violences sexuels contre les femmes, les situations d'exploitation des enfants sur les chantiers, les installations de l'entreprise en contact avec des populations locales.*

A la fin des travaux, l'Expert en Environnement est tenu de produire dans un délai d'un mois un rapport environnemental de fin de chantier.

c.3. -Clôtures temporaires

L'Entrepreneur doit construire, entretenir puis démanteler les clôtures temporaires adaptées et approuvées autour des lopins de terre qu'il occupe sur le site, qui sont jugées nécessaires pour honorer ses obligations au titre du Contrat, à la satisfaction du Maître d'œuvre. (notamment ceux abritant les bureaux et cours du Maître d'œuvre/Entrepreneur, les travaux de construction en cours près des bâtiments, les voies publiques ou les voies piétonnières et tout autre lieu où les opérations de l'Entrepreneur sont susceptibles de constituer une menace pour la vie, les bonnes mœurs ou les biens publics) Lorsqu'une clôture temporaire doit être construite le long d'une voie publique ou d'une voie piétonnière, elle doit être du type requis et construite selon les normes acceptables pour l'autorité compétente.

c.4-Eclairage

L'Entrepreneur doit fournir suffisamment d'éclairage afin de veiller à ce que, dans tous les endroits où les travaux sont en cours :

- il existe des conditions de travail sûres pour le personnel de l'Entrepreneur, le personnel des autres partenaires employé par le Client et/ou le personnel du Maître d'œuvre ;
- les travaux puissent être exécutés en parfaite conformité avec les termes du Contrat ; et
- le Maître d'œuvre puisse procéder à une inspection complète de tous les travaux en cours.

Tous les équipements mobiles utilisés pendant les opérations nocturnes doivent être équipés de lumières et de réflecteurs suffisants pour assurer des conditions de travail sûres.

Au minimum, 14 jours avant le démarrage des opérations nocturnes, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre ses propositions relatives à l'éclairage des zones où il entend travailler la nuit. Il doit modifier les propositions, à la demande du Maître d'œuvre, et ne doit commencer les opérations nocturnes qu'une fois que ses propositions concernant l'éclairage, sous leur forme amendée, le cas échéant, ont été approuvées par le Maître d'œuvre.

Ni la présentation par l'Entrepreneur de ses propositions relatives à l'éclairage au Maître d'œuvre ni l'approbation de ces propositions par le Maître d'œuvre n'exonèrent l'Entrepreneur de ses responsabilités et obligations au titre du Contrat.

c.5-Activités à proximité des équipements électriques

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'Entrepreneur doit avoir achevé la construction de toutes les clôtures de sécurité nécessaires autour des appareils électriques et mécaniques, avant que lesdits appareils ne soient branchés à une quelconque source d'alimentation en électricité.

c.6-Consignes de sécurité

L'Entrepreneur doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel du Maître d'œuvre, à ses propres frais, des instructions de sécurité imprimées en Français et en Anglais ou dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier.

c.7-Services de lutte contre l'incendie

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat. A cet égard, il doit se conformer aux recommandations des autorités locales compétentes (le cas échéant).

L'Entrepreneur doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l'incendie, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, les pompes à eau, le cordage, les prises d'eau, les tuyaux et les extincteurs à base de produits chimiques, appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments et les ouvrages en construction.

Tous les services et équipements fournis au titre de la présente section doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Au cas où ce dernier estimerait, à un moment donné, que ces services ou équipements sont inadéquats pour satisfaire les besoins du projet et le notifierait à l'Entrepreneur par écrit, celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour combler les lacunes, tel qu'exigé par le Maître d'œuvre. Toutes ces mesures sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés maîtrisent la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie et puissent prendre le contrôle des opérations, en cas de situation d'urgence. L'Entrepreneur aura pour obligation de réaliser des démonstrations périodiques de l'utilisation de ces équipements ou des simulations de sinistre à l'attention de tout le personnel de l'Entreprise.

c.8-Vêtements et équipements de protection

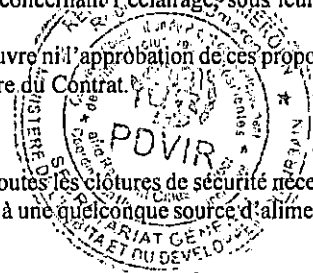
L'Entrepreneur doit fournir aux travailleurs des tenues de travail correctes, réglementaires et en bon état et qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités selon que l'analyse des risques à chaque poste de travail le recommande. Ceux-ci comprennent, cette liste n'étant pas exhaustive :

- les bottes Wellington ;
- les bottes de chantier, les bottes à embout d'acier ou des bottes similaires ;
- les gants de travail ;
- les casques de protection ;
- les lunettes de protection ;
- les protège-oreilles ; et
- les masques pour éviter l'inhalation de la poussière ;
- harnais de sécurité pour les travaux en altitude ;
- combinaisons en kaki, etc.

L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné et à la MdC.

c.9-Rapports sur les incidents

L'Entrepreneur doit rendre compte au Maître d'œuvre, dans les meilleurs délais, de tous accidents ou incidents entraînant la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des découvertes archéologiques fortuites, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux.





En outre, il doit soumettre des rapports mensuels sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel et autres travailleurs, qui se traduisent par une perte de temps, selon la formule exigée par le Maître d'œuvre.

c.10-Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entrepreneur doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances. L'Entrepreneur est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes, par un médecin, pour les premiers secours. En outre, il doit veiller à ce qu'un ou plusieurs employés sur le site de travail soit/soient initié(s) à la fourniture des services de premiers secours et assurer l'évacuation médicale, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit obtenir et suivre les conseils d'un médecin sur des questions concernant la santé et l'hygiène professionnelles. Il est nécessaire qu'une partie des employés de l'Entrepreneur, en principe un homme par groupe, soit initiée aux rudiments des premiers secours.

c.11-Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

c.12-Mesures pour les travaux de forages et sondages

La recherche et l'exploitation des points d'eau étant à la charge de l'Entrepreneur, celui-ci veillera à ne pas compromettre l'alimentation en eau des populations locales. A ce titre, l'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre ses plans pour le développement et l'exploitation éventuelle des forages d'eau (avec le calcul détaillé des quantités maximales qui seront pompées par période de 24 heures).

Si, de l'avis du Maître d'œuvre, le pompage sur un site approuvé entraîne une diminution importante du débit des puits et des sources du voisinage, l'Entrepreneur devra alimenter en eau de quantité et de qualité au moins équivalentes les populations concernées.

L'Entrepreneur devra informer les chefs des villages concernés, 30 jours avant de dériver provisoirement, en tout ou en partie, l'eau d'une quelconque rivière pour ses travaux.

En fin de chantier, les puits, forages et mares créés pour les besoins des travaux seront remis aux populations usufruitières coutumières. Toutefois, cette remise n'inclut pas nécessairement celle des dispositifs d'exhaure tels que les pompes.

c.13-Gestion des déchets liquides

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

Les eaux usées provenant des cuisines (après dégraissage), des douches, des aires de lavage des engins (après séparation des graisses, hydrocarbures et sable), des locaux de bureaux seront évacuées conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et selon le pouvoir épuratoire des milieux récepteurs.

Les eaux vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. L'implantation de la fosse sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants.

L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue. La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par la MDC.

Les eaux usées des centrales (à béton et enrobés) seront traitées (par filtration, décantation, chloration...) de manière à rendre leurs paramètres compatibles avec ceux du milieu récepteur. Ces eaux seront canalisées dans un bassin de décantation afin de réduire au préalable leur charge polluante.

Les substances ayant un effet de toxicité sur les poissons, telles le ciment, le mortier, les huiles et autres, doivent être utilisées avec précaution afin d'éviter tout déversement dans les cours d'eau. L'aire d'entreposage des substances précitées doit se situer à plus de 100 m du cours d'eau.

c.14-Gestion des déchets solides

Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront régulièrement enlevés et transvasés dans une zone de dépôts agréée par la MDC. L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène et

pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants (décharges publiques ou fosses créées). La fosse devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m d'un cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont de l'hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. A la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. Il est préconisé aux entrepreneurs de signer des conventions de récupération et de traitement de ces déchets avec des sociétés spécialisées et agréées dans le domaine.

Aucun déchet ne devra être enterré ou brûlé sur place. Il pourra être autorisé de brûler certains déchets combustibles (papiers et emballages carton non souillés, feuilles mortes, branchages secs) à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (faible vitesse de vent, dispersion rapide des fumées).

Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton..., seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, soit utilisés en remblai.

c.15-Protection contre la pollution sonore

L'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par toutes ces causes simultanément. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit. Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit à proximité des habitations sera subordonné à l'autorisation du Maître d'œuvre, spécialement pour les travaux en zones proches d'habitations.

c.16-Protection contre les émissions atmosphériques

Les équipements du chantier doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement en vue d'éviter toute émission exagérée de polluants atmosphériques. Toute émission anormale de gaz d'échappement constatée sera notifiée à l'Entrepreneur, qui sera alors tenu de réparer ou de remplacer dans les meilleurs délais l'équipement source de nuisance.

Des dispositions spéciales seront prises pour éviter la propagation des poussières dans les zones d'habitation. En période sèche, un arrosage efficace des pistes empruntées par les véhicules du chantier sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénient pour le voisinage (boues, stagnation d'eau).

c.17- Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux routiers

Le Maître de l'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à la prévention par les entrepreneurs auprès de leurs travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du VIH-SIDA.

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas source de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le Changement de Comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires...). Il devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vies et installations fixes.

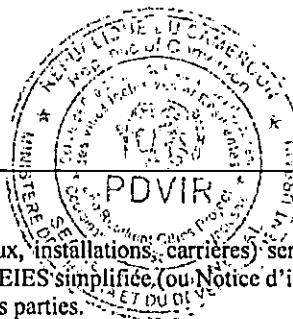
De plus, afin de réduire sensiblement les impacts négatifs causés en partie par la propagation des MST/SIDA, il est vivement suggéré que l'Entrepreneur signe une convention de collaboration avec les OSC locales de sensibilisation agréées aux Comités Régionaux de Lutte contre le SIDA (CLS) de la Région où il siège. Les activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnes temporaires. Afin de limiter la progression des maladies sexuellement transmissibles tel que le SIDA d'une part, et de réduire les risques de désordres sociaux engendrés par un flux important de nouvelles personnes dans la zone du projet d'autre part, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la population riveraine. Il est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans les programmes nationaux et les programmes spécifiques applicables au projet PDVIR. L'Entrepreneur mettra en œuvre toutes les mesures et procédures prévues en la matière en étroite collaboration avec la CCP.

c.18-Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

c.18.1-Mesures de transport et de stockage des produits pétroliers et contaminants

Le projet de stockage devra respecter les règles environnementales et sociales suivantes :

- les sites de stockage ne doivent pas être implantés ni porter atteinte d'une quelconque manière aux zones sensibles présentées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social réalisé pour le PDVIR ;



- l'usage de tout terrain pour besoin des travaux (site de stockage, travaux, installations, carrières) sera impérativement subordonné à la mise en œuvre du PAR/PSR/PIR (le cas échéant) et à une EIES simplifiée (ou Notice d'impact) suivant les procédures établies dans le cadre des études CPR et CGES validées par les parties.

Le plan d'installation principal de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes, dûment adaptées le cas échéant aux réalités urbaines, de commun accord avec les parties prenantes autorisées et organisées en Comité ad hoc (CCP, UTL, MDC, Sectoriels MINEPDED, MINHDU, MINMIDT, MINAT, MINDDEVEL, MINAS, CTD, CDQ, etc.) :

- les limites du site choisi doivent être à une distance d'au moins :
 - 100 m de tout cours d'eau de surface en pente nulle et de 200 m pour toute autre pente différente, ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
 - 100 m d'un forage d'eau potable ou d'hydraulique villageoise, et 1000 m d'un forage destiné au pompage d'eau minérale naturelle (la nouvelle réglementation sur les Zones de Protection des Ressources en Eau s'appliquera de plein droit dès son adoption), ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
 - 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations. La direction des vents dominants sera un critère de choix du site (pas d'habitations sous le vent), ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée par le sus dit comité ad hoc ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- Le site hébergeant les dépôts de carburant destiné au chantier devra être situé à une distance d'au moins 300 m des habitations ou bien toute autre distance optimale, techniquement adaptée et arrêtée par le sus dit comité ad hoc ;
- le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.

c.18.2- Gestion des produits pétroliers

Les opérations de vidange de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées ou imperméabilisées, à l'abri de la pluie, et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses.

Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus et les eaux de surface. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage ou pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s)-société(s) de distribution de produits pétroliers- qui les récupère (nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les filtres à huile et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

c.19-Gestion des autres produits de mise en œuvre dans le cadre des travaux

c.19.1-Produits strictement prohibés

Les Entrepreneurs ne pourront importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes des produits dangereux de la Convention de Stockholm. Une liste de 12 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns dont les noms commerciaux figurent sous la référence « Persistent Organic Pollutants of the Stockholm Convention : a Resource Guide » prepared by Resource future International for the World Bank and CIA, septembre 2001.

Les Entrepreneurs devront présenter dans leurs offres un engagement signé à ne pas les importer, acquérir, stocker, utiliser évacuer ou détruire sans autorisation du Maître d'Ouvrage (MO). En cas d'autorisation, le MO établira un cahier de charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, le stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

c.19.2-Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux

Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux : colles pour bordures béton, adjuvants et colorants, liants pour imprégnation, produits dégraissants pour les ateliers de mécanique, etc.

L'Entrepreneur présentera à la mission de contrôle (MDC), en vue de l'agrément de tel ou tel produit, un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.

L'Entrepreneur devra obtenir pour chacun des produits qu'il compte utiliser sur son chantier, les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS) de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement et les joindra en l'état, à présenter à la MDC. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le Maître d'œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).

L'Entrepreneur sera tenu d'importer, d'acquérir, de stocker et de mettre en œuvre les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit. Ces recommandations des Fiches de Sécurité Produit seront considérées comme prescriptions faites à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra fournir à la MDC les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les recommandations initiales effectuées et communiquées. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra mettre à disposition de son personnel ou des tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé et/ ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur est tenu de former son personnel et de l'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches de Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Il devra notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

c.19.3-Destination des matériaux pollués ou souillés

Matériaux souillés

L'Entrepreneur devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il met en œuvre ou qu'il évacue :

- en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci peut être soit refusé par le Maître d'œuvre, soit mis en œuvre de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement et aux sensibilités urbaines (partie centrale d'une couche de fondation, par exemple). L'Entrepreneur effectuera un suivi strict des risques d'affections respiratoires parmi la population du fait de la mise en œuvre des matériaux, pour éviter tous risques d'Infections Respiratoires Aigües (IRA) en cas de mise en œuvre de matériaux pollués ;
- les matériaux souillés doivent être évacués du chantier et ceux non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les matériaux de décapage de chaussée qui comportent une fraction de matériaux pollués devront être mis en dépôt sur des sites pour lesquels les risques de pollution des eaux (de surface et souterraines) sont faibles. La réhabilitation de ces sites comportera un drainage amont des eaux de ruissellement afin de limiter les contacts entre matériaux de dépôt et eaux de ruissellement.

Si possible – granulométrie permettant un compactage minimum et le roulage des véhicules- ces matériaux seront utilisés pour améliorer la traficabilité des sites de décharges existantes de la ville, ou pour traiter des sites de décharges non formalisées que la municipalité souhaite fermer.

Matériaux pollués

Les produits de curage de caniveaux et de fossés, de traitement des décharges sauvages d'ordures et des déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de textes applicables ou d'impossibilité d'application de ces textes – absence de filières agréées d'élimination, filières inopérantes ou saturées – l'Entrepreneur mettra en œuvre la pratique courante dans le contexte local qui présente le moins de risques pour l'environnement, soit le transfert sur site de décharge formalisée.

Cet article ne concerne en aucun cas les huiles de vidange et filtres à huile produits par l'Entrepreneur.

b.9-Protection des zones et ouvrages agricoles

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire concerné. Les effets sont surtout indirects, en réduisant l'espace et la possibilité pour les PAP de tirer profit de leurs arbres fruitiers et cultures vivrières urbaines, pans importants de l'économie domestique locale pour plusieurs familles par exemple. Ces aspects sont encadrés par les instruments législatifs et réglementaires suivants :

- la loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment l'obligation des compensations par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- le décret N°2013/0065/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés, pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- la Politique opérationnelle de Sauvegarde OP 4.01 : Évaluation environnementale ;
- la Politique opérationnelle de Sauvegarde OP/BP 4.12 : Déplacement et réinstallation involontaire des populations ;

L'enjeu est de parvenir à la préservation des biens immobiliers et des moyens d'existence des riverains, ainsi qu'à un impact moindre sur l'économie domestique, en intégrant la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

c.20-Lutte contre l'érosion des sols

L'érosion est définie par l'entraînement des particules du sol consécutif à l'action mécanique de l'eau. En général, l'érosion est causée par la dénudation des sols et l'intensification du ruissellement dû à la croissance des surfaces imperméables. Sur les chantiers de construction, les causes de l'érosion sont :

- mise à nu des sols pendant les travaux ;
- exposition du sol dénudé aux précipitations et aux vents ;

- entreposage de sol excavé à haut potentiel érosif au bord des routes, des fossés et des cours d'eau, sans protection adéquate ;
- modification du relief (profil et du niveau du sol) ;
- modification du patron naturel de drainage des terrains ;
- transports des matériaux d'érosion (entraînement de terre et boues) dans la rue par les véhicules de construction ;
- absence de stabilisation des sites durant les périodes d'arrêt des travaux.

L'érosion des sols a des conséquences importantes sur l'environnement et particulièrement sur le milieu hydrique. La norme environnementale de 20 mg / l de matières en suspension (MES) constitue un défi majeur à respecter dans un contexte de construction en montagne tel qu'à Yaoundé. Le ruissellement étant plus important en milieu montagneux, s'ensuit un plus grand apport de sédiments dans les cours d'eau de la région.

L'érosion a également des impacts locaux sur les sites en construction. La lutte à l'érosion permet donc de faire d'une pierre deux coups puisque, mis à part l'apport bénéfique pour la nature, elle a un impact économique notable et améliore les conditions de travail en chantier. Une gestion efficace permettra de :

- limiter la perte de sol et de matériaux nécessaires aux travaux d'aménagement autour du bâtiment
- diminuer l'envasement des aires de chantiers ;
- réduire l'apport de sédiments dans le réseau de drainage de la municipalité ;
- diminuer la pollution des cours d'eau ;
- réduire les coûts d'entretien du réseau de drainage ;
- prévenir le blocage des ponceaux ;
- prévenir le colmatage et l'ensablement des rivières ;
- éliminer le ravinement des surfaces en pentes ;
- éviter la détérioration des zones de baignade.

La meilleure façon de prévenir l'érosion est de ne pas perturber le sol. Afin de réduire les impacts du développement résidentiel, les projets devraient être planifiés de manière à éviter de modifier les zones sensibles telles que les cours d'eau existants, les pentes raides, les milieux humides, etc. Il faut également considérer l'intégration de la végétation existante dans la conception des projets.

Les solutions les moins coûteuses sont les plus efficaces. C'est en agissant le plus rapidement possible que l'on peut utiliser les solutions les moins complexes. La lutte à l'érosion commence donc avant le début des travaux par une bonne planification du déroulement des actions et de l'aménagement du site. Pour lutter efficacement contre l'érosion, l'Entrepreneur veillera à :

- isoler autant que possible le chantier de construction et ses différents sites par l'installation d'une barrière à sédiments sur le pourtour non végétalisé des sites ;
- limiter le déboisement et la dévégétalisation des sols ;
- revégétaliser le plus vite possible les sols dénudés pour éviter l'utilisation de méthodes plus complexes et plus coûteuses de contrôle de l'érosion ;
- prévoir une zone sur le site dédiée à l'entreposage des déblais ou les évacuer instantanément ;
- stabiliser dès le début des travaux les accès aux différents sites du chantier ;
- stabiliser les fossés dès leur construction ;
- protéger les fossés du site en construction adjacent par des fossés de crête ;
- limiter la hauteur de la paroi du fossé au minimum ;

c.21-Lutte contre les poussières

La pneumoconiose est une maladie qui est connue de longue date. Le rôle des poussières sur le risque pneumoconiotique est établi de manière objective depuis le XVIIème siècle. Les poussières, particules minérales solides en suspension dans l'air et, par temps sec, ensoleillé et/ou venté, ce phénomène est accentué. Les poussières constituent la principale source de pollution de l'air dans les chantiers et les carrières. Elles sont occasionnées par le transport et le traitement des matériaux et, dans le cas de carrières de roches massives, par le forage des trous de mine et l'abattage de la roche. Les émissions de poussières ont des conséquences sur la santé des travailleurs, plus ou moins graves selon la climatologie du secteur, la topographie et la granulométrie et la nature des particules aéroportées (friabilité, siccité, composition chimique de la roche).

Le Code du Travail fixe un seuil de danger de concentration de poussières inhalables à ne pas dépasser à 10 mg/m3. Des dispositions spéciales seront prises pour lutter contre les poussières dans les carrières et les zones d'habitation.

En période sèche, un arrosage efficace des pistes empruntées par les véhicules du chantier sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénient pour le voisinage (boues, stagnation d'eau).

le bâchage des camions transportant des granulés

la surveillance régulière de l'atmosphère, pour vérifier l'efficacité des mesures prises. Ces analyses météorologiques sont confiées à des spécialistes de la sécurité au travail (hygiéniste, ingénieur sécurité) ou aux officiels du MINEPDED. Les rapports d'analyses, d'intervention et de maintenance seront intégrés à la documentation de sécurité au travail de l'entreprise (Document Unique de Sécurité).

De même, on peut humidifier superficiellement le chargement des camions passant au voisinage des riverains

Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

c.22-Précautions en cas de dynamitage

Le dynamitage de matériaux de 1^{re} classe est applicable aux volumes de roc solide et aux ouvrages en béton ou en maçonnerie fortement cimentés nécessitant l'emploi d'explosifs, de même qu'au volume des blocs d'un volume égal ou supérieur à 1,0 m³. Quand l'entrepreneur doit dynamiter pour l'exécution de son travail, il doit se soumettre et se conformer à toutes les lois et règlements applicables.

c.22.1-Règles générales

L'entrepreneur doit éviter de faire partir des charges trop considérables et recouvrir la partie chargée avec des matelas appropriés recouverts de pièces de bois et tenus en place solidement.

Il ne doit employer pour la manutention des explosifs que des bouteux compétents, expérimentés et détenteurs de certificats ou licences les autorisant à diriger ou à exécuter des travaux de dynamitage. À moins d'indications contraires, toutes les charges doivent être amorcées à l'aide de détonateurs électriques.

Lorsque la détonation a eu lieu, seul le bouteux préposé à la manutention des explosifs doit faire l'inspection du site, afin de s'assurer que tous les explosifs ont été détonés. Une fois l'inspection effectuée, il peut donner le signal que tout est dans l'ordre et que les travaux peuvent reprendre.

c.22.2-Dynamitage en milieu aquatique

Si le dynamitage en milieu terrestre s'avère nécessaire dans le cadre du projet, les activités d'excavation et de dynamitage devront être menées en respectant les exigences environnementales vis-à-vis de la faune aquatique et de son habitat. Ainsi, aucun dynamitage n'aura lieu directement dans l'eau. Si du dynamitage devait se faire directement dans l'eau, de petites charges d'effarouchement seraient alors déclenchées avant la mise à feu de la charge principale afin d'éloigner les poissons et les autres animaux aquatiques. Si cela devait être jugé nécessaire, l'entrepreneur pourrait également installer, au pied des bouchons rocheux qui devront être enlevés, un dispositif qui permettra de créer en milieu aquatique une barrière de bulles d'air destinée à atténuer l'onde de choc provoquée par le dynamitage.

c.22.3-Dynamitage en milieu terrestre

Si le dynamitage en milieu terrestre s'avère nécessaire dans le cadre du projet, toutes les précautions d'usage devront être prises afin d'assurer la sécurité des populations et l'intégrité des lieux.

c.22.4-Protection de la population et des habitations riveraines

L'entrepreneur doit procéder à des consultations publiques, notamment lorsque le dynamitage est programmé en lieu patrimonial, où les maisons ont de vieilles fondations. Lorsque des travaux de dynamitage à proximité de résidences, de commerces, d'industries et/ou d'autres habitations sont requis, l'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le matériau dynamité ne cause aucun dommage ni accident, tant aux personnes qu'à la propriété. Il doit donner des informations concernant le nombre de secousses par jour, ainsi que la durée des travaux, afin de préparer les riverains à protéger leurs propriétés et leurs droits. L'entrepreneur est responsable de tous dommages causés et de toutes réclamations en lien avec ses travaux. Il est tenu de faire inclure dans sa police d'assurance un avenant couvrant pour les dommages qu'il pourrait causer par le dynamitage, ou autrement, lors de l'exécution de son contrat. Il devra faire la preuve qu'il détient cette assurance en transmettant au Maître d'Œuvre une copie du libellé de l'avenant, attestant qu'il est assuré pour les travaux compris dans son contrat. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir la détonation prématurée des explosifs. Avant de faire partir une charge, l'entrepreneur doit arrêter toute circulation, signaler l'explosion imminente avec une trompette et s'assurer que tous les ouvriers se sont mis à couvert et, de plus, il doit placer les gardiens nécessaires pour empêcher l'approche de la zone dangereuse.

c.23-Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

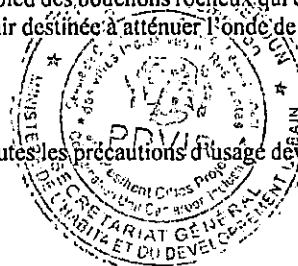
En dehors comme à l'intérieur des zones protégées, l'application de la réglementation camerounaise sur la chasse et la protection de la faune reste la référence.

L'Entrepreneur devra veiller, le cas échéant, au respect de l'interdiction de toutes formes abusives de chasse pratiquée par le personnel permanent ou occasionnel qu'il aura contracté, mais également au respect de l'interdiction de la consommation des viandes de chasse prohibées et/ou issues de la chasse illégale.

Toute utilisation de produits herbicides et insecticides, tel que dans les bases-chantier ou les bases-vie, sera soumise à l'agrément préalable du Maître d'œuvre et de la CCP. La coupe éventuelle de matériaux ligneux sera exécutée en conformité avec la législation forestière nationale.

c.24-Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

Pour éviter d'éventuelles négligences du volet patrimoine dans les projets de constructions, il existe un ensemble de réglementations internationales dont le Cameroun est signataire. Cet ensemble de réglementations prône la protection du patrimoine culturel contre toute forme de dégradation, de destruction, de transformation, d'aliénation, d'exportation, de pollution, d'exploitation ou toute autre forme de dévalorisation. Elles exigent également l'obligation de signaler toute découverte et de faire appel aux spécialistes afin d'examiner l'ampleur et évaluer le degré de conservation. Il s'agit de :



- la convention 170 de l'UNESCO (1970) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
- la convention 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.
- la troisième Convention ACP-EEC, (1984) Lomé III. Part II, Titre VIII, Chapitre 3, Article 127

Au Cameroun, les actions développées en vue de l'exploitation et de la sauvegarde des patrimoines archéologiques qui ont une valeur culturelle et historique, relèvent de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991. Le Maître d'Ouvrage est favorable à la mise en œuvre d'une procédure préventive de suivi archéologique auquel les entrepreneurs devront contribuer.

Par ailleurs, après suspension des travaux, la PO 4.11 de la Banque mondiale sur les ressources culturelles physiques doit être appliquée.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte. Pour cela, il devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) suspendre les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement la Mission de contrôle qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler, jusqu'à l'enlèvement par l'administration en charge de la Culture des éléments archéologiques découverts ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

c.25-Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Tout arbre de diamètre supérieur à 20 cm ou toute espèce protégée ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de la MDC dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à dégager,
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de la MDC suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

NB : Les espèces protégées (au sens de la loi forestière) seront à éviter et préservées.

L'Entrepreneur arrêtera la date d'une visite contradictoire avec la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale du PDVIR, la MDC et les agents locaux du MINEPDED/MINFOR, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au MINFOR et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains.

NB : la zone du projet étant exposée aux effets du changement climatique et à la déforestation, il est strictement interdit de brûler les déchets végétaux. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées par la MDC, dans des endroits appropriés. Ceux-ci seront mis à disposition des populations après débitage pour pallier à leurs besoins en bois de chauffe.

D. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

d.1-Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs. Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc. ; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange. S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux, à transmettre au Maître d'œuvre pour approbation. La non-remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation camerounaise en matière de réhabilitation des zones d'emprunts et de remise en état des lieux (code minier) et aux présentes clauses.

Un plan de remise en état de chaque site sera préparé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

La remise en état des lieux devra se faire en accord avec la destination d'usage du site après réhabilitation telle que souhaitée par les exploitants actuels du terrain en tenant compte de l'usage du site avant son exploitation ainsi que des aptitudes et contraintes du contexte écologique local.

Le plan de remise en état spécifiera les obligations de l'Entrepreneur et les contributions éventuelles des populations locales à des aménagements productifs qu'elles auraient sollicités.

Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement est abandonnée, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est ainsi tenu de procéder à la récupération de tous les matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.), et leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés à fixer en concertation avec les autorités et la cellule de coordination du projet (ancienne carrière par exemple).

L'abandon en bord de route de matériel ou d'épaves d'engins n'est absolument pas autorisé.

L'Entrepreneur préviendra le Maître d'Œuvre de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état contradictoire des lieux après travaux puisse être dressé.

Si lors de l'établissement de l'état des lieux contradictoire final, il est établi que des matériaux ont chuté dans les lits de rivières et risquent de perturber le régime d'écoulement, le curage de ces cours d'eau devient obligatoire et demeure à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

Les travaux seront réalisés sur la base de l'accord préalable conclu avec le propriétaire ou l'exploitant du site en tenant compte de l'état des lieux initial et de la valeur initiale productive ou environnementale du site, sa configuration et la nature des matériaux récupérés en vue de sa réhabilitation.

d.2 Réaménagement des sites

Dans le cas où l'Entreprise n'utiliserait plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des sites telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou son utilisateur, et acceptée par le Maître d'œuvre au regard de la loi.

L'Entrepreneur devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par la MDC.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal constatant la remise en état dudit site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

d.3-Utilisation des voies temporaires et mesures contre les entraves à la circulation

Trafic automobile

L'utilisation temporaire des routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur dégradation prématurée, l'Entrepreneur doit les maintenir en bon état durant la construction et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir à ses frais et en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, en réalisant des déviations, des voies temporaires et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate actée par la Mission de contrôle.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger. Le drainage sera assuré par les fossés et ouvrages nécessaires. La signalisation adaptée à chaque déviation sera conforme aux dispositions explicitées dans les textes en vigueur sur la signalisation temporaire et restera aux frais et risques de l'Entrepreneur.

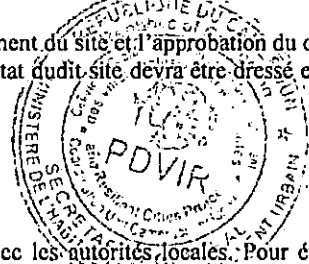
L'Entrepreneur proposera au Maître d'œuvre les itinéraires et la fréquence de ses véhicules de transport des matériaux. Dans l'objectif de réduire les nuisances à l'égard des populations locales, les itinéraires définitifs seront optimisés avec les autorités locales et la CCP.

L'Entrepreneur devra imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à ses éventuels sous-traitants une limitation de vitesse à 20 km/h dans les villes, les villages, les hameaux et les quartiers traversés par ses véhicules, y compris dans les déviations.

L'Entrepreneur est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (bornes fontaines notamment), etc.

Il pourra, toujours à ses frais et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives dans la nuit.



L'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisantes et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussières, bruits, limitation des vitesses des véhicules, etc.). Ainsi l'Entrepreneur doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier à 20 km/h par des installations de panneaux de signalisation et de porteurs de drapeaux ;
- Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes (vitesse maximum 30 km/h). Elles devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Le tracé des déviations sera choisi par le Maître d'Ouvrage pendant la préparation du projet et avant la publication des DAO de manière à éviter le plus possible d'impacts négatifs sur les activités, l'environnement et le cadre de vie. Les coûts afférents à l'aménagement des pistes de déviation, leur entretien, leur plan d'adressage, les mesures de protection de l'environnement notamment la compensation éventuelle des biens affectés, l'arrosage, la communication, le plan d'adressage, la gestion de la circulation (FMO) et la remise en état des sites sont à la charge du Maître d'Ouvrage et inclus dans les prix unitaires de l'Entrepreneur après les travaux, l'Entrepreneur devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 1 arbre détruit pour les besoins d'adaptation au changement climatique).

Protection des piétons et des cheptels (le cas échéant)

L'Entrepreneur doit :

- Assurer la sécurité des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et des animaux.

d.4- Passerelles piétonnes et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

Pour la protection des piétons, l'Entrepreneur est tenu, le cas échéant :

- d'assurer la sécurité des piétons sur tous ses sites de travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, etc.,
- d'interdire l'accès aux zones dangereuses,
- de construire des escaliers d'accessibilité définitifs aux lieux définis par le Maître d'œuvre.

d.5- Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

L'Entreprise, notamment si elle exploite une carrière, exécutera à la fin du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état du site. La nature de ces travaux dépend en partie de l'usage qui sera fait ultérieurement du site, et qui sera indiqué par la MDC après consultation des populations riveraines.

Ces travaux comprennent :

- le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations telles que prescrites ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros rocheux ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est valorisée comme point d'eau temporaire comme abreuvoir
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites (le choix des espèces adaptées aux lieux de plantation arrêtés sera effectué avec l'appui éventuel des services compétents de la MDC, du MINEPDED/MINFOR et ONG locales. La MDC validera en fin les choix d'essences et leur disposition, choix d'aménagement dépendant de l'analyse paysagère) ;
- le traitement du front de taille des carrières de roche dure en dedans en fin d'exploitation, afin de réduire les risques de chutes de blocs et d'instabilité du front de taille.

Après la mise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne sera versé qu'au vu du PV constatant le respect des directives environnementales.

d.6- Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « in situ »

L'Entrepreneur est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail, y compris les bureaux du Maître d'œuvre et les laboratoires, et de leur élimination. Les ordures doivent être collectées au moins deux fois par semaine, aux moments approuvés par le Maître d'œuvre, et ce service doit se poursuivre jusqu'à la fin de la Période de garantie pour l'ensemble des travaux.

Les ordures seront séparées entre biodégradables et non biodégradables. Les premières seront, dans la mesure du possible, valorisées par compostage, en impliquant au besoin des personnes ou groupes locaux intéressés ou volontaires. Les ordures non biodégradables, à l'exception des déchets plastiques, recyclables, doivent être éliminés dans un incinérateur construit selon les normes, à l'exception des déchets non combustibles et des matériaux de construction usagés, ou enfouies dans des sites approuvés par le Maître d'œuvre et les autorités locales compétentes en matière d'environnement.

En outre, l'Entrepreneur doit nécessairement enfouir ou déposer en tranchées tout déchet non combustible ou matériaux de construction usagés. Dans tous les cas, il convient d'éviter que les ordures enfouies n'entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année.

Les déchets dangereux et les produits pétroliers doivent être éliminés selon les Directives de la Banque Mondiale et les lois et règlements du Cameroun et ne doivent pas être mélangés aux eaux usées ou aux déchets éliminés.

L'Entrepreneur effectuera l'enlèvement immédiat des produits de curage des caniveaux pour les travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés. Il disposera les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

E. CONTROLE, NOTIFICATION, SANCTION ET RECEPTION

e.1-Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par la Mission de contrôle, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste et un expert social qui font partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

e.2-Notification à l'Entrepreneur

La Mission de contrôle notifie de même par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par la Mission de contrôle. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

e.3-Sanctions et pénalités

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles incluses dans les clauses administratives du marché ou par les autorités des Marchés Publics et du Travail.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi. Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 84 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'Entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

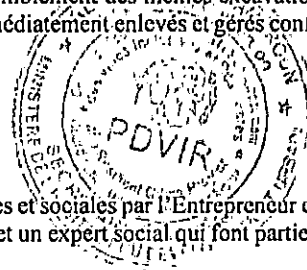
La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

Parallèlement, des sanctions et pénalités graduées seront inscrites dans le contrat des travaux.

Elles devront être infligées par type de non-conformité (NC) : NC 1 : pas de risque grave et immédiat sur la santé /environnement, Délai fermeture 5 jours ; NC 2 : ayant entraîné un risque élevé pour l'environnement ou la santé. Délai de fermeture 48h ; NC 3 : gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux ou humains. Délai de fermeture 24h.

En cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales du PGESE ou de non-résolution délibérée de non-conformités détectées et notifiées durant la période mensuelle écoulée, notamment dans ce dernier cas, le Maître d'ouvrage, sur recommandation de son Ingénieur-Conseil, demandera la mise en œuvre d'un plan de résolution de la non-conformité, et pourra appliquer une pénalité d'un montant équivalent à 1/100 000^{ème} du montant du Contrat, par jour calendaire de retard de non-résolution, conformément à la clause 20.1 du CCAP.

Pour des situations intermédiaires, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de n'effectuer qu'une retenue sur le règlement de la facture mensuelle, retenue pouvant être débloquée dès que la NC objet de la retenue est résolue. En cas de non-résolution de la NC dans les délais impartis, le Maître d'ouvrage pourra transformer la retenue en pénalité.



En cas de défaillance grave de l'Entrepreneur (NC de niveau 3), le Maître d'ouvrage aura également la possibilité de suspendre les activités de construction au niveau du site concerné, sans implication financière pour lui, jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient correctement mises en œuvre.

Des contrôles inopinés seront effectués sur les chantiers et une retenue non remboursable de 10.000 USD (5 000 000 FCFA) sera opérée au débit du compte de l'Entrepreneur chaque fois que les non-conformités signalées par la Mission de contrôle subsisteront pendant plus de 30 jours.

Aussi, des mesures nécessaires seront-elles prises par le Maître d'ouvrage pour assurer la réparation des dommages causés à l'Environnement, par un tiers. Toutefois, l'intervention de celui-ci ne dégagera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

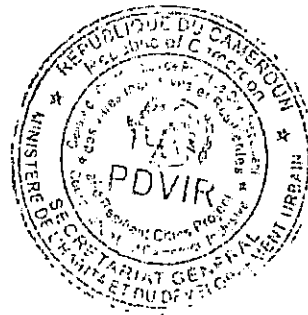
Le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par la Mission de contrôle, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non-application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfraction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

e.4-Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

e.5- Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement et du cadre social prévus au contrat.



II. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II.1 OBLIGATIONS GENERALES

II.1.1. Responsabilités de l'Entrepreneur (L'Entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entière responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

- Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
- Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;
- Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
- (i) la préparation de la documentation environnementale,
 - (ii) le suivi environnemental des activités de construction,
 - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,
 - (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;

Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail et dans les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;

Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité se conformer à ces réglementations ;

Les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, - loi N° 001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de

destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;

- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place d'un code de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.1.2. Engagements de la Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.2. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTREPRENEUR

II.2.1. Contrôles, Notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.2.1.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

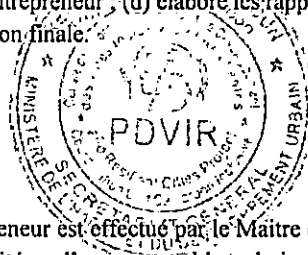
II.2.1.2. Notification des non-conformités

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.2.2. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du PGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- a) **La Notification d'Observation**, pour les non conformités mineures tel que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.
- b) **La Non-conformité de niveau 1** : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Equipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.
- c) **La Non-conformité de niveau 2** : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et



trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entrainera son élévation au niveau 3 ;

- d) **La Non-conformité de niveau 3 :** applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maître d'ouvrage devra dans les 24 heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

II.2.3. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procédera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

II.3. Dispositions préalables à l'exécution des travaux

II.3.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

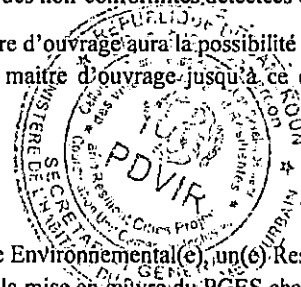
L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social(e) et sur la base et sans objection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

II.3.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maître d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maître d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.



Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux et au minimum par les éléments présentés en Annexe 3 de ce document.

II.4. EXECUTION DES TRAVAUX

II.4.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Œuvre de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

II.4.2. Accès et installation chantier

II.4.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. A cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.

Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.

La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnée par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intégreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

II.4.2.2. Circulation

Dans le cas où les travaux passent à proximité de zones sensibles, un repérage et un piquetage précis sur le terrain de ces dernières seront effectués avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de l'entreprise de terrassement et d'un spécialiste environnement.

Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la pièce graphique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

II.4.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
 - o 100 m des habitations.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.

– L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture de type HERAS ou similaire.
En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuelles de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs/travailleuses en aliments (viande, poisson,...) et en bois et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction ferme à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

II.4.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'égoutage, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

II.4.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur.

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

II.4.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

II.4.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maître d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soient explicites.

II.4.4.2. Reporting

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

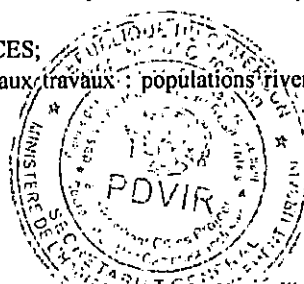
Rapports mensuels:

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe 3

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque) en.

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.),
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;
- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur.e.s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - o Disponibilité et qualité de l'eau potable;
 - o Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
 - o Gestions des émissions atmosphériques et de bruit;
 - o Etat des Zones d'Activités
 - o Statistique sur le recrutements des travailleurs/travailleuses contractuel.le.s et des travailleurs/travailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;
 - o Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
 - o Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
 - o Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant.e.s ;
 - o Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
 - o Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

**Rapports trimestriels:**

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastructures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

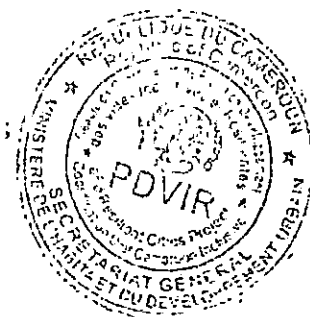
Rapport semestriel

Dans le cas où une activité ferait l'objet d'une étude d'impact environnementale et social, un rapport semestriel de mise en œuvre du PGES devra être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED).

II.5. Gestion de la santé et de la sécurité occupationnel

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGES-chantier, au niveau de la section Plan Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les ressources humaines et matérielles impliquées ;
- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :
 - o Risques liés à l'exposition aux nuisances ;
 - o Risques liés aux accidents de circulation ;
 - o Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
 - o Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ;
 - o Risques liés au manque d'hygiène ;
 - o Risques de chutes ;
 - o Risques toxiques ;
 - o Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19
 - o Risques d'électrisation/d'électrocution.



❖ Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salariés affectés à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maître d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

II.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH –SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, la lutte contre les MST et VIH – Sida.,
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Produire les supports de communication,
- Elaborer les rapports.

II.7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT: EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX



Section VII. Spécifications techniques et plan

II.7.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifier quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placer dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets électriques et électroniques. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûr de leur capacité à bien gérer ces déchets électriques et électroniques. A la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

II.7.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur prêter une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

II.7.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

II.7.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

II.7.5 Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

II.7.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

II.7.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...).

V. PROTECTION SOCIALE : ATTÉNUER les IMPACTS SOCIAUX

V.1. Plan de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du PROJET. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur doit connaître et respecter les dispositions légales relatives à l'emploi et au travail, y compris le travail des enfants et les normes techniques et réglementaires en vigueur.

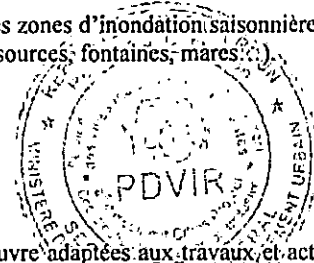
L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages.

L'Entrepreneur doit respecter les conditions des conventions collectives et le droit à la libre organisation ; conformément au principe d'égalité des chances et de traitement équitable, sans discrimination dans aucun aspect de la relation de travail (recrutement, embauche, rémunération, conditions de travail et modalités d'embauche, formation, promotion, rupture de contrat, retraite et discipline).

Après la signature du Contrat, l'entreprise mettra à jour le Code de Conduite de l'entreprise (afin que soient adoptées les valeurs et conduites que l'entreprise doit transmettre aux travailleurs/travailleuses, respect des diversités culturelles locales, traitement juste et courtois, harcèlement moral et abus et exploitation sexuels qui sont des formes d'abus punis par la loi, soins personnels et de santé, alcool et autres drogues, sécurité au travail, soin des ressources en eau, afin qu'il n'y ait pas plus d'impact sur l'environnement de manière éducative) et réparé dans le cadre de la proposition et l'envoyer à l'Employeur pour approbation. Une fois approuvé, l'entreprise mettra en œuvre et appliquera le Code de conduite et le révisera si nécessaire sur la base d'un suivi et d'une évaluation réguliers des résultats obtenus".

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur (y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, ...), la liberté d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée ;
- Les salarié(e)s de l'Entrepreneur seront informé(e)s de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté(e) toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
- Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillées de l'intérieur, etc.
- Le respect de la Non-discrimination et égalité des chances ;



- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ;
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses ;
- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
- Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
- De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
- De la fourniture en eau potable pour les travailleurs.

Les dispositions du BIT en matière de Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) devront être observées par l'entrepreneur dès la phase de préparation du Projet. Ceci prend en compte non seulement le recrutement de la main d'œuvre locale, mais aussi l'employabilité, la priorisation des savoir-faire et matériaux locaux, l'âge minimum au travail.

Le recrutement du personnel contractuel et du personnel communautaire devra également être conduit en tant que recrutement local. Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux, qui doit être défini par l'Entrepreneur dans son offre, selon des critères pertinents en privilégiant les populations vivant dans la zone d'influence ou à proximité immédiate de la Zone d'Activités.

L'Entrepreneur devra mettre en œuvre une démarche de recrutement local pour son Personnel contractuel et de son personnel communautaire durant la durée des travaux. Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Chantier, avec les informations suivantes :

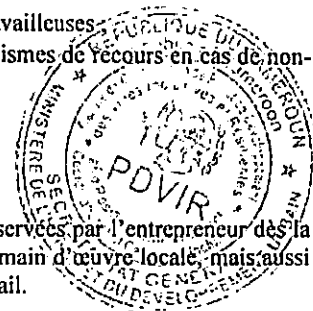
- Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ;
- Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ;
- d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes et autres personnes vulnérables à l'accès à la procédure d'embauche. Ce mécanisme devra couvrir la définition des postes, les modalités de communication sur les postes à pourvoir, etc. ;
- Calendrier de déploiement de ces postes ;
- Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste.
- Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend le chantier, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre. Il informe sur les opportunités d'emplois offertes pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature. L'entrepreneur y affecte un personnel. Des listes de candidats locaux/ des candidat(e)s locales sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur ;
- L'Entrepreneur maintient un dossier par membre du Personnel des travailleurs/travailleuses contractuel (e)s consignant les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et les formations suivies. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale, afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentant(e)s autorisés du Gouvernement.

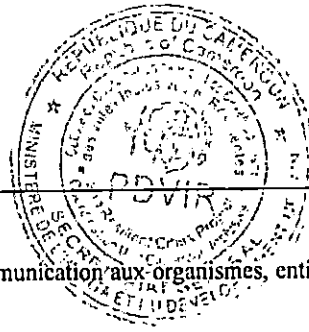
V. 2. Plan de gestion d'occupation de personnes de l'emprise ; restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux dépendances occasionnées à celles-ci.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. A cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien de deux services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux, afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à l'aménagement des travaux. À la demande





du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant ou pas au maximum. Lorsque la restriction ne peut être évitée, un plan de gestion comprenant des accès temporaires adéquats et préalablement convenu avec les parties concernées sera préparé pour approbation par la Partie contractante. L'entrepreneur mettra en œuvre le plan, une fois approuvé par l'entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage ou de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage.

V.3. Plan/Programme de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera associé aux codes de conduites qui sont prévues à l'ANNEXE XX. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvre des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduites des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG du Projet qui comprend entre autres des sensibilisations communautaires, formation des employés des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante.

Le dispositif VBG/AES/HS du MGP devrait principalement servir à :

- (i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris.e en charge. À cet effet, l'entreprise doit s'assurer d'être en possession d'une liste de référence mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet.
- (ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant.e.

V.4. Plan de management de l'afflux de la main-d'œuvre

L'afflux de la main-d'œuvre pour les travaux de construction peut entraîner une variété de risques et d'impacts sociaux et environnementaux négatifs, y compris de risques pour la santé et la sécurité de la communauté d'accueil que doivent être gérer.

Les impacts sociaux sont essentiels à traiter, car même une influence modeste de la main-d'œuvre peut déjà entraîner des impacts négatifs sur la communauté d'accueil. Les problèmes sociaux préexistants dans la communauté d'accueil peuvent facilement être exacerbés par l'afflux de main-d'œuvre. Les risques sociaux associés à l'influence du travail comprennent : risque de conflit social entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics : la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et charge sur les services de santé locaux ; une augmentation des incidents de violence basée sur le genre ; augmentation de la circulation et des accidents connexes ; entre autres.

Les impacts environnementaux comprennent l'élimination inadéquate des déchets et présence des sites d'élimination des déchets illégaux : l'afflux des travailleurs/travailleuses générera la recrudescence des quantités de déchets, pour lesquels des

capacités locales de gestion des déchets seront insuffisantes, ce qui conduira probablement à des pratiques d'élimination inappropriées, rejets d'eaux usées dans la nature, augmentation de la demande sur les ressources en eau douce et en bois de chauffage, utilisation des terrains liée aux camps, bruit et lumières que peut inclure la perturbation des espèces, accroissement du besoin en protéine animale, ce qui engendrera la recrudescence de la chasse illégale (braconnage) ou des impacts sur les habitats naturels ; augmentation de la déforestation, de la dégradation des écosystèmes et de la perte d'espèces. Ces effets peuvent résulter de la conversion des forêts ou des terres pour le logement des travailleurs/travailleuses et les activités agricoles de subsistance des travailleurs/travailleuses.

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer ces risques y compris par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de l'extérieur à la région et, dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

V.5. Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes

L'Entrepreneur organisera et gèrera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le PROJET pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. A cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication.

Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

V.6. Plan/programme de Gestion des aspects sociaux et culturels

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

- Eviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, ses plaintes et ses suggestions.

Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de dépliants, de brochures et d'autres supports graphiques, qui seront distribués à la communauté et disposés à des endroits permettant l'accès de tous à l'information. Ce matériel doit recevoir l'approbation préalable du Contractant avant sa diffusion.

Toute activité de communication qui comprend des rencontres de personnes et lorsque la situation de propagation du COVID 19 est toujours d'actualité, doit tenir compte des dispositions prévues par le gouvernement du Cameroun (les mesures barrières).

V.8. Plan/Programme de prévention des dommages aux personnes et aux biens

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L'entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n°2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n°4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port des EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d'autres types d'EPI en fonction de l'atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaires pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier, et mettre en place les Equipements de Protection Collective (EPC) pour l'ensemble du personnel et les usagers. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux. L'arrosage doit se faire tôt le matin avant le début des travaux et le soir à la fin des travaux. Dans le cas où la vitesse de vent est très élevée pendant ces travaux de terrassement, l'arrosage peut aller jusqu'à trois fois par jour.

L'Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employés devront être faites par l'entreprise (ou un prestataire) sur les problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.).

L'Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises :

- Assurer la sécurité de la circulation ;
- Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;

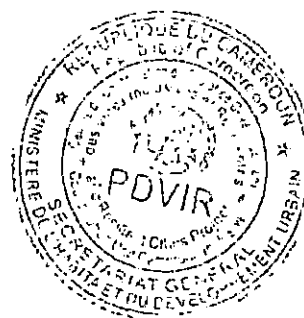
- Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.



ANNEXES

Annexe 1: Contenu du PGES-chantier

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
 - o 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
 - Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) Entreprise ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de Communication Sociale ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes ;
 - Plan de prévention et réponse de Violence Basée sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (Les actions de prévention et atténuation des VBG/EAS/HS/VCE (tels que la sensibilisation, formation, signatures des codes de conduites, système de référencement et prise en charge des survivant.e.s., etc.,).
 - Procédures d'investigation des incidents ;
 - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
 - Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;
 - Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;
 - Une description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident.
 - Amendes et pénalités ;

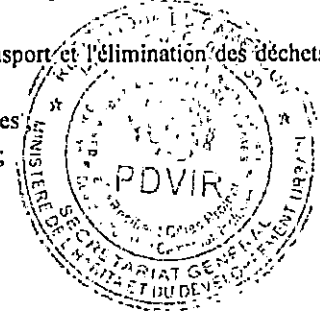
5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- o fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi
- o préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

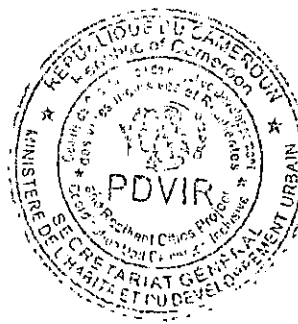
Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.



7) Plan de suivi

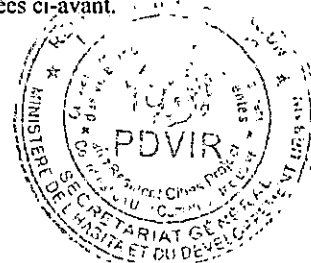
Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

- a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et
- b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- c) Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.



Annexe 2: Propriétés qui rendent un produit dangereux

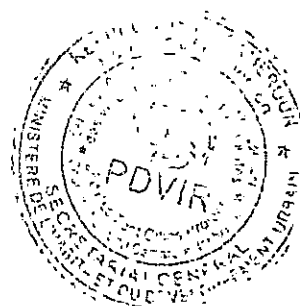
1.	Explosif	Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2.	Comburant	Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3.	Facilement inflammable	substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4.	Inflammable	Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5.	Irritant	Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6.	Nocif	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7.	Toxique	Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8.	Cancérogène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9.	Corrosif	Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
10.	Infectieux	Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11.	Toxique pour la reproduction	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12.	Mutagène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13.	Réagit à l'eau	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14.	Sensibilisant	Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15.	Ecotoxique	Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16.	Dangereux pour l'environnement	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.



II.2. CODE DE CONDUITE

Table des matières

1. Généralités	338
2. Définitions.....	Erreur ! Signet non défini.
3. Codes de bonne conduite	Erreur ! Signet non défini.
i. Code de conduite de l'entreprise.....	339
ii. Code de conduite du gestionnaire.....	347
iii. Code de conduite individuel	355



1. Généralités

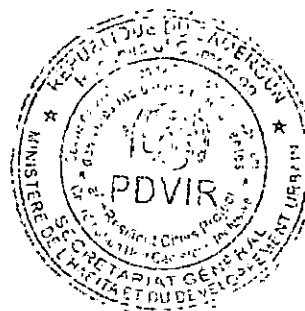
L'entreprise veillera à ce que les codes de conduite soient compréhensibles, accessibles, et mis en œuvre par tous les travailleurs (gestionnaires et individuel) de l'entreprise ainsi que les travailleurs des sous-traitants, prestataires et consultants ayant un contrat avec l'entreprise. Ces codes de conduite condamnent explicitement toutes les violences sexistes et sexuelles, toute discrimination liée au sexe, toute violence contre les enfants et toute autre incivilité qui ont un effet négatif sur l'environnement de travail, la carrière et le bien-être du personnel, volontaires, stagiaires, bénévoles et temporaires.

En dehors des sanctions pour les violateurs des codes de conduite, la non-mise œuvre des sanctions par l'entreprise sera considérée comme étant un non-respect des obligations environnementale et sociale et pourra assujettir l'entreprise aux pénalités correspondantes.

Toutes les entreprises recrutées pour le cadre du projet sont tenues à respecter et à mettre en œuvre les trois codes des conduites (entreprise, gestionnaire, et individuel) décrits ci-dessous.

Trois Codes de Conduite sont élaborés dans le cadre du PROJET pour la mise en œuvre par l'entreprise. Il s'agit :

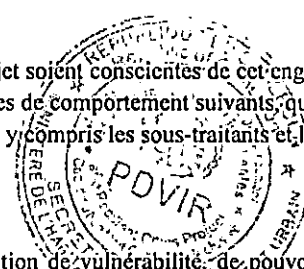
- Code de conduite de l'entreprise : il s'agit dans le contexte du PROJET des entreprises de service, des entreprises de travaux, des bureaux d'études, etc. Il engage l'entreprise à aborder les questions environnementales, sociales, et de VBG/AES/HS/VCE. Il doit être signé par le responsable de l'entreprise ;
- Code de conduite du gestionnaire (chef de mission/chef chantier/chef de travaux) : il engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, à le faire respecter pendant la réalisation des activités par tous ;
- Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires, qu'il s'agisse d'emplois permanents ou de tâches ponctuelles.



i. Code de conduite de l'entreprise

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la Violence Basée sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

**DEFINITIONS DES TERMES**

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant.e.s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant.e.s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- **Viol :** pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Agression sexuelle :** toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - o **Faveurs sexuelles :** une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique :** un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé :** le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services :** privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- **Violence psychologique/affektive :** l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- **Enfant :** terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- **Consentement :** le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

III.1.2. Généralités

- L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs – s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales spécifiques aux normes environnementales, sociales et VBG.
- L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises » (PGESE).
- L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement.
- L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
- Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
- L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
- L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

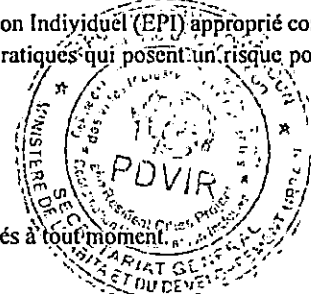
III.1.3. Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise :

- Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
- Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.



L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates (homologuées, propres et respectant la sensibilité genre) soient à disposition des travailleurs et des travailleuses sur le site et dans tous les logements des travailleurs et des travailleuses du projet.

III.1.4. Violences Basées sur le Genre et Violences Contre les Enfants

Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

- Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

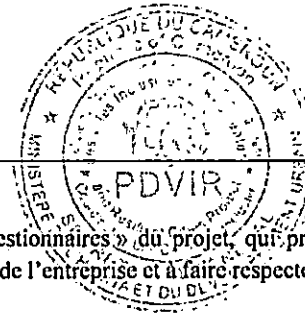
Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS et/ou de VCE commis par un(e) collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE. **III.1.5. Mise en œuvre**

1. Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :



- Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
- Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas être auteur/autrice ou complices des VBG/EAS/HS ou les VCE.
- Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
- Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans les deux langues officielles et dans les formats compréhensibles par des personnes lisant peu ou pas les langues officielles.
- Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG/EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du partenaire et des sectoriels ou structures intervenant dans la lutte contre les VBG/EAS/HS et de VCE dans la zone d'intervention de l'activité.

En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, comprenant au minimum les dispositions suivantes :

- La Procédure d'allégation des incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Les mesures de responsabilité et confidentialité : pour protéger la vie privée de tous les intéressés ;
- Le Protocole d'intervention : applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les VBG/EAS/HS et VCE du projet.

Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST, VBG/EAS/HS et VCE du projet.

2. Veiller à ce que :

- i. Les listes du personnel et les copies signées du code de conduite soient fournies aux chargés des Ressources Humaines du projet ;
- ii. Le personnel participe aux sessions de renforcements des capacités pour la mise en œuvre du code de conduite ;
- iii. Un mécanisme de signalement des incidents de VBG, EAS et HS soit mis en place et que le personnel y ait accès en toute confidentialité et sécurité ;
- iv. Le personnel soit encouragé à signaler les incidents de VBG, EAS et HS aux structures compétentes ou points focaux VBG tels que défini par le MGP ;
- v. Conformément aux lois en vigueur, les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ne soient pas embauchés, réembauchés ou déployés et que les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés soient vérifiés (la constitution, Code Pénale, Loi portant protection des femmes contre les violences etc.).

3. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - i. Intègrent en annexe les codes de conduite sur les normes VBG, EAS et HS ;
 - ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite ;
 - iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir de prendre des mesures préventives pour lutter contre les VBG, EAS et HS et à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctrices lorsque des actes de VBG, EAS et HS sont commis, constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite, mais également un motif de résiliation des accords de collaboration ou de prestations de services.
4. Fournir un appui sur les initiatives de sensibilisation interne relatives aux VBG, EAS et HS, par le biais de la stratégie de sensibilisation telle que prévue par le Plan d'action VBG, EAS et HS.
5. Veiller à ce que toute question de VBG, EAS et HS justifiant une sanction soit immédiatement être signalée à la Banque Mondiale via la cellule de coordination du projet (dans les 48 heures) tout en garantissant l'anonymat du/de la survivant(e) et du présumé auteur.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

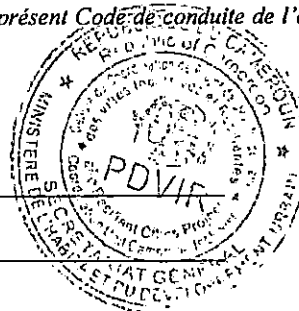
Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

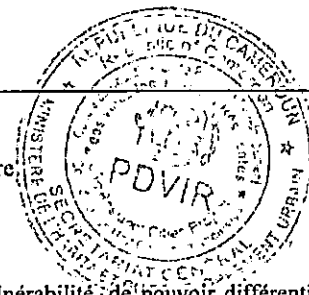
Titre : _____

Date : _____





ii. Code de conduite du gestionnaire.

**DEFINITIONS DES TERMES**

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

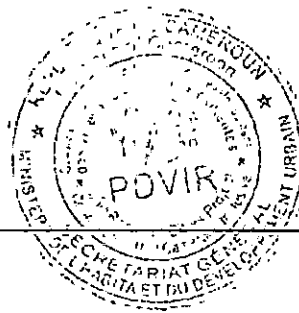
Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.



Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant.e.s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant.e.s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- **Viol :** pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Agression sexuelle :** toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - o **Faveurs sexuelles :** une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique :** un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé :** le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services :** privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- **Violence psychologique/affective :** l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- **Enfant :** terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

- **Consentement** : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

III.2.1. Engagement

Dans le cadre du présent code de conduite le gestionnaire renvoie au chef de mission, au chef chantier, ou au chef des travaux dans le cadre des activités des prestataires de services.

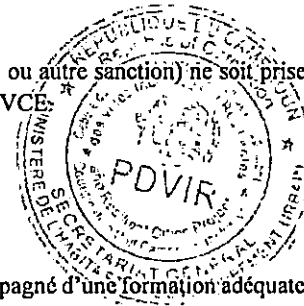
Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), et aux Violences Contre les Enfants (VCE). Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG/EAS/HS et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

III.2.2. La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel.

- Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
- S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail.
- Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
- Veiller à ce que :
 - o Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - o Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
 - o Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - o Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des plaintes/doléances
 - o Encourager les membres du personnel à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et dans le respect du principe de confidentialité.
- Conformément aux lois en vigueur et au mieux de leurs compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
- Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

- Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;
 - Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des contrats de travail sur le projet ou de prestations.
- Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG/EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE.
 - Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale, tout en respectant la volonté de la victime.
 - Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
 - S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.
 - Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.



III.2.3. La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

- Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du PGESE et qu'il reçoive la formation nécessaire pour mettre ses exigences en œuvre.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG/EAS/HS et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG/EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours des formations mensuelles animées dans le cadre du projet et dispensées à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- Les exigences HST et les normes ESHS ; et
- Les VBG/EAS/HS et les VCE.

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HST et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé à tous les employés pour faire face au risque accru de VBG/EAS/HS et de VCE.

III.2.4. L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

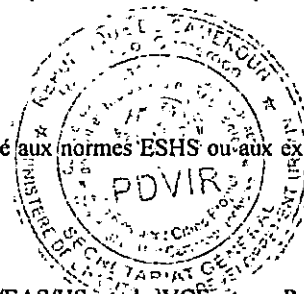
En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :

- Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE approuvé ;
- Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG/EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
- Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un.e de ses subordonné.e.s direct.e.s ou par un.e employé.e travaillant pour une autre entreprise sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant au Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que celle-ci soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
- Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la/le/les survivant.e.s et/ou l'auteur/l'autrice de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
- Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière (après avoir obtenu le consentement de la/du survivant.e soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le Président Directeur Général (PDG), le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin, uniquement avec le consentement du/de la survivant(e).
- Le licenciement.

En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de non-conformités liées aux ESHS et de HST, et de répondre aux VBG/EAS/HS et aux VCE sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.



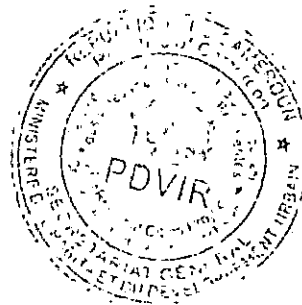
Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées aux normes ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

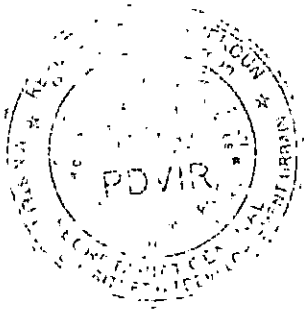
Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :





iii. Code de conduite individuel

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e(s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant.e.s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant.e.s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- **Viol :** pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Agression sexuelle :** toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - o **Faveurs sexuelles :** une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique :** un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé :** le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services :** privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- **Violence psychologique/affektive :** l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- **Enfant :** terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

- **Consentement** : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.), sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

III.3.1. Engagement

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et les Violences Contre les Enfants (VCE).

Le projet considère que, le non-respect des normes ESHS et des exigences HST, ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les VBG et les VCE, que ce soit sur le lieu de travail ou ses environs (campements de travailleurs, communautés avoisinantes) constitue une faute grave et est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes ESHS, et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/SIDA, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- Porter mon Equipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) ;
- Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
- Laisser la police vérifier mes antécédents ;
- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas me livrer au harcèlement sexuel (par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
- Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels) ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants (notamment à la sollicitation malveillante des enfants) ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- Ne pas s'engager dans des relations avec des enfants de moins de 18 ans, y compris épouser une fille de moins de 18 ans ;
- A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- Signaler par l'intermédiaire du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ou à mon gestionnaire/chef de travaux tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou le projet, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

- Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.

- Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
- Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
- M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
- M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
- Me conformer à toutes les législations locales, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les normes de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
- Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

III.3.2. Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

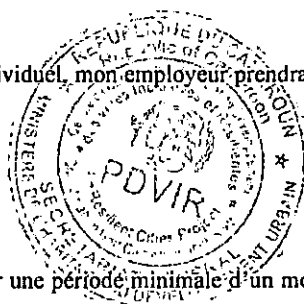
Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
- Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
- M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
- Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

III.3.3. Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.
- La dénonciation à la police, le cas échéant.



Engagement final

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de Gestion de l'Hygiène et de Sécurité au Travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS, aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

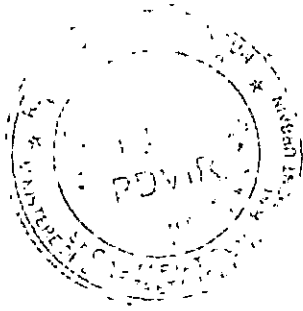
Annexe 3: formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions

FORMULAIRE DE NOTIFICATION ET RAPPORT RAPIDE D'INCIDENT ET PLAN D' ACTIONS (NON APPLICABLE A LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE ¹)		
IDENTIFICATION DE L'INCIDENT		
Projet:		
Incident:	Fournissez le type	
☐ Environnemental		
☐ Social		
☐ Santé et la sécurité au travail		
Date et heure de l'incident :		
Lieu de survenance :		
Source de l'informations sur l'incident/ l'accident :		
Annexe: Documents relatifs aux événements / incident :		
Joindre tous les documents pertinents au rapport et nommez-les ici		
DESCRIPTION DE L'INCIDENT		
Niveau de gravité de l'incident	Portée géographique de l'incident	Relation avec le projet
☐ Indicatif	☐ Capital	☐ Lié au projet
☐ Séricux	☐ Province	☐ Non lié au projet
☐ Grave		
Description détaillée de l'incident <i>Ne répétez pas les informations sur en quoi consiste l'incident, quand et où il s'est produit car elles sont déjà plus élevées. Concentrez-vous sur la fourniture d'informations sur la manière dont l'incident s'est produit et ses causes, notamment s'il aurait pu être évité (parce que des mesures sont en place) ou s'il s'agit d'un événement fortuit.</i>		
ACTIONS DE RÉPONSE À L'INCIDENT		
Statut de la résolution	Expliquez	
lu		
ours de solution		
a besoin d'intervention d'urgence sur le terrain		
a pas besoin de d'intervention d'urgence sur le terrain		
☐ Autre		

¹ Voir le formulaire séparément

Description de la réponse donnée à l'événement / incident				
		Description y compris date	Mesures prises par qui	
Pour le cas d'incident en général :				
a.	Mesures d'urgence			
b.	Mesures de suivi			
c.	Autre information relevant			
Pour le cas d'accident :				
a.	Mobilisation autour de l'accident, informations aux autorités compétentes			
b.	Prise(s) en charges des blessés			
c.	Organisation des obsèques et assurances			
d.	Mesures de suivi			
e.	Autre(s) information(s) pertinente			
IMPACT SUR LE PROJET				
L'événement affecte-t-il l'exécution du travail/de l'activité ?		Est-il nécessaire de disposer de ressources supplémentaires pour enquêter, évaluer ou résoudre l'incident ?		
☐ OUI	☐ NON	☐ OUI	☐ NON	☐ Autre (expliquez)
RECURRENCE D'INCIDENTS SIMILAIRES				
☐ NON				
☐ OUI		Si oui, nombre de fois:		
		En cas de récurrence, indiquez la période au cours de laquelle les incidents/accidents se sont répétés		
AUTRES CONSIDÉRATIONS				
PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES DE L'INCIDENT/ACCIDENT				
<i>Ajouter les lignes nécessaires</i>				
Description/cause de l'incident	Action corrective	Responsable/s de mise en œuvre		Date limite
RAPPORT ET PLAN D' ACTIONS PRÉPARÉS PAR :				
Nom				
Signature		Date		
Nom				
Signature		Date		

Représentant de l'Entrepreneur et Personnel Clé

Article no.	Position/spécialisation	Qualifications académiques pertinentes	Années minimales d'expérience de travail pertinente
1	Autres personnel Clé (4. Personnel-Clé dans Section III - Critères d'évaluation et de qualification		
3	Responsable EHSS (<i>Environnementaliste, Hygiène, santé Sécurité</i>) (01)	<u>Niveau Bac + 5 dans le domaine requis – QHSE, minimum</u>	<i>Avoir pris part au même poste à au moins deux (02) projets d'infrastructures puis avoir 05année de travail sur des contrats routiers dans des environnements de travail similaires</i>
4	Responsable Social (01)	<u>Niveau Bac + 4 ans ou plus dans le domaine d'animation sociale, minimum</u> 	<i>Avoir pris part au même poste à au moins un (01) projet d'infrastructures dans le suivi et gestion des risques liés à la violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE) (avec 5 ans de surveillance et de gestion des risques liés à la violence sexiste, dont 2 années d'expérience pertinente dans le domaine de la lutte contre la violence basée sur le genre, l'exploitation sexuelle, de l'abus sexuel et du harcèlement sexuel)</i>

Plans

Un dossier des plans est dressé en volume séparé du présent DAO. C'est un cahier des plans contenant l'ensemble des pièces graphiques utiles pour la bonne compréhension du projet.

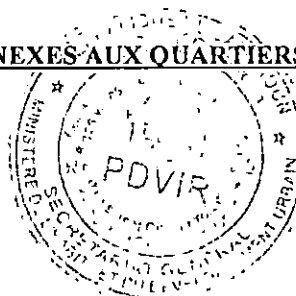
La liste des plans est la suivante :

LOT 01 : CONSTRUCTION DES DRAINS ET OUVRAGES CONNEXES AUX QUARTIERS SULTANAT ET LACKA

A1 Carte de repérage des drains,

A2 Tracés en plan et profils en long des drains

A3 Plans Types de coffrages et structures des drains en béton armé



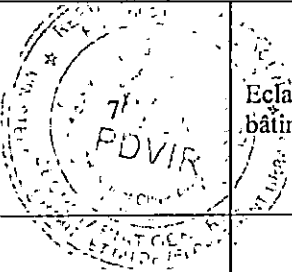
LOT 02: REHABILITATION DES BATIMENTS AUX QUARTIERS SULTANAT ET LACKA

Code	TITRE DU PLAN	NOMBRE D'ELEMENTS	Descriptif
CENTRE DE SANTE INTEGRE CSI			
CSI A00	PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	1	Réhabilitation du CSI
CS A01	PLAN DE DISTRIBUTION	3	- Distribution ; des trois bâtiments
CS A02	MODELE DE CLOTURE	1	- Construction
CS A02	PLAN DE DEMOLITION	3	- Démolition murs existants
CS A03	PLAN D ELECTRICITE	3	Réhabilitation électrique des trois bâtiments
CS A03	PLAN DE PLOMBERIE	2	Evacuation eaux usées et eaux vannes, fosse septique
BIBLIOTHEQUE			
BIBLIO A00	PLAN D'ENSEMBLE PLAN DE DISTRIBUTION	1	Distribution ; des trois bâtiments
BIBLIO A01	PLAN DE DEMOLITION	3	- Démolition des bâtiments
BIBLIO A02	PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	1	- Architecture et positionnement des équipements et éclairage extérieur
BIBLIO A03	PLAN D ELECTRICITE	3	Réhabilitation électrique des trois bâtiments
AMENAGEMENT DU MARCHE DE NUIT			
MN A00	PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	3	Implantation de la plateforme sur le site
MN A01	PLAN DE DISTRIBUTION ET ELEVATIONS DU HANGAR	3	- Distribution et façades
MN A02	PLAN DE FONDATION	1	- Fondation et chaînage

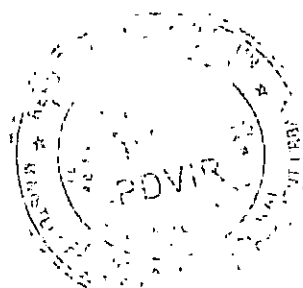
Code	TITRE DU PLAN	NOMBRE D'ELEMENTS	Descriptif
MN A03	PLAN DE COFFRAGE DU HANGAR	2	Coffrage haut et bas
REHABILITATION DES STELES			
RS A00	PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE	2	Plan d'aménagement et vue en élévation

LOT 03 : CONSTRUCTION DES BATIMENTS AUX QUARTIERS SULTANAT ET LACKA

Code	TITRE DU PLAN	NOMBRE D'ELEMENTS	Descriptif
REHABILITATION ET EXTENTION DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL			
PLANS ARCHITECTURAUX			
CS A00	PLAN D'ENSEMBLE	4	Réhabilitation et extension du complexe sportif municipal sur le site.
CS A01	CONSTRUCTION DU BLOC VESTIAIRE	9	- Distribution ; fondation, toiture, coupe, façades
CS A02	AMENAGEMENT DES AIRES DE JEUX	2	- Marquage des aires de jeu ;
STADE DE FOOTBALL DU LYCEE TECHNIQUE DE LACKA			
SF A00	PLAN D'IMPLANTATION	1	Implantation de la plateforme sur le site
SF A01	PLATFORME	1	- Marquage de la plateforme de jeu ; - Disposition des équipements (cages de buts, bancs de remplacement)
CONSTRUCTION DES BLOC DE SALLES DE CLASSE			
PLANS ARCHITECTURAUX			
BSC A00	PLAN D'IMPLANTATION	5	Implantation des bâtiments sur le site.
BSC A01	DISTRIBUTION	5	- Distribution des bâtiments (EM, EP ; LYCEE) à LACKA ;
BSC A02	PLAN DE TOITURE	5	- Couverture des bâtiments (EM, EP ; LYCEE) à LACKA ; - Charpente en bois.
BSC A03	ELEVATIONS NORD-SUD	10	- Elevations Nord ; - Elevations Sud.
BSC A04	ELEVATIONS EST-ouest	10	- Elevations Est ; - Elevations Ouest.
BSC A05	LES COUPES	10	- Coupe A-A ; - -Coupe B-B.
BSC A06	AXONOMETRIE	10	- Axonométrie N-O ;

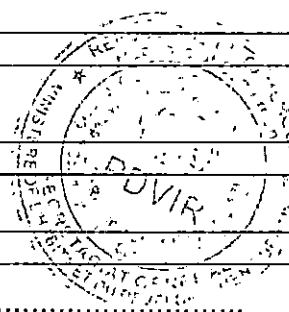
Code	TITRE DU PLAN	NOMBRE D'ELEMENTS	Descriptif
			- Axonométrie S-E.
BSC A07	NOMENCLATURES - ARCHITECTURE	5	- Nomenclature de mur ; - Nomenclature des portes ; - Nomenclature des appareils sanitaires ; - Nomenclature des fenêtres ;
PLANS DE STRUCTURE			
BSC S01	PLAN DE FONDATION	5	Coffrage des éléments de fondation.
BSC S02	PLAN DE CHAINAGE HAUT	5	Chainage haut des bâtiments
BSC S03	COFFRAGE	5	- Coffrage des éléments de structure
BSC S04	NOMENCLATURES - STRUCTURE	5	- Nomenclature des fondations ; - Nomenclature des poteaux ; - Nomenclature des dalles ; - Nomenclature des poutres.
PLANS DE FERRAILLAGE			
BSC F01	PLANS DE FERRAILLAGE DES SEMELLES DE FONDATION	75	Ferrailage des différentes semelles.
BSC F02	PLANS DE FERRAILLAGE DES POTEAUX	75	Ferrailage des différentes files de poteaux.
BSC F03	PLAN DE FERRAILLAGE DES LONGRINES	5	Ferrailage des différentes files de longrines de fondation.
BSC F04	PLAN DE FERRAILLAGE DU CHAINAGE HAUT	5	Ferrailage des différentes files de poutre du chainage haut.
BSC F10	PLAN DE FERRAILLAGE DES RAMPE D'ACCES	5	- Ferrailage des dallages -
BSC F11	PLAN DE FERRAILLAGE DE LA CLÔTURE EM DE LACKA	40	- Ferrailage de la semelle ; - Ferrailage des longrines ; - Ferrailage des poteaux.
PLAN D'ELECTRICITE			
EB E01	ECLAIRAGE DES BLOCS DE SALLES DE CLASSE (ECOLE PUBLIQUE DE LACKA, LYCEE DE LACKA et ECOLE MATERNELLE DE LACKA), BIBLIOTHEQUE et CENTRE DE SANTE INTEGRE		Eclairage intérieur et extérieur des bâtiments.
EB E02	PRISES DES BLOCS DE SALLES DE CLASSE (ECOLE PUBLIQUE DE LACKA, LYCEE DE LACKA et ECOLE MATERNELLE DE LACKA), BIBLIOTHEQUE et CENTRE DE SANTE INTEGRE		7
PLAN DE PLOMBERIE			
BSC P01	PLAN DE PLOMBERIE	3	- Alimentation en eau du bloc de salle de classe de l'école

Code	TITRE DU PLAN	NOMBRE D'ELEMENTS	Descriptif
			maternelle de LACKA ; - Evacuation des eaux vannes du bâtiment
ASSAINISSEMENT GENERAL SUR LE SITE			
DE 01	PLAN DE DRAINAGE DES EAUX	1	Réseau de drainage des eaux pluviales jusqu'aux exutoires naturels.

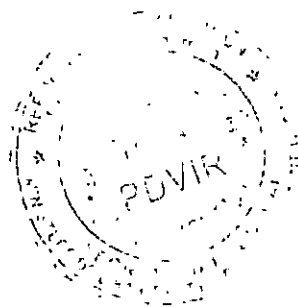


Modèle de panneau de signalisation de chantier

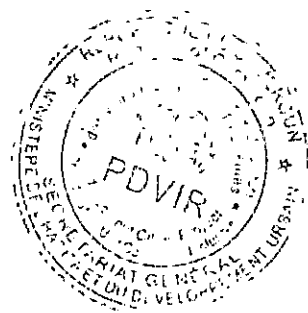
	REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie COOPERATION CAMEROUN – BANQUE MONDIALE	
Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes Commune de Kousseri		
<i>Réalisation des travaux de voiries et équipements de proximité en trois lots séparés dans la commune de Kousseri lot xxx.</i> VILLE DE KOUSSERI		
Maitre d'ouvrage : MINISTRE DE L'HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN		
Chef de Projet/Chef de Service du Marché : COORDONNATEUR DU PDVIR		
Ingénieur du Marché : Chef UTL KOUSSERI		
Maitre d'œuvre : LE COMPETING SARL		
Entreprise :		
Financement : Crédit IDA N°: CR.6132. CM part HT Contrepartie : République du Cameroun		
Délai d'exécution : mois Date de démarrage :		



Informations Supplémentaires



PARTIE 3 – Marché

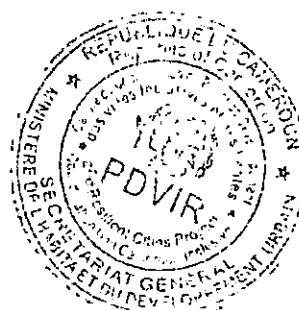


Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A.	Généralités	372
1.	Champ d'application	372
2.	Définitions, interprétation	372
3.	Intervenants au Marché	373
4.	Pièces contractuelles	375
5.	Obligations générales	376
6.	Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	382
7.	Décompte de délais - Formes des notifications	384
8.	Propriété industrielle ou commerciale	385
9.	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	385
B.	Prix et règlement des comptes	389
10.	Contenu et caractère des prix	389
11.	Rémunération de l'Entrepreneur	392
12.	Constatations et constats contradictoires	393
13.	Modalités de règlement des comptes	394
14.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	397
15.	Augmentation dans la masse des travaux	397
16.	Diminution de la masse des travaux	398
17.	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	398
18.	Pertes et avaries - Force majeure	398
C.	Délais	399
19.	Fixation et prolongation des délais	399
20.	Pénalités, primes et retenues	400
D.	Réalisation des ouvrages	400
21.	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	400
22.	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	400
23.	Qualité des matériaux et produits Application des normes	401
24.	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	401
25.	Vérification quantitative des matériaux et produits	402
26.	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	403
27.	Implantation des ouvrages	403
28.	Préparation des travaux	404
29.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	404
30.	Modifications apportées aux dispositions techniques	405
31.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	405
32.	Engins explosifs de guerre	408
33.	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	408
34.	Dégradations causées aux voies publiques	409
35.	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	409
36.	Réserve	409
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	409
38.	Essais et contrôle des ouvrages	409
39.	Vices de construction	410
40.	Documents fournis après exécution	410
E.	Réception et Garanties	410

41.	Réception provisoire	410
42.	Réception définitive	412
43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	412
44.	Garanties contractuelles	413
45.	Garantie légale	413
F.	Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	413
46.	Résiliation du Marché	413
47.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	414
48.	Ajournement des travaux	414
G.	Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur	415
49.	Mesures coercitives	415
50.	Règlement des différends et des litiges	415
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation	418
52.	Entrée en vigueur du Marché	418



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

A. Généralités	
1. Champ d'application	1.1. Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur. Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
2. Définitions, interprétation	2.1. Définitions Au sens du présent document : « Article » désigne un article du Cahier des Clauses administratives générales. « La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître d'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché. « Cahier des Clauses administratives générales » ou « CCAG » désigne le présent cahier des clauses administratives générales. « Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du Dossier d'Appel d'Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend : (a) les modifications au CCAG ; et (b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché. « Chef de Projet » désigne le représentant légal du Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché. « Comité de Prévention et de Règlement des Différends » désigne la personne ou le groupe de trois personnes nommées conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l'Article 50. « Date de Commencement » a le sens donné à ce terme à l'Article 19.1. « Date de Référence » désigne la date qui précède de trente (30) jours la date limite de remise de l'offre. « L'Entrepreneur » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'Ouvrage. « Maître d'Ouvrage » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières. « Maître d'Œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service. « Marché » désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2. « Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG. « Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché. « Réception Définitive » désigne la réception définitive des Travaux telle que prévue à l'Article 42.

	« Réception Provisoire » désigne la constatation par le Maître d'ouvrage, dans les conditions définies à l'Article 41, que les Travaux sont achevés conformément aux exigences du Marché. « Site » ou « Chantier » désignent l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché. « Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux. « Travaux » désigne l'ensemble des études, prestations, fournitures et travaux devant être réalisés ou fournis par l'Entrepreneur au titre du Marché. « Le Personnel de l'Entrepreneur » désigne tout le personnel que l'Entrepreneur utilise sur le site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant. « Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont énoncés dans les Spécifications. Le sigle « ES » signifie Environnemental et Social (y compris violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS), et violence contre les enfants (VCE)) ; La violence basée sur le genre (VBG), parfois aussi appelée violence sexiste, se réfère à l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après : L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice d'un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel ; Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ; Le « Harcèlement Sexuel » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ; Le « personnel du Maître d'Ouvrage » désigne le Chef de projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Chef de projet, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage, par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Chef de projet adressée à l'Entrepreneur. 2.2. Interprétation 2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle. 2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique. 2.2.3 les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.
3. Intervenant s au Marché	3.1. Désignation des Intervenants 3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre. 3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux. 3.2. Entrepreneurs groupés

	3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique. 3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. 3.3. Cession, délégation, sous-traitance 3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. 3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. 3.3.3 L'Entrepreneur peut sous-traiter les activités énumérées dans le CCAP. Toute autre activité en vertu du marché ne peut être sous-traitée que lorsqu'elle est approuvée par le Directeur de projet. La soumission par l'Entrepreneur de l'approbation du Directeur de projet, pour l'ajout de tout Sous-traitant non désigné dans le marché, doit également inclure la déclaration du Sous-traitant conformément à l'annexe D- Déclaration sur l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel (HS). L'Entrepreneur ne peut attribuer l'ensemble du marché sans l'approbation par écrit du Maître d'Ouvrage. 3.3.4 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6. 3.3.5 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux. 3.3.6 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49. 3.4. Représentant de l'Entrepreneur : Dès la signature du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux. 3.5. Domicile de l'Entrepreneur : 3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux. 3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement. 3.6. Modification de l'entreprise :

	L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent : (a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; (b) à la forme de l'entreprise ; (c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; (d) à l'adresse du siège de l'entreprise ; (e) au capital social de l'entreprise ; et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.
4. Pièces contractuelles	4.1. Langue : Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée dans le CCAP. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue. 4.2. Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité : Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent : (a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ; (b) la Soumission et ses annexes ; (c) le Cahier des Clauses administratives particulières ; (d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ; (e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ; (f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ; (g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ; (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ; (i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. 4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché : Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3. Ceci comprend, si cela est prévu au CCAP, une modification éventuelle du Marché résultant d'une proposition fondée sur l'analyse de la valeur adoptée par accord entre les Parties. 4.4. Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage : 4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire,

	L'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché. 4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original. 4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre. 4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents. 4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.
5. Obligations générales	5.1. Adéquation de l'Offre : 5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1. 5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne : (a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ; (b) les conditions hydrologiques et climatiques ; (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; et (d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin. En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques. 5.2. Exécution conforme au Marché : L'Entrepreneur doit entreprendre les documents visés à l'Article 29, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons. 5.3. Respect des lois et règlements : L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons. 5.4. Confidentialité : L'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, ainsi que le Chef de projet, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens

à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Entrepreneur, du Maître d'ouvrage, ainsi que du Chef de projet, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une Partie ne peut pas demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'Entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

5.5. Procédés et méthodes de construction :

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6. Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier :

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7. Ordres de service :

5.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du CCAP à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours, calculé dans les conditions prévues à l'Article 7. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8. Arrangements financiers du Maître d'Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants :

5.8.1 Le Maître d'Ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la Date de Commencement définie à l'Article 52.1 et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d'Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître d'Ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître d'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé au Maître d'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d'Ouvrage dans les soixante (60) jours d'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de

	l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.
5.8.2	L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Œuvre comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.
5.9.	Personnel de l'Entrepreneur :
5.9.1	Obligations générales L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons : (a) uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux, et (b) une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect de la réglementation du travail et des délais d'exécution. L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé identifié dans le CCAP, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels Clés proposés à condition que les remplaçants aient des compétences et des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des personnels figurant dans la Soumission. L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises. En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, l'hygiène, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail. Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.
5.9.2	Supervision par l'Entrepreneur Pendant toute la durée de l'exécution des travaux, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les Travaux. La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication définie dans l'Article 4.1 et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux et respectueuse des règles de sécurité. L'Entrepreneur doit fournir au personnel de l'Entrepreneur des renseignements et une documentation clairs et compréhensibles quant à ses conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent présenter les droits du personnel en vertu de la législation de travail pertinente, applicable au personnel de l'Entrepreneur (qui inclura toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnités et avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute

exigence dans le Marché. Le personnel de l'Entrepreneur doit être informé lorsque des changements importants à ces conditions d'emploi se produisent.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur sur le Site ou pour les travaux, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- (c) refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement,
- (e) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et la Corruption au cours de l'exécution des travaux;
- (f) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage;
- (g) se comporte de manière non conforme au Code de Conduite ES du personnel de l'Entrepreneur.

Nonobstant l'obligation faite par le Maître d'œuvre de renvoyer ou de faire renvoyer une personne, l'Entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures appropriées, en réponse à toutes violations énumérées ci-dessus de (a) à (g). Ces mesures immédiates comprennent le retrait (ou faire retirer) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont réalisés, tout personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans les violations (a), (b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus, ou a été recruté comme indiqué en (f) ci-dessus.

Le cas échéant, l'Entrepreneur doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalente.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

5.9.3 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel étranger qui est nécessaire à l'exécution des ouvrages dans la mesure permise par la législation applicable. L'Entrepreneur doit s'assurer que ces membres du personnel reçoivent les visas de résidence et les permis de travail requis. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage doit faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le Personnel de l'Entrepreneur.

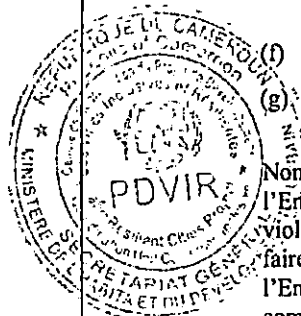
L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, les moyens de rapatriement au Personnel de l'Entrepreneur employé dans le cadre du Marché sur le Site vers les pays d'origine respectifs. Il doit également fournir la subsistance temporaire appropriée de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. En cas de décès dans le pays du Maître d'Ouvrage d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures appropriées pour le rapatriement ou les obsèques. Dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à fournir ces moyens de transport et de subsistance temporaire, le Maître d'Ouvrage peut s'y substituer et recouvrer le coût de cette mesure auprès de l'Entrepreneur.

5.9.5 Comportement désordonné

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, émeutier ou portant atteinte à l'ordre public par son personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site ou à sa proximité.

5.9.6 Installations pour le personnel et la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit



également fournir des installations semblables au personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des ouvrages définitifs.

L'Entrepreneur doit, dans toutes les relations avec le personnel de l'Entrepreneur, tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, des jours fériés officiels, des coutumes religieuses ou autres, et de toutes les lois et règlements locaux relatifs à l'emploi de la main d'œuvre. L'Entrepreneur doit accorder au personnel de l'Entrepreneur des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et de famille, comme l'exigent la législation applicable ou comme indiqué dans le Marché.

5.9.7 Approvisionnement en denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications, le cas échéant.

5.9.8 Fourniture d'eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

5.9.9 Mesures contre les nuisances d'insectes et de parasites

L'Entrepreneur doit, en toutes circonstances, prendre les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les nuisances d'insectes et de parasites, et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris l'utilisation d'insecticides appropriés.

5.9.10 Alcool ou drogues

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le personnel de l'Entrepreneur.

5.9.11 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

5.9.11 Arrangements funéraire

L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour ses employés locaux dont le décès pourrait survenir durant leur emploi dans les travaux.

5.9.12 Registres d'emploi des travailleurs

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.

5.9.15 Mécanisme de grief du personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le Personnel de l'Entrepreneur et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs énoncées dans l'alinéa 5.9.13 du CCAG, afin de soumettre leurs préoccupations concernant l'environnement de travail. Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps opportun aux personnes concernées, dans une langue qu'elles comprennent, sans qu'elles encourrent des représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre

toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des griefs ne fait pas obstacle à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni ne remplace les mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux recours présentés et qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des arrangements spécifiques au Marché.

5.9.16 Formation du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de l'EAS et du HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit également permettre au Personnel de l'Entrepreneur concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du Maître d'Ouvrage.

5.10. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement :

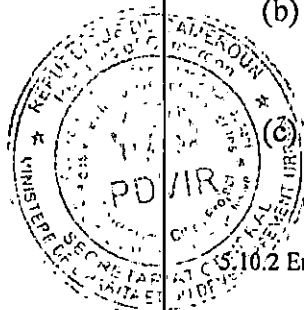
5.10.1 Nonobstant les dispositions des Données Particulières additionnelles 5.10 relatives à la mobilisation, l'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- (a) assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Chantier et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,
- (b) fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,
- (c) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.10.2 En plus des rapports d'avancement des travaux, et des Rapports sur les indicateurs environnementaux et sociaux énoncés dans la Partie C du CCAP, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les collectivités touchées, le public, le personnel du Maître d'Ouvrage, le Personnel du Directeur de projet ou le personnel de l'Entrepreneur. Cela comprend, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant la mort ou des blessures graves ; effets négatifs importants ou dommages aux biens privés ; ou toute allégation d'EAS et/ou de HS. Dans les cas d'EAS et/ou de HS, tout en maintenant la confidentialité, le type d'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué devraient être inclus dans les renseignements. L'Entrepreneur, lorsqu'il prend connaissance de l'allégation, de l'incident ou de l'accident, doit également informer immédiatement le Directeur de projet de tout incident ou accident de ce genre dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs concernant les travaux qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les collectivités touchées, le public, le personnel du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, le personnel de ses Sous-traitants et fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails sur ces incidents ou accidents. L'Entrepreneur doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Directeur de projet dans les délais convenus avec le Directeur de projet.

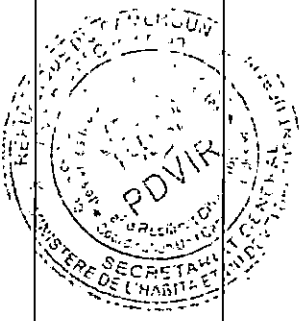
L'Entrepreneur doit exiger de ses sous-traitants et fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils informent immédiatement l'Entrepreneur de tout incident ou accident mentionné dans cet Article.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs :



	5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Chantier, pour l'exécution des obligations qui leur incombent : (a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel, (b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage. 5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service : (a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur, (b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Chantier, (c) à leur fournir d'autres services, de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après. Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre sera chargé de la coordination de l'intervention des autres entrepreneurs et de l'Entrepreneur afin de garantir le bon déroulement des travaux. 5.11. Inspections et audit : 5.12.1 L'Entrepreneur devra maintenir, et fera tout effort raisonnable pour que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation exacts et systématiques concernant les Travaux, dans une forme et des détails permettant d'identifier les coûts et la chronologie des modifications. 5.12.2 En conformité avec le paragraphe 1.16 (e) de l'Annexe C du CCAG, l'Entrepreneur permettra et s'assurera que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, consultants, et prestataires de services, fournisseurs, et personnel, permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Chantier et d'examiner les documents et pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur l'Article 49.6 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque prévus par l'alinéa 5.12.2 constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque). 5.12. Fraude et Corruption : 5.13.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe C au CCAG. 5.13.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.
6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabil	6.1. Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance : 6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie. La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître d'Ouvrage.

ité - Assurances	Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible. En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer. Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de la signature du Marché. Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2. 6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel. 6.2. Retenue de garantie : 6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché. 6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché. 6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée. 6.3. Responsabilité – Assurances : 6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est, et demeure seul responsable, et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus au cours de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés. L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP. 6.3.2 <i>Assurance des risques causés à des tiers :</i> L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels. 6.3.3 <i>Assurance des accidents du travail :</i> L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine. 6.3.4 <i>Assurance couvrant les risques de chantier :</i>

	L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage. 6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale : L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché. 6.3.6 Souscription et production des polices : Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux. Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage. 6.3.7 Attestation d'assurance Avant la Date de Commencement et ensuite tous les ans, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'ouvrage une copie de l'attestation d'assurance remise par son assureur ou son courtier en assurance détaillant les principales caractéristiques des assurances souscrites. A tout moment, à compter de la Date de Commencement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander communication à l'Entrepreneur d'une copie des polices d'assurances souscrites.
	6.4. Limitation de responsabilité Sans préjudice des dispositions des Articles 6.3.1, 8, 20, 44 et 46, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre pour une perte d'usage de tout ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché. La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions des Articles 6.3.1 et 8, ne doit pas excéder le montant spécifié dans le CCAP, ou (si un tel montant n'y est spécifié), le Montant du Marché. Cette limitation de responsabilité de la Partie fautive ne trouvera pas à s'appliquer en cas de dol, faute intentionnelle ou de négligence grave.
7. Décompte de délais - Formes des notifications	7.1. Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. 7.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. 7.3. Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire : (a) soit directement au destinataire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;

	(b) soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du Marché; ou (c) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information. La date du récépissé, de l'avis de réception ou de tout autre moyen mentionné dans c) ci-dessus constituera la date de remise de document.
8. Propriété industrielle ou commerciale	8.1. Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage. 8.2. Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître d'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur). 8.3. Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Chantier ou autres lieux prévus dans le Marché.
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	9.1. Législation du travail L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration et doit leur accorder tous leurs droits légaux. Dans les relations avec son Personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. 9.2. Heures de travail Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus la par la réglementation en vigueur comme jours de repos, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que : (a) le Marché n'en dispose autrement, (b) le Maître d'œuvre ne donne son accord, ou (c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes et/ou aux biens ou pour assurer la protection des ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser par écrit le Maître d'œuvre. 9.3. Travail forcé L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, n'aura pas recours au travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la coercition, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail. Aucun individu ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employé ou engagé. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie,

d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

9.4. Travail des enfants

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la législation nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entrepreneur avec l'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Maître d'Œuvre, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant :

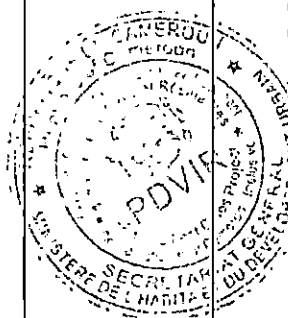
- (a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ;
- (b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ;
- (c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes ;
- (d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé ;
- (e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

9.5. Représentation des travailleurs

Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucune représaille à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

9.6. Absence de discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne prendra pas de décision relative au recrutement ou au traitement du Personnel de l'Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite, et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.



L'Entrepreneur doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à l'alinéa 9.4 ci-avant).

9.7. Rémunération et conditions de travail du Personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation, le cas échéant, qu'a ce dernier de payer dans le Pays du Maître d'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et le cas échéant, l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues à la source imposées par la réglementation en vigueur.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.8. Hygiène, santé et sécurité :

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Chantier et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'œuvre peut raisonnablement l'exiger.

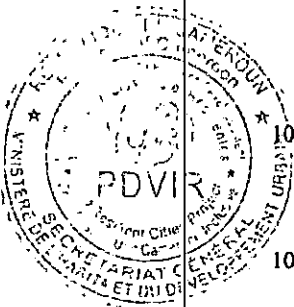
Prévention de maladies transmissibles :

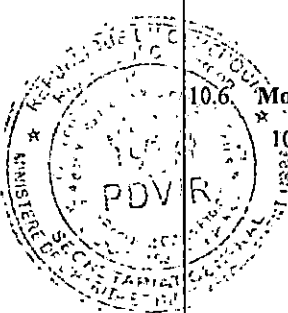
L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation aux risques de maladies transmissibles par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé et il doit prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation de ces maladies au sein de son personnel et entre le personnel de l'Entrepreneur et les communautés locales, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les personnes contaminées.

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie) : (i) mener au minimum tous les deux (2) mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST); (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Chantier ; et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers.

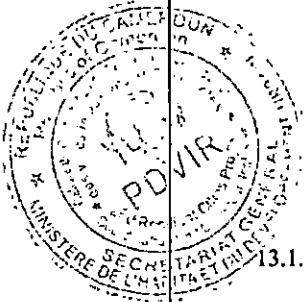
	10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.
	10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article. Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.
	10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes : (a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ; (b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ; (c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ; (d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.
	10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours. L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.
	10.4. Révision des prix : 10.4.1 Les prix sont réputés révisibles, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes. 10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes. (a) la formule est du type suivant : $REV = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$ dans laquelle : REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant. X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc. Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$. T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours

	du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la Date de Référence. (b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies. Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait. (c) Modalités de révision Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11. Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des coefficients de révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Pour le décompte général et définitif prévu à l'Article 13.4, le calcul sera effectué sur la base des indices connus au jour de la rédaction du projet de décompte final par l'Entrepreneur visé à l'Article 13.3.1. En cas d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur). 10.5. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations : 10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers. 10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître d'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur à la Date de Référence. 10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants. 10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants. 10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. 10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout



	autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement. 10.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après la signature du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage. 10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable à la Date de Référence ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 sera applicable. Il en sera de même pour toute modification de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, ayant pour effet de diminuer les coûts de l'Entrepreneur, 10.6 Monnaies et taux de change : 10.6.1 Taux de change et proportion des monnaies Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.
11. Rémunération de l'Entrepreneur	11.1. Règlement des comptes : Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13. 11.2. Travaux à l'entreprise : 11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires. 11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre. 11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition. 11.3. Travaux en régie : 11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du

	Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable. 11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent (3%) du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint. 11.4. Acomptes sur approvisionnements : Chaque acompte visé à l'Article 13.2 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements. Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage. 11.5. Avance forfaitaire : L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP. 11.6. Révision des prix : Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique : (a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ; (b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ; (c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. 11.7. Intérêts moratoires : En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4. 11.8. Rémunération des Entrepreneurs groupés : Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun.
12. Constatations et constats contradictoires	12.1. Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte. 12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre. Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer. 12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

	12.4. Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre. Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte. 12.5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.
13. Modalités de règlement des comptes 	13.1. Décomptes mensuels : 13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci. Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 ou convenues entre les Parties pour d'autres, elles sont appliquées. Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte mensuel. 13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes : (a) travaux à l'entreprise ; (b) travaux en régie ; (c) approvisionnements ; (d) remboursement de l'avance dans les conditions prévues au CCAP en référence à l'Article 11.5 ; (e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ; (f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ; (g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ; (h) intérêts moratoires. 13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante : Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour

déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- (a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- (b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- (c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

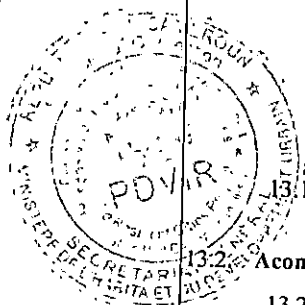
13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

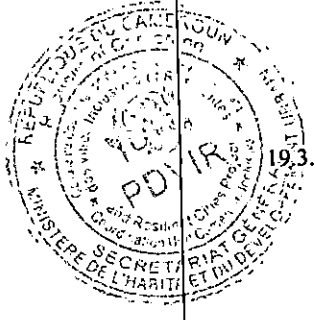
- (a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;
- (b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 ;
- (c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- (d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, il sera fait application des dispositions des Articles 11.7 et 48.3.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

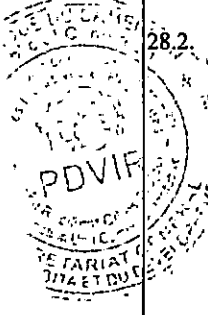


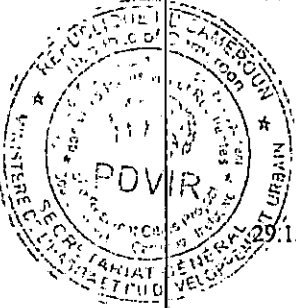
	soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service. 19.3.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP. 19.3.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 19.3.1 et 19.3.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants : (a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18, (b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; ou (c) conclusion d'un avenant.
20. Pénalités, primes et retenues	20.1. En cas de retard imputable à l'Entrepreneur dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché. 20.2. Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixé au CCAP. 20.3. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes. 20.4. Sauf disposition contraire indiquée au niveau du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.
D. Réalisation des ouvrages	
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	21.1. L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de la Section V, Pays éligibles.
22. Lieux d'extraction ou emprunt	22.1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux

des matériaux	d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14. 22.2. Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt. 22.3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux. 22.4. L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture. Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.
23. Qualité des matériaux et produits Application des normes	23.1. Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur à la Date de Référence. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG. 23.2. L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	24.1. Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 23 relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article. A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre. 24.2. L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 étant appliquées s'il y a lieu. 24.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle. Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner,

	mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché. 24.4. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui. 24.5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués. 24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur. 24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur : (a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni (b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément. 24.8. L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.
25. Vérification quantitative des matériaux et produits	25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement. Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont : (a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ; (b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire. 25.2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché. Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Chantier. 26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge. 26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défautuosité normalement décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défautuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre. 26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP. L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait. 26.5. Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP. Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Chantier. 26.6. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché. 26.7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise : (a) le contenu du mandat correspondant ; (b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ; (c) les vérifications à effectuer ; et (d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre. 26.8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.
27. Implantation des ouvrages	27.1. Plan général d'implantation des ouvrages Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétric et en altimétric, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, au plus tard, en même temps que l'Ordre de service ordonnant le commencement des travaux visé à l'Article 19.1. 27.2. Responsabilité de l'Entrepreneur L'Entrepreneur est responsable :

	(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ; (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus. 27.3. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Œuvre. 27.4. La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.
28. Préparation des travaux 	28.1. Période de mobilisation : La période de mobilisation est la période qui court à compter de la Date de Commencement et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution. 28.2. Programme d'exécution : Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Chantier. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux. Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution. Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux. Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux. 28.3. Plan de sécurité et d'hygiène : 28.3.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan. 28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène prévu à l'Article 9.
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur : 29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des

	travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre. A ce titre, à toutes fins utiles, il est précisé que, à l'exception des documents susmentionnés, l'Entrepreneur n'est pas en charge de la réalisation des documents de conception. 29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition. 29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre. 29.1.4 L'Entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par l'Entrepreneur ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe l'Entrepreneur qui doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours à défaut de précision par le Maître d'œuvre, fournir l'ensemble des documents demandés. 29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.
30. Modifications apportées aux dispositions techniques	30.1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes : (a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et (b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14.
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	31.1. Installation des chantiers de l'entreprise : 31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Chantier ne sont pas suffisants. 31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique. 31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande. 31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître

d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d'Ouvrage.

- 31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Chantier, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Chantier vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Chantier.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Autorisations administratives :

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers :

- 31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

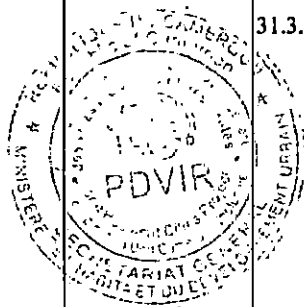
L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Chantier qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

- 31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

- 31.4.3 L'Entrepreneur doit avoir un Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel de chaque entrepreneur est mis au courant du Code de conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de se livrer à de tels comportements interdits.



Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documents qui peuvent être compris par le personnel de l'Entrepreneur et la recherche d'obtenir la signature de cette personne reconnaissant la réception de ces instructions et/ou documents, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que le Code de Conduite est visiblement affiché à plusieurs endroits sur le Site et tout autre endroit où les travaux seront effectués, ainsi que dans les zones à l'extérieur du Site accessibles à la communauté locale et aux personnes touchées par le projet. Le Code de conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et la communauté locale.

La Stratégie de gestion et les plans de mise en œuvre de l'Entrepreneur doivent comprendre des processus appropriés pour que l'Entrepreneur vérifie le respect de ces obligations.

31.4.4 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.5 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

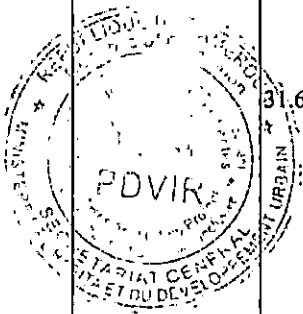
31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

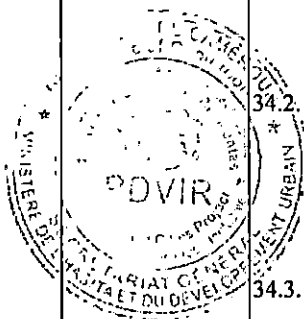
Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place

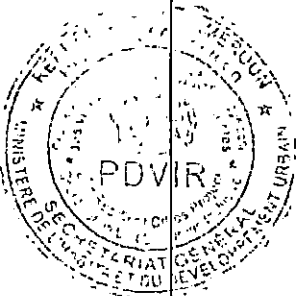


	si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché. 31.9. Démolition de constructions : 31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation. 31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi. 31.10. Emploi des explosifs : 31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché. 31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.
32. Engins explosifs de guerre	32.1. Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit : (a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ; (b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et (c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service. 32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article. 32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	33.1. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers. 33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

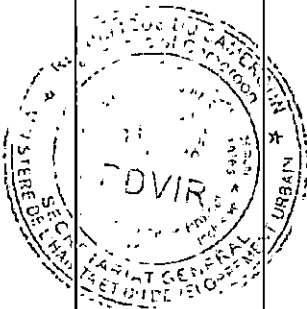
	33.3. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre. 33.4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
34. Dégradations causées aux voies publiques 	34.1. L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Chantier soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile. 34.2. Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage. 34.3. Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	35.1. L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34.
36. Gestion des déchets de chantier	36.1. L'Entrepreneur effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du Marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du Marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la législation en vigueur.
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Chantier et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires. 37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. 37.3. Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
38. Essais et contrôle des ouvrages	38.1. Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

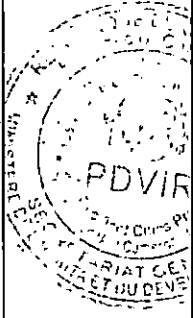
39. Vices de construction	39.1. Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué. 39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre. Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.
40. Documents fournis après exécution	40.1. Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque ou dans un format électroniquement reproductible : (a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et (b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire 	41.1. Réception provisoire 41.1.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché. L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure. Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée. En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié. 41.1.2 Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai susmentionné, l'Entrepreneur en informe le Chef de projet et le Maître d'Ouvrage par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la Réception provisoire, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'Entrepreneur, et la notifie à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes : (a) si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la Réception provisoire sont effectuées par le Chef de projet et son assistant éventuel ; ou

	(b) il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations. 41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le Chef de projet ou le Maître d'Ouvrage, la Réception provisoire est réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionnés. 41.2. Les opérations préalables à la réception comportent : (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ; (b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ; (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ; (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ; (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19 ; et (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. A ce titre, il est expressément précisé que les travaux sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du Marché, à l'exception des travaux dont le Maître d'ouvrage se réserve l'exécution. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du Marché ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments précisés ci-dessus impropres à leur utilisation. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention. Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. 41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal. A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées. La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. 41.4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception. 41.5. Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive. Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur. 41.6. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix. Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.



	Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. 41.7. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation, ou l'utilisation, est décidée par le Maître d'Ouvrage. 41.8. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44. 41.9. A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Chantier, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.
42. Réception définitive 	42.1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44. En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués. Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux. 42.2. Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur. 42.3. La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	43.1. Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché. 43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur. L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. 43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles	44.1. Délai de garantie Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais : (a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41; (b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ; (c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et (d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40. Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage. A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.1.1 sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2. 44.2. Garanties particulières Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.
45. Garantie légale	45.1. En application de la législation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la Réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	
46. Résiliation du Marché	46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet. Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13, sous réserve des autres stipulations du présent Article. Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général. En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage. 46.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux

	approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 sont alors applicables. 46.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur. 46.4. Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché. Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché. En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur. Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14. 46.5. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.
47. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	47.1. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité. 47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.
48. Ajournement et interruption des travaux	48.1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, sous réserve que la cause de la décision du Maître d'Ouvrage d'ajourner les travaux ne soit pas imputable à l'Entrepreneur. Sauf dans l'hypothèse où la cause de la décision du Maître d'ouvrage d'ajourner les travaux est imputable à l'Entrepreneur, une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14. 48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si : (a) informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation ; ou (b) la cause des ajournements est imputable à l'Entrepreneur. 48.3. Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande

	d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage au terme d'un délai de quinze (15) jours d'interruption consécutifs et sous réserve d'une notification préalable au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. 48.4. Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque sont suspendus, le Maître d'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur	
49. Mesures coercitives	49.1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. 49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée. 49.3. La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être : (a) soit simple, étant entendu que dans un tel cas, la date d'effet de la résiliation sera précisée dans la notification de résiliation communiquée à l'Entrepreneur ; (b) soit aux frais et risques de l'Entrepreneur, dans les conditions visées à l'Article 49.4. 49.4. En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. 49.5. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur. 49.6. S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusives ou coercitives ou obstructives telles que définies au paragraphe 2.2 a de l'Annexe C du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché, et les dispositions des Articles 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.
50. Règlement des	50.1. Intervention du Maître d'Ouvrage :

différends et des litiges	Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, avec copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. En l'absence de réponse du Maître d'Œuvre reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au Comité de Prévention et de Règlement des Différends prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer. 50.2. Désignation et Constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) Les différends seront soumis à un Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) conformément aux dispositions de l'Article 50.4. Les Parties nommeront le ou les membres du CPRD au plus tard à la date figurant au CCAP. Conformément aux dispositions du CCAP, le CPRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité. Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CPRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité. Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CPRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas. L'accord passé entre les Parties et le ou les membres du CPRD incorporera par référence les Conditions Générales du CPRD figurant en Annexe A du CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité. Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CPRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du CPRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération. Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu'elles figurent au présent article. Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l'Œuvre ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque la Réception Provisoire aura été prononcée conformément à l'Article 41.3. 50.3. Absence d'accord sur la composition du CPRD Dans les circonstances suivantes : (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CPRD au plus tard à la date figurant à l'Article 50.2 ; ou (b) si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du CPRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CPRD au plus tard à cette date ; ou (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du Comité dans les quarante-deux (42) jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CPRD, après consultation de chacune d'entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP.

50.4. Décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Si un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, qu'il s'agisse d'un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CPRD le différend par écrit avec copie à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, et ce par référence expresse au présent article.

Si le CPRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CPRD.

Chacune des Parties mettra à la disposition du CPRD toute information complémentaire, donnera accès au Chantier, et mettra à la disposition du CPRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CPRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu'arbitre.

Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CPRD, ou dans tout autre délai proposé par le CPRD et accepté par les deux Parties, le CPRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu'elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait été annulé ou résilié, l'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution des Travaux conformément aux termes du Marché.

Si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la décision du CPRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CPRD n'arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l'issue d'une période additionnelle de 28 jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu'elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Articles 50.7 et 50.8, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l'arbitrage à moins que le désaccord en question n'ait été notifié conformément au présent article.

Si le CPRD arrive à une décision relative à un différend et l'a soumise à chacune des Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CPRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties.

50.5. Règlement amiable des différends

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de l'Article 50.4 ci-dessus, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage pourra commencer à partir du 56^{ème} jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager l'arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

50.6. Arbitrage

50.6.1 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du CPRD (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, l'arbitrage se déroulera de la façon suivante :

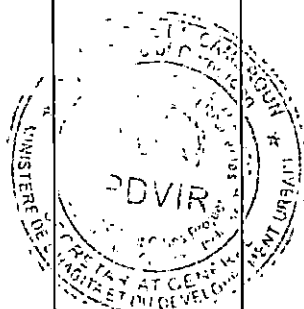
(a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

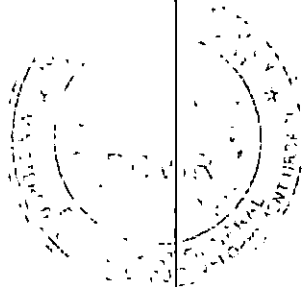
(1) Option A conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

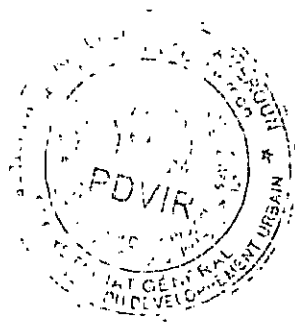
(2) Option B suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître d'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.



	(b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage. 50.6.2 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.6.1, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable. 50.6.3 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction, opinion ou évaluation du Maître d'œuvre ainsi que toute décision du CPRD correspondant au litige en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d'œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend. Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le CPRD pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du CPRD sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du CPRD ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.
	50.7. Carence à exécuter une décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends S'il s'avère qu'une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CPRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l'autre Partie pourra, soumettre cette carence à l'arbitrage conformément à l'Article 50.6, auquel cas les dispositions des Articles 50.4 et 50.5 ne s'appliqueront pas.
	50.8. Fin du mandat du Comité de Prévention et de Règlement des Différends Si un différend s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du marché, et qu'aucun CPRD n'est alors constitué, soit que le mandat du CPRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison, (a) les Articles 50.4 et 50.5 ne s'appliqueront pas ; (b) le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l'Article 50.6 .
51. Droit applicable et changement dans la réglementation	51.1. Droit applicable : En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d'Ouvrage. 51.2. Changement dans la réglementation : 51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché. 51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 s'appliqueront.
52. Entrée en vigueur du Marché	52.1. Le Marché entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Le Marché constitue l'intégralité des droits et obligations convenus entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieurs à la date de signature du Marché.

	L'Entrepreneur débutera l'exécution des Travaux à compter de la réception de l'Ordre de service relatif au commencement des travaux visé à l'Article 19.1.



Annexe A - Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends**1. Définitions**

L'Accord constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») est un accord tripartite passé entre :

le Maître d'Ouvrage;

l'Entrepreneur; et

le « Membre du Comité », terme qui se réfère dans cet accord

- (i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autres Membres » sera sans objet, ou bien
- (ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CPRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l'expression « Autres Membres ».

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord portant constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

2. Conditions Générales

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord, l'Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

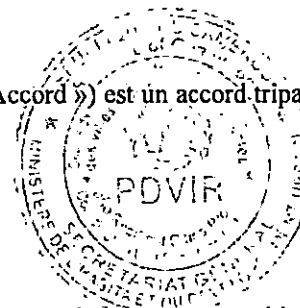
- (a) la date de signature du Marché,
- (b) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord, ou bien
- (c) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de soixante-dix (70) jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.

3. Garanties

Le Membre du Comité garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu'aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrit.

- a) Lors de la nomination du membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont appuyés sur les observations du membre selon lesquelles il détient au moins un diplôme dans des disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des marchés ;
- b) a au moins dix ans d'expérience dans l'administration/gestion des marchés et la résolution de différends, dont au moins cinq ans d'expérience en tant que conciliateur ou arbitre dans des litiges liés à la construction;
- (c) a reçu une formation officielle d'arbitre d'un organisme reconnu à l'échelle internationale;
- (d) a de l'expérience et/ou connaît bien le type de travail que l'Entrepreneur doit effectuer en vertu du marché;
- (e) a de l'expérience dans l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie; et
- (f) parle couramment la langue des communications défini dans l'Article 4.1 du CCAG (ou la langue convenue entre les Parties et le CPRD).



4. Obligations générales du Membre du Comité

Le Membre du Comité s'engage à :

- (a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, du Maître d'Œuvre, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Prévention et de Règlement des Différends ;
- (b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de Règlement des Différends ;
- (c) avoir fait part par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du Comité, avant la signature de l'Accord-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie ;
- (d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Article 50.3 du CCAG ;
- (f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après ;
- (g) aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'entendre avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre sur son recrutement éventuel à l'issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre ;
- (h) se tenir disponible pour se rendre sur le site des travaux ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire ;
- (i) se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour ;
- (j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (k) être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il en est requis conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et leurs personnels ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CPRD relatives au Marché et à l'Accord. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur seront tenus responsables de l'exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu'en l'absence d'un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

- (a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;
- (b) ne soit appelé à déposer devant l'arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;

- (c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s'élevant en raison d'une action ou d'une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu'une telle action ou omission ne s'avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l'alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l'Article 50.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des travaux ou la tenue d'une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d'aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

6. Règlement

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit :

- (g) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de :
- (i) sa disponibilité à se rendre sur le site des travaux et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance ;
 - (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ;
 - (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des travaux.

A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord.

- (h) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire :
- (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des travaux ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité ;
 - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du site des travaux, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du Comité ;
 - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.
 - (i) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article ;
 - (j) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situés les travaux, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord. A moins que l'Accord n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l'Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l'issue du déplacement sur le site des Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d'Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d'Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l'Accord, le Maître d'Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à l'Article 11.7 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du Comité n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 7.

7. Résiliation

A tout moment, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

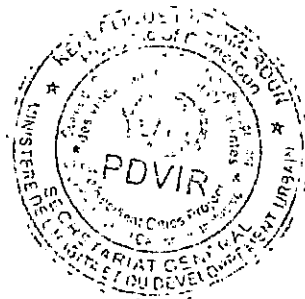
Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, devra rembourser au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

9. Différends

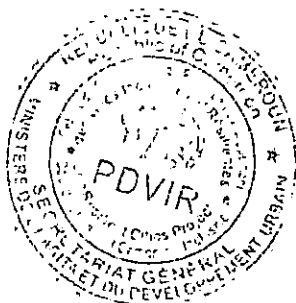
Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l'Accord sera tranché définitivement par voie d'arbitrage institutionnel. Si aucune institution d'arbitrage n'a été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.



Annexe B - Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du Comité de de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »)

1. Dès que possible après la nomination du CPRD, le CPRD doit convoquer une réunion avec les Parties. Lors de cette réunion, le CPRD doit établir un calendrier des réunions prévues et des visites sur place en consultation avec les Parties, qui seront soumises à un ajustement par le CPRD en consultation avec les Parties. Sauf accord contraire du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, le Comité d'examen des différends se rend sur les lieux et/ou tient des réunions avec les Parties à des intervalles d'au plus 90 jours et pas moins de 70 jours, sauf : (a) au besoin pour convoquer une audience, ou (b) à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties lors d'événements critiques (y compris la suspension des travaux et services ou la résiliation du marché).
2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le CPRD ou, à défaut, par le CPRD. L'objectif de ces déplacements sur le site des travaux est de permettre au CPRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de l'exécution du Marché et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d'éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre participeront aux visites du site des travaux, qui seront cordonnées par le Maître d'Ouvrage et ce avec le concours de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage fournira l'appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l'issue de chaque visite sur le site des travaux, et avant de quitter les lieux, le CPRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur fourniront au CPRD un exemplaire de tous les documents que le CPRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d'avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l'exécution du Marché que le CPRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CPRD et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur seront copiées à l'autre Partie. Si le CPRD est composé de trois membres, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CPRD.
5. Lorsqu'un différend est soumis au CPRD conformément à l'Article 50.3 du CCAG, le CPRD procédera conformément à l'Article 50.3 du CCAG et à la présente annexe. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CPRD sera tenu :
 - (a) d'agir équitablement et impartialement à l'égard du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, donnant à chacun d'entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l'autre ;
 - (b) d'adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.
6. Le CPRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur qu'ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l'audience.
7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, le CPRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l'audience à toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et poursuivre ses travaux en l'absence d'une des Parties dont le CPRD s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.
8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur confèrent au CPRD la capacité :
 - (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;
 - (b) de décider de la compétence propre au CPRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;
 - (c) de tenir les audiences qu'il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et la présente Annexe ;
 - (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu'une décision nécessite ;
 - (e) d'utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;

- (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;
 - (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;
 - (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Maître d'Œuvre afférents au différend ;
 - (i) de désigner un ou plusieurs expert/s compétent/s (y compris un ou des experts juridiques et techniques) pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CPRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.
9. En cours d'audience, le CPRD n'émettra pas d'avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CPRD prendra sa décision conformément à l'Article 50.3, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le CPRD est composé de trois membres, il devra
- (a) se réunir après l'audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;
 - (b) s'efforcer d'arriver à une décision à l'unanimité ; si cela s'avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ;
 - (c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y opposent, ou que
 - (ii) le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu'il ne requiert des autres Membres du Comité qu'ils s'abstiennent de prendre une décision en son absence.



Annexe C -- Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

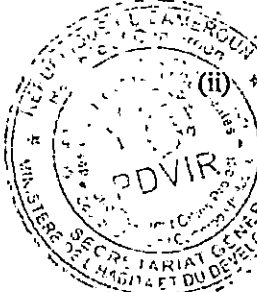
[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financées par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque :

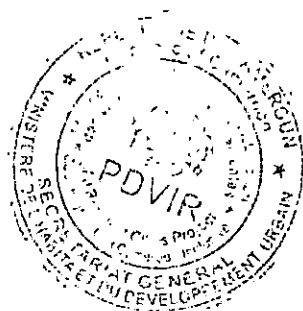
(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- 
- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;
 - (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
 - (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

- (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;
- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.



² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

Annexe D -- Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)**pour les Sous-traitants**

[Ce formulaire doit être rempli par chaque Sous-traitant proposé par l'Entrepreneur, qui n'était pas nommé dans le Marché.]

Nom du Sous-traitant : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Référence du Marché : [insérer la référence du Marché]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS	
Nous :	
(a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS	
(b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS	
(c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur.	
(d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.	
(e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons fourni ci-joint des preuves démontrant que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.	
<i>[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].</i>	
<i>[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, fournir les informations suivantes :]</i>	
Période de disqualification : de : _____ à : _____	
Si ces informations ont déjà été fournies dans le cadre d'un autre marché de travaux financé par la Banque, des détails sur les éléments de preuve démontrant la capacité et l'engagement adéquats à respecter les obligations en matière d'EAS/HS (conformément au point d) ci-dessus)	
Nom du Maître d'Ouvrage : _____	
Nom du Projet : _____	
Description du contrat : _____	
Bref résumé des preuves fournies : _____	

Informations de contact : (Tél, email, nom de la personne de contact) : _____

En alternative à la preuve visée au point d), d'autres preuves démontrant une capacité et un engagement adéquats à respecter les obligations en matière d'EAS/HS (conformément au point (e) ci-dessus) [joindre les détails appropriés].

Nom du Sous-traitant _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du Sous-traitant _____

Titre de la personne signant au nom du Sous-traitant _____

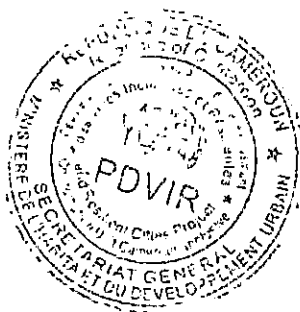
Signature de la personne nommée ci-dessus _____

Date de signature _____ jour de _____, _____

Contre signé par un représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature : _____

Date de signature _____ jour de _____, _____



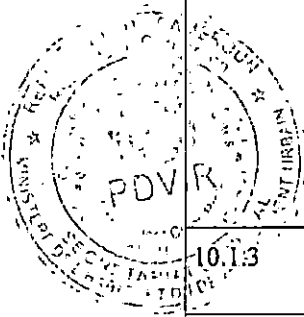
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

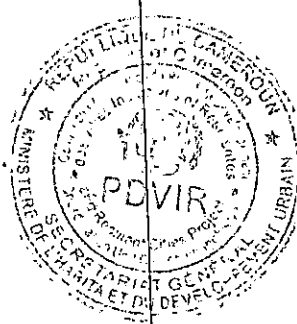
Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	« Sans objet »
Définitions	2.1	La Banque est : la Banque Mondiale
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d'Ouvrage : MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN L'organe chargé du contrôle externe : le MINMAP Chef de Service du Marché est Le COORDONNATEUR DU PDVIR ; Ingénieur du Marché est le CHEF UTL Kousseri Maître d'œuvre : LE COMPETING SARL
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : le Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques (NB : une fois que ces documents sont validés par l'autorité compétente). Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et (ii) le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires font partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : -Les normes et techniques en vigueur dans la République du Cameroun pour les travaux de bâtiment et travaux publics ; -Le programme d'Exécution des travaux après approbation
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés pour les notifications à l'entrepreneur par courrier, remise en main propres ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <i>Adresse : (de l'entreprise)</i> <i>Adresse électronique : (de l'entreprise)</i>
Estimation des engagements	5.8.2	Dans un délai d'un (01) mois après notification du présent marché de travaux, l'Entrepreneur fournira une estimation trimestrielle des paiements

Conditions	Article	Data
financiers du Maître d'Ouvrage		
Personnel de l'Entrepreneur	5.9.1	Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Directeur de projet. Le Directeur de projet approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplaçants aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission. <i>[insérer le nom de chaque membre du Personnel-Clé agréé par le Directeur de projet avant la signature du Marché]</i>
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement	5.10	Prendre en compte les dispositions des Données Particulières additionnelles relatives aux conditions préalables à la mobilisation.
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de cinq pour cent (5%) du Montant du Marché.
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de dix pourcent (10%) du montant du Marché.
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après :
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : a) au titre des pertes ou dommages aux Matériels : Conformément à la réglementation Camerounaise, cinq cent millions (500.000.000) FCFA (b) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Equipements et Matériaux ainsi que des Matériels) dans le cadre du Marché : cinq cent millions (500.000.000) FCFA. (c) au titre des dommages corporels et décès : (i) dans le cas d'employés de l'Entrepreneur : illimitée. (ii) dans le cas de tiers : illimitée.
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier » : Elle doit couvrir un montant égal à 115 % du montant TTC du marché. Le montant maximal de la franchise est de un million (1 000 000) F Cfa par sinistre
	6.3.5	Non Applicable
	6.4	Non Applicable
Conditions de travail	9.2	Les heures normales de travail sont : 8heure par jour et sur une tranche horaire de la journée
	10.1.2	Les prix sont exprimés <i>intégralement en monnaie nationale</i> :

Conditions	Article	Data
Montant du Marché 		(XXXXXXXXXXXXXXXX en F CFA) Montant Hors TVA : - En chiffres : - En lettres : Montant Toutes Taxes Comprises : - En chiffres : - En lettres : Montant NET A PAYER : - En chiffres : - En lettres :
	10.1.3	La quote-part payable en [insérer la monnaie étrangère] est égale à pour cent
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes :
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire (version physique signée) doit être produit(e) au plus tard à la date de remise des propositions des offres
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	10.4.2 (b)	« Sans objet »
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivantes : Toutes autres informations utiles peuvent être trouvées à l'adresse suivante : http://www.impots.cm/ De ce fait, le montant du marché sera conclu toutes taxes comprises (TTC). La Part Hors TVA sera prise en charge par le Crédit IDA No 6132-CM Tandis que la Part TVA sera prise en charge par le Fonds de contrepartie) Sur le plan pratique, l'adjudicataire devra inclure les taxes autres que la TVA dans ses prix HTVA La TVA et l'IR sont retenus à la source sans versement au titulaire
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	[Insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'offre du soumissionnaire retenu]
Travaux en régie	11.3.2	Non applicable
Acomptes sur approvisionnement	11.4	Les matériaux à prendre en approvisionnement sont essentiellement : le fer à béton, ciment, le bitume, les matériaux de carrière.

Conditions	Article	Data
		Ils seront rémunérés sur la base des sous détails des prix unitaires pour les agrégats et/ou matériaux de carrière. En aucun cas le paiement des approvisionnements ne devra dépasser les quantités prévisionnelles du détail estimatif. Les approvisionnements constitués au mois M devront être totalement récupérés dans les attachements du mois M+1, avant quantification et constitution de nouveaux approvisionnements à prendre en compte dans les attachements du mois M+1. Le pourcentage maximum de prise en compte des approvisionnements est de 60% du prix d'achat des matériaux et des quantités approvisionnées. Dans tous les cas, les acomptes sur approvisionnement ne doivent pas dépasser 20% du montant du Marché.
	Avance forfaitaire 11.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : (a) Pourcentage par rapport au Montant du Marché est de vingt pour cent (20%) de ce montant HTVA. Le montant demandé doit être cautionné à 100% par une institution financière. Cette avance est cautionnée HTVA. <u>Pour les Institutions situées dans les pays du maître d'ouvrage :</u> <u>Par une institution financière agréée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage</u> <u>-Pour les Institutions situées hors du pays du maître d'ouvrage :</u> <u>Elles devront avoir une institution financière correspondante dans le pays du maître d'ouvrage agréée par le ministère des finances du pays du maître de l'ouvrage :</u> (b) pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères : L'avance sera remboursée comme suit : « L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de quarante pourcent (40%) du montant de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent trente pour cent (30%) du montant du contrat. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux et services atteints quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du contrat. »
Intérêts moratoires	11.7	Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale est le taux d'intervention sur les appels d'offres de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (1) point ; ou, pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majorée de 0,5 point. Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule suivante : $I = M \times (n/360) \times i \text{ dans laquelle :}$

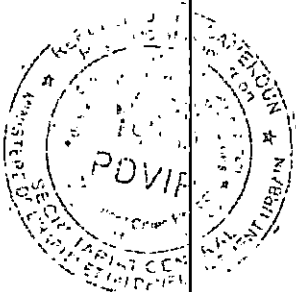
Conditions	Article	Data
		archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficace : - manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ESHS émergents, ou les risques ou effets anticipés ; - manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues ; - manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des Travaux ou d'activités connexes ; - manquement à soumettre les rapports ESHS (décrits dans l'Annexe 2), ou à les soumettre avec ponctualité ; - manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités). Les pénalités de retard s'entendent comme celles évoquées à l'article 169.1 du Code des marchés publics pour inobservance des modalités techniques du marché. Le taux de pénalités pour inobservance des prescriptions techniques est fixé à un cent millième (1/100 000ème) du montant initial du marché et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard. Seuil maximal des pénalités donnant droit à une résiliation du marché : 10% du montant total du marché. Le montant maximum des dommages et intérêts convenus pour la totalité des Travaux est dix pourcent (10%) montant du marché. Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.
	20.2	Non Applicable
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	Non Applicable
	26.5	Non Applicable
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : 60 jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux

Conditions	Article	Data
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : trente (30) jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Trente (30) jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur a obligation de maintenir le trafic riverain et des biens, l'écoulement des eaux. Mettre en œuvre le Plan de gestion du trafic du chantier et des accès au site approuvé par le Maître d'œuvre
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : portion de route entièrement achevée, jugée conforme et pour autant que les ouvrages ou tronçons de routes concernés soient terminés et se prêtent à l'usage La réception provisoire des travaux se fera dans les conditions suivantes : ▪ La préréception : avant que le Chef de l'UTL ne fixe la date officielle de cette réception, la mission de contrôle (Maître d'œuvre) procède à une préréception technique, réalisée avec l'Ingénieur Municipal /Ingénieur de l'UTL de la Communauté Urbaine de Yaoundé et l'entreprise. Cette opération fait l'objet d'un Procès-Verbal. Ce procès-verbal est transmis au Maître d'ouvrage, au plus tard sept (07) jours après la préréception ▪ La réception provisoire : En fonction des résultats de la préréception technique, le maître d'œuvre propose la réception des travaux et à une date fixée au plus tard sept (07) jours après la préréception La réception des travaux se fera en présence de l'Entreprise par une commission composée de : - Président : le Maître de l'Ouvrage ou son représentant ; - Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ; - Membres : ○ Le Chef de l'UTL ou son représentant ; ○ Le Délégué Départemental du MINHDU/ Logone et Chari; ○ Deux Représentants de la CC/ PDVIR ○ L'Ingénieur de l'UTL/Kousseri ; ○ Le Responsable environnemental et Social de l'UTL/ Kousseri ; ○ Le représentant du MINMAP (observateur) ; Toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire
	41.2 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception Épreuves prévues dans les spécifications techniques
	41.2 (c)	Applicable
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : douze (12) mois à compter de la réception provisoire

Conditions	Article	Data
Garanties particulières	44.2	Non Applicable
Règlement des différends	50.2	Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature par les deux parties du l'Acte d'Engagement. Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera composé de : un (01) seul membre Liste des membres possibles du Comité de Prévention et de Règlement des Différends : Proposés par le Maître d'Ouvrage [attacher les CV au DAO et au marché] a) <u>Sipliant TAKOUGANG</u> b) <u>Gaétan MANDENG</u> c) <u>Justin NINGUE</u> Proposés par l'Entrepreneur [attacher les CV au marché] a) _____ b) _____ c) _____ NB : Le soumissionnaire pourra proposer les mêmes membres du Comité que ceux proposés ci avant par le Maître d'ouvrage.
	50.2.3	Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends (si non convenue d'un commun accord) : L'Agence de Régulation de Marchés Publics du Cameroun (ARMP)
	50.6.1 (a)	Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. (a) L'autorité de nomination sera : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (b) Le nombre d'arbitres : un (01) (c) Le lieu de l'arbitrage sera : France (d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français.
Droit applicable	51.1	Droit Camerounais

Partie B – Clauses Particulières additionnelles

4. Pièces contractuelles	4.3	Analyse de la valeur : L'Entrepreneur pourra présenter au Maître d'Œuvre, à tout moment et par écrit, une proposition fondée sur l'analyse de la valeur visant à : (i) Accélérer le délai de réalisation, (ii) Réduire le coût durant la vie utile, (iii) Améliorer le fonctionnement des ouvrages, ou

		(iv) Produire un autre avantage pour le Maître d'Ouvrage, sans pour autant mettre en question les fonctionnalités nécessaires des travaux ou services connexes. L'Entrepreneur fournira des renseignements concernant les risques et impacts ES de la proposition Le coût de préparation de la proposition fondée sur l'analyse de la valeur sera à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où la proposition serait approuvée par le Maître d'Ouvrage et résulterait en une réduction du Montant du Marché, la rémunération versée à l'Entrepreneur, qui sera incluse dans le Montant du Marché, sera de cinquante pour cent (50%) de la différence entre les montants ci-après : (i) la diminution du Montant du Marché, résultant de la proposition, et (ii) la réduction éventuelle de la valeur des travaux ou services connexes pour le Maître d'Ouvrage, telle que résultant d'une réduction de la qualité ou du rendement. Dans le cas où (ii) serait plus élevé que (i), l'Entrepreneur n'aura droit à aucune rémunération.
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement 	5.10	Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 5.10.2: « Nonobstant les dispositions du paragraphe 19.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Directeur de projet ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Directeur de projet, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ES des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Directeur de projet.
Garanties	6.1.3	« 6.1.3 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie de performance environnementale et sociale (ES) pour les montants fixés ci-dessous. La Garantie de performance ES sera émise par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies de paiement du Marché. La garantie de performance ES sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire. La garantie de performance ES sera une garantie inconditionnelle (voir Section X, Formulaire du Marché) du montant de <i>[insérer le pourcentage du Montant du Marché, normalement 1% à 3%]</i> du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. »

		<i>[La somme des garanties bancaires (garantie de bonne exécution et garantie de performance ES) ne devra normalement pas excéder 10% du Prix du Marché.]</i>
Modalités de règlement des acomptes	13.1.3	Insérer ce qui suit à la fin de la clause 13.1.3 : Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ES dans le cadre du Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative : (i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ES décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficace ; (ii) Manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ES émergents, ou les risques ou effets anticipés ; (iii) Manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues (iv) Manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des travaux ou d'activités connexes ; (v) Manquement à soumettre les rapports ES (décrits dans la Partie C du CCAP), ou à les soumettre avec ponctualité ; (vi) Manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités).
Préparation des travaux	28.1 Période de mobilisation	Ajouter la disposition ci-après : L'Entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site sans l'approbation du Directeur de projet conformément aux dispositions des Données Particulières additionnelles 5.10, relatives aux mesures que l'Entrepreneur doit prendre en tenant compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux.



Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants**A. Nantissement**

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
 - 4.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux sous-traitants

Le paiement direct par le Maître d'Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés « au même titre que l'entrepreneur principal » - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'offre. Lorsque les sous-traitants ont déclaré postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

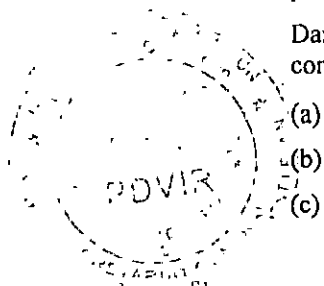
Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- (a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- (c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.



Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

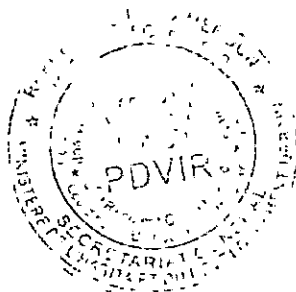
A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant



Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

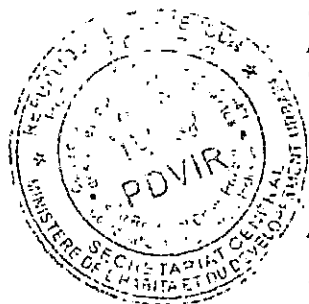


Partie C : Indicateurs de performance des dispositions environnementales et sociales

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les politiques environnementales et sociales, et/ou les exigences ES du projet. Les indicateurs nécessaires devraient être déterminés en fonction des risques ESHS des Travaux et non nécessairement par le montant des travaux]

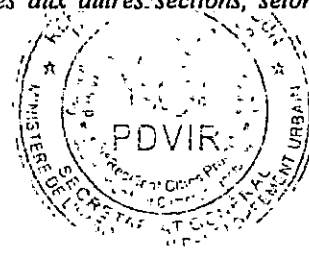
Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non résultat) ;*
- d. *Etats de tous les permis et accords :*
 - i. *Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;*
 - ii. *Situation des permis et consentements :*
 - *Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)*
 - *Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;*
 - *Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
 - *Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités de la période couverte par le rapport et la situation présente).*
- e. *Supervision de l'hygiène et la sécurité :*
 - i. *Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;*
 - ii. *Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;*
- f. *Logement des travailleurs :*
 - i. *Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;*
 - ii. *Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. ;*
 - iii. *Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.*
- g. *Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;*



- h. Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;
- i. Formation :
- i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
 - ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
 - iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;
 - iv. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation à EAS et HS, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé), etc. ;
- j. Supervision environnementale et sociale
- i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectué aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - ii. Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectué aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - iii. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés, nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectué aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
- k. Plaintes/réclamations : liste des nouvelles plaintes (par exemple les accusations de EAS et HS) reçues au cours de la période couverte par le rapport et des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, plaçant, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :
- i. Chefs des travailleurs ;
 - ii. Chefs des communautés ;
- l. Circulation/routage, sécurité routière et matériels/véhicules :
- i. Accidents de circulation et de sécurité routière impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieures au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) : réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)
- m. Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :

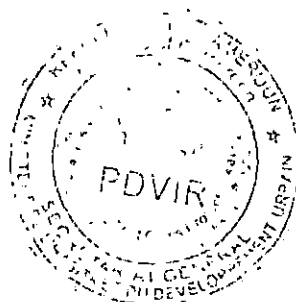
- i. *Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;*
 - ii. *Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;*
 - iii. *Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport , et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
 - iv. *Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;*
 - v. *Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;*
 - vi. *Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;*
 - vii. *Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;*
 - viii. *Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;*
- n. *Conformité :*
- i. *Etat de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - ii. *Etat de la conformité concernant les exigences PGES-E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iii. *Etat de la conformité concernant le plan d'action et de prévention EAS et HS : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iv. *Etat de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - v. *Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.*



Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché.....	448
Modèle d'Acte d'engagement	449
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	450
Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution	452
Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (garantie bancaire)	453
Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande).....	455
Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)	457



Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché
[papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

A : _____ *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

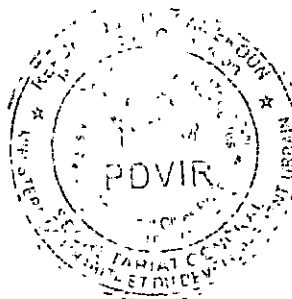
La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du _____ *[date]* pour l'exécution des Travaux de _____ *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution et la garantie de performance environnementale et sociale *[Omettre la garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché]* dans les vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de performance environnementale et sociale *[Omettre la référence au formulaire de garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché]*.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement



Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 _____ entre
 _____ [nom], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « le
 Maître d'Ouvrage ») d'une part et _____ [nom de l'Entrepreneur ou du groupement
 d'entreprise suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à
 _____ [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir
 _____ [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de
 l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des
 Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre de Notification d'attribution du Marché ;
- (b) La Lettre de Soumission ;
- (c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- (d) Les spécifications techniques particulières ;
- (e) Les plans et dessins ;
- (f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- (h) Les spécifications techniques générales ;
- (i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières, y
 compris les documents suivants :
 - (a) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et
 - (b) le Code de Conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur.

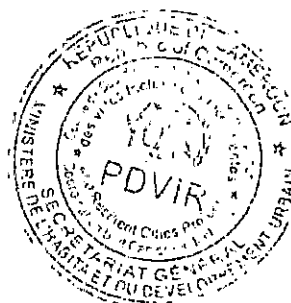
En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces
 énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après,
 l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue
 avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des
 Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent
 être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

 Signature du Maître d'Ouvrage

 Signature de l'Entrepreneur



Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Garant : _____ [nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : [insérer date]

Garantie de bonne exécution no. : _____ [insérer No]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. _____ [insérer No] en date du _____ [insérer la date] pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

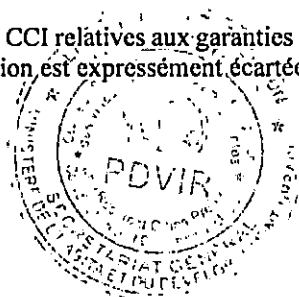
A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le _____ [insérer la date] jour de _____ [insérer le mois] _____ [insérer l'année],² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]



¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.



Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date :

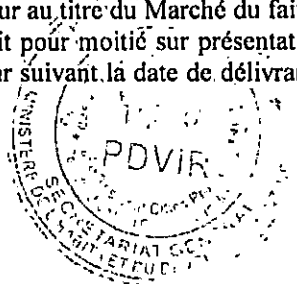
Caution no. : _____

Nous soussignés _____ *[nom et adresse de l'organisme de caution]*

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ *[indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*, ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ *[description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ *[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s'élève à _____¹.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

[Signature et authentification du signataire]_____
Nom et adresse de l'organisme de caution

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

¹ L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (garantie bancaire)

_____ [Nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date :

Garantie de performance ES no. : _____

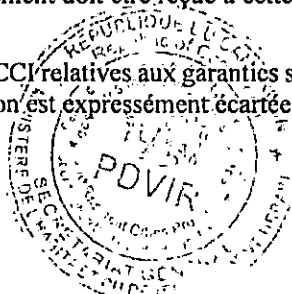
Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. _____ [insérer No] en date du _____ [insérer la date] pour l'exécution de _____ [description des travaux et services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de performance environnementale et sociale est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations environnementales et sociales (ES) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ [insérer la date] jour de _____ [insérer le mois] _____ [insérer l'année],² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.



[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de l'émission du certificat de garantie des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

En date du _____ jour de _____.



**Modèle de garantie de restitution d'avance
(garantie bancaire sur demande)**

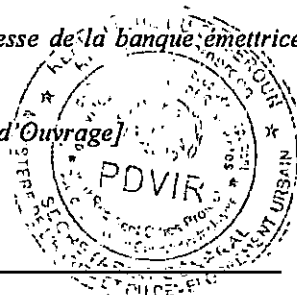
AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____



Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____.² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

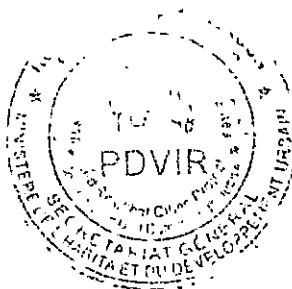
² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]



l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois]* *[un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. :

[insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁴². Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____.⁴³ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

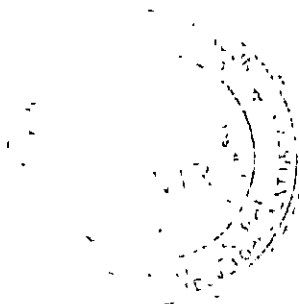
⁴² Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

⁴³ Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]



Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

- 1 – AFRILAND FIRST BANK
- 2 – BANQUE INTERNATIONALE DU COMMERCE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 3 – CITI BANK CAMEROUN
- 4 – COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
- 5 – SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE (SCB CAMEROUN)
- 6 – ECOBANK
- 7 – NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
- 8 – SOCIETE GENERALE DE BANQUE CAMEROUN (SGC)
- 9 – STANDARD CHARTERED BANK
- 10 – UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
- 11 – BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
- 12 – BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 13 – UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
- 14 – BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 15 – UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 16 – BANK OF AFRIKA CAMEROUN (BOA)



Liste des compagnies d'assurances autorisées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics :

- 17 – AREA ASSURANCES
- 18 – ATLANTIQUE ASSURANCES
- 19 – BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
- 20 – CHANAS ASSURANCES S.A
- 21 – CPA S.A
- 22 – NSIA ASSURANCES S.A
- 23 – PRO ASSUR S.A
- 24 – SAAR S.A
- 25 – SAHAM ASSURANCES S.A
- 26 – ZENITH INSURANCE S.A
- 27 – ACTIVA ASSURANCES

CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU CPRD PROPOSE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

1. CURRICULUM VITAE DE NINGUE JUSTIN

IDENTIFICATION

NOM : NINGUE JUSTIN
 DATE DE NAISSANCE : 7/09/1954 à Yaoundé
 TAILLE : 1.78 m
 SITUATION MATRIMONIALE : Marié- quatre (4) enfants

1- DIPLOMES ET CONNAISSANCES

DIPLOMES

- JUIN 1975 : BACC- C (COLLEGE VOGT/Yaoundé-Cameroun)
- JUIN 1980 : INGENIEUR T. de Génie Civil (École Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé)
- DECEMBRE 1991:

- **Msc (Eng) (Highway Engineering)** = Master Degree in Highway Engineering (at The University of Birmingham/ENGLAND);

SUJET DE THESE : "The hardening of bituminous Materials with Temperature and Time" (The influence of voids content of the mix in the process);

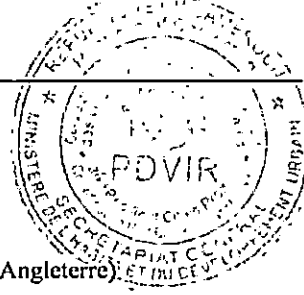
- **RECLASSE INGENIEUR DE GENIE CIVIL** dans la fonction publique ;

Autres formations

- - Niveau 2ème Année de licence en sciences économiques (Université de Yaoundé : années 80-81 et 81-82, avec succès);
- -Ai participé à plusieurs stages de formation sur la passation des marchés, sur financements Banque Mondiale ou BAD, dont celui de fin 2010 (niveau le plus élevé) organisé par Espace Scientifique et Technique, à TUNIS;
- Stage, en septembre 2009, à l'École Nationale des Ponts et Chaussées/Paris, sur l'« Évaluation économique des projets d'infrastructures ».
- -*maîtrise EXCEL, WORD, transmission de courriels, etc ...*
- - Connaissances pratiques en mécanique - Auto (Diesel)

LANGUES

	écrit	parlé
Français:	bien	bien
Anglais :	acceptable	acceptable (1,5 ans de cours dans une Université en Angleterre);



2-EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

(cadre à la fonction Publique camerounaise, de 1980 à 2009):

- janvier 2012 à nos jours :
En plus de mes activités d'opérateur économique, dans le domaine du transport et/ou d'export de grumes, je joue auprès des entreprises de TP qui le souhaitent, le rôle d'expert routier, ayant pour tâche de critiquer leurs offres, exclusivement en ce qui concerne le volet 'qualification';
- Novembre 2009 à 2012 : Assiste régulièrement, comme invité, aux sessions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés sous financement BAD/Banque Mondiale du MINTP, après mon remplacement en fin 2010 comme membre de ladite Commission, suite à mon départ en retraite en novembre 2009; Et ce jusqu'en 2012;
- Novembre 2009 :
En raison des convenances personnelles et des troubles naissants en RCA, je décline le poste de "Coach" que la Banque Mondiale me propose de jouer auprès du Cameroun et de la RCA, dans le cadre du projet routier CEMAC.
- Janvier 2004 à novembre 2009 :
 - Membre de la Commission Spéciale de Passation des Marchés, sous financement BAD ou Banque

- Mondiale au MINTP, de janvier 2009 à fin 2010 ;
- coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, à Yaoundé de **Janvier 2004 à février 2008**, puis Coordonnateur des projets routiers BAD/Banque Mondiale, au Ministère des Travaux Publics (MINTP), à Yaoundé, de **février 2008** jusqu'à mon départ à la retraite en novembre 2009, soit globalement Coordonnateur de projets de janvier 2004 à Novembre 2009. En effet, dès février 2008, l'ex Cellule BAD prend la dénomination de Cellule BAD/Banque Mondiale, pour permettre à cette Cellule de suivre également les projets sous financement 'Banque Mondiale' ;
- Coordonnateur des projets routiers BAD au MINTP, **cumulativement avec la fonction de Chef Service des Routes** à la Sous Direction des Investissements routiers/MINTP, de Janvier 2004 à mars 2005.

liste de quelques projets suivis en tant que coordonnateur des projets routiers BAD /Banque Mondiale:

Les tâches de la Cellule étaient principalement les suivantes :

- Participer aux évaluations des projets, ainsi qu'aux négociations de financement BAD et Banque Mondiale y relatives;
 - Préparer les dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route (en vue de travaux neufs de routes bitumées ou de renforcement de routes bitumées).
 - Veiller au respect des procédures de passation des marchés sous financements BAD ou Banque Mondiale, et au bon montage des dossiers;
 - Suivre les contrats, d'études, de contrôle et de Travaux
- Ambam-Eking : Aménagement en route bitumée sur 33 km, pour plus de 30 millions \$US: réceptionné provisoirement en février 2005, et définitivement en 2006 (BAD : 2004-2006). Les contrats de ce financement incluait un volet formation de plus de 65 cadres de l'administration, lequel a été effectué.
 - Melong-Dschang; Construction, en route bitumée sur 23 km, dont 14 km en zone de falaise, pour plus de 40 millions \$ US: receptionné provisoirement en juin 2007 (BAD:2004-2009);
 - Pont sur la Lokoundjé: construction en B.A sur 30 m, receptionné provisoirement juillet 2007 (BAD:2004-2008);
 - Projets encore en cours de réalisation, à mon départ en retraite (novembre 2009):
 - Garoua Boulai-N'déré, lots 2(BAD: plus de 80 millions \$ US) & 3(IDA plus de 80 millions \$ US): projet sous régional, intéressant le TCHAD, la RCA et le CAMEROUN: évaluation, négociations, Manuel des procédures et manuel d'exécution, préparation des DAO, conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à la notification des OS de démarrage (BAD, IDA: 2007-2009);
 - Ngaoundéré-Garoua: (205 km en 3 lots de réhabilitation de routes bitumées) et Dabanga-Kousséri (80 km de renforcement): sur financement additionnel IDA de 150 millions \$ US: évaluation, négociation, préparation des DAO;
 - Numba-Bachuo Akagbé (aménagement en route bitumée, sur 50 km, pour 60 millions \$US: tronçon de la route Bamenda-Ekok, qui est la partie camerounaise d'un projet régional: évaluation, négociations, préparation des DAO, conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à 30% de réalisation (BAD:2007-2009);
 - Corridor Bamenda-Mamfé-Ekok, en dehors section Numba-Bachuo Akagbé: part camerounaise du projet Bamenda-Enugu, arrêté entre le NIGERIA et le CAMEROUN, à l'issue du conflit BAKASSI:
A.O lancé en 3 lots, dont 2 de réhabilitation/renforcement de route bitumée (65 km), et l'autre de Construction de route bitumée (60 km). Pour plus de 80 millions \$ US, le financement est assuré par la BAD et la JICA.
Les études de réhabilitation/renforcement des tronçons concernés de ce corridor ont été entièrement menées par la Cellule BAD/BM, ainsi que le quantitatif et le dossier technique y relatif.
Ai contribué à la préparation du protocole d'accord entre le Nigéria et le Cameroun, aux évaluations, négociations, préparations des DAO, à la conduite de la procédure de passation des marchés, jusqu'à l'attribution des marchés, soit de 2007 à 2009;
 - Melong-Santchou: renforcement sur 23 km: suivi du montage du DAO, du lancement de l'A.O jusqu'à attribution et 30% de réalisation, soit de 2007 à 2009, sur financement BIP;



➤ **MARS 99 À mars 2005 : Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissement Routiers/MINTP**

Il convient de souligner que ce service prend vic, pour continuer les tâches du même secteur jadis effectuées par la DGTC.

Il s'agit en fait pour le MINTP de redynamiser un secteur qui en son sein est resté inactif pendant environ 10 ans (1990-1999).

En somme il a fallu partir de zéro, pour monter et conduire les différents dossiers nécessaires (TDR études de faisabilité et études détaillées, TDR études de renforcement...), dont les listes figurent ci-dessous.

1) **TACHES RESUMEES EN 4 POINTS :**

- Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route, en vue de travaux neufs ou de renforcement de route.
- Analyse des offres
- Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux
- Participation à la préparation du projet de budget des routes (volet travaux neufs)

2) **PRINCIPAUX PROJETS ayant connu ma participation dans cette fonction**

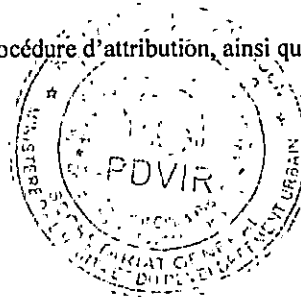
a) **SUIVI DES TRAVAUX**

- construction de la route Bertoua-Garoua Boulai (248KM : UE, 30 mois)
- construction de la route Yaoundé-Nsimalen et Ebolowa-Ambam (107km : AFD, 24 mois)
- construction de la route Ambam-Kyé Ossi(37km : AFD, 18 mois) ;
- construction de la route Ngaoundéré Touboro Frontière Tchad (265km : UE) :36 mois, jusqu'à 60% de réalisation, suite à ma promotion comme Chef Cellule BAD;
- construction de la route Zoétélé-Ngolbang (13 km : BIP, 15 mois).
- ETC ...

b) **SUIVI DES ETUDES/DAO**

Renforcement des routes : préparation TDR et DAO, suivi de la procédure d'attribution, ainsi que de l'exécution des marchés en découlant. Il s'agit de :

- Tonga-Bandjoun (70 km : BIP);
- Mbalmayo-Sangmélina (120 km: BIP);
- Maroua-Garoua (205 km: BIP);
- Mutengene-Kumba (78 km: BIP);
- Bafoussam-Bamenda (80 km: BIP);
- Yaoundé-Pouma (131 km: BIP);
- Yaoundé-Pont du Ndé (205 km: BIP);
- Mbalmayo-Ebolowa (101 km: BIP);
- Yaoundé-Nsimalen (13 km: BIP);
- ETC ...



Études de construction des routes (études économiques et techniques)

- AYOS-Bonis (190 KM: BIP) : études économiques et techniques
- Obala-Bouam ; tronçon Obala-Maga (192 km: BIP);
- Nsimalen-Mbalmayo(30 km) et Ebolowa-Ambam (77 km);
- Yaoundé-Kribi (lot1: 80 km: BIP);
- Kumba-Mamfé :148 km, sur financement IDA et comprenant un tronçon à achever (48 km), un à renforcer (50 km) et un à construire (50 km);
- Yaoundé-Soa (13 km: BIP);
- Zoétélé-Ngolbang (13 km: BIP) ;;
- ETC ... ;

c) **PREPARATION PROJET DE BUDGET ROUTIER VOLET TRAVAUX NEUFS**

Participation à la préparation du BIP/MINTP, exercices 99-00, 00-01, 01-02, intermédiaire, 03, 04 et 05

d) ANALYSE DES OFFRES

- Président de la Sous Commission d'Analyse de la plupart des études sus citées
- Ayos-bonis (lot1) : président de la S/C d'Analyse des offres Contrôle
- Offres travaux de renforcement de la route Mutengene-Kumba : président de la S/C d'analyse;
- ETC ...

➤ JANVIER 1994 à Mars 99 : **Ingénieur d'études et contrôle à la Sous - Direction de l'Entretien routier.**

➤ ANNEE 1992 - JANVIER 1994 : De retour de stage est chargé du Volet routier du plan sectoriel des transports (P.S.T) à la Direction de L'Entretien routier et désigné pour cela **homologue du chef de mission BCEOM** dans le cadre du contrat BCEOM de Février 1992. (Avenant à son contrat d'assistance Technique pour l'entretien routier dans le cadre du IVe projet routier). Je participe ainsi à l'exécution de ce premier contrat dont le but principal est de permettre :

- L'élaboration d'une nouvelle stratégie de l'entretien routier incluant l'identification d'un réseau de routes prioritaires qui désormais seront les seuls à bénéficier des crédits d'entretien.
- La restructuration de l'administration routière compte tenue des objectifs à atteindre.
- L'inventaire des actions à mener avant la date prévue pour le démarrage du PST et après cette date dans le cadre des plans d'action arrêtés par les parties

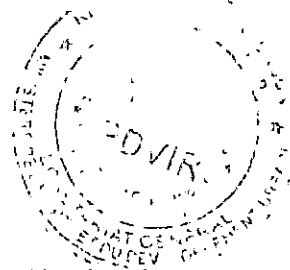
➤ AOUT 1990 à DECEMBRE 1991 :

- Stage universitaire à l' Université de Birmingham /England couronné par l'obtention d'un Master of Sciences (ENG) option HIGHWAY ENGINEERING.

- reclassé Ingénieur de Génie Civil

- ETUDES AXEES SUR :

- Les économies de transport;
- Le management;
- Les études de trafic;
- Le tracé;
- Le drainage;
- Le dimensionnement des chaussées;
- Les matériaux de construction (produits bitumineux et non bitumineux);
- La géotechnique ;
- La Maintenance des chaussées (H.D.M III);
- Les statistiques ;
- La programmation informatique;



➤ JUILLET 1985 à AOUT 1990 : **CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DES Travaux Neufs des Routes, à la Sous Direction des Travaux Neufs/Direction des Routes à Yaoundé.**

1) TACHES RESUMEES EN 3 POINTS :

- Préparation des dossiers d'appel d'offres (D.A.O) Travaux, Contrôles et études de Route.
- Analyse des offres
- Suivi des contrats, d'études, de contrôle et de Travaux

2) PRINCIPAUX PROJETS SUIVIS DANS CETTE FONCTION

a) SUIVI DES TRAVAUX

. CONSTRUCTION DU PONT SUR LE FARO EN BETON PRECONTRAINTE ET SES ACCES : 1988-1990 (KFW, 30 mois): 300 ml + 1km

. PONT SUR LA KELLE A KELLE NDONGONG (24 mois): PONT DALLE DE 100 ml

- . CONSTRUCTION DE LA ROUTE TONGA – BAFOUSSAM : 80 km, 30 mois
- . TRAVAUX ANNEXES A L'AXE LOURD YAOUNDE – YAOUNDE
- . CONSTRUCTION DE LA ROUTE EDEA – KRIBI (KFW : 107 km, 30 mois) jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 90% de travaux effectués;
- . ROUTE MBALMAYO – EBOLOWA : 1989-1991 (BAD : 101km) : A.O, signature des contrats et démarrage des travaux jusqu'à la relève par la D.G.T.C, à 60% de réalisation.
- . RENFORCEMENT ROUTE YAOUNDE – KOMBE : 47 km.(15 mois)
- . RENFORCEMENT DU PONT SUR LE BRAS MORT DE LA SANAGA A EDEA : 240 ml ..
- . RALLONGEMENT DU PONT SUR LA DIBAMBA .
- . CONSTRUCTION DE LA ROUTE ESEKA - BOUMNYEBEL ET LES BRETELLES DE BOT - MAKAK.(18 mois)

b) SUIVI DES ETUDES /DAO:

- . ETUDE ET PREPARATION DU D.A.O DE LA ROUTE YAOUNDE - AYOS (160 km).
- . Renforcement route BONEPOUPA- YABASSI- NKONDJOCK- BAFANG: 210 km
- . ACTUALISATION DU D.A.O DE Renforcement de LA ROUTE BAFOUSSAM - PONT DU NOUN-FOUMBAN (65 km).
- . ACTUALISATION DU D.A.O DE LA ROUTE BEKOKO - TIKO – LIMBE (Renforcement).

c) ANALYSE DES OFFRES

Offres de construction des Routes:

- EDEA – KRIBI (107 km);
- MBALMAYO – EBOLOWA (101 km);
- BEKOKO - TIKO – LIMBE;
- BAFOUSSAM - PONT DU NOUN – FOMBAN (65 km);
- ETC ...



➤ SEPTEMBRE 1982 à JUILLET 1985 : *CHEF DE SERVICE PROVINCIAL DES ROUTES DE L'EST A BERTOUA*

Tâches Principales : *Entretien en régie des Routes classées, des Routes Rurales et des Ouvrages d'Art de la province de l'EST.*

Pour ce faire, le service des routes dispose de 4 équipes, à savoir :

- *2 de reprofilage rapide;*
- *1 de reprofilage compactage;*
- *Et 1 de rechargement.*

De même est mis à la disposition de mon service une cinquantaine d'engins et camions du MATGENIE, et annuellement un budget de l'ordre de un milliard de FCFA, pour notamment couvrir mes besoins en location, entretien, G.O et fonctionnement divers.

➤ OCTOBRE 1980 : Débute dans l'administration (à la Direction des Routes) comme *Ingénieur en service au service Technique des Travaux Neufs des Routes.*

3- EXPERIENCES AVEC CERTAINS BAILLEURS DE FONDS:

J'ai effectué plusieurs stages de formation en passation des marchés BAD/Banque Mondiale, dont celui du niveau le plus avancé, et je justifie des expériences suivantes, tel qu'il ressort en 2 ci-dessus :

- **Groupe de la BAD (surtout 1985-1990 et de 2004-2011) :** *Chef Service Technique des Travaux Neufs/MINTP(route Mbalmayo-Ebolowa), et coordonnateur des projets routiers sous régionaux faisant intervenir le NIGERIA, le GABON et le CAMEROUN;*
- **Groupe de la Banque Mondiale (surtout 2001-2003 et 2007-2011) :** *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP et Coordonnateur des projets routiers, faisant intervenir la RCA, le TCHAD, et le CAMEROUN;*
- **Fonds Européen de Développement (surtout 1999-2005) :** *Chef Service des Routes à la Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP (projets CEMAC)*
- **Agence Française de Développement (AFD : 1999-2005) :** *Chef Service des Routes à la*

Sous Direction des Investissements Routiers/MINTP (projets faisant intervenir le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Cameroun;

- **KFW (1985-1990) : Chef Service Technique des Travaux Neufs/MINTP**
- **Budget d'Investissement Public (BIP : depuis 1982))**

4- EXPERIENCE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, EXPERIENCE AVEC LES ONG ET PME

Toute ma carrière professionnelle, de 1980 à ce jour, a été quasiment concentrée sur la mise en œuvre de travaux neufs routiers. L'impact négatif de ceux-ci sur l'environnement n'est plus à démontrer.

Ainsi, depuis la fin des années 90, la prise en compte de la réduction des impacts négatifs des projets routiers sur l'environnement est devenue incontournable et systématique, lors de la mise en œuvre de ces projets, sous la houlette des bailleurs de fonds et du Ministère en charge de la protection de l'environnement au Cameroun. Il en est de même en ce qui concerne la protection du patrimoine routier qui s'active surtout à partir des années 2000 (projet Bertoua-Garoua Boulai et suivants), si bien que la question de la mise en place de pesages routiers, pour le contrôle des charges, est de plus en plus d'actualité dans chaque projet neuf routier.

La BAD, en plus des travaux nécessaires, tout au long du projet routier concerné, veille à la prise en compte des points suivants, par des contrats passés à des ONG ou à des PME (Route Ambam-Eking):

- la sensibilisation aux IST/SIDA et grossesses précoces;
- la sensibilisation à la sécurité routière et à la protection du patrimoine routier;
- le dédommagement effectif des victimes d'expropriation;
- La réduction de la pénibilité du genre féminin (création de forages d'eau, mise à disposition de matériels appropriés (pousses-pousses, égreneuses, pressoirs à huile, etc...);
- La promotion de la femme (construction et équipement de la maison de la femme, ou de centres de jeunesse, ... etc);
- La Réfection de centres de santé;
- La Réfection d'écoles, avec construction de latrines, de barrières, de maisons pour le Directeur, et si nécessaires de salles de classes complémentaires;
- La construction de terrains de football, de châteaux d'eau, Etc...;



5/6-ANIMATION, GESTION, ET COORDINATION DE STRUCTURES DE GESTION ROUTIERE AU NIVEAU MINISTERIEL/ CONNAISSANCE GENERALE DU CAMEROUN ET DE LA ZONE CEMAC

Toute ma carrière, de 1980 à ce jour, s'est effectuée au sein de projets; au début, comme simple Ingénieur, puis comme Chef de service, et enfin comme coordonnateur de projets.

Pour le cas particulier de l'exercice de la fonction de coordonnateur de la Cellule BAD/Banque Mondiale (janvier 2004-novembre 2009), la gestion de ces projets, en plein temps faisait intervenir une quinzaine de cadres de divers organismes et ministères, dont :

- a) Le personnel propre à la cellule de projet (SPM et son assistant(2), comptables (2), Ingénieurs Projet (3), secrétaire (1), chauffeurs(3));
- b) Des points focaux (4, à savoir le Port Autonome de Yaoundé (PAD), les Douanes/Guichet Unique et les Transports),
- c) et des correspondants de chaque ministère impliqué dans la mise en œuvre des infrastructures connexes (5), à savoir l'Éducation de Base, la Santé, l'Agriculture, l'Environnement, et l'Eau/Energie.

La mise en œuvre de ces projets nécessite également d'échanger avec bon nombre de spécialistes que sont : les Commissions de passation des marchés, les Entrepreneurs, les Chefs Mission de Contrôle, les Auditeurs comptables et financiers, la CAA/MINFI, les titulaires des contrats d'évaluation socio-économiques de l'impact du projet, et de gestion du volet environnemental, le MINEPAT, le MINAT, le PAD, le MINT, Le MINEFI.

De plus, pour la mise en œuvre des projets sous régionaux récents, j'ai participé à leurs évaluations et négociations, qui se sont faites avec les bailleurs de fonds concernés, de concert avec les pays impliqués, à

savoir la RCA, le Tchad et le Cameroun, pour le projet CEMAC, et le NIGERIA et le Cameroun, pour le projet Bamenda-Mamfé-Ekok-Abakiliki-Enugu.

Il a été ainsi nécessaire de signer deux protocoles d'accord, auxquels j'ai pris part aux séances préparatoires, l'un avec le Nigéria, pour la construction du pont frontalier d'EKOK, l'autre avec le Tchad pour le même type de pont.

J'ai également pris part aux sessions du comité national de pilotage de ces projets, ainsi qu'à celles plus restreintes de 2 comités techniques de suivi programmés, l'un étant présidé par la CEMAC, et l'autre par la CEDEAO.

7-APTITUDE A TRAVAILLER EFFICACEMENT SOUS PRESSION

Les projets routiers dont j'ai contribué à la mise en œuvre, de part les fonds importants dégagés pour leur réalisation, leur envergure (projets sous régionaux), la multitude d'intervenants (incluant bailleurs de fonds, États, titulaires de marchés en particulier), et surtout l'effet multiplicateur qu'ils ont sur le développement, sans oublier les inévitables aléas rencontrés, se réalisent incontestablement sous pression.

Pour mener à terme ces projets, dans l'enveloppe et les délais prévus, il est indispensable que l'esprit d'initiative, de sacrifice et d'équipe, ainsi que les réalisations prennent le pas sur les raisons, querelles et justificatifs.

8-ACTIVITES SPOTIVES

- Pratique : le Football, Le footing et Le tennis de table.

9-DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Chevalier de l'ordre du mérite camerounais, à l'occasion de l'inauguration des routes du Sud (Nsimalen-Mbalmayo/Ebolowa-Ambam, Ambam-Eking et Ambam-Kyé-Ossi), le 31 janvier 2003, par le Premier Ministre, Chef du gouvernement.

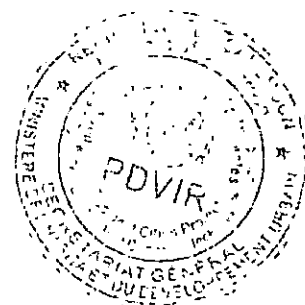
10-DISPONIBILITE

En principe, à tout moment.

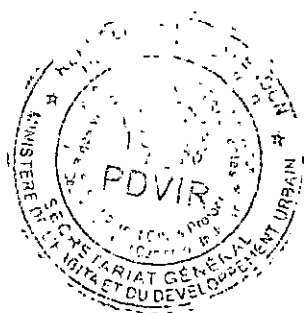
Fait à Yaoundé le 20/ 09/ 2019

(i)
(ii)

JUSTIN NINGUE
Ingénieur de Génie Civil



2.CURRICULUM VITAE DE SIPLIANT TAKOUGANG



CURRICULUM VITAE DE GAETAN MANDENG**CURRICULUM VITAE : MANDENG GAETAN**

1. Nom de Famille : MANDENG
 2. Prénom : Gaétan
 3. Date de naissance : 04 novembre 1959
 4. Passeport : Camerounais
 5. Résidence : BP 11864 Yaoundé
 6. Téléphone : (+237) 699 92 33 30/699 56 71 58
 7. E-mail : Mandeng_g@yahoo.fr
 8. Diplômes :

Institution	Diplôme(s) obtenus
Académie de Créteil-Paris-Versailles, 2019	Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion (Etat)
Conservatoire National des Arts et Métiers, 2014	Diplôme Supérieur de Gestion et Comptabilité (INTEC)
Conservatoire National des Arts et Métiers, 2012	Diplôme de Gestion et Comptabilité (INTEC)
Ecole Nationale Supérieure Polytechnique, 1983	Diplôme d'Ingénieur de Conception du Génie Civil

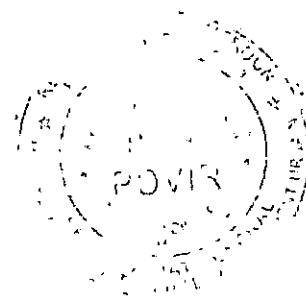
9. Connaissances linguistiques :

Langue	Lu	Parlé	Ecrit
Français	Excellent	Excellent	Excellent
Anglais	Bien	Passable	Passable

10. Certification : Certificat de Spécialisation de Gestion Financière et Comptable des Collectivités Territoriales, 2014 (INTEC de Paris)

11. Domaines de compétence

- Management et contrôle de gestion
- Management des systèmes d'information
- Gestion juridique, fiscale et sociale
- Evaluation des entreprises
- Diagnostic financier des entreprises
- Investissement et financement des entreprises
- Suivi-évaluation des projets
- Gestion budgétaire
- Gestion financière des projets financés par les bailleurs de fonds
- Passation des marchés
- Système d'information et reporting
- Evaluation des projets d'investissement
- Audit interne et contrôle interne
- Maîtrise d'Ouvrage publique (Conduite d'Opérations)
- Finance et Comptabilité des Collectivités Territoriales



12. Résumé de mes qualifications

Avant de me mettre à mon compte, j'ai plus de 30 ans d'expérience dans la Maîtrise d'Ouvrage publique, au sein d'une collectivité territoriale, dont 24 ans à des postes de direction. J'ai tour à tour à ce titre assuré des missions de planification urbaine, d'études et programmation, de conducteur d'opérations et chef de service de plus de 450 marchés publics. J'ai occupé également les postes de coordonnateur deux projets financés par la Banque mondiale et

conducteur d'opérations d'un projet financé par l'Agence française de développement. J'ai rédigé le rapport d'évaluation du Projet d'Infrastructure de Yaoundé (PID), et participé à la rédaction du rapport d'évaluation du Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun (CAMSAN), tous deux financés par la Banque mondiale.

Au titre de la passation des marchés public, j'ai tout d'abord eu à préparer les dossiers d'appels d'offres, puis à analyser les offres comme Président de sous-commission d'analyse, que ce soit pour les travaux, les prestations intellectuelles ou encore les fournitures et équipements. Cette première expérience a duré plus de 15 ans, pour moyenne mensuelle de trois dossiers.

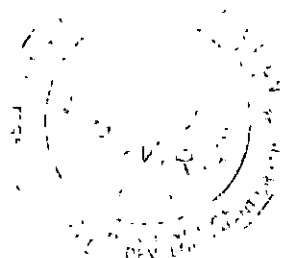
Par la suite, j'ai été membre de la Commission de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé pendant trois ans au rythme de deux séances au moins par semaine, pour les financements de l'Agence française de Développement, la Banque mondiale et des fonds propres camerounais.

Enfin j'ai participé à la formation des personnels des Unités de projet financés par les bailleurs de fonds, en l'occurrence l'Agence française de Développement et la Banque mondiale, et bien évidemment la formation aux procédures nationales également. J'ai fait partie du panel de l'Afrique subsaharienne, invité à Dakar au Sénégal, pour discuter de la dernière réforme de la passation des marchés financés par la Banque mondiale.

Dans le domaine des études, j'ai été au début de ma carrière, ingénieur d'études et de contrôle dans un bureau d'études privé, pour des projets tels que la construction de la gare de Bessengué, l'immeuble siège de la SNH, le palais de l'Unité, l'immeuble INTELAM de Yaoundé, l'aménagement des zones de recasement à Yaoundé, le programme de 4.500 logements de la SIC...

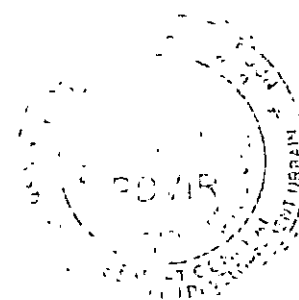
Depuis 5 ans et après un cursus complémentaire en comptabilité, finance et audit, j'ai eu à participer comme expert-comptable stagiaire à des missions de diagnostic, audit et organisation au cabinet Universal consulting, puis au cabinet MAZARS Cameroun à des missions de diagnostic, évaluation des RH, mise en place du contrôle de gestion, restructuration des entreprises, élaboration des modèles économiques et des plans d'affaires, commissariat aux comptes, audit comptable et financier des projets de développement.

Dans le domaine de l'organisation et de l'audit interne d'une collectivité territoriale, j'ai occupé pendant 2 ans, les fonctions d'Inspecteur Général des Services à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

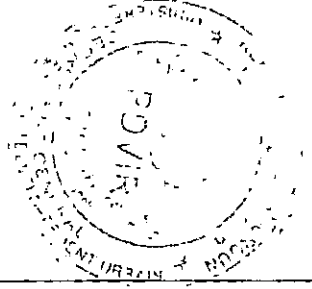


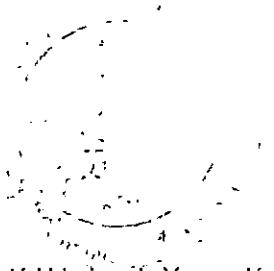
13. Formations reçues

- Séminaires de regroupement des experts-comptables stagiaires (OEC-Ile de France)
- Management et gestion des projets de développement (TOMATE)
- Evaluation des projets de développement (IDA)
- Suivi-évaluation des projets de développement (IDA)
- Passation des marchés (IDA)
- Gestion des services urbains (ENPC-Paris)
- Financement de l'entretien de la voirie (ENPC-Paris)
- Gestion routière (ENPC-Paris)
- Urbanisme réglementaire (Région Bruxelles-Capitale)
- Urbanisme opérationnel (CUS- Strasbourg)



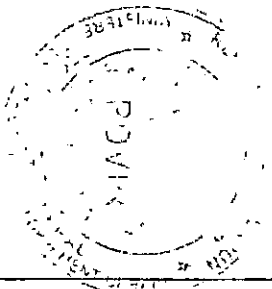
14. Expériences professionnelles :**14.1. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée à la Communauté Urbaine de Yaoundé) :**

Date	Lieu	Client /Société	Position	Description
<u>Mai 2018</u> à <u>No</u> <u>ve</u> <u>mb</u> <u>re</u> <u>20</u> <u>19</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé 	Inspecteur Général des Services	- Audit du compte des restes à recouvrer sur les permis de construire - Participation à la réorganisation des services de la Communauté Urbaine de Yaoundé - Analyse de la structure des coûts des travaux d'entretien routier en régie à la Communauté Urbaine de Yaoundé - Audit technique des marchés de travaux d'aménagement des voiries en pavés de Yaoundé (exercice 2018) ; - Audit technique du marché de travaux de construction du Boulevard Nord/Sud de Yaoundé - Audit du système de passation des marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé (exercices 2016, 2017 et 2018) ; - Audit organisationnel de la Brigade d'Entretien de la voirie revêtue à Yaoundé - Audit de la paie à la CUD - Audit du produit des emplacements publicitaires à Yaoundé - Audit organisationnel et financier du lit filtrant - Audit organisationnel de la Direction des Grands Travaux et de la Logistique
<u>Mars</u> <u>20</u> <u>03</u> à <u>Avr</u> <u>il</u> <u>20</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Coordonnateur de Projet	- Chef du Projet d'Infrastructure de Yaoundé (PID) – financement Banque mondiale (72 millions \$US) - Rédaction du rapport d'évaluation du projet - Préparation des dossiers d'appel d'offres et Président de la sous-commission d'analyse pour le PID

Date	Lieu	Client /Société	Position	Description
<u>18</u>				- Chef du Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun (CAMSAN) – financement Banque mondiale (20 millions \$US) - Rédaction du rapport d'évaluation du projet - Préparation des dossiers d'appel d'offres pour CAMSAN - Préparation du Projet de Développement des Secteurs Urbain et de l'eau – financement Banque mondiale (Responsable fiduciaire des études préalables et formation des équipes du projet à la passation des marchés) - Préparation du Projet régional des transports en zone CEMAC – financement Banque mondiale (formation des équipes du projet à la passation des marchés) - Formation des équipes des Cellules d'exécution du programme C2D-Capitales régionales à la passation des marchés
<u>Janvier</u> <u>20</u> <u>10</u> à <u>Ma</u> <u>i</u> <u>20</u> <u>13</u>	Cameroun (Yaoundé)	 Communauté Urbaine de Yaoundé	Directeur des Grands Travaux	- Préparation du programme d'aménagement des pénétrantes Est et Ouest de Yaoundé – financement de l'Agence française de Développement (120 millions €) - Responsable du Programme d'investissement routier (10 milliards FCFA) - Responsable du Programme triennal d'entretien de la voirie (12 milliards FCFA) - Préparation du Projet d'Assainissement Liquide du Cameroun – financement Banque mondiale (20 millions \$US) - Rédaction du projet de règlement de la voirie de Yaoundé - Préparation, planification, programmation et gestion de projets urbains (voiries, réseaux, équipements marchands...) - Mise en œuvre de la stratégie d'entretien de la voirie de Yaoundé - Mise en œuvre expérimentale du premier contrat de gestion de l'entretien par niveau de service dans une collectivité territoriale au Cameroun

Date	Lieu	Client /Société	Position	Description
				- Membre de la Commission de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé - Membre de la Commission d'évaluation de la qualité technique des propositions de Conception/Réalisation du 2^{ème} Pont sur le Wouri
<u>Octobre</u> <u>19</u> <u>96</u> à <u>Ma</u> <u>i</u> <u>20</u> <u>05</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Directeur Adjoint des Services Techniqu es	- Chef du Projet de réhabilitation des voiries dégradées - financement de l'Agence française de Développement (5 milliards FCFA) - Chef du Projet de Reconstruction du dalot triple de Bessengué – financement de l'Union Européenne (1 milliard FCFA) - Préparation du Projet d'Infrastructure de Yaoundé – financement de la Banque mondiale (72 millions \$US)
<u>Décembr</u> <u>e</u> <u>19</u> <u>92</u> à <u>Se</u> <u>pte</u> <u>mb</u> <u>re</u> <u>19</u> <u>96</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Directeur Adjoint des Services Techniqu es	- Préparation du Projet de réhabilitation des voiries dégradées – financement de l'Agence française de Développement (5 milliards FCFA) - Chef du Département des études et programmes (cumulativement) - Chef du Département de la Planification Urbaine (cumulativement)
<u>Août</u> <u>19</u> <u>89</u> à <u>No</u> <u>ve</u> <u>mb</u> <u>re</u> <u>19</u> <u>92</u>	Cameroun (Yaoundé)	Communauté Urbaine de Yaoundé	Adjoint au Chef du Service de la Voirie	- Suivi de l'achèvement du programme des travaux de viabilisation de la ville de Yaoundé (25 milliards FCFA) - Suivi du programme d'entretien curatif de la voirie (10 milliards FCFA) - Responsable de l'équipe d'entretien de la voirie en régie (parc matériel)

14.2 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée aux bureaux d'études) :

Date	Lieu	Ent / Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
<u>Août 1983</u> à <u>Février 1987</u>	Cameroun (Yaoundé)	Société Centrale pour l'Equipe- ment du Territoire aujourd'hui Egis- Cameroun (Jean Pierre TITLI) 	Ingénieur structures en Béton Armé (BA)	- Chef du Projet de Réhabilitation du Lycée Général Leclerc (Yaoundé) - Calcul optimisé des structures BA de la gare ferroviaire de Bessengue (Yaoundé) - Calcul optimisé des structures BA de l'immeuble siège de la SNH (Yaoundé) - Calcul optimisé des structures BA de la cafétaria du Palais de l'Unité (Yaoundé) - Calcul optimisé des structures BA de l'immeuble INTELCAM (Yaoundé) - Dimensionnement des structures BA de l'Immeuble Ministériel N°2 (Yaoundé) - Dimensionnement des structures BA du Palais de Justice de Monatélé - Dimensionnement des structures BA de l'ENIET de Mbengwi - Prédimensionnement des structures BA du Projet de Haute Sécurité de Yoko (projet abandonné par la suite) - Contrôle du programme de construction de 4.500 logements SIC (Yaoundé)
<u>Mars 1987</u> à <u>Mai 1989</u>	Cameroun (Yaoundé)	SIERDAU Cameroun (Jean Marie GOUFAN A NGON)	Directeur Technique	- Etudes et contrôle des travaux de construction des hangars du Centre d'Elevage du MBAM (Ngoro) - Etudes pour la construction de l'Eglise BETHEL (Yaoundé) - Etudes pour l'aménagement des zones de recasement à Yaoundé

Date	Lieu	ent /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
				- Etudes pour la construction de l'Institut de Recherches Zootechniques (Yaoundé)

14.3 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée aux banques) :

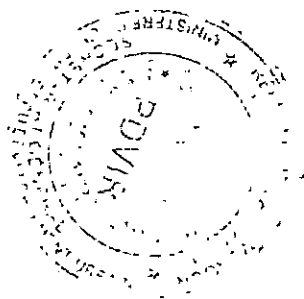
Date	Lieu	ent /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
<u>2015</u> <u>(janv</u> <u>ier à</u> <u>Nov</u> <u>emb</u> <u>re)</u>	Cameroun (Yaoundé)	Cabinet Universal Consulting (Hubal Pfumtchum)	Expert-Comptable Stagiaire	Participation à la rédaction des procédures opérationnelles, élaboration de la cartographie des risques de la Banque nationale de Guinée Equatoriale

14.4 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (liée à l'expertise comptable) :

Date	Lieu	ent /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
<u>Janvier</u> <u>2018</u> <u>à</u> <u>Août</u> <u>2020</u>	Cameroun (Yaoundé)	MAZARS CAMEROUN (MMANDOA Fidèle)	Expert-Comptable Stagiaire	CAMRAIL : Assistance à l'élaboration des procédures et schémas comptables de l'ensemble des activités des Projets / Programmes quinquennaux. Nous avons assisté CAMRAIL dans l'élaboration des solutions pour répondre aux questions ci-dessus et notamment : ➤ Proposition d'un manuel des procédures et schémas comptables des activités du projet. Ce manuel devait entre autres intégrer les procédures suivantes : ❖ Procédure comptable ; ❖ Procédure de décaissement des fonds dans le compte CIF ;

Date	Lieu	ent /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
				❖ Procédure de décaissement des fonds dans les comptes du bailleur de fonds ; ❖ Procédure budgétaire ; ❖ Procédure analytique ; ❖ Procédure de facturation des prestations de CAMRAIL au projet ; ❖ Procédure de gestion des stocks du projet ; ❖ Procédure de suivi des équipements du projet ; ❖ Procédure de suivi évaluation ; ❖ Procédure de reporting, sachant que la comptabilité du projet est une comptabilité d'engagement et le reporting quant à lui obéit à la logique d'une comptabilité de trésorerie. Ce reporting doit pouvoir être automatisé ; ❖ Procédure financière ; ❖ Procédure de passation des marchés. ➤ Proposition d'un modèle de suivi analytique du projet ; ➤ Note sur le régime fiscal applicable et les différents impôts et taxes imposés au projet ; en préciser les incidences fiscales (IS et TVA notamment) ainsi que les formalités fiscales afférentes ; ➤ Proposition d'un schéma de calcul du coût de revient du ballast et des traverses (y compris données opérationnelles à collecter, mode d'allocation et clés de répartition) ; ➤ Proposition d'un schéma de calcul du coût de revient du chantier de renouvellement de la voie et du ballast produit ; ➤ Proposition des formes juridiques possibles pour le projet en précisant leurs différents avantages et inconvénients ; ➤ Proposition d'un modèle d'Etats financiers du Projet conformément aux exigences des différents bailleurs de fonds ➤ Proposition d'un modèle de Bilan des droits du Concédant comprenant les projets achevés et ceux en cours CEDEAO : Audit des compétences des employés dans les institutions et agences spécialisées.

Date	Lieu	ent /Société (Nom et coordonnées d'une personne de référence)	Position	Description
				Société Métropolitaine d'Investissement de Yaoundé (SMID) : Restructuration de l'Entreprise ✓ Diagnostic stratégique de l'Entreprise ✓ Elaboration des modèles économiques des filiales à créer ✓ Elaboration des plans d'affaires des filiales à créer ✓ Proposition des formes juridiques et projets de statuts des filiales à créer ✓ Assistance comptable à l'Entreprise ✓ Conducteur d'Opération du Projet de construction du parc de loisirs de la Besseke HORIZON PHYTO PLUS S.A. : ✓ Mission de Commissariat aux Comptes PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HYDROELECTRICITE DANS LA SANAGA (Financement Banque mondiale) : ✓ Audit comptable et financier



15 Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience. J'accepte que toute déclaration volontairement erronée, peut entraîner mon exclusion, ou mon renvoi si j'ai été engagé.

Date : 15/06/2021

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

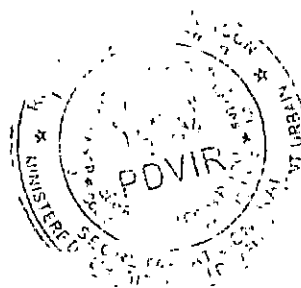
Jour/mois/année

ou

Nom du représentant habilité : _____

16 Personnes à contacter pour vérifier les références

Référence n°1:	Nom: NTONE NTONE Fritz
	Désignation: Délégué du Gouvernement
	Organisation: Communauté Urbaine de Yaoundé
	Mail: fritzntonentone@gmail.com
Référence n°2:	Nom: MMANDOA Fidèle
	Désignation: Associé
	Organisation: Cabinet MAZARS CAMEROUN
	Mail: Fidele.MMANDOA@mazars.cm
Référence n°3:	Nom: Hubal Pfumtchum
	Désignation: Consultant individuel
	Organisation: Oversee Advising Group (OAG)
	Mail : hp@myoag.org



3. CURRICULUM VITAE DE SIPLIANT TAKOUGANG**2****CURRICULUM VITAE****TAKOUGANG Sipliant**

Date de naissance : 22 janvier 1965 Nationalité : Camerounaise

Marié avec enfants

4. Contact : tél. (237) 670 11 93 34 / 690 89 68 09

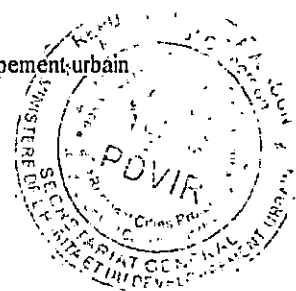
Email : takougangs@yahoo.com

5. Principales qualifications

Ingénieur de Conception du Génie Civil (spécialité Génie Urbain) diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé (promotion 1990), M. Sipliant TAKOUGANG a, au cours des 30 dernières années, pris part à divers projets d'urbanisme et d'infrastructures urbaines au Cameroun, dans diverses positions.

Son champ de compétence recouvre :

- les études de politiques et stratégies relatives aux infrastructures de transport et au développement urbain
- les études de planification urbaine
- les études d'assainissement
- l'assistance à la passation des marchés d'infrastructures et de développement urbain
- les études d'impact environnemental et social de projets.
- les études techniques de projets de Voiries et réseaux divers et de bâtiments
- le contrôle d'exécution de projets de Voiries et réseaux divers et de bâtiments
- les études d'aménagement foncier en général et de restructuration urbaine en particulier
- les connaissances en matière d'informatique (programmation excel, visual basic, word, powerpoint, access, M.S. project)



Il est familier des cadres et politiques de mise en œuvre des projets financés par les principaux bailleurs de fonds du secteur urbain (la Banque Mondiale en particulier), puisqu'il prend part, depuis quelques années, à la préparation et à la supervision de projets urbains financés par la Banque Mondiale, la BAD, etc. Par ailleurs, il a une bonne connaissance du contexte d'exécution des projets d'infrastructures et de planification urbaine, pour avoir participé à plusieurs missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il a de bonnes connaissances en matière de formulation de politiques, stratégies de développement, et des institutions en charge des questions d'urbanisation.

Il s'intéresse en particulier aux questions d'amélioration des bidonvilles et de planification urbaine, à la formulation et la mise en œuvre de stratégies et politiques urbaines, véritable défis pour les pays en voie de développement. A cet effet, il soutient quelques approches innovantes au Cameroun en matière d'aménagement foncier, d'amélioration de bidonvilles et de planification urbain

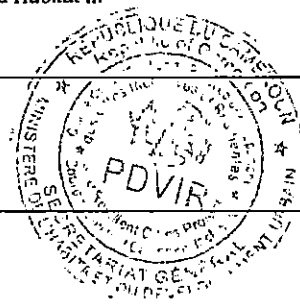
6. Education:

Institution [Dates: de... à]	Diplômes, qualifications
Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé, Cameroun (1985 – 1990)	Ingénieur de Conception du Génie Civil, spécialité : Génie Urbain
Université de Yaoundé : Faculté des Sciences (1984 – 1985)	1 ^{ère} année Physique Chimie avec succès
du Manengouba, Nkongsamba, Cameroun (1977-1984)	Baccalauréat série C, Probatoire série C

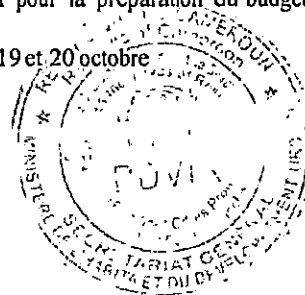
7. Autres formations

ion [Dates: de... à]	hes, qualifications
21 Juin – 10 Juillet 2007 : Séminaire de trois (03) semaines en Chine sur la « Planification de Villes des Pays Africains Francophones » organisé par le Ministère du Commerce chinois.	Attestation de participation au séminaire Bonnes connaissances sur l'expérience et le système de planification et du développement urbain en chine
2. 12 au 23 janvier 2009 : Formation des personnels du système statistique national du Cameroun par l'ISSEA.	Attestation de participation au séminaire
3. 1er -05 mars 2010 : Séminaire sous-régional, à Yaoundé, sur la méthodologie d'élaboration et mise en du programme participatif d'amélioration des bidonvilles (par ONU – Habitat).	Attestation de participation au séminaire œuvre de la phase II
4. 23/11 au 16/12/2010 : 52nd International neighbourhoods – civic power plant; Urban Short Course on Environmental Urban revitalisation; Resilient cities and regions; Urban Design. Dresden, Allemagne form and public spaces; Infrastructure design; Climate adaptive buildings; Urban and regional planning	Organisé par l'UNEP/CIPSEM, Le cours a porté sur les éléments ci-après: Planning approaches & project cycle management; Public spaces; Sustainable transportation; Design of
5. juillet 2010 : Intégration des questions dans les stratégies de développement, UNFPA, Yaoundé	Attestation de participation au séminaire de Population
31 mai au 04 juin 2011 : Atelier de Formation sur la Planification Intégrée de la Mobilité Urbaine par la Banque Mondiale, LAGOS, Nigéria	Attestation de participation au séminaire
12 au 18 octobre 2011 : Participation à Dakar au Sénégal, à un atelier international régional sur le PPAB.	Atelier avait pour but d'aider les Equipes pays dans leurs efforts pour délivrer des produits finaux de la phase II dudit Programme.
14-16 March 2012: Workshop on monitoring, evaluation and reporting for the Regional Office for Africa and Arab States, Nairobi, Kenya	Organisé par ONU-Habitat
26 au 29 novembre 2012 : Conférence Internationale relative à l'examen à mi-parcours de l'indicateur 7.10 des OMD :	Organisé par le Maroc et ONU-Habitat

proportion de la population urbaine vivant dans les bidonvilles, Rabat au Maroc	
10. <u>11 au 16 avril 2013</u> : Atelier Régional Consultatif sur le Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) à Nairobi (Kenya),	er Régional Consultatif visait à poser les bases pour la mise en œuvre stratégique du PPAB Phase III
11. <u>24-26 April 2013</u> : Regional Workshop on Energy Efficiency in Building Codes (EEBC) in Kigali, Rwanda	orkshop was organised by UN-Habitat in partnership with the Government of Rwanda.
12. <u>3 au 6 Septembre 2013</u> : Deuxième Conférence Internationale Tripartite ACP/CE/ONU-Habitat à Kigali au Rwanda.	ait pour thème "L'Urbanisation durable comme réponse à l'éradication de la pauvreté urbaine : amélioration des bidonvilles et autonomisation des communautés".
13. <u>4 au 6 décembre 2013</u> : Renforcement des Partenariats pour un Nouveau Programme Africain de Développement Urbain : Conférence inaugurale de Nairobi (Kenya)	isée par ONU-Habitat, cette rencontre a permis le renforcement des capacités des experts africains en vue de la contribution à la formulation de la position commune africaine dans le processus d'Habitat III
14. <u>19 au 21 novembre 2014</u> : Atelier d'évaluation de la phase 3 du PPAB à Nairobi	isé par ONU-Habitat
15. Atelier de formation sur la gestion axée sur les résultats (Yaoundé, 2015)	isé par ONU-Habitat
16. <u>03 au 04 Novembre 2015</u> : Séminaire - Atelier de renforcement des capacités et de validation des normes d'efficacité énergétique, des ressources, et d'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments au Cameroun, Yaoundé	isé par ONU-Habitat et l'Université technique de Milan
17. <u>14 au 16 novembre 2017</u> : Apprentissage et échange sur les mécanismes de financement pour le développement urbain durable (PPAB), à Tunis en Tunisie	isé par ONU-Habitat
18. <u>04 au 06 juin 2018</u> : Intégration de l'urbanisation dans la planification du développement national en Afrique – Guide pour décideurs, Yaoundé, Cameroun	isé par UN Economic Commission for Africa - UNECA

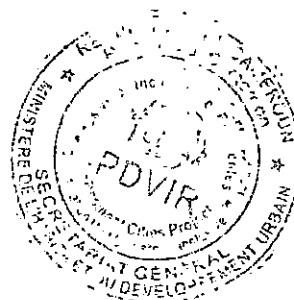


- a. Membre de la délégation camerounaise à la 41^{ème} session de la Commission des Nations Unies pour la Population et de Développement New York, 07– 11 avril 2008
- b. Membre de la Mission gouvernementale de recherche de financement et de promotion du Cameroun en Corée du Sud Du 22 Novembre au 03 Décembre 2009
 - c. Membre de la Mission d'études effectuée du 22 mars au 02 avril 2011 à Lomé (République du Togo) relative à la préparation du CDS (City Development Strategy) de Yaoundé et de son aire métropolitaine et à la mise en œuvre des projets du secteur urbain
- d. Membre de la délégation camerounaise à la sixième édition du Forum Urbain Mondial (FUM) Naples en Italie, du 1er au 7 septembre 2012
 - e. Membre de la délégation camerounaise à AMCHUD4 (4^{ème} session de la Conférence des ministres africains en charge de l'habitat et du développement urbain), Nairobi, Kenya, avril 2012
 - f. Membre de la délégation camerounaise à la sixième édition du Sommet AFRICITES , Dakar, du 04 au 08 décembre 2012
 - g. Membre de la délégation camerounaise à la Deuxième Conférence Internationale Tripartite ACP/CE/ONU- Habitat ayant pour thème "L'Urbanisation durable comme réponse à l'éradication de la pauvreté urbaine : amélioration des bidonvilles et autonomisation des communautés", du 3 au 6 Septembre 2013, à Kigali, Rwanda, conférence qui s'inscrit dans le cadre du dialogue politique mondial du Programme Participatif d'Amélioration des bidonvilles (PPAB) mis en œuvre dans 190 villes et 40 pays ACP, initié par le Secrétariat ACP et financé par la Commission Européenne ;
- h. Membre de la délégation camerounaise à la septième édition du Forum Urbain Mondial (FUM 7) du 05 au 11 avril 2014 à Medellin (Département d'Antioquia en Colombie)
 - i. Membre de la délégation camerounaise à la 5^{ème} Conférence ministérielle africaine sur le logement et le développement urbain (AMCHUD). Organisée par le Gouvernement tchadien avec l'appui d'ONU-Habitat, du 25 au 28 février 2014 à N'Djamena au Tchad
- j. Membre de la délégation camerounaise à la 33^{ème} Assemblée Générale Annuelle et au Symposium de Shelter Afrique qui s'est tenue du 02 au 06 juin 2014 à Abidjan en Côte d'Ivoire.
 - k. Expert du Cameroun à la Réunion de planification des parties prenantes sur l'opérationnalisation des Comités Techniques spécialisés de l'Union Africaine sur la fonction publique, l'administration locale, le développement urbain et la décentralisation, Addis-Abeba (Ethiopie) du 18-20 août 2014
 - l. Membre de la délégation camerounaise à la Première session ordinaire du Comité Technique Spécialisé de l'Union africaine sur la Fonction publique, l'administration locale, le Développement Urbain et la Décentralisation (CTS n°8) 24-26 Novembre 2014 à Brazzaville au Congo
 - m. Expert du sous-comité Housing and Urban Development du CTS n°8 de l'UA pour la préparation du budget du CTS n°8, Limbe du 15 au 16 janvier 2015, Cameroun
- n. Représentant du Cameroun à l'atelier de Dakar sur l'efficacité énergétique et les villes du 19 et 20 octobre 2015 à Dakar au Sénégal,



- o. Participation au sommet COP21 à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, au lancement, le 3 décembre 2015, de l'Alliance mondiale pour le Bâtiments et Constructions (représentant du Cameroun au lancement de l'AMBC)
- p. Membre du groupe d'experts pour l'examen de la Stratégie d'urbanisation de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), les 17 et 18 décembre 2015 à Addis-Abéba en Ethiopie
- q. Membre de la deuxième réunion du groupe des experts l'examen du rapport régional d'Habitat III pour la Région d'Afrique, les 21 et 22 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie
 - r. Membre de la délégation camerounaise à la réunion du Sous-comité sur l'Habitat et le Développement Urbain de l'Union africaine (UA) et de la réunion régionale Habitat III pour l'Afrique, tenus à Abuja au Nigéria du 23 au 26 février 2016 (adoption, par les ministres africains, d'une position commune africaine sur Habitat III)
 - s. Participation à la première réunion inaugurale de l'Alliance mondiale des bâtiments et de la construction, tenue à Paris au ministère français de l'Environnement les 18 et 19 avril 2016, expert point focal du Cameroun depuis 2016
- t. Membre de la délégation camerounaise au premier Forum Ministériel Africain sur l'Habitat et le Développement Urbain, tenu à Rabat au Maroc du 11 au 12 mai 2016
- u. Participation à la 7ème Conférence sur la ville et le Climat, « Resilient Cities », Resilient Cities 2016
 - v. Membre de la délégation camerounaise aux travaux de la 3ème Conférence des Nations Unies pour le Logement et le Développement Urbain Durable (HABITAT III), du 17 au 20 octobre 2016 à Quito en Equateur
- w. Membre de la délégation camerounaise aux travaux du Conseil d'Administration d'ONU-Habitat en 2013, 2015 ; 2017
 - x. Membre de la délégation camerounaise aux travaux de la deuxième Conférence Internationale sur les Politiques Urbaines Nationales, qui s'est tenue au centre de conférences de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) à Paris en France du 15 au 18 mai 2017 ;
- y. Chef de la délégation camerounaise pour une mission de coopération entre le Cameroun (Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain) et le Maroc (Ministère de de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville du Royaume du Maroc), à Rabat, du 15 au 23 juillet 2017. Au cours de cette mission, des échanges ont permis de mieux comprendre le fonctionnement, les défis et les opportunités d'une agence urbaine, notamment à travers l'Agence urbaine de SKHIRATE- TEMARA et l'Agence pour l'Aménagement de la Vallée de BOUREGREG
- z. Membre de la délégation camerounaise aux travaux de la 9ème session du Forum Urbain Mondial (FUM9) qui s'est tenu à Kuala Lumpur, en Malaisie, du 07 au 13 février 2018
 - Membre (expert) de la délégation camerounaise à la réunion spéciale du Comité Technique Spécialisé (CTS) n° 8 de l'Union Africaine sur l'adoption d'un cadre harmonisé pour l'Afrique en vue de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les Villes (NPV), du 07 au 09 novembre à Entebbe en Ouganda;
 - Membre de la délégation camerounaise à la Troisième Conférence Internationale Tripartite ayant pour thème "La transformation des villes ACP ne laissant personne derrière : s'engager à grande échelle pour les bidonvilles ", du 14 au 16 novembre 2018 à Bruxelles, conférence qui s'inscrit dans le cadre du dialogue politique mondial du Programme Participatif d'Amélioration des bidonvilles (PPAB) mis en œuvre dans 190 villes et 40 pays ACP, initié par le Secrétariat ACP et financé par la Commission Européenne ;
 - cc. Membre de l'équipe des experts de l'Union Africaine pour la revue et la validation des termes de référence pour l'élaboration de la loi type de l'Union Africaine sur le logement, le développement urbain et les établissements humains (Bujumbura au Burundi, 04 au 05 avril 2019) ;

9. Pays couverts par l'expérience : Cameroun, RDC, Mauritanie



10. Langues: Compétence (Excellent, Moyen, Faible)

Langue	Lire	Parler	Ecrire
Français	cellent	cellent	cellent
Anglais	cellent	cellent	oyen
Espagnol	Faible	Faible	Faible

11. Positions professionnelles

Année	Employeur	Fonction
fin mars 2020	Retraité Consultant freelance	Admis à faire valoir mes droits à la retraite dans la fonction publique camerounaise Consultant freelance
2020	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain	Coordonnateur National du Programme de Gouvernance Urbaine, point focal d'ONU- Habitat s à faire valoir mes droits à la retraite : 31 janvier 2020
2012	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat	Chef de la Cellule des Etudes et de la Planification (mars 2007- mai 2013)
2004	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (H, Cameroun)	Chef de la Cellule de la Planification et de la Promotion (Direction de l'Urbanisme : avril 2007- mars 2007), Chef de Service Provincial de l'Urbanisme du Nord-Ouest (1998-2004), Chef de Service Provincial adjoint de l'urbanisme du Sud-Ouest (1993-1998), Ingénieur, cadre d'appui à la Sous-Direction des Réseaux Urbains (Direction de l'Urbanisme : 1990-1993)

Consultations :

Date	Contenu	Intervenant
2020 – 20/12/2020	« à la lutte contre la COVID19 en milieu urbain et analyse des besoins de renforcement des capacités des acteurs en matière d'urbanisme et de gouvernance urbaine en Guinée » « Elaboration d'un ensemble de prestations dont les objectifs ultimes sont : (i) l'appui au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (MVAT) de la Guinée en vue de la formulation d'une réponse sectorielle à la COVID-19 ; (ii) l'analyse des capacités nationales guinéennes en matière d'urbanisme et de gouvernance urbaine assortie d'un plan d'actions ; (iii) l'élaboration d'un guide de formulation participative de notes conceptuelles de projets et d'exécution intégrée des études de faisabilité de projets d'habitat et d'infrastructures urbaine, à soumettre aux bailleurs en général, et à la Banque Islamique de Développement (BID) en particulier; (iv) la production d'une note sur la gestion technique de l'entretien des bâtiments de la Société Immobilière du Cameroun et (v) l'analyse des meilleures pratiques en vue de l'appui à la formulation du programme de logements abordables à Yaoundé.	Habitat
2018 – 29/07/2018	« Mission de soutien à l'équipe pays en RD Congo » d'intervention : Kinshassa, Goma et Bunia « L'objectif principal de cette mission est de soutenir l'équipe dans ses activités en lien avec son mandat (notamment, le développement urbain,	Habitat

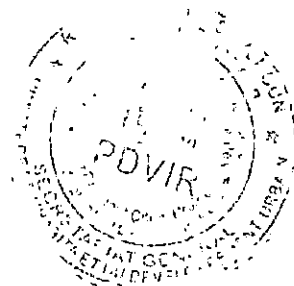
	la décentralisation, la gestion foncière et l'aménagement du territoire) et dans ses activités de liaison avec les partenaires de ONU-HABITAT, notamment dans la mise en œuvre du PIP de DfID et de participer à la revue du document du Programme d'appui à l'accélération de la décentralisation, la bonne gouvernance et le développement urbain durable en République Démocratique du Congo. Objectifs spécifiques Les objectifs spécifiques de la mission du consultant en gestion et planification spatiales se résument ainsi qu'il suit : - O.S1 : Contribuer à la mise en œuvre de la planification communautaire foncière participative ; Appuyer l'équipe de rédaction du Plan Communautaire d'Occupation Foncière (PCOF) de Pimbo dans la finalisation du canevas, de la feuille de route, la cadre logique, ainsi que la collecte des données. - O.S2 : Appuyer l'équipe-pays d'ONU-Habitat dans la mise en œuvre du PIP du programme DfID ; - O.S3 : Appuyer la gestion et le management des projets et programmes	
du 23 mai au 03 2016 au sein de PPAB, Nairobi	nal Advisor Participatory Slum Upgrading Programme de cette consultation est de : (1) Surveiller, soutenir la mise en œuvre du Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) dans les pays de la phase 2 et de la phase 3 et contribuer avec des exemples pratiques à l'élaboration de guides et d'outils rapides (2) Travailler sur une stratégie de mise à l'échelle du PPAB au Cameroun (3) Contribuer à la révision et à la fourniture de conseils sur les rapports PPAB soumis par les pays des phases 2 et 3	labitat

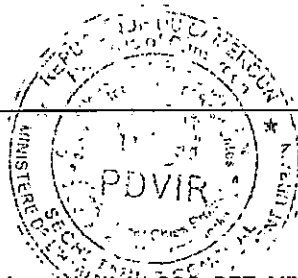
Dernier poste occupé :

Du 04 janvier 2012 au 08 avril 2020 : Coordinateur National du Programme de Gouvernance Urbaine

Principales activités :

- Point focal ONU-Habitat au Cameroun : à ce titre, a coordonné la préparation et le déroulement des différentes missions d'ONU-Habitat au Cameroun
- A participé à la préparation et la négociation de l'Accord de siège d'ONU-habitat au Cameroun: le Chef de l'Etat a donné son accord pour la signature, par le Ministère des Relations Extérieures, dudit accord de siège
- A personnellement produit le « Habitat Country Programme Document (HCPD) », qui est le document de plan d'action adossé à l'Accord de siège d'ONU-Habitat : document validé par une trentaine de parties prenantes (Ministères du secteur, sociétés d'Etat du secteur)
 - A pris part à la préparation de la contribution et de la participation du Cameroun aux différentes conférences internationales (GC/ONU-Habitat ; AMCHUD 4 et 5 ; CTS n°8 ; Shelter Afrique ; WUF6, 7, 9, Habitat III ; Assemblée/ONU-Habitat ; représentant Cameroun pour la préparation d'Habitat III, PPAB, Efficacité énergétique dans les bâtiments et la construction (GABC : Alliance Mondiale pour le Bâtiment et la Construction))
- Coordinateur de l'Equipe Opérationnelle chargée du Suivi des Projets Financés par la BAD au MINHDU : préparation des TDR, DP, négociation de contrat (étude de formulation d'un Programme National de Développement Urbain ; Etudes de faisabilité de création des agences d'urbanisme à Yaoundé et Yaoundé ; étude voirie structurante ; recrutement d'un assistant technique pour la préparation du programme, etc)





- Etudes du renforcement de capacités des acteurs urbains (municipalités, QSC, BET, MINHDU) en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents de planification urbaine
 - Suivi de l'étude d'élaboration de la Politique Urbaine Nationale (PUN) au Cameroun (préparation des tdr, de l'accord de contribution avec ONU-Habitat (maitre d'œuvre); membre du secrétariat technique et du comité de pilotage de l'étude)
- Membre de l'équipe de suivi de l'étude sur la formulation de la Politique Nationale de l'Habitat du Cameroun (élaboration des tdr, suivi de l'étude)
- Contribution à la préparation du programme de développement urbain d'ONU-habitat en Guinée Conakry (avec ONU-Habitat)
 - Membre de l'équipe de suivi de l'étude sur le Guide d'élaboration des documents de planification urbaine au Cameroun (élaboration des tdr, DAO, suivi de l'étude : animation d'un groupe restreint d'experts pour l'appui au consultant)
- Coordonnateur de l'organisation de la cérémonie internationale de célébration de la Journée Mondiale de l'Habitat 2019 à Yaoundé, Cameroun.
 - Membre de la Commission scientifique et du secrétariat technique du Comité local d'ICCASU-II à Yaoundé
 - Membre du groupe d'experts d'AMCHUD et du Sous-comité sur l'Habitat et le Développement Urbain du CTS n°8 de l'Union Africaine : ai pris part à tout le processus de négociation en vue de l'insertion de AMCHUD au sein de l'Union Africaine, y compris la préparation du plan d'action du sous-comité et les textes organisant le CTS 8
- Membre du groupe d'experts pour la préparation de la position commune africaine à Habitat III
- Membre du groupe d'experts pour la préparation du rapport de la Région Afrique à Habitat III
 - Expert du Cameroun à l'Alliance Mondiale pour le Bâtiment et la Construction (GABC), point focal
- Suivi de l'Etude de faisabilité d'une Politique Urbaine Nationale (PUN) au Cameroun, sous financement ONU-Habitat : encadrement de l'expert, analyse des rapports produits
 - Suivi de l'Etude de formulation d'un projet urbain au Cameroun : le PGU 3ème phase, sous financement ONU-Habitat
 - Président de l'Equipe-pays du Programme Participatif d'Amélioration des Bidonvilles (PPAB) de l'ONU-Habitat (Yaoundé : PPAB2 et 3, Kribi : PPAB2, Bamenda : PPAB2) : grâce à l'expérience développée par ce programme, le Gouvernement a pu engager les projets de restructuration dans neuf autres sites dans les villes de Yaoundé, Yaoundé, Bafoussam, Garoua (l'Equipe-pays, instance interministérielle multi acteurs, regroupant une vingtaine d'experts nationaux de divers horizons, mise en place par le ministère en charge de l'habitat pour coordonner le processus d'amélioration des bidonvilles, dans les zones du projet). Coordination de l'ensemble du processus de négociation avec les différentes parties prenantes (populations des zones concernées, partenaires techniques et financier, municipalités, Etat). Proposition dans ce cadre, d'approches innovantes, tripartite, pour le renouvellement urbain, la sécurité foncière aux occupants de bidonvilles, à moindre coût pour l'Etat.
- Formulation des éléments d'une stratégie nationale d'amélioration des quartiers précaires au Cameroun (présenté au 1^{er} Forum Urbain National du Cameroun en 2014)
 - Expert chargé de la formulation des TDR, DAO et membre de l'équipe de suivi et de validation des études de restructuration dans 09 quartiers de Yaoundé, Yaoundé, Bafoussam, Garoua
 - Membre de l'équipe de suivi de l'étude de formulation d'une stratégie d'amélioration des quartiers précaires au Cameroun (élaboration des tdr, DAO, suivi de l'étude : animation d'un groupe restreint d'experts pour l'appui au consultant)
 - Préparation du projet d'intégration des mesures d'efficacité énergétique dans les codes de la construction au Cameroun (maîtrise d'œuvre : ONU-Habitat) : pilotage de l'étude au niveau national
- Elaboration des profils urbains de quatre localités : Tiko, Mvangan, Meyomessala et Bazou (Préparation des tdr et DAO, Chef de service du marché)

- Responsable de l'organisation de la campagne « I am a City Changer », lancée au Cours du 1er Forum Urbain National (2014): conception, mise en oeuvre
 - Membre du Comité d'organisation, de la Commission scientifique et technique, du Secrétariat pour le 1er Forum Urbain National du Cameroun
 - Formulation d'une stratégie de lutte contre les désordres et de prévention de la délinquance urbaine dans les villes de Bafoussam et d'Ebolowa (Préparation des tdr et DAO, Chef de service du marché)
 - Ai pris part à la formulation et au suivi de toutes les études relatives à l'amélioration des quartiers précaires, menées par le MINHDU depuis 2010
- Avec ONU-Habitat, appui à la préparation de la phase 4 du PPAB dans les pays ACP (45 jours à Nairobi)
- Avec ONU-Habitat, appui à la formulation des plans d'occupation foncière en RDC (Ngoma et Bunia)
- Avec ONU-Habitat, appui à la formulation d'un programme de développement urbain en RDC
 - Avec ONU-Habitat, élaboration d'une stratégie de l'habitat et appui à la formulation d'un programme de développement urbain durable en Mauritanie (en cours)

Autres Postes antérieurs :

1. 30/03/2007- 09/05/2013 : Chef de la Cellule des Etudes et de la Planification

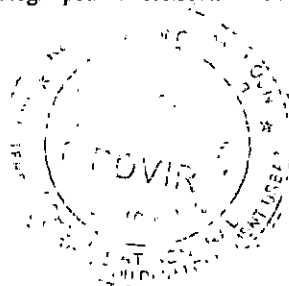
En charge, entre autres attributions :

- de la préparation des orientations générales et opérationnelles en matière d'urbanisme et de l'habitat
- de l'élaboration des projets et des stratégies de développement en matière de développement urbain et de l'habitat ;
- de la programmation prévisionnelle et opérationnelle en matière de développement urbain ;
- de la constitution d'une banque et de la mise à jour de données urbaines ;
 - de la définition des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de l'élaboration des stratégies de gestion des infrastructures urbaines ;
- du contrôle des règles de planification du développement urbain et de l'habitat ;
 - élaboration des normes d'études d'impact environnemental et social de projet de développement urbain ;
- des études techniques de voirie et réseaux divers ;
- etc.

J'ai coordonné une équipe professionnelle d'une vingtaine de membres en moyenne, avec un maximum de 40 personnes.

Activités menées (projets) :

- Point focal de l'élaboration du CDMT et la préparation du Budget du MINDUH : membre de la Chaîne PPBS (Préparation, Planification Budgétisation et Suivi) du Budget du MINDUH. A ce titre, responsable de l'activité de planification stratégique au sein de ladite chaîne;
- Point focal de l'évaluation de la mise en œuvre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi du Cameroun (DSCE) au MINDUH ;



- Expert de l'équipe mise en place par le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement Territoriale (MINEPAT) pour la révision du guide d'élaboration des stratégies sectorielles au Cameroun
- Membre de la Cellule partenariale mise en place pour l'élaboration de la stratégie de développement du sous-secteur urbain au Cameroun : chef du secrétariat technique Montage et suivi de Projets (élaboration de termes de référence, montage DAO, Ingénieur desdits projets):

Budget d'Investissement Public (BIP) 2010

Prestations : Elaboration des termes de référence, montage des DAO, Président de sous-commissions d'analyse des offres, Ingénieur de marchés, coordination des différentes parties prenantes

- Etude d'Impact Environnemental et social du projet d'Aménagement et Réhabilitation des ouvrages de franchissement à Yaoundé (carrefour 3 statues) ;
- Etude des bouches d'Incendie à Yaoundé ;
- Etude du Plan Directeur d'Urbanisme de Bamenda ;
- Etude SAWA Beach ;
- Etudes des voies d'accès de la ville nouvelle Olembé-Yaoundé ;
 - Elaboration des plans sommaires d'urbanisme 10 communes (Batouri, Zone de Bakassi (Isanguele, Akwa), Amchide, etc

BIP 2009

Prestations : Elaboration des termes de référence, montage des DAO, Président de sous-commissions d'analyse des offres, Ingénieur du marché, synthèse de l'atelier de restitution, coordination des différentes parties prenantes:

- Etudes techniques de drainage et d'assainissement des chefs-lieux de régions ;
- Etude en vue de la construction et de la réhabilitation des ouvrages de franchissement aux carrefours
- Mess des Officiers-Tropicana-Trois statues à Yaoundé ;
- Etudes techniques en vue de la construction de voies principales des chefs-lieux de régions et villes secondaires ;
- Elaboration du Schéma Directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine de Yaoundé ;
- Etude de normalisation, de classification fonctionnelle et de diagnostic de la voirie urbaine au Cameroun ;
- Etude en vue de l'élaboration de plans sommaires d'urbanisme d'EKOK ;
- Etude en vue de l'élaboration de plans sommaires d'urbanisme de KYE OSSI ;
- Etude en vue de l'élaboration de plans sommaires d'urbanisme de BOUMNYEBEL ;
- Vulgarisation de la loi et règlements a/s secteur urbanisme ;
- Elaboration du Plan Directeur d'Urbanisme de Kribi ;
- Etude du Plan de secteur du noyau central de la ville de Yaoundé ;
- Etude (APD/DCE) de la voie de contournement Est de la ville de Yaoundé (40km).

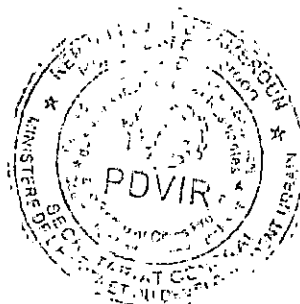
Sur financement SCAC (Ambassade de France 2009) :

Prestations : Elaboration des termes de référence, rapporteur du groupe de travail mis sur pied pour le suivi et la validation du projet

- Elaboration du vade-mecum relatif à la vulgarisation de la loi régissant l'urbanisme au Cameroun

Sur financement IDA (PID et PDUE 2008- 2010) contacts (M. MANDENG Gaetan et Mme A.M. ESSONO): Prestations : Elaboration des termes de référence, Ingénieur du marché, synthèse de l'atelier de restitution, membre de plusieurs sous-commissions d'analyse des offres (PDUE et PID), obtention des non-objections sur les projets IDA:

- Etude sur la définition des éléments d'une politique de l'entretien de la voirie urbaine au Cameroun ;
- Etude sur le partage des responsabilités entre communautés urbaines et communes urbaines d'arrondissement en matière de gestion des infrastructures, équipements et services urbains au Cameroun ;
- Etude sur la maîtrise d'ouvrage locale ;



3. 15/10/98 – 08/04/04 : Chef de Service Provincial de l'Urbanisme du Nord-Ouest, Bamenda, MINUH, (une des 02 Provinces anglophones du Cameroun).

- Coordonne une équipe technique de 08 membres et 07 responsables départementaux Coordination des activités
- en matière d'urbanisme dans la province (07 départements et 32 communes)
- Appui technique multiformes aux municipalités de la province
- Renforcement des capacités des responsables des services départementaux (Délégués et chefs de services) et des municipalités, en matière d'urbanisme opérationnel (études et travaux de voiries, lotissements, équipements marchands, contrôle d'urbanisme, montage de projets, etc.) Etudes de faisabilité et / ou contrôle et supervision, ingénieur de marché des travaux d'entretien des voiries en terre des villes de Wum, Jakiri, Kumbo, Nkambe, Ndop, Mbengwi, Santa, Belo, Njinikom, Widikum, Misaje, Nwa, Batibo, Bessi, Fundong, Bali, Balikumbat
- Etude du lotissement GRA de Batibo
- Montage d'un projet de restructuration participative à Bamenda
- Contribution au montage du projet PPTE Mairie de Kumbo
- Elaboration de critères de sélection de villes devant bénéficier de projets d'investissement MINUH dans le Nord-Ouest
- Membre du Comité technique de sélection des projets FOURMI de Bamenda
- Membre de plusieurs sous commissions d'analyse des offres techniques et financières de la Commission Provinciale des Marchés du Nord-Ouest en 2003 et 2004.

3. 30/07/93 – 15/10/98 : Chef de Service Provincial Adjoint de l'Urbanisme du Sud – Ouest, Buea (une des 02 Provinces anglophones du Cameroun).

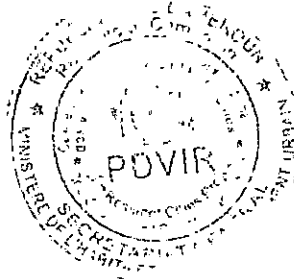
- Appui à la coordination du personnel et des responsables départementaux
- Appui à la coordination des activités en matière d'urbanisme dans la province (06 départements et 24 communes)
- Appui technique multiformes aux municipalités de la province
- Etude d'aménagement de la gare routière de Buea Etude du projet
- du marché de Great Soppo à Buea Contrôle des travaux de construction du marché de Muea
- Participation dans les études des projets de lotissements domaniaux à Buea
- Elaboration des termes de référence d'un projet de restructuration du quartier Molyko à Buea Etude de faisabilité et / ou contrôle des travaux de voirie en terre des villes de Buea, Manfe, Bangem, Limbe, Kumba et Tiko
- Participation à l'étude du projet de drainage de la ville de Limbe (grand collecteur)

4. 1990-1993 : Cadre au Service des Etudes (Direction de l'Urbanisme / Sous-direction des Réseaux Urbains)

- Ingénieur de suivi des études de certaines voiries de Sangmélina et de Yaoundé (grande voirie de Yaoundé)

9 Publications

Mémoire : « Etude et réalisation d'un prototype de gestion de l'entretien de la voirie urbaine sur micro-ordinateur », ENSPY Juin 1990



- Fourniture de photographies aériennes et de plans numérisés de 20 villes ;
- Rédaction de la requête auprès de Cities Alliance (IDA) en vue de l'élaboration de la stratégie de développement de Yaoundé et son aire métropolitaine ;
- Stratégie de développement du sous-secteur urbain.

BIP 2008

Prestations : Elaboration des termes de référence, montage des DAO, Président de sous-commissions d'analyse des offres, Ingénieur du marché, synthèse de l'atelier de restitution

- Etude d'assainissement du lac municipal de Yaoundé ;
- Etude d'aménagement paysager dans la zone de Nsimalen ;
- Elaboration du Plan Directeur d'Urbanisme de Limbe ;
- Elaboration du Plan Directeur d'Urbanisme de Bafoussam.

BIP 2007

Prestations : Ingénieur du marché, synthèse de l'atelier de restitution

- Plan d'Occupation des Sols d'Edéa ;
- Plan d'Occupation des Sols de Garoua ;
- Etude en vue de la construction de la voie de contournement Est de Yaoundé.



Autres prestations et activités 2007:

- Elaboration des Termes de référence (Projets Banque Mondiale, BIP) ; Contribution à l'élaboration du CDMT du MINDUH ;
- Suivi de l'élaboration de la stratégie sectorielle du développement urbain ;
- Suivi des projets de révision des plans d'occupation des sols des villes de Garoua ;
- Suivi du projet d'étude d'aménagement des talus attenants au rond-point Bastos à Yaoundé ; Suivi de l'étude relative à l'élaboration des textes d'application de la loi sur l'urbanisme ;
- Membre de sous-commissions d'analyse des offres techniques et financières de marchés publics sur financement IDA (PID et PDUE) depuis 2007.
- Président de sous-commissions d'analyse de projets BIP MINDUH depuis 2004.

2. 08/04/04 – 30/03/07 : Chef de Cellule de la Planification et de la Programmation, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MINUH), Yaoundé

- Elaboration des Termes de référence (divers Projets sous financement Banque Mondiale et BIP) Contribution à l'élaboration du CDMT provisoire du MINDUH
- Montage DAO et suivi du projet « Préparation à l'Organisation du Forum National des Bonnes Pratiques Urbaines au Cameroun »
- Membre du Comité de pilotage du projet « Water for African Cities II » (du MINEE)
- Membre du secrétariat technique pour l'élaboration de la stratégie de développement du sous-secteur urbain
- Contribution à l'élaboration des contrats de villes de Yaoundé et Yaoundé
- Montage DAO et ingénieur de projet pour l'élaboration du plan directeur d'urbanisme de Mbalmayo
- Contribution à l'étude sur les monographies des villes frontalières du Cameroun (élaboration des TDR et des documents d'enquêtes)
- Suivi des études de plans d'urbanisme de 09 villes secondaires
- Président de la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières (contrôle des voiries bitumées et en terre, ex-Minuh, exercice 2004)

10 Connaissances accessoires

Informatique : bonne connaissance de l'environnement Office (window, Excel, word, powerpoint, Microsoft- Project), graphisme (pagemaker), internet

11 Divers

- Formateur à l'URAMDEUR (Master professionnel en urbanisme de l'Université de Yaoundé au Cameroun) : matière enseignée : La gouvernance urbaine
- Appui au renforcement des capacités des cadres du MINHDU en matière d'habitat et de planification urbaine
- Formation militaire au CIFAN en Août 1987, à N'Gaoundéré au Cameroun
- Titulaire d'un permis de conduire catégorie « B »
- Grande capacité de travail sous pression
- Très bon sens du travail d'équipe
- Distraction : lecture, films, poésie, écriture (recueil de poèmes, essais), anthropologie, culture ancestrale
- Concepteur d'une marque de calendrier
- Président d'un Comité de Développement d'un village de près de 10000 habitants, dans l'ouest du Cameroun : formulation et mise en œuvre de stratégie de développement des infrastructures de base, de développement socio-économique des populations, mobilisation des populations en vue de la mise en œuvre du plan d'actions

12 Références

- 1) Mme Anne Marie ESSONO TEFAK, Coordinatrice du PDUE/PDVIR (Banque Mondiale, MINHDU)
Email : polessono@yahoo.fr Tél : (+237) 675 00 00 50 / 699 83 83 01
- 2) Claude Albert Ngomsi Meutchehe, Conseiller Principal, ONU-Habitat, Nairobi Email : claudc.ngomsi@un.org
Tel : +254 728 290 374
- 3) Hyppolite ETENDE NKODO, Consultant, DG BREIT Consulting, Yaoundé Email : etendenkodo@hotmail.com
Tel : +237 677 71 07 48 / 661 36 03 89
- 4) Alphonse SOH, Consultant, Banque Mondiale, Yaoundé Email : alsoh@yahoo.fr Tel : +237 699 91 21 11

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Yaoundé, le 16 juin 2021



Sipliant TAKOUGANG

